

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE MODÈLE D'IMMIGRATION CANADIEN COMME SOURCE DES DIFFÉRENTES RÉFORMES
FRANÇAISE ET BRITANNIQUE EN MATIÈRE DE SÉLECTION DES TRAVAILLEURS
QUALIFIÉS : L'ÉTENDUE D'UN TRANSFERT DE DROIT

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR
JULIE ST-PIERRE

DÉCEMBRE 2007

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

Nous avons fait appel à des « travailleurs invités »
et ce sont des hommes qui sont venus

(Max Firsch, cité dans : Organisation Internationale du Travail, *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, Rapport VI, Conférence internationale du travail, 92^{ème} session, Genève, Bureau international du travail, 2004, à la p.123)

On m'avait dit qu'en Amérique, les rues étaient pavées d'or.

Quand je suis arrivé, j'ai découvert trois choses :

- 1) Elles n'étaient pas pavées d'or;
- 2) Elles n'étaient pas pavées du tout;
- 3) On attendait de moi que je les pave.

(Un immigrant italien de la fin du XIX^{ème} siècle,
cité au musée de l'immigration d'Ellis Island, New York)

Remerciements

L'auteure tient à exprimer son extrême gratitude envers toutes les personnes qui l'ont accompagnée dans la réalisation de ce projet, à commencer par Mme Denise Helly, professeure titulaire à l'Institut national de la recherche scientifique. Bien qu'elle n'ait pu bénéficier du titre de codirectrice officielle, Mme Helly a contribué de façon substantielle à cette entreprise. Le tout, bénévolement. Son support indéfectible, ainsi que le temps accordé sans compter, m'ont souvent permis de maintenir le cap dans les moments plus difficiles. En outre, les fréquentes visites qu'elle m'a accordées ont chaque fois donné lieu à de vifs débats qui ont su nourrir ma réflexion et permettre à ce travail de prendre corps. L'espace qui m'est ici alloué est donc bien peu pour exprimer toute la reconnaissance que je lui dois.

Me Avrom Gomberg et Delphine Nakache ont également été d'une aide précieuse pour les fins de ce travail. Ayant généreusement accepté de participer à la présentation de l'avant-projet, ils m'ont fourni certaines idées qui ont orienté ma démarche. Par la suite, leur soutien plus « technique » a été d'un grand secours afin d'éclairer certains points de droit. L'appui de Me Gomberg, particulièrement, a contribué à parfaire ma connaissance des programmes de sélection des candidats des provinces.

Je remercie également l'ensemble du personnel du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, pour la qualité de l'enseignement dispensé, son soutien chaleureux et la profondeur des connaissances acquises. Ma directrice, Hélène Piquet, spécialement, a fait preuve d'une grande attention à mon égard et m'a fourni un encadrement riche et constant. Toujours disponible, elle a su me faire partager ses connaissances pratiques du système d'immigration canadien, et m'aiguiller tout au long du parcours. Un merci tout spécial mérite également d'être adressé à M. Thierry Bourgoignie, qui m'a épaulée durant l'entièreté de mon passage à la maîtrise.

Enfin, je tiens à remercier ma famille, mes amis, et surtout mes colocataires, pour leurs encouragements et leur écoute lorsque le sourire n'y était plus...

Table des matières

Résumé.....	vii
Introduction.....	1
Chapitre I. LE CONTEXTE D'ÉLABORATION DES MODÈLES LÉGISLATIFS EN CAUSE.....	13
Section 1. Le Canada : une politique d'immigration sélective bien rodée.....	13
1.1 Contexte ayant conduit à l'adoption de la politique d'immigration canadienne.....	14
1.1.1. Les débuts (1867-1967) : une sélection axée sur le pays d'origine.....	14
1.1.2. Le tournant (1967 à nos jours) : une sélection fondée sur des critères objectifs.....	23
1.2. L'influence du système d'immigration sélective canadien.....	29
Section 2. La réforme législative de juillet 2006 en France : l'émergence d'une « immigration choisie ».....	33
2.1. Aux origines de la « culture française » de l'immigration.....	33
2.2. Le contexte d'adoption de la <i>Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006</i>	45
Section 3. Le processus de réforme du système d'immigration britannique : vers la promulgation d'un <i>Points-based System</i>	50
3.1. Aux origines de la « culture britannique » de l'immigration.....	50
3.2. Le processus de réforme.....	55
Chapitre II. L'IMPORTANCE DE LA SÉLECTION DANS LES MODÈLES LÉGISLATIFS EN CAUSE	71
Section 1. Le système d'immigration sélective canadien.....	71

1.1. Présentation générale du système d'immigration actuel.....	72
1.2. La grille de sélection fédérale.....	76
1.3. Les programmes des provinces.....	84
1.3.1. La grille de sélection du Québec.....	85
1.3.2. Le programme des candidats du Manitoba.....	95
1.3.3. Le programme des candidats de la Colombie- Britannique.....	104
 Section 2. Le système d'immigration français.....	 109
2.1. Le droit de l'immigration en France avant la réforme de 2006.....	109
2.2. Les modifications apportées par la <i>Loi no. 2006-911 du 24 juillet</i> <i>2006</i>	115
 Section 3. Le système d'immigration britannique.....	 122
3.1. Le droit de l'immigration actuel au Royaume-Uni.....	122
3.2. Le <i>Five Tier System</i> annoncé.....	130
 Chapitre III. L'ÉTENDUE D'UN TRANSFERT DE DROIT ENTRE LE SYSTÈME D'IMMIGRATION CANADIEN ET LES SYSTÈMES D'IMMIGRATION FRANÇAIS ET BRITANNIQUE RÉFORMÉS.....	 140
 Section 1. L'étendue du transfert de la grille de sélection fédérale.....	 141
1.1. Une relative convergence sur papier.....	141
1.1.1. Un même profil de travailleur recherché d'un point de vue juridique.....	141
1.1.2. Un même discours justifiant le recours aux travailleurs qualifiés.....	148
1.2. Une difficile application en pratique.....	154
1.2.1. La grille de sélection canadienne : une application effective.....	155
1.2.2. L'aspect cosmétique du discours en Europe.....	159
1.2.2.1. Les limites de l'argument démographique.....	159
1.2.2.2. La faible capacité d'absorption du marché du travail français.....	163

1.2.2.3. L'émergence de pénuries ciblées.....	170
1.2.2.4. Le besoin de rassurer l'opinion publique.....	175
1.3. L'impossibilité d'un transfert de droit intégral.....	179
1.3.1. La différence d'application avec la grille de sélection canadienne.....	180
1.3.2. Une explication possible : les différences liées à la culture de l'immigration.....	184
1.3.2.1. La perception de l'étranger.....	185
1.3.2.2. Le statut habituellement accordé.....	190
1.4. La possibilité d'un transfert de droit partiel.....	198
1.4.1. Vers une convergence des trois systèmes d'immigration à l'étude: l'adoption d'un système mixte.....	203
Section 2 : L'étendue du transfert des programmes de sélection des provinces.....	208
2.1. La grille de sélection québécoise.....	208
2.2. Le programme des candidats du Manitoba.....	214
2.3. Le programme des candidats de la Colombie-Britannique.....	220
Conclusion.....	225
Annexes.....	232
SOURCES ET RÉFÉRENCES.....	258

Résumé

Récemment, la France et le Royaume-Uni ont entrepris de réformer leur système d'immigration pour l'orienter vers une sélection accrue des migrants entrants. Selon les dirigeants, le but des projets de réformes élaborés consiste à accueillir un plus grand nombre de travailleurs qualifiés en leur offrant certains privilèges auxquels n'ont pas droit les autres types de travailleurs, de façon à les attirer sur le territoire. En France, le projet de réforme en cause a été adopté en juillet 2006 et est devenu la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, tandis que l'implantation du projet de réforme britannique, appelé *Five Tier System*, est prévue pour 2008. Considérant que dans les deux cas, le système d'immigration canadien a été une source d'influence importante dans l'élaboration des réformes projetées, l'objectif de ce mémoire consiste à évaluer l'étendue d'un transfert de droit entre les trois systèmes d'immigration sous étude. Plus précisément, la question sous-tendant ce travail est la suivante : quel est le type de transfert en cours entre le Canada, la France et le Royaume-Uni? S'agit-il d'un transfert intégral ou partiel? Quels éléments du système canadien ont été repris en Europe lors de l'élaboration des lois en cause?

Pour répondre à cette question, l'auteure présente l'histoire de la politique d'immigration des trois pays et expose en quoi celle-ci peut teinter leur application actuelle du droit. En fait, la culture juridique des pays impliqués constituant un élément déterminant pour la réalisation ou l'échec d'un transfert, le premier chapitre de ce travail vise à poser les bases nécessaires à l'évaluation du transfert en cours.

Le deuxième chapitre a pour objet l'étude des lois actuelles. L'auteure y décrit les critères de sélection adoptés par chacun et brosse le portrait du travailleur qualifié qui s'en dégage. Elle compare également les projets de réforme français et britannique aux lois auxquelles ils se sont substitués, de manière à mieux saisir l'impact des réformes entreprises.

La dernière partie est consacrée à l'étude du transfert de droit proprement dit. L'auteure y démontre que si sur papier, les trois lois à l'étude convergent, en pratique, il est possible de douter qu'un transfert de droit intégral puisse bel et bien avoir lieu. En effet, d'importantes différences de contexte opposent les trois pays, si bien que transposés en Europe, les instruments de sélection canadiens risquent de ne pas produire les mêmes résultats que dans leur contexte d'origine. Pour autant, la perspective d'un transfert de droit partiel n'est pas exclue, car si dans les faits, la France et le Royaume-Uni ne visent pas spécifiquement le même type de candidats qu'au Canada, la sélection en tant que telle pourrait faire l'objet d'un transfert. Elle permettrait notamment aux pays européens de résoudre leurs pénuries de main-d'œuvre du moment en choisissant les candidats possédant les compétences requises. Plus qu'un mode de sélection axé sur les travailleurs qualifiés, le transfert en cours viserait alors l'insertion, en France et au Royaume-Uni, d'un *processus de sélection par le pays hôte*, lequel se grefferait au *processus de sélection par l'employeur* déjà en place. En résulterait un système de sélection mixte ressemblant à plusieurs égards, par sa forme, au système d'immigration canadien.

Introduction

Depuis les années 1970¹ et particulièrement depuis le début des années 1990², les migrations internationales sont marquées par une concurrence grandissante entre les pays occidentaux, qui rivalisent pour accueillir un nombre accru de travailleurs qualifiés³. Cela tient au fait que les travailleurs qualifiés⁴, dans une économie mondiale où le savoir et l'expertise sont très recherchés⁵, présentent un atout majeur pour l'État qui les accueille : ils permettent une réduction des coûts relatifs à l'éducation et à la formation. En effet, l'État où ils immigreront peut bénéficier immédiatement de leurs acquis professionnels, sans avoir à payer le prix de leur instruction⁶.

¹ Ana Maria López Sala, "The Dilemmas of Control : Rights, Walls and Identities in State Policies on International Migration" document présenté dans le cadre de la conférence "Right to Migration in a Global Justice Perspective", Université Madrid, 11-12 novembre 2005, à la p.5.

² OCDE, « Synthèse- La mobilité internationale des travailleurs hautement qualifiés », *OCDE-L'Observateur* (juillet 2002) < en ligne: <http://www.oecd.org/dataoecd/9/19/1950020.pdf> >, à la p.7. [ci-après : OCDE, « Synthèse- La mobilité internationale des travailleurs hautement qualifiés »]

³ Ayelet Shachar, "The Race for Talent: Highly Skilled Migrants and Competitive Immigration Regimes" (2006) 81 N.Y.U. L. Rev. 148, aux pp.154-155.

⁴ Il n'existe pas encore de définition officielle de ce qu'est un « travailleur qualifié » en droit international. Par conséquent, pour l'heure, l'expression demeure encore un tant soit peu éclectique. C'est du moins ce qui ressort des constatations de l'*Organisation de coopération et de développement économique* (OCDE), qui observe que :

La mobilité internationale du personnel hautement qualifié concerne aussi bien des hommes que des femmes, de niveaux d'études et d'antécédents professionnels très divers; étudiants en université, infirmières, spécialistes des technologies de l'information, chercheurs, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise, et personnel muté à l'intérieur de l'entreprise. Certaines de ces personnes hautement qualifiées, telles que les étudiants diplômés, les spécialistes de technologies de l'information et les dirigeants d'entreprise migrent de façon temporaire, tandis que d'autres migrent avec l'intention de s'installer de façon permanente dans le pays d'accueil. (voir : OCDE, « Synthèse- La mobilité internationale des travailleurs hautement qualifiés », *supra* note 2, à la p.2, dans l'encadré)

Or, malgré la diversité des définitions existantes, il se dégage néanmoins certaines lignes de fuite qui permettent d'appréhender *grosso modo* ce que nous qualifierons, pour les fins de cette étude, de « travailleur qualifié-type ». Nous considérerons donc ici qu'est un travailleur qualifié tout professionnel faisant montre d'une expérience de travail et/ou d'un niveau d'étude supérieurs à la moyenne qui ordinairement, présente en outre l'avantage de maîtriser la langue du pays d'accueil, d'y avoir déjà des liens (proches, parents, amis), de se spécialiser dans une profession en demande et de rassembler plusieurs caractéristiques intéressantes d'un point de vue démographique.

(voir à ce sujet : Gildas Simon, *Géodynamique des migrations internationales dans le monde*, coll. Politique d'aujourd'hui, Presses universitaires de France, Paris, 1995, à la p.41, ainsi que : Michael Trebilcock, "The Law and Economics of Immigration Policy", V8-Feb25-03, American Law and Economics Association (février 2003) <http://www.nyulawglobal.org/documents/TrebilcockImmigration.pdf> >, à la p.19)

⁵ Michael Trebilcock, *supra* note 4, à la p.2

⁶ Ana López Sala, *supra* note 1, à la p.12. Cependant, précisons que bien qu'ils les prédisposent à une insertion plus aisée, ces atouts ne sont pas toujours gages d'une intégration sans heurt. L'exemple canadien en fait foi : alors que la plupart des travailleurs étrangers sélectionnés par le Canada possèdent des qualifications qui répondent aux besoins économiques du moment, plusieurs d'entre eux, une fois arrivés au pays, occupent des emplois de moindre niveau de compétence que ceux auxquels ils étaient destinés. La raison en est que leurs compétences, acquises à l'étranger, ne sont souvent pas reconnues par

C'est pourquoi, de plus en plus nombreux sont les États -ceux qui peuvent se le permettre, les plus industrialisés- qui privilégient ce type de migrants⁷. Pour la plupart d'entre eux, le moyen retenu est sensiblement le même : opter pour une politique d'immigration plus sélective, de façon à attirer le profil de migrant recherché⁸.

Ainsi, depuis la fin des années 1970, plusieurs pays ont entrepris une réforme de leurs politiques migratoires pour l'orienter vers une sélection accrue des migrants entrants⁹. De ce lot, l'Australie¹⁰, la Nouvelle-Zélande¹¹ et les États-Unis¹² constituent sans doute les exemples les plus probants.

Aujourd'hui, c'est au tour de l'Europe d'entrer dans la course, l'élément déclencheur de ce revirement tenant essentiellement à l'engagement pris par les États membres¹³ de l'Union européenne à Lisbonne en 2000, de faire de l'UE : « the most competitive and dynamic knowledge-based economy in the world [by 2010]¹⁴ ». Suite à cela, plusieurs États européens, dont l'Allemagne et la Suède¹⁵, se sont montrés intéressés à se tourner vers une immigration sélective¹⁶.

En revanche, c'est essentiellement le Royaume-Uni et la France qui retiendront ici notre attention. D'une part, parce que ces deux États viennent tout juste de s'engager dans une réforme législative visant l'adoption de politiques sélectives d'immigration, ce qui nous

les divers ordres professionnels canadiens. Ainsi, si les travailleurs qualifiés possèdent un bagage de connaissances et d'expériences qui les avantagent de prime abord, ces acquis ne convergent pas automatiquement vers une plus grande productivité économique pour le pays d'accueil. Tout dépend du soutien qui leur est réservé en terme d'intégration. Voir : Statistique Canada, Division des enquêtes spéciales, *Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada- S'établir dans un nouveau pays : un portrait des premières expériences*, Ottawa, septembre 2005, aux pp.75-76.

Soulignons malgré tout que, suivant Erin Tolley : « même si les immigrants ayant reçu une éducation et une formation à l'étranger risquent de se débrouiller moins bien que les natifs du Canada, ils s'en tirent mieux que les nouveaux venus moins instruits et moins qualifiés ». Voir à ce sujet : Erin Tolley, « Catégorie des travailleurs qualifiés- Critères de sélection de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » (janvier 2003) *Métropolis en bref* 1, à la p.2.

⁷ Gildas Simon, *supra* note 4, à la p.41.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Voir : Ayelet Shachar, *supra* note 3, à la p.176.

¹¹ *Ibid.* à la p.179.

¹² *Ibid.* à la p.183.

¹³ Jan Niessen et Yongmi Schibel, "EU and US Approaches to the Management of Immigration -Comparative Perspectives", Migration Policy Group (MPG), <en ligne : http://www.migpolgroup.com/multiattachments/3015/DocumentName/EMD_Introduction_2005.pdf>, à la p.6

¹⁴ CE, « Presidency Conclusions », Conseil européen de Lisbonne, 23 et 24 mars 2000, <en ligne : http://www.bologna-berlin2003.de/pdf/PRESIDENCY_CONCLUSIONS_Lissabon.pdf>, p. 2 au par 5.

¹⁵ Ayelet Shachar, *supra* note 3, aux pp.188 et s.

¹⁶ *Ibid.* à la p.187.

permet de suivre quasi en direct le débat y ayant cours. D'autre part, d'un point de vue méthodologique, il nous apparaît plus aisé de nous concentrer sur des États dont nous maîtrisons les langues officielles, ce qui nous permet d'accéder aux sources de première main.

Le cas de la France et du Royaume-Uni

Récemment, la France et le Royaume-Uni ont tous deux entrepris une réforme de leurs politiques migratoires de manière à orienter celles-ci vers une sélection accrue des migrants entrants. Si à ce jour, seul le projet de réforme français a été officiellement adopté¹⁷, devenant la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*¹⁸, une version étoffée du projet de loi britannique présentée en mars 2006¹⁹, offre néanmoins un solide aperçu de la forme que prendra le futur *Five Tier System* envisagé. De sorte qu'il est possible, malgré tout, de dégager le type de candidat qui y est recherché et de constater que ce dernier se rapproche beaucoup de celui visé en France.

Dans les deux cas, par exemple, la ligne suivie est la même. D'abord, les travailleurs les plus qualifiés, au détriment des autres catégories de migrants, se voient accorder un accès facilité à un « statut de résidence sûr (...), ainsi qu'à un ensemble de droits sociaux habituellement attachés à cette résidence²⁰ ». Ensuite, en France comme au Royaume-Uni,

¹⁷ Le « projet de loi Sarkozy », longuement débattu, a reçu l'appui du Conseil constitutionnel, le 20 juillet 2006, voir à ce sujet :

¹⁷ France, Conseil Constitutionnel, *Loi relative à l'immigration et à l'intégration*, Décision no.2006-536 DC (20 juillet 2006) <en ligne : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2006/2006539dc.htm> >.

¹⁸ France, *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, J.O., 25 juillet 2006, p. 11066 [ci-après : France, *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*].

¹⁹ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741 (mars 2006) <en ligne : <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/command-points-based-migration?view-Binary> > [ci-après : R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741].

²⁰ Conseil de l'Europe, *Le statut juridique des migrants admis à des fins d'emploi* par Ryszard Cholewinski, Éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, aux pp. 42, 57, 89, ainsi que : Marc Parant, « Les politiques d'immigration au Canada: stratégies, enjeux et perspectives », *Les Études du Centre d'études et de recherches internationales Sciences Po (CERI)*, no.80 (octobre 2001) <en ligne : www.ceri-sciencespo.com/publica/etude/etude80.pdf >, à la p.89.

des critères de sélection ont été instaurés, qui visent à mieux cibler les candidats correspondant au profil recherché²¹.

De la même façon, les motivations avancées par les deux pays convergent, dans la mesure où elles présentent un caractère essentiellement économique.

En France, notamment, Nicolas Sarkozy depuis 2005, défend l'idée d'un changement législatif, en se fondant sur le retard qu'accuse le pays dans l'économie du savoir. Selon lui, pour demeurer compétitive dans le contexte actuel, la France se doit d'augmenter sa compétitivité en choisissant mieux ses futurs immigrants²². Il lui importe donc de privilégier davantage les travailleurs qualifiés dont elle a besoin au détriment de l'immigration qu'elle accueille en majorité en ce moment, à savoir l'immigration familiale.

Au Royaume-Uni, l'idée d'une immigration sélective remonte aux élections de l'années 2005. Ayant fait de l'immigration un élément central de sa campagne, le gouvernement Blair justifie depuis le recours à la sélection par la nécessité de combler les pénuries de main-d'œuvre qui s'intensifient dans certains secteurs clé de l'économie.

Problématique de recherche et intérêt d'une étude comparative portant sur le système d'immigration sélective canadien :

Pour autant, ce qui frappe surtout lorsqu'on s'attarde aux cas de la France et du Royaume-Uni, c'est qu'au cours des négociations qui ont entouré les réformes législatives de ces deux États, le modèle canadien apparaît en tête de liste des sources d'inspiration citées. Au Royaume-Uni, dans un rapport commandé par le *Home Office* en mars 2002 en prévision

²¹ Consulter : France, *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, supra note 18, à l'art L. 315-1, ainsi que : R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, supra note 19, à la p.15.

²² France, Assemblée nationale, Convention pour un projet populaire, *Une immigration choisie, une immigration réussie*, par Nicolas Sarkozy (9 juin 2005), <en ligne : <http://u-m-p.org> > [ci-après : France, Assemblée nationale, Convention pour un projet populaire, *Une immigration choisie, une immigration réussie*] : « La leçon est rude. Elle vient de toutes les couches de la société, notamment les plus dynamiques, ces jeunes actifs qui mesurent tous les jours le décalage entre un monde qui se transforme, nos partenaires européens qui se modernisent, et la France, immobile, prisonnière de ses idéologies et de ses frilosités. ».

d'une éventuelle réforme du système migratoire, les politiques d'immigration sélective du Canada figuraient parmi les modèles à l'étude²³. De même, en France, la question de l'adoption d'un système de points à l'image du système canadien est devenue une constante du débat entourant le « projet de loi Sarkozy »²⁴. Si bien que le système d'immigration canadien fait actuellement l'objet d'une influence incontestable dans l'élaboration des réformes en cours.

Cela tient principalement au fait que le Canada fut le premier État à se doter, en 1967, d'une véritable politique d'immigration sélective, laquelle, fonctionnant suivant des critères fixes et objectifs²⁵, a depuis été reprise par plusieurs États²⁶.

Pourtant, malgré ses particularités et l'attraction qu'il exerce, peu d'études au Canada ont à ce jour porté sur le système d'immigration sélective canadien²⁷ ; la plupart des auteurs se sont plutôt concentrés sur les politiques canadiennes d'immigration en matière de réfugiés et de droit d'asile²⁸. De la même façon, rares sont aussi les études comparatives traitant de l'influence du système d'immigration sélective canadien en matière de travailleurs qualifiés²⁹. Pour ces raisons, une étude comparative portant sur les politiques de sélection des travailleurs qualifiés et s'intéressant plus particulièrement à l'attrait que suscite le système d'immigration sélective canadien à l'étranger nous apparaît dès lors sinon souhaitable, du moins des plus pertinentes³⁰. Une justification supplémentaire à cette étude réside également dans le récent intérêt des pays européens pour l'adoption d'une politique d'immigration sélective.

²³ R-U., Rapport commandé par le Home Office, *Migration Policies Towards Highly Skilled Foreign Workers*, par Gail McLaughlan et John Salt, Migration Research Unit, University College London (mars 2002) <en ligne : http://www.geog.ucl.ac.uk/mru/docs/highly_skilled.pdf >, à la p.141 [ci-après : Étude de McLaughlan et Salt], aux pp.44 à 76.

²⁴ Pour preuve, consulter notamment : France, Assemblée nationale, Convention pour un projet populaire, *Une immigration choisie, une immigration réussie*, supra note 22, Nicolas Sarkozy, « Lettre de Nicolas Sarkozy à Patrick Weil », *Le Monde* (13 juillet 2005), ainsi que France, UMP, *Une immigration choisie, une immigration réussie*, document présenté par Nicolas Sarkozy à l'Assemblée nationale dans le cadre de la Convention pour un projet populaire (9 juin 2005), <en ligne : <http://www.conventions-ump.org/conventionImmigration/dossier-immigration.pdf> >.

²⁵ Ninette Kelley et Michael Trebilcock, *The Making of the Mosaic : A History of Canadian Immigration Policy*, University of Toronto Press, Toronto, 2000, aux pp.348 et 359.

²⁶ Plusieurs exemples sont fournis, à ce titre, dans : Shachar, supra note 3.

²⁷ Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et ministère de l'Emploi et de la Solidarité (France), *Les politiques d'immigration et d'intégration au Canada et en France : analyses comparées et perspectives de recherche: actes du séminaire tenu à Montréal du 20 au 22 mai 1998*, par Marie McAndrew, André-Clément Decoufflé et Coryse Ciceri, juin 1999, [ci-après : *Les politiques d'immigration et d'intégration au Canada et en France*], à la p.164.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.* à la p.101.

³⁰ *Ibid.*

Le but de cette recherche sera donc de répondre à la question suivante : quelle est l'étendue du transfert du modèle d'immigration sélective canadien envisagé par la France et le Royaume-Uni eu égard aux travailleurs qualifiés? S'agit-il d'un transfert intégral ou d'un transfert partiel? Pour répondre à cette question, il nous faudra évaluer quels sont les éléments du système d'immigration canadien ayant fait l'objet d'une transposition effective en France et au Royaume-Uni. Essentiellement, ce mémoire traitera donc des convergences et divergences entre les systèmes d'immigration des trois pays en cause.

Cadre théorique : l'approche des transferts de droit

Le phénomène sous étude est connu sous le nom de «transferts de droit», par lesquels circulent des règles, institutions ou systèmes juridiques. Les transferts de droit relèvent du droit comparé, ou encore, de la sociologie et de l'anthropologie juridiques. Pour nos fins, nous retenons comme cadre théorique l'école du droit comparé critique qui a pour objet l'étude des transferts de droit dans une perspective multidisciplinaire.

Depuis plusieurs siècles déjà, le phénomène des transferts de droit, que certains auteurs désignent aussi par l'expression « circulation des modèles juridiques³¹ », façonne les différentes traditions juridiques³². Jean Gaudemet définit ce phénomène comme étant : « l'entrée dans une société d'un droit ou de certaines règles juridiques qui ont été élaborées dans un milieu social différent et parfois à une époque déjà lointaine³³ »³⁴. Autrement dit, un transfert de droit constitue essentiellement la réception (totale ou partielle) par une société y, d'une loi ou d'un modèle juridique issus d'une société x.

Plusieurs motivations peuvent conduire à la survenance d'un transfert de droit entre deux sociétés données : le prestige de la société émettrice, l'accessibilité d'une règle ou d'un modèle particulier, les affinités préexistantes entre les deux sociétés en cause, le désir

³¹ Voir entre autres : Gianmaria Ajani, « La circulation de modèles juridiques dans le droit post-socialiste », (1994) 4 R.I.D.C 1087, à la p.1088.

³² Hélène Piquet, « Un code à décoder » (2005) 46 C de D 131, à la p.133.

³³ Jean Gaudemet, *Sociologie historique du droit*, Paris, PUF, 2000, à la p.91.

³⁴ Hélène Piquet, *supra* note 32, à la p.132.

d'exprimer, par le biais d'un transfert, son sentiment d'appartenance envers une société émettrice donnée³⁵...

Toutefois, l'attention des auteurs s'est surtout concentrée sur la question de la faisabilité des transferts de droit. Celle-ci a alimenté de vifs débats. L'un des premiers auteurs à s'être lancés dans l'arène est Alan Watson. Dans un article paru en 1979, ce dernier a affirmé que la faisabilité d'un transfert de droit s'avérait si aisée qu'un tel transfert pouvait aller jusqu'à s'effectuer entre deux sociétés présentant des contextes juridique, culturel, économique et politique fondamentalement différents³⁶. Adoptant une position radicalement opposée, Pierre Legrand, pour sa part, fut l'un de ceux à s'élever contre Watson, affirmant que loin d'être aussi faciles que ne le prétendait l'auteur, les transferts de droit se révélaient sinon impossibles, du moins rarement viables³⁷. Selon Legrand, le transfert subi par la règle ou l'institution, dans son contexte de réception, lui vaut une altération d'identité telle que son sens original en est perdu³⁸. En conséquence, de l'avis de Legrand, les lois sont davantage qu'un simple libellé ; elles portent en elles les valeurs issues de « la culture juridique » et du contexte qui les a vues naître³⁹.

Se dissociant de ces deux extrêmes, la plupart des auteurs, au regard de la faisabilité des transferts de droit, campent plutôt, aujourd'hui, sur une position médiane : tout en concevant la circulation des modèles normatifs et doctrinaux comme un phénomène indéniable, ils affirment que pour qu'un transfert soit viable, des adaptations s'avèrent nécessaires. C'est dans la lignée de ces auteurs que nous nous inscrivons. À cet égard, les thèses d'Esin Orücü⁴⁰ notamment, nous semblent particulièrement intéressantes, dans la mesure où cet auteur considère qu'aucun transfert n'est exempt de distorsions⁴¹ et que, conséquemment, tout transfert implique forcément un processus de redéfinition du modèle

³⁵ Voir: Alan Watson, "Legal change: Sources of Law and Legal Culture" (1983) 131:5 U.P.L.R 1121, à la p.1147, ainsi que Esin Orücü, « Law as Transposition » (2002) 51 I.C.L.Q. 205, à la p.213. Les deux auteurs identifient sensiblement les mêmes causes à l'origine d'un transfert de droit.

³⁶ Alan Watson, « Legal Transplants and Law Reform » (1976) 92 L.Q. Rev. 79, à la p.79.

³⁷ Pierre Legrand, "What Legal Transplants?" dans David Nelken et John Feest, dir., *Adapting Legal Cultures*, Oxford-Portland (Oregon), Hart Publishing, 2001, 55, à la p.58.

³⁸ *Ibid.* p.61.

³⁹ *Ibid.* p.58.

⁴⁰ Esin Orücü, *supra* note 35.

⁴¹ *Ibid.* p.222.

initial susceptible de le rendre conforme à la culture juridique du pays récepteur⁴². Il s'ensuit donc, selon Orücü, que si, dans l'absolu, les transferts de droit sont possibles, « for successful transposition, tuning is necessary at all levels⁴³ ».

Se prononcer sur la faisabilité et l'étendue d'un transfert de droit implique nécessairement d'aborder les notions de succès/échec relatifs à un transfert⁴⁴. Celles-ci se révèlent à la fois pertinentes et incontournables et touchent directement notre sujet. Le recours à ces deux notions soulève immédiatement un problème : les concepts mêmes d'échec et de succès, en matière de transferts de droit, demeurent relatifs. Au point qu'il puisse parfois se révéler difficile, pour le chercheur, d'écarter les indéterminations qui en émanent. C'est d'ailleurs ce qui explique, selon David Nelken, l'ampleur du spectre des positions défendues par les auteurs⁴⁵.

En effet, si de façon générale, le succès au regard de la circulation des modèles juridiques réfère à la capacité d'une règle de droit à s'intégrer au nouveau contexte juridique et socioculturel dans lequel on la transpose⁴⁶, dans les faits, les perspectives sur l'existence d'un succès ou d'un échec sont susceptibles de varier selon qu'il s'agit du pays récepteur ou du pays fournisseur de modèle, ou encore, selon les groupes visés par ce transfert. D'abord, alors que pour certains, il demeure impératif qu'une règle, transposée dans un contexte *y*, soit en tous points conforme à ce qu'elle était dans un contexte *x* afin qu'on puisse parler de succès, pour d'autres, un transfert, même partiel, peut constituer une réussite⁴⁷. De même, on ne peut associer la notion de succès qu'aux transferts qui s'inscrivent dans le prolongement d'une tradition juridique donnée. De fait, si bien souvent le but visé par une société réceptrice est de préserver une certaine continuité, dans certains cas, une société réceptrice peut, à l'opposé, précisément chercher à créer, par le biais d'un transfert de droit, une rupture

⁴² *Ibid.* p.223.

⁴³ *Ibid.* p.208.

⁴⁴ David Nelken, « Towards Sociology of Legal Adaptation » dans David Nelken et John Feest (dir.), *Adapting Legal Cultures*, Oxford-Portland (Oregon), Hart Publishing, 2001, à la p.36.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.* p.47.

⁴⁷ *Ibid.* C'est cette deuxième voie que nous suivrons pour les fins de notre étude, à savoir que nous adhérons à l'idée qu'un transfert n'a pas nécessairement besoin d'être intégral pour qu'on puisse conclure à son succès. Nous référant une fois de plus aux propos d'Esin Orücü ici, nous sommes en effet d'avis que des adaptations peuvent survenir en cours de route qui modifient le modèle initial, sans pour autant le dénaturer de façon irrémédiable. La raison en est que le droit ne peut être compris hors du contexte socioculturel dans lequel il s'inscrit, si bien que pour qu'un modèle survive au sein de la société réceptrice, des adaptations apparaissent inévitables. Voir Orücü, *supra* note 35, aux pp.222 et 223.

avec sa tradition dominante⁴⁸. Enfin, les chances de succès qu'on accorde à un transfert de droit tendent en outre à varier considérablement en fonction de l'intimité du lien qu'on attribue au couple droit-culture. Pour certains auteurs, tel Pierre Legrand⁴⁹, plus ce lien est perçu comme étant intime, plus les transferts de droit apparaissent une opération difficilement viable. En conséquence, l'appréciation d'un transfert se révèle, au demeurant, éminemment variable...et donc, passablement ambiguë.

À l'ambiguïté qui entoure la notion même de succès en matière de transferts de droit, s'ajoute une kyrielle d'autres facteurs susceptibles d'influencer la réception d'un modèle ou d'une règle juridique transférés. On citera par exemple ici : les circonstances dans lesquelles s'effectue le transfert⁵⁰, la relation existant entre l'État émetteur et l'État récepteur⁵¹, la taille du modèle ou de la loi en cause⁵², l'appui reçu pour la réalisation du transfert⁵³, l'effectivité des mesures d'adaptation adoptées.

Si bien que, compte tenu des difficultés inhérentes à l'évaluation de la faisabilité et de l'étendue d'un transfert, la plupart des auteurs se rejoignent quant à l'importance de recourir à l'analyse contextuelle comparée en tant qu'outil méthodologique privilégié. Nous ralliant à la majorité des auteurs, c'est donc cette démarche que nous entendons à notre tour privilégier dans nos travaux. Essentiellement parce que l'analyse contextuelle comparée nous semble l'outil méthodologique le plus indiqué pour surmonter les indéterminations relatives à la faisabilité et à l'étendue du transfert de droit que nous nous apprêtons nous-mêmes à évaluer.

L'analyse contextuelle comparée, telle que proposée par les tenants de l'approche des transferts de droit, consiste essentiellement à procéder à une analyse comparative qui déborde le simple contexte juridique des États émetteurs et récepteurs en cause⁵⁴. Dans la mesure où droit et culture sont inextricablement liés et où les implications d'une loi dépassent

⁴⁸ David Nelken, *supra* note 44, à la p.43.

⁴⁹ Pierre Legrand, *supra* note 37, à la p.62

⁵⁰ *Ibid.* p.40.

⁵¹ *Ibid.* p.43.

⁵² Esin Örücü, *supra* note 35, à la p.212.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Pierre Legrand, *supra* note 37, à la p.60.

inévitablement son seul libellé, les auteurs sont d'avis qu'évaluer les chances de réussite d'un transfert de droit exige nécessairement que l'on s'attarde également au contexte socioculturel concerné⁵⁵. Ce, tant au sein de la société émettrice qu'au sein de la société réceptrice, d'où l'intérêt d'une analyse contextuelle à caractère comparatif⁵⁶.

Ainsi, devraient entrer dans l'analyse de la faisabilité et de l'étendue d'un transfert de droit, non seulement les modalités liées à la règle de droit elle-même, mais également tout élément qui en façonne de près ou de loin l'application : histoire, anthropologie, sociologie, culture, langue, politique, économie...tout ce qui en somme, participe à « la culture juridique » des États en cause⁵⁷. C'est pourquoi, dans le but de mesurer l'impact que peuvent avoir certains éléments contextuels sur un transfert de droit donné, certains auteurs ont élaboré une série de questions qui leur sont reliées. Des questions que nous entendons reprendre dans nos travaux à titre de grille d'analyse :

- 1) Qui est l'instigateur du transfert? Quelles sont ses motivations⁵⁸?
- 2) Quel est le but du transfert de droit proposé⁵⁹? Projette-t-on initialement la réalisation d'un transfert intégral ou partiel⁶⁰?
- 3) Le modèle juridique ou la règle de droit faisant l'objet d'un transfert sont-ils compatibles avec la réglementation préexistante au sein du pays récepteur? Plus généralement, s'accordent-ils avec la culture juridique nationale⁶¹?
- 4) Le modèle juridique ou la règle de droit faisant l'objet d'un transfert satisfont-ils les exigences économiques du pays récepteur⁶²?
- 5) À qui le transfert de droit envisagé profitera-t-il prioritairement⁶³?

En somme, il ressort que l'approche des transferts de droit se révèle particulièrement pertinente pour les fins du projet de recherche que nous nous apprêtons à entreprendre. D'une part, nombreux sont les auteurs de ce courant à s'être prononcés sur la faisabilité et la

⁵⁵ Voir à cet effet : David Nelken, *supra* note 44, aux p.14 et 26, Gianmaria Ajani, *supra* note 31, aux pp.1103-1105, ainsi que Esin Orücü, *supra* note 35, à la p.207.

⁵⁶ Gianmaria Ajani, *supra* note 31, aux pp.1103-1105.

⁵⁷ Pierre Legrand, *supra* note 37, à la p.60.

⁵⁸ David Nelken, *supra* note 44, à la p.23.

⁵⁹ *Ibid.* p.40.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Gianmaria Ajani, *supra* note 31, à la p.1104.

⁶² *Ibid.*

⁶³ David Nelken, *supra* note 44, à la p.49.

question de l'étendue d'un transfert de droit et surtout, sur les déterminants susceptibles d'en marquer l'effectivité. D'autre part, cette approche fournit une grille d'analyse qui nous semble fort utile afin d'évaluer les chances de succès/échec d'un transfert donné (ce qui est lié au but de notre recherche), entre autres parce qu'elle cherche à éviter les pièges que constituent les indéterminations qui entourent encore la notion de succès en matière de transferts de droit. Précisons en outre que la démarche méthodologique que propose l'approche des transferts de droit -l'analyse contextuelle-, en plus de reposer sur une perspective comparative, a le mérite, à nos yeux, de dépasser les frontières du droit seul, afin d'en mieux saisir les enjeux.

Structure et méthodologie

L'approche préconisée pour les fins de ce travail sera une approche contextuelle, laquelle permettra de bien situer notre objet de recherche.

La première partie sera consacrée à l'étude des éléments sociohistoriques sous-jacents à l'adoption de la grille de sélection canadienne, ainsi qu'à l'élaboration de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*⁶⁴ en France et du *Five Tier System*⁶⁵ au Royaume-Uni. La culture juridique des États impliqués constituant un élément déterminant pour la réalisation ou l'échec d'un transfert de droit, cette première étape permettra de poser les bases de la pratique de chacun en matière d'immigration. Ceci, dans le but d'éclairer le droit et de jeter, par la suite, un regard comparatif sur la façon dont les politiques d'immigration sont appliquées et interprétées dans les différents systèmes d'immigration à l'étude.

La deuxième partie de ce travail consistera ensuite en une présentation détaillée des textes législatifs concernés. Il s'agira alors, à travers l'étude des différents critères de sélection établis, de dégager le profil du migrant recherché par chacun. Le tout, en comparant

⁶⁴ France, *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, supra note 18.

⁶⁵ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, supra note 19.

dans le cas de la France et du Royaume-Uni, les législations nouvellement adoptées (ou projetées) avec les législations antérieures, afin de mieux saisir la portée des réformes entreprises.

Enfin, la dernière partie de ce travail sera consacrée à l'évaluation de l'étendue du transfert de droit proprement dit. Il s'agira dans un premier temps de vérifier si les discours tenus par les dirigeants français et britanniques correspondent aux textes de lois élaborés, de façon à pouvoir, dans un deuxième temps, comparer les systèmes d'immigration canadien, français et britannique entre eux à la lumière des éléments contextuels et culturels précédemment exposés. Une telle démarche permettra de faire la synthèse des facteurs de convergence et/ou divergence qui favorisent ou compromettent la réalisation du transfert envisagé. Nous pourrons ainsi, au terme de l'analyse, évaluer quel est le type de transfert en cause (partiel ou intégral) entre les trois lois à l'étude et quels éléments sont précisément susceptibles de faire le voyage entre les systèmes d'immigration choisis.

L'approche retenue pour mener à bien ce travail revêt un caractère théorique et documentaire ; elle ne fait appel à aucune étude de terrain et n'implique donc personnellement aucun sujet humain.

Ont essentiellement été consultées des sources primaires et secondaires. Les sources primaires sont les projets de loi en cause, soit la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*⁶⁶ (France), le *Five Tier System*⁶⁷ britannique, ainsi que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁶⁸ (Canada), le règlement y afférent⁶⁹, et certains programmes élaborés par les provinces canadiennes⁷⁰. Les sources secondaires utilisées sont des monographies et des articles de périodiques, élaborés tant par des juristes, que par des experts issus de disciplines autres que le droit.

⁶⁶ France, *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, supra note 18.

R.-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, supra note 19, supra note 19.

⁶⁸ Canada, *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.R.C. 2001, c.27, > [ci-après : LIPR]

⁶⁹ Canada, *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, <en ligne : <http://lois.justice.gc.ca/fr/l-2.5/DORS-2002-227/217829.html>> [ci-après : RIPR].

⁷⁰ Seront principalement retenus ici les programmes de la Colombie-Britannique, du Manitoba et du Québec.

CHAPITRE I

LE CONTEXTE D'ÉLABORATION DES MODÈLES LÉGISLATIFS EN CAUSE

Avant de comparer entre elles les politiques d'immigration canadienne, française et britannique, il importe, dans un premier temps, de replacer chacune des législations en cause dans son contexte. Cette première partie sera donc consacrée à l'étude des déterminants historiques, sociaux, politiques et économiques qui ont conduit à l'élaboration des législations à l'étude.

Section 1. Le Canada : une politique d'immigration sélective bien rodée

L'histoire de la politique d'immigration canadienne se scinde en deux périodes. La première, qui débute avec la Confédération du pays en 1867 et se termine avec l'élaboration d'un système de points en 1967, est marquée par une sélection fondée sur la race. Cette politique de sélection est mise en œuvre à l'aide d'un large pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités compétentes. La deuxième, qui s'étale de 1967 à nos jours, est davantage l'apanage d'un pouvoir discrétionnaire restreint, encadré par des critères de sélection plus objectifs. Quels qu'en aient été les fondements au fil du temps, une idée clé a sous-tendu la politique d'immigration canadienne, soit celle de la sélection des immigrants. C'est ce dernier élément qui retient l'attention des autres pays dans le contexte d'aujourd'hui.

1.1 Contexte ayant conduit à l'adoption de la politique d'immigration canadienne

1.1.1 Les débuts (1867-1967) : une sélection axée sur le pays d'origine

Au lendemain de la Confédération, en 1867, les nouveaux dirigeants canadiens avaient pour priorité la colonisation de l'ouest du pays. Pour parvenir à ce but, la première politique d'immigration canadienne qui vit le jour en 1869⁷¹ fut orientée vers l'accueil du plus grand nombre d'immigrants possible, dans un cadre se voulant le moins restrictif possible⁷². Tout individu désirant s'établir en sol canadien s'avérait le bienvenu et était même invité à donner suite à son projet par le biais de plusieurs incitatifs gouvernementaux : vente de terrains à prix modique⁷³, terres réservées pour les membres d'une même communauté arrivés en groupe⁷⁴, dons de vêtements et d'aliments, ou offre de transport à moindre coût⁷⁵.

Toutefois, si en vertu de l'*Acte relatif à l'immigration et aux immigrants* de 1869⁷⁶, les frontières du Canada étaient ouvertes à tous sans restriction, dans les faits, les activités promotionnelles s'y rattachant reflétaient des préférences incontestables⁷⁷. D'abord, les mesures incitatives mises en place par le gouvernement se révélaient d'autant plus favorables aux immigrants, que ceux-ci étaient originaires des pays anglo-saxons, ou tout au plus, d'Europe du Nord⁷⁸. En outre, de 1885 à 1900, les fermiers et les cultivateurs -dont on espérait une contribution effective au défrichage des terres- étaient particulièrement bien reçus⁷⁹. Ainsi, commençait à poindre, dès les débuts de la Confédération, un principe qui, s'affirmant véritablement en 1896⁸⁰, allait par la suite teinter l'ensemble des politiques

⁷¹ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.107.

⁷² *Ibid.* à la p.62.

⁷³ *Ibid.* à la p.107.

⁷⁴ *Ibid.* à la p.72 : les membres des communautés mennonites, scandinaves et hongroises ont entre autres bénéficié de cette mesure incitative.

⁷⁵ *Acte relatif à l'immigration et aux immigrants*, S.C. 1869, c.10, à l'art.1. Il est à préciser que dans l'optique où cette première législation avait principalement pour objectif l'encadrement des commandants de navires qui transportaient les futurs immigrants canadiens, aucun statut spécial n'avait été prévu pour les nouveaux arrivants une fois débarqués.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.107.

⁷⁸ Parant, *supra* note 20, à la p.3.

⁷⁹ Alan Simmons, « Les politiques d'immigration et d'intégration : enjeux et perspectives » dans Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et Ministère de l'emploi et de la solidarité (France), *Les politiques d'immigration et d'intégration au Canada et en France : analyses comparées et perspectives de recherche : actes du séminaire tenu à Montréal du 20 au 22 mai 1998* par Marie McAndrew, André-Clément Decouflé, Coryse Ciceri, juin 1999, à la p.38.

⁸⁰ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.113.

d'immigration du Canada : étant souverain sur son territoire, l'État disposait du droit absolu de choisir les candidats qu'il entendait accueillir sur son territoire⁸¹.

La pratique de l'immigration sélective au Canada ne trouva néanmoins son véritable fondement législatif qu'au début des années 1900. En effet, en 1906, fut adopté l'*Acte concernant l'immigration et les immigrants*⁸². Cette loi était assortie d'une liste d'immigrants jugés indésirables⁸³. Elle conférait en outre au Cabinet le pouvoir de refuser l'accès au territoire « à toute catégorie donnée d'immigrants⁸⁴ » dont il doutait de la capacité d'adaptation. De sorte que, pour la première fois, une législation canadienne visait explicitement à contrôler les migrants admis. Dès 1910, cette loi fut suivie d'une seconde, encore plus restrictive: la *Loi concernant l'immigration*⁸⁵. Reprenant sensiblement les mêmes dispositions que la précédente, la *Loi concernant l'immigration* de 1910 allait un cran plus loin. D'abord, elle élargissait la liste des immigrants jugés indésirables⁸⁶. Ensuite, elle conférait aux autorités le droit de déporter les immigrants qui, au terme de leurs trois premières années de résidence, demeuraient sans emploi et incapables de subvenir eux-mêmes aux besoins de leur famille⁸⁷.

Ensemble, par leur caractère restrictif, l'*Acte concernant l'immigration et les immigrants* de 1906 et la *Loi concernant l'immigration* de 1910 posèrent les bases de l'orientation qu'allait prendre la politique d'immigration canadienne par la suite. En ce sens, elles eurent un impact non négligeable sur les législations subséquentes, car selon les auteurs Ninette Kelley et Michael Trebilcock⁸⁸:

While the degree of discretion vested with the minister and department officials would ultimately diminish in later periods, selectivity and exclusivity were features of immigration policy that would prove enduring. They were rooted in the

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Acte concernant l'immigration et les immigrants*, extrait de: *Actes du Parlement de la puissance du Canada : passés durant la session tenue en la sixième année du règne de Sa Majesté le roi Édouard VII*. Vol. 1. Actes publics généraux. Ottawa : S.E. Dawson, 1906. <en ligne : http://www.canadiana.org/ECO/PageView/9_07189/0002?id=f634de1746926a57>.

⁸³ *Ibid.* à l'art. 29.

⁸⁴ *Ibid.* à l'art. 30.

⁸⁵ *Loi concernant l'immigration*, extraite de: *Actes du Parlement de la puissance du Canada : passés durant la session tenue en les neuvième et dixième années du règne de Sa Majesté le roi Édouard VII*. Vol. 1. Actes publics généraux. Ottawa, C.H. Parmelee, 1910. <en ligne : http://www.canadiana.org/ECO/ItemRecord/9_07187>.

⁸⁶ *Ibid.* à l'art. 3.

⁸⁷ *Ibid.* aux art. 40 et 42 (5).

⁸⁸ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25.

unwavering belief, for the 1st time widely articulated in Canada, that the State had the ultimate discretion in determining who would gain admission and full membership (...)⁸⁹.

Pourtant, les lois de 1906 et 1910, ne firent l'objet, en pratique, que d'une application relative. En effet, dans la mesure où l'économie, au cours de ces années, était florissante et où le lobby industriel jouissait d'une considérable influence auprès du gouvernement⁹⁰, rares furent les employeurs qui choisirent d'en suivre les préceptes⁹¹ : les besoins en main-d'œuvre étaient encore trop prégnants pour se tourner vers une embauche restrictive. Ainsi, craignant peu les représailles, la plupart des employeurs dérogèrent aux politiques adoptées et continuèrent à recruter leur future main-d'œuvre à l'étranger. Si bien qu'entre 1896 et 1914, malgré les restrictions juridiques établies, le Canada enregistra six des dix plus grands niveaux d'immigration annuels de son histoire⁹².

Or, avec la dépression des années trente et la Deuxième Guerre Mondiale qui s'ensuivit, le Canada expérimenta, pour la première fois, une période de fermeture de ses frontières. En 1931, les critères de sélection se resserrèrent pour ne laisser filtrer que les candidats qui possédaient une expérience valable en agriculture (qui disposaient, de surcroît, d'une offre d'emploi ferme⁹³), et les proches des immigrants d'origine américaine ou britannique déjà établis au pays⁹⁴.

Il fallut attendre plusieurs années, une fois la Deuxième Guerre Mondiale terminée, avant que ne s'estompent complètement les critères de sélection raciale qui, jusqu'alors, avaient sous-tendu la politique d'immigration canadienne, atteignant leur paroxysme au cours des années de guerre. La preuve en est qu'en 1947, malgré la fin du conflit et l'émergence de

⁸⁹ *Ibid.* à la p.163.

⁹⁰ *Ibid.* à la p.138.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.* à la p.111.

⁹³ Parant, *supra* note 20, à la p.3.

⁹⁴ *Décret en conseil*, P.C. 695, 21 mars 1931, <en ligne : http://www.collectionscanada.ca/immigrants/021017-119.01-f.php?&document_code=021017-101&page=1&refere=021017-2510.01-f.html§ion_code=dp-radical>.

visées plus libérales⁹⁵, le Premier ministre canadien, Mackenzie King, choisit de maintenir une politique restrictive à l'égard des immigrants asiatiques, soutenant que :

(...) The government will seek (...) to ensure the careful selection and permanent settlement of such numbers of immigrants as can advantageously be absorbed in our national economy...I wish to make it quite clear that Canada is perfectly within his rights in selecting the persons whom we regard as desirable future citizens. It is not a "fundamental human rights" of any alien to enter Canada. It is a privilege. It is a matter of domestic policy (...). The people of Canada do not wish, as a result of mass immigration, to make a fundamental alteration in the character of our population (...). Any considerable Oriental immigration would (...) be certain to give rise to social and economic problems (...)⁹⁶.

De même, la nouvelle *Loi concernant l'immigration* qui fut adoptée en 1952, soit quarante-deux ans après la promulgation de la loi de 1910, apporta bien peu de renouveau aux politiques déjà en place. Édictant des quotas très restrictifs pour les immigrants de l'Inde, du Pakistan et du Ceylan⁹⁷, elle ne fit en fait que codifier les règles adoptées au cours des années précédentes sous forme de décrets divers⁹⁸. Ce, tout en permettant au gouverneur en conseil de disposer d'un large pouvoir discrétionnaire, qui lui conférait notamment le droit d'établir les règlements qu'il jugeait opportuns pour restreindre :

l'admission de personnes en raison :

- (1) de la nationalité, citoyenneté, groupe ethnique, occupation, classe ou région géographique d'origine,
- (2) des coutumes, habitudes, modes de vie, ou méthodes particulières de détention de biens
- (3) d'inaptitude, eu égard aux conditions ou exigences climatiques, économiques, sociales, industrielles, éducatives, ouvrières, sanitaires ou autres existant temporairement ou autrement au Canada ou dans la région ou le pays d'où, ou par lequel ces personnes viennent au Canada, ou
- (4) de leur inaptitude probable à devenir facilement assimilées ou à assumer les devoirs et responsabilités de citoyens canadiens dans un délai raisonnable après leur admission⁹⁹.

Les immigrants asiatiques étaient particulièrement visés par ces mesures¹⁰⁰.

⁹⁵ Citoyenneté et immigration Canada, « Les artisans de notre patrimoine- Chapitre 5 : À l'aube de l'adoption de la Loi sur la citoyenneté canadienne », (page consultée le 3 mars 2007), <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/Francais/ministere/patrimoine/chap-5a.html> >.

⁹⁶ Extrait du discours du Premier ministre Mackenzie, Chambre des communes, 1^{er} mai 1947, 2644-77. Pour plus de détails, consulter : Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.312 ou encore Parant, *supra* note 20, à la p.4.

⁹⁷ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.315.

⁹⁸ *Ibid.* à la p.324.

⁹⁹ *Loi concernant l'immigration*, extraite de: *Lois du Parlement du Canada : adoptées pendant la session tenue la première année du règne de Sa Majesté la reine Elizabeth II*. Partie 1. Lois publiques générales. Ottawa, E. Cloutier, 1952, <en ligne : http://www.canadiana.org/ECO/PageView/9_08042/0032?id=027621a43c5723f4 >, à l'art. 61 (g) [ci-après : *Loi concernant l'immigration*, 1952].

¹⁰⁰ Parant, *supra* note 20, à la p.4.

En fait, les Asiatiques, tout au long du premier siècle de la Confédération, ont été les principales victimes de la politique de sélection raciale du Canada¹⁰¹. Pour plusieurs Canadiens, qui croyaient alors au mythe de la supériorité de l'homme blanc¹⁰², ces immigrants constituaient soit un fardeau pour la société¹⁰³, soit une main-d'œuvre bon marché et facilement exploitable¹⁰⁴. Si bien que pendant des années, les immigrants chinois, et dans une moindre mesure, japonais¹⁰⁵, souffrirent d'un racisme institutionnalisé¹⁰⁶.

Au début de la Confédération, le gouvernement canadien maintint une politique d'immigration ouverte à leur égard, dans la mesure où les industriels et les entrepreneurs influents de l'époque avaient besoin d'une main-d'œuvre peu coûteuse pour contribuer à la construction du chemin de fer transcontinental¹⁰⁷. Or, dès 1885, alors que la construction du chemin de fer tirait à sa fin, l'attitude du gouvernement se durcit¹⁰⁸. Cédant sous la pression des dirigeants de la Colombie-Britannique, ainsi que des ouvriers, des commerçants et des fermiers qui craignaient que les Chinois ne restreignent leurs possibilités d'emploi, le Parlement adopta une loi¹⁰⁹ qui imposa dès lors à tout immigrant d'origine chinoise entrant au Canada¹¹⁰, une taxe d'entrée de 50\$. Il s'agissait d'une mesure clairement discriminatoire, car aucun autre groupe d'immigrants n'était alors assujéti à une taxe d'entrée¹¹¹. Cependant, cette taxe n'atteint qu'en partie son but, puisque son effet fut contrecarré par certains industriels qui acceptèrent de s'acquitter du montant exigé afin de

¹⁰¹ Denise Helly, *Les Chinois à Montréal 1877-1951*, Institut québécois de recherche sur la culture, Ville Saint-Laurent, 1987, à la p.38.

¹⁰² Rudyard Kipling, *Le fardeau de l'homme blanc*, traduit par A-M Sohn et J. Bouillon cité par Jacques Bouillon et coll., *Le XIXe siècle et ses racines, histoire/seconde*, Bordas, Paris, 1981.

¹⁰³ Institut canadien des microreproductions historiques, « Le Canada en devenir-L'immigration asiatique » (page consultée le 28 mars 2007) <en ligne : http://canadiana.org/citm/specifique/asian_f.html> [ci-après : Institut canadien des microreproductions historiques, *Le Canada en devenir*].

¹⁰⁴ Helly, *supra* note 101, aux pp.40-41.

¹⁰⁵ Les Japonais firent, à l'instar des immigrants chinois, l'objet d'un racisme institutionnalisé. Cependant, le racisme des autorités canadiennes à leur égard fut de moindre envergure, dans la mesure où le Japon avait été un allié du Canada au cours de la Première Guerre Mondiale. Aussi, considérant que le Japon était le sixième partenaire économique du Canada, les autorités du pays hésitaient à restreindre l'immigration des ressortissants japonais, de peur de s'attirer le mécontentement des dirigeants. Plutôt que d'adopter des mesures d'exclusion, tel qu'il le fit à l'encontre des immigrants d'origine chinoise, le gouvernement canadien opta donc, à l'égard des immigrants japonais, pour des mesures restrictives négociées conjointement avec les autorités nippones. À ce sujet, voir : Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.204.

¹⁰⁶ Institut canadien des microreproductions historiques, *Le Canada en devenir*, *supra* note 103.

¹⁰⁷ Helly, *supra* note 104, à la p.40.

¹⁰⁸ Institut canadien des microreproductions historiques, *Le Canada en devenir*, *supra* note 103.

¹⁰⁹ *Acte concernant et restreignant l'immigration chinoise*, S.R.C. 1886, c.113, s.15, à l'art.5.

¹¹⁰ Exception faite des diplomates, des marchands, de certains hommes de science, des étudiants et des touristes : *Ibid.*

¹¹¹ Helly, *supra* note 101, à la p.41.

bénéficiaire de l'apport d'immigrants chinois prêts à travailler dur pour la moitié du salaire d'un natif¹¹². Aussi, la taxe de 1885 n'ayant pas réduit l'importance de l'immigration chinoise¹¹³, le gouvernement promulgua-t-il une nouvelle loi : en 1900, il fit passer la taxe perçue à 100\$, puis à 500\$ en 1903, ce qui équivalait à deux années de salaire pour un immigrant chinois résidant au Canada¹¹⁴. Les Chinois furent lourdement affectés par ces lois qui, en plus d'hypothéquer leurs revenus, les privèrent de la venue de leurs proches, dans la mesure où ils n'avaient pas les moyens de payer la taxe d'entrée pour chacun des membres de leur famille¹¹⁵. Néanmoins, malgré les lois adoptées, l'immigration chinoise se poursuivit et continua à susciter une hostilité grandissante au sein de la population¹¹⁶. Des émeutes éclatèrent notamment à Vancouver en 1907, de sorte que la Colombie-Britannique, qui constituait le principal port d'arrivée des nouveaux venus, demanda au gouvernement fédéral les pouvoirs nécessaires pour gérer elle-même la question chinoise¹¹⁷. En 1923, elle obtint gain de cause. Le gouvernement de McKenzie King fit voter une nouvelle loi qui, de restrictive qu'elle était, fit basculer la politique d'immigration canadienne dans une logique d'exclusion à l'égard des Chinois. Cette loi, intitulée la *Loi d'exclusion des Chinois*¹¹⁸, n'imposait plus de taxe d'entrée aux Chinois pour en décourager la venue. Allant un cran plus loin, elle leur interdit purement et simplement l'entrée au Canada¹¹⁹. En effet, en son article 5, la *Loi d'exclusion des Chinois* de 1923 prévoyait que seuls pouvaient immigrer les diplomates, les enfants nés au Canada de parents d'origine chinoise, les étudiants et les marchands¹²⁰. Pour les autres, l'immigration allait être pratiquement arrêtée jusqu'à l'abrogation de la loi en 1947¹²¹. Ainsi, de 1923 à 1947, seuls 15 Chinois furent autorisés à immigrer au pays¹²².

¹¹² Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.152.

¹¹³ Helly, *supra* note 101, à la p.41.

¹¹⁴ *Le Canada en devenir*, *supra* note 103.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Helly, *supra* note 101, à la p.96.

¹¹⁷ *Ibid.* aux pp. 96-97.

¹¹⁸ *Loi d'exclusion des Chinois*, extrait des *Lois du Parlement du Dominion du Canada*, sessions tenues au cours des 13^{ième} et 14^{ième} années du règne de sa majesté le roi Georges V, vol. 1, Public general acts, F-A Acland, Ottawa, 1923, <en ligne : http://www.canadiana.org/Eco/PageView/9_08043/0006?id=17a850fe89e3dfa7> (page consultée le 28 mars 2007) [ci-après : *Loi d'exclusion des Chinois*]

¹¹⁹ Institut canadien des microreproductions historiques, *Le Canada en devenir*, *supra* note 103.

¹²⁰ *Loi d'exclusion des Chinois*, *supra* note 118, à l'art.5.

¹²¹ Helly, *supra* note 101, à la p.132.

¹²² Institut canadien des microreproductions historiques, *Le Canada en devenir*, *supra* note 103.

Longtemps les Chinois allaient souffrir de cette exclusion qui les empêcha pendant plus de vingt ans de faire venir leur famille, d'autant plus que deux arrêtés en conseil renforcèrent l'impact de la *Loi d'exclusion des Chinois* de 1923. En 1930, le décret 2115 donna droit à la réunification familiale à tous les citoyens canadiens, exception faite de ceux régis par une loi spéciale¹²³. Or, à ce moment, les Chinois se trouvaient justement régis par la *Loi d'exclusion des Chinois* de 1923. Ils furent donc privés du droit à la réunification familiale que leur conférait ce nouveau décret¹²⁴. Qui plus est, en 1931, le décret 1378 conditionna le droit des immigrants chinois de demander la naturalisation canadienne en leur enjoignant, avant de déposer une telle demande, d'obtenir au préalable l'autorisation du ministère de l'Intérieur chinois et de publiciser leur intention dans les journaux¹²⁵. En imposant ce décret, le gouvernement canadien savait que la naturalisation des Chinois déjà présents au pays allait devenir difficile. En effet, la citoyenneté chinoise se transmettait alors par le droit du sang (*jus sanguinis*), de sorte que tout enfant chinois né d'un père chinois à l'étranger était considéré de nationalité chinoise¹²⁶. Sachant cela, le gouvernement canadien était conscient que le ministère de l'Intérieur chinois refuserait d'accorder à ses citoyens le droit d'acquérir une citoyenneté autre que la citoyenneté chinoise¹²⁷. Ce, sans compter que même s'ils parvenaient à obtenir le droit à la double citoyenneté, les immigrants d'origine chinoise au Canada risquaient d'être ostracisés par les membres de leur communauté¹²⁸. Il fallut attendre l'abrogation de la *Loi d'exclusion des Chinois* de 1923, en 1947, et l'abrogation du décret 2115, en 1956, avant que l'immigration chinoise puisse reprendre son cours. Aussi, même après ces deux abrogations, l'art. 61 (g) de la *Loi concernant l'immigration* de 1952, tel qu'exposé précédemment, ainsi que l'art 31 (d) du *Règlement sur l'immigration* de 1962, tel qu'exposé ultérieurement, continuèrent de priver les immigrants chinois de la venue de leur famille¹²⁹. Si bien que ce n'est finalement qu'en 1967, avec la levée des dernières mesures discriminatoires, que les Chinois purent être reconnus comme des citoyens canadiens à part entière.

¹²³ P.C 1930-2115 (16 septembre 1930).

¹²⁴ Helly, *supra* note 101, à la p.127.

¹²⁵ P.C. 1378.

¹²⁶ Helly, *supra* note 101, à la p.128.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Loi concernant l'immigration*, 1952, *supra* note 99, à l'art 61 (g). Cet article a également été renforcé par : P.C. 1953-859, à l'art. 20(2). Voir également : Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, aux pp. 324-326.

Ce qui favorisa un changement de mentalité, c'est que graduellement au début des années cinquante, le caractère discutabile d'une politique d'immigration fondée sur l'exclusion commença à émerger¹³⁰, et ce, tant au sein de l'opinion publique, que des décideurs. Trois facteurs permettent d'expliquer ce revirement de situation.

Premièrement, l'économie d'après-guerre au Canada était entrée dans une forte période d'expansion et de prospérité qui allait se prolonger jusqu'au début des années 70. À l'instar de plusieurs autres pays, le Canada vit donc, au cours de ces « Trente glorieuses » qui s'amorçaient, son taux de chômage se résorber, et en même temps, ses besoins en main-d'œuvre s'accroître¹³¹. Peu à peu, sous le coup du déploiement industriel qui s'opérait, les ouvriers et professionnels expérimentés se virent plus prisés, au détriment des agriculteurs, qui jusqu'alors, avaient constitué la majeure partie de la main-d'œuvre étrangère sélectionnée¹³². S'ensuivit, à partir de ce moment, une diversification de la provenance des immigrants.

Deuxièmement, en raison de la croissance économique soutenue d'après-guerre, le Canada s'aperçut, au cours de cette période, qu'il n'était plus seul à recruter des immigrants issus d'Europe du Nord ; d'autres le concurrençaient sur le même terrain¹³³. Il apparut alors nécessaire aux dirigeants canadiens d'élargir le bassin de recrutement des immigrants et d'assouplir quelque peu les critères de sélection relatifs à la nationalité¹³⁴.

Troisièmement, l'implication du Canada ayant gagné en substance et en importance à l'échelle internationale, les politiciens et le public en général furent appelés à se tourner vers des valeurs plus humanitaires¹³⁵, portant de ce fait une attention plus soutenue au caractère égalitaire des procédures d'admission¹³⁶. À cet effet, l'onde de choc suscitée par la découverte de l'Holocauste, ajoutée à la prise de conscience des extrêmes auxquels pouvait conduire une politique d'exclusion reposant sur des motifs raciaux constituaient le principal

¹³⁰ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.310.

¹³¹ *Ibid.* à la p.311.

¹³² *Ibid.* à la p.313.

¹³³ Parant, *supra* note 20, à la p.4.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.345.

¹³⁶ *Ibid.* à la p.315.

facteur de revirement¹³⁷. Si bien qu'à partir du début des années cinquante, la libéralisation des politiques en place commença progressivement à être envisagée.

C'est avec la promulgation du *Règlement sur l'immigration* de 1962¹³⁸ que la politique d'immigration canadienne amorça toutefois un réel virage, qui allait culminer en 1967 par l'adoption d'une grille de sélection objective. Dépouillé de toute référence à des critères de sélection raciaux, le règlement promulgué en 1962, en son art. 31 (a), accordait à tout individu, « qui, en raison de son instruction, de sa formation, de ses talents, ou autres aptitudes spéciales, sera probablement capable de s'établir avec succès au Canada et qui possède suffisamment de moyens (...)»¹³⁹, le droit d'intégrer le territoire canadien pour y immigrer. De ce fait, disparaissait toute référence au pays d'origine des nouveaux arrivants, si bien qu'à partir de 1962, la politique d'immigration canadienne prit véritablement la voie d'une politique plus libérale¹⁴⁰. À la dernière minute, cependant, le gouvernement, craignant une arrivée massive d'Asiatiques au pays¹⁴¹, inséra un article 31(d) à la nouvelle réglementation, voulant que seuls puissent parrainer leurs proches les immigrants provenant : « de n'importe quel pays d'Europe, y compris la Turquie ; ou de tout pays de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du Sud ou des îles qui y sont adjacentes ; ou de l'Égypte, d'Israël ou du Liban¹⁴² », ce qui empêchait du coup les immigrants asiatiques de faire venir leur famille. Ajoutons à cela que malgré son ouverture notable, le nouveau règlement prévoyait, en outre, l'existence d'un important pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation, par les autorités, des qualifications des candidats¹⁴³.

Il allait falloir attendre l'avènement du système de points de 1967, avant que ces dernières prérogatives discrétionnaires, qui jusqu'alors avaient été une constante de la politique d'immigration canadienne, ne soient encadrées¹⁴⁴.

¹³⁷ *Ibid.* à la p.310.

¹³⁸ Canada, P.C. 1962-86, 18 janvier 1962 ; déposés à la Chambre des communes le 19 janvier 1962 (9-11) et le 27 février 1962 (1326-36) [P.C. 1962-86].

¹³⁹ *Ibid.* à l'art 31 (a). Pour plus de détails, consulter : Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.332.

¹⁴⁰ Citoyenneté et immigration Canada, « Les artisans de notre patrimoine – Chapitre 6 : De nouvelles balises », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/patrimoine/chap-6.html> > (page consultée le 3 mars 2007), [ci-après : Les artisans de notre patrimoine – Chapitre 6].

¹⁴¹ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.333.

¹⁴² P.C. 1962-86, *supra* note 138, à l'art 31 (d).

¹⁴³ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.332.

¹⁴⁴ *Ibid.*

1.1.2 Le tournant (1967 à nos jours) : une sélection fondée sur des critères objectifs

L'année 1967 constitue une année charnière dans l'histoire de la politique d'immigration canadienne, dans la mesure où elle marque le passage d'une sélection migratoire fondée sur des critères subjectifs liés à la nationalité, à une sélection reposant sur des critères objectifs qui répondent davantage à des considérations économiques¹⁴⁵.

La parution, en 1966, d'un *Livre blanc sur l'immigration*, commandé par le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, fraîchement mis sur pied, a constitué l'élément déclencheur de cette réforme¹⁴⁶. Selon le document en question, les travailleurs migrants qui possédaient un niveau appréciable d'expertise et/ou d'éducation étaient davantage susceptibles de se trouver un emploi au Canada, que les parents, grands-parents, enfants à charge, époux ou conjoint de fait d'un résident permanent, entrés au pays à titre d'immigrants parrainés¹⁴⁷. En effet, ressortait de l'étude dont faisait état le *Livre blanc sur l'immigration* de 1966, le constat que les meilleures opportunités d'emploi qui existaient alors sur le marché canadien s'adressaient principalement à des travailleurs capables de faire montre d'un bon bagage de qualifications¹⁴⁸. Or, le problème, c'est qu'à cette époque, la majorité des immigrants qui entraient au pays -essentiellement les proches d'immigrants déjà admis- étaient perçus comme peu qualifiés et « insuffisamment instruits¹⁴⁹ »¹⁵⁰. Un déséquilibre existait donc entre les spécificités de l'économie canadienne et le profil des candidats entrants. Pour pallier ce déficit, les auteurs du *Livre blanc sur l'immigration* recommandaient que les critères de sélection prévus dans la législation fussent mieux arrimés aux besoins du marché de l'emploi¹⁵¹. Cela avait pour but d'admettre davantage d'immigrants économiques (essentiellement des travailleurs qualifiés) et conséquemment, un nombre moins élevé d'immigrants parrainés¹⁵².

¹⁴⁵ *Ibid.* à la p.351.

¹⁴⁶ *Ibid.* à la p.353.

¹⁴⁷ *Ibid.* à la p.354.

¹⁴⁸ Les artisans de notre patrimoine –Chapitre 6, *supra* note 140.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Parant, *supra* note 20, à la p.5.

¹⁵² Les artisans de notre patrimoine –Chapitre 6, *supra* note 140.

Le gouvernement était donc placé en porte-à-faux entre deux intérêts divergents: d'une part, l'importance, pour les citoyens canadiens, de faire venir les membres de leur famille résidant à l'étranger, et d'autre part, des nécessités économiques naissantes. La solution qui fut finalement trouvée comporta deux volets.

Dans un premier temps, le gouvernement mit sur pied une grille de sélection fondée sur des critères objectifs (âge du candidat, éducation/formation, qualités personnelles, demande existant au Canada dans le secteur professionnel où le candidat serait vraisemblablement employé, habiletés professionnelles, disposition prises quant à l'occupation d'un emploi, connaissance des langues officielles, présence au Canada d'un parent consentant à aider le candidat, perspectives d'emploi dans la région où le candidat se proposait de résider¹⁵³) auxquels furent attribués un certain nombre de points¹⁵⁴. À partir de ce moment, tout candidat en mesure d'obtenir le seuil minimal et donc, de se qualifier à ce « système de points », se vit en droit, d'obtenir sa résidence permanente au Canada, pour autant que l'agent crût en sa capacité d'établissement¹⁵⁵. Primaient dès lors les qualifications du futur candidat, évaluées suivant des critères quantifiables et valables pour tous, ce qui eut pour effet de rassurer les employeurs.

Dans un deuxième temps, afin d'éviter que cette réforme ne s'effectue au détriment des immigrants parrainés¹⁵⁶ qui, souvent moins qualifiés ou perçus comme tels, allaient difficilement être en mesure de franchir le seuil minimal de la nouvelle grille, une modification supplémentaire fut apportée au système¹⁵⁷. Trois catégories de migrants furent instaurées¹⁵⁸ :

1) les immigrants indépendants¹⁵⁹,

¹⁵³ *Règlement sur l'immigration*, partie I, C.P 1967-1616, à l'art. 32 (2), al. (a) à (i). [ci-après : *Règlement sur l'immigration*, 1967]

¹⁵⁴ *Ibid.* à l'annexe A.

¹⁵⁵ *Ibid.* aux art 32 (1) et 32 (4).

¹⁵⁶ Compris, avant la réforme de 1967, comme regroupant autant les membres de la famille immédiate d'un migrant que ceux de sa famille élargie.

¹⁵⁷ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.359.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Règlement sur l'immigration*, 1967, *supra* note 153, à l'art. 32 (1). On entend alors principalement : « les immigrants qui venaient ici de leur propre initiative et avaient les compétences dont le marché du travail avait besoin ». Voir : Les artisans de notre patrimoine – Chapitre 6, *supra* note 140. Il est à noter toutefois que cette catégorie regroupait essentiellement, à l'époque,

- 2) les « personnes à charge parrainées » par un citoyen ou un résident permanent canadien¹⁶⁰
- 3) les « parents désignés » par un citoyen canadien ou un résident permanent¹⁶¹.

De ces catégories, il fut décidé que seuls les immigrants entrant dans la première et la troisième seraient évalués en fonction de la grille de sélection axée sur le système de points¹⁶². Parmi eux, les immigrants indépendants devraient satisfaire aux exigences de la grille dans son intégralité, alors que les membres de la nouvelle catégorie des « parents désignés » seraient admis comme résidents permanents en ne devant se qualifier qu'à certains des critères¹⁶³. Pour les autres, soit les « personnes à charge parrainées », il fut convenu qu'il n'y aurait pas d'obligation de se soumettre au système de points ; ils pouvaient immigrer au Canada sur seule base de leur lien de proximité avec un immigrant reçu¹⁶⁴. En conséquence, qu'ils furent inscrits dans la catégorie des immigrants parrainés ou du regroupement familial, le système réformé était ainsi fait, que les proches parrainés par un immigrant admis au Canada n'aient pas à se soumettre à la grille pondérée dans son intégralité.

Dans ce système, le pouvoir discrétionnaire des agents fut considérablement réduit. S'éloignant de la perception qu'en avait le Premier ministre Mackenzie King en 1947, les considérations relatives à l'origine n'influaient plus sur l'admission des nouveaux arrivants¹⁶⁵. Aussi, aucun quota n'ayant été prévu, dès qu'un immigrant se classait dans l'une ou l'autre de ces catégories, son admission devenait pratiquement automatique, pour autant qu'il ne fût pas partie de l'une des catégories interdites en vertu de l'art. 5 de la *Loi sur l'immigration* de 1967¹⁶⁶. Bien qu'encadré toutefois, le pouvoir discrétionnaire des agents n'avait pas complètement disparu. D'abord, en vertu du système de points, plus de 15 points

les travailleurs qualifiés. La subdivision des « immigrants indépendants » entre les travailleurs qualifiés, les investisseurs et les entrepreneurs allait apparaître un peu plus tard, soit en 1978.

¹⁶⁰ *Ibid.* à l'art. 31 (1). Étaient inclus ici : a) le conjoint de fait ou l'époux, b) les enfants à charge de moins de 21 ans pour autant qu'ils ne soient pas mariés, c) les parents ou les grands-parents de plus de 60 ans (ou de moins de 60 ans s'il s'agissait de personnes veuves ou incapable de gagner leur vie) d'un citoyen ou d'un résident permanent canadien.

¹⁶¹ *Ibid.* à l'art. 33 (1). Pouvaient être ainsi « désignés » par un citoyen canadien ou une personne légalement admise au Canada pour y résider en permanence, l'une ou l'autre des personnes suivantes, pour autant que cette personne ait pour but de résider au Canada en permanence : a) le fils ou la fille de plus de 21 ans, b) le fils ou la fille mariés c) le frère ou la sœur, d) le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère, de moins de 60 ans et d) le neveu, la nièce, l'oncle, la tante, le petits-fils ou la petite-fille.

¹⁶² *Ibid.* à l'annexe a.

¹⁶³ *Ibid.* à l'annexe b.

¹⁶⁴ *Ibid.* à l'art. 31 (1).

¹⁶⁵ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.381.

¹⁶⁶ *Loi sur l'immigration*, S.R. 1970, c.325, à l'art. 5.

sur 100 étaient encore alloués à l'immigrant selon l'appréciation de critères subjectifs tels : sa capacité d'adaptation, son esprit d'initiative et son ingéniosité¹⁶⁷. En outre, dans le cas où un immigrant n'obtenait pas le seuil minimal requis au système de points ou encore dans le cas où un immigrant s'était qualifié, mais suscitait des doutes quant à sa capacité d'intégration, un agent d'immigration était autorisé à substituer son pouvoir d'appréciation à la grille de sélection¹⁶⁸.

Il n'en demeure pas moins toutefois, de l'avis de Marc Parant, tout comme de celui d'Alan Simmons¹⁶⁹, que l'adoption du système de points de 1967 « a révolutionné le paysage canadien et l'immigration en général¹⁷⁰ ». Avec ce système a disparu toute trace de discrimination liée à la race ou à la nationalité des nouveaux arrivants¹⁷¹.

Si ces changements furent mis en œuvre dès 1967, il fallut néanmoins attendre 1978 avant qu'une nouvelle législation ne vienne remplacer la *Loi concernant l'immigration* de 1952 encore en vigueur¹⁷². La *Loi sur l'immigration* de 1976¹⁷³, mise en œuvre le 10 avril 1978, ainsi que son règlement¹⁷⁴, apportèrent plusieurs innovations au système existant¹⁷⁵. Y figuraient notamment, pour la première fois, les objectifs qui devaient alors sous-tendre la politique d'immigration canadienne¹⁷⁶. Aussi, dans la perspective de la baisse du taux de fécondité qui commençait à poindre au cours de ces années, le règlement¹⁷⁷ modifia les critères de sélection en place¹⁷⁸ pour favoriser davantage les requérants ayant déjà, au

¹⁶⁷ *Règlement sur l'immigration*, 1967, *supra* note 153, annexe a, sous « personnalité »

¹⁶⁸ *Ibid.* à l'art. 32 (4).

¹⁶⁹ Simmons, *supra* note 79, à la p.40.

¹⁷⁰ Parant, *supra* note 20, à la p.9.

¹⁷¹ Les artisans de notre patrimoine –Chapitre 6, *supra* note 140.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Loi sur l'immigration*, 1976-1977, ch.52, art.1. [ci-après : *Loi sur l'immigration*, 1976-1977]

¹⁷⁴ *Règlement concernant l'immigration au Canada*, D.O.R.S 78-757. [ci-après : *Règlement concernant l'immigration au Canada*, 1978]

¹⁷⁵ Les artisans de notre patrimoine –Chapitre 6, *supra* note 140.

¹⁷⁶ *Loi sur l'immigration*, 1976-1977, *supra* note 173, à l'art. 3. Les objectifs fixés alors étaient les suivants : a) concourir à la réalisation des objectifs démographiques établis par le gouvernement, enrichir le tissu culturel et social du Canada, b) faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens, c) encourager et faciliter l'adaptation des résidents permanents à la société canadienne, d) faciliter le séjour au Canada de visiteurs f) garantir que les personnes sollicitant leur admission soient soumises à des critères excluant toute discrimination, g) remplir, envers les réfugiés, les obligations humanitaires du pays, h) stimuler le développement d'une économie florissante, i) maintenir et garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada, j) promouvoir l'ordre et la justice sur le plan international.

¹⁷⁷ *Règlement concernant l'immigration au Canada*, 1978, *supra* note 174, à l'annexe 1.

¹⁷⁸ Parant, *supra* note 20, à la p.6.

Canada, un emploi réservé¹⁷⁹. Suivant la même optique, le regroupement familial se trouva, dès lors, plus encouragé, dans la mesure où la restriction figurant à l'art 31 (3) du règlement associé à la *Loi concernant l'immigration* de 1952¹⁸⁰, qui donnait droit au citoyen ou au résident permanent canadien de ne faire venir qu'un seul parent parrainé, fut retirée¹⁸¹. Des niveaux d'immigration (objectifs chiffrés) fixant le nombre d'immigrants à admettre pour une période déterminée furent également instaurés à l'art. 7 de la *Loi sur l'immigration* de 1976¹⁸². En outre, reconnaissant, -ce qu'il n'avait pas encore fait jusqu'alors-, les compétences concurrentes de l'échelon fédéral et des provinces en matière d'immigration, le gouvernement, sur la base de l'art 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁸³, entreprit de consulter les provinces¹⁸⁴. Ainsi, la *Loi sur l'immigration* de 1976 instaura une consultation fédérale/provinciale obligatoire¹⁸⁵ quant aux mesures à prendre pour « faciliter l'adaptation des résidents permanents à la société canadienne¹⁸⁶ ». De même, l'art. 108 (2) de la *Loi sur l'immigration* de 1976 permit au ministre, avec l'accord du gouverneur en conseil, « de conclure des accords avec les provinces en vue de formuler, de coordonner et de mettre en œuvre la politique et les programmes d'immigration¹⁸⁷ ». Ces deux mesures témoignaient pour la première fois de la reconnaissance du gouvernement fédéral qu'en vertu de l'art. 95 de la Constitution canadienne, l'immigration devait être une compétence partagée¹⁸⁸. À ces dispositions, s'ajoutait enfin, dans la législation de 1976, la création de quatre catégories d'immigrants, soit les trois catégories instaurées en 1967 et une catégorie additionnelle : les réfugiés, au sens de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des*

¹⁷⁹ On peut tirer cette conclusion en comparant les critères de sélection établis à l'annexe a du *Règlement sur l'immigration* de 1967 : *Règlement sur l'immigration*, 1967, *supra* note 156, et ceux de l'annexe 1 du *Règlement concernant l'immigration au Canada* de 1978 : *Règlement concernant l'immigration au Canada*, 1978, *supra* note 174.

¹⁸⁰ *Règlement sur l'immigration*, 1967, *supra* note 153, à l'art 31 (3).

¹⁸¹ Parant, *supra* note 20, à la p.6.

¹⁸² *Loi sur l'immigration*, 1976-1977, *supra* note 173, à l'art. 7

¹⁸³ *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 &31 Vict., c. 3, à l'art. 95, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, no.5. [ci-après : *Loi constitutionnelle de 1867*]

¹⁸⁴ *Loi sur l'immigration*, 1976-1977, *supra* note 173, à l'art. 108. Pour plus de détails, consulter : Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.391.

¹⁸⁵ Cette obligation était assortie de la possibilité, pour le ministre de consulter également toute autre personne, organisation ou institution de son choix. Voir : *Loi sur l'immigration*, 1976-1977, *supra* note 173, à l'art. 7.

¹⁸⁶ *Ibid.* à l'art. 108 (1).

¹⁸⁷ *Ibid.* à l'art. 108 (2).

¹⁸⁸ Kelley et Trebilcock, *supra* note 25, à la p.391.

*réfugiés*¹⁸⁹ et les personnes appartenant à une catégorie déclarée admissible par le gouverneur en conseil conformément à la tradition humanitaire suivie par le Canada¹⁹⁰.

Le système d'immigration ainsi réformé allait dès lors conserver la même forme jusqu'à nos jours, dans la mesure où les années 80 et 90 « confirmèrent [surtout] le changement de tendance entamé dans les années soixante¹⁹¹ ». Au cours de ces deux décennies, le virage qu'avait pris antérieurement la politique d'immigration canadienne se confirma à trois égards. Premièrement, ces années se caractérisent par une diversification de l'immigration : avec l'adoption d'un mode de sélection plus objectif, des ressortissants des Antilles, de la Guyane, d'Haïti, de Hong Kong, de l'Inde, des Philippines et de l'Indochine¹⁹² firent leur entrée au Canada. Aussi, ces années marquent le renforcement d'une vision à long terme de l'immigration¹⁹³. Non seulement le taux annuel d'entrées ne fut plus déterminé en fonction du taux de chômage conjoncturel¹⁹⁴, mais le gouvernement mit de l'avant une planification quinquennale de son immigration¹⁹⁵. Effectivement, en 1990, le Parlement présenta son premier plan d'immigration, fondé non pas sur des besoins économiques immédiats, mais sur des objectifs durables¹⁹⁶, en prévision des cinq années subséquentes. Enfin, en vertu de l'inclusion de la catégorie des immigrants pour motifs humanitaires, la période 80-90 fut caractérisée par une arrivée massive de demandeurs du statut de réfugié issus de diverses origines¹⁹⁷. Cet afflux rapide d'étrangers suscitant cependant des tensions au sein de l'opinion publique, des réajustements furent opérés après 1989, qui, reposant sur des critères plus stricts, réduisirent l'ampleur du phénomène.

À la lumière de l'histoire de la politique d'immigration canadienne, il apparaît donc que la sélection, d'abord fondée sur des préférences et exclusions en fonction du critère « Race », puis, sur des critères plus objectifs, constitue une constante prédominante du système d'immigration canadien. Il ressort surtout que l'adoption d'un système de points en

¹⁸⁹ La définition du réfugié qu'a adopté le Canada ici apparaît à l'art 1 de la *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, R.T.N.U 189.

¹⁹⁰ *Loi sur l'immigration, 1976-1977, supra note 173, à l'art. 9 (1).*

¹⁹¹ Parant, *supra note 20, à la p.6.*

¹⁹² *Les artisans de notre patrimoine—Chapitre 6, supra note 140.*

¹⁹³ Parant, *supra note 20, à la p.7.*

¹⁹⁴ *Ibid.* à la p.6.

¹⁹⁵ Kelley et Trebilcock, *supra note 25, à la p.387.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Simmons, *supra note 79, à la p.43.*

1967 a transformé le paysage migratoire canadien et posé les bases du système d'immigration actuel. Depuis, ce nouveau mode de sélection permet au Canada de faire sa marque à l'échelle internationale.

1.2 L'influence du système d'immigration sélective canadien

Parmi les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le Canada s'avère celui qui présente le ratio *nombre d'immigrants possédant un doctorat/nombre de nationaux possédant un doctorat* le plus élevé¹⁹⁸. De même, conformément aux observations relevées par l'OCDE dans son rapport annuel de 2006, le Canada se classe au troisième rang quant au nombre d'immigrants reçus ayant obtenu un diplôme d'études supérieures¹⁹⁹. Parce qu'il fait ainsi bonne figure auprès des travailleurs qualifiés, le système d'immigration canadien est perçu comme un modèle à suivre (ou dont on doit s'inspirer) par plusieurs États²⁰⁰. Cette influence, tient à plusieurs facteurs.

Premièrement, la politique d'immigration canadienne est perçue comme étant bien établie²⁰¹. En effet, le Canada dispose d'une politique d'immigration qui remonte aux origines de la Confédération. Ayant représenté une terre d'immigration pour un nombre considérable d'étrangers depuis, le Canada donne aujourd'hui, selon Marc Parant, l'image d'un pays ouvert²⁰², d'un pays d'installation²⁰³. Ce, entre autres, parce qu'il permet à ses immigrants de jouir d'un accès rapide à la citoyenneté²⁰⁴-comprise comme statut juridique-,

¹⁹⁸ Ressources humaines et développement des compétences Canada, Industrie Canada et Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, « Skills Research Initiative : How is Canada Faring in the Competition for Internationally Mobile High-Skilled Workers ? » par Surendra Gera et Thitima Songsakul, Document de travail 2005 D-06, Publications officielles, Ottawa, 2005, à la p.7 [ci-après : Gera et Songsakul].

¹⁹⁹ OCDE, *Perspectives des migrations internationales*, Rapport annuel, Paris, 2006, à la p.51.

²⁰⁰ *Ibid.* à la p.17.

²⁰¹ Gera et Songsakul, *supra* note 198, à la p.10.

²⁰² Parant, *supra* note 20, aux pp.7 et 11.

²⁰³ OCDE, *supra* note 199, à la p. 46.

²⁰⁴ Gera et Songsakul, *supra* note 198, à la p.21. Il est à noter que pour les fins de ce projet de recherche, nous entendons « citoyenneté » au sens juridique du terme, c'est-à-dire l'octroi d'un statut de résidence permanente dans un État donné au terme d'un certain nombre d'années de résidence, fixé par la législation – en l'occurrence, fixé par le RIPR selon les catégories d'admission.

ainsi qu'à des conditions sociales (ascension par le diplôme plutôt que par l'origine sociale) et économiques (fiscalité) avantageuses²⁰⁵.

Deuxièmement, le Canada fait figure de pionnier en matière d'immigration sélective²⁰⁶. Ayant été le premier à se doter d'une grille de sélection fondée sur des critères fixes et objectifs, il a, par la suite, servi de source d'inspiration à plusieurs États désireux de réformer leur politique d'immigration pour l'orienter vers une sélection accrue des migrants entrants. L'Australie, par exemple, dispose depuis 1973 d'un système de points. Suivant le Canada en la matière, elle s'est dotée d'une grille de sélection fondée sur des critères objectifs relatifs aux qualifications des candidats²⁰⁷. Parallèlement à cette sélection renforcée, l'Australie offre également la résidence permanente à ses immigrants, dès que ceux-ci se qualifient, sous réserve des motifs usuels d'inadmissibilité²⁰⁸. De même, la Nouvelle-Zélande bénéficie, depuis 1991, d'un système d'immigration sélective fortement inspiré des modèles australiens et canadiens²⁰⁹. Enfin, s'ils n'ont pas opté pour un système de points à l'instar du Canada, les États-unis, de peur d'être en marge de ce processus, ont malgré tout consenti à un adoucissement de leur politique d'admission à l'égard des candidats présentant un potentiel extraordinaire dans leur champ professionnel (sciences, arts, affaires)²¹⁰. Une nouvelle catégorie d'immigrants, les « priority workers », permet annuellement à 40 000 migrants depuis 1990²¹¹, d'y jouir d'une procédure d'entrée simplifiée²¹². Et, depuis mai 2007, l'idée d'y instaurer un système de points s'est immiscée sur la scène politique, ouvrant un débat tout de même naissant, mais non moins présent sur la question²¹³.

Troisièmement, la grille de sélection canadienne, en particulier, est prisée pour les atouts qu'on lui attribue²¹⁴. Dans un document produit en 2006, un des chercheurs du groupe *Bruegel*, «think tank» situé à Bruxelles et financé par certains gouvernements européens,

²⁰⁵ Parant, *supra* note 20, à la p.25.

²⁰⁶ Jakob von Weizsäcker, "Welcome to Europe" *Bruegel Policy Brief* no.3 (avril 2006) 1 <en ligne: <http://www.euractiv.com/en/innovation/analysis-bruegel-high-skilled-immigration/article-154857>>, à la p.7

²⁰⁷ Shachar, *supra* note 3, à la p.176.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.* à la p.183.

²¹¹ Date d'adoption de l'*Immigration Act of 1990*.

²¹² Shachar, *supra* note 3, à la p.183.

²¹³ Tim Harper, « U.S. looks north on immigration : Canada's points system suddenly appeals to Americans as model for overhaul » *Toronto Star* (15 mai 2007) <en ligne: <http://www.thestar.com/News/article/213884>>

²¹⁴ Gera et Songsakul, *supra* note 198, à la p.21.

souligne notamment la flexibilité élevée de la grille fédérale et en recommande l'adoption par les pays membres de l'UE²¹⁵. En fait, tel que l'expose le sociologue canadien Alan Simmons, « quand le gouvernement veut réduire les niveaux, sa première démarche consiste à réduire les admissions de la catégorie des indépendants en modifiant le nombre de points requis pour être admis ou la répartition des points entre les différents critères ». Vu sous cet angle, le système de points fédéral, par sa maniabilité apparente, est donc perçu comme conférant à celui qui l'adopte une certaine marge de manœuvre. De la même façon, dans un rapport commandé par le Home Office en mars 2002 en prévision d'une éventuelle réforme du système migratoire britannique, les analystes font ressortir le système de points canadien comme étant gage d'une intégration économique réussie²¹⁶. Un point de vue qu'adopte aussi le groupe *Bruegel*²¹⁷. Si une telle chose est possible, selon le rapport de mars 2002, c'est essentiellement parce que la grille de sélection canadienne s'assure de l'existence d'un bagage minimal de qualifications chez les immigrants choisis²¹⁸.

Outre la grille de sélection fédérale, le système d'immigration canadien suscite enfin un certain intérêt pour les objectifs chiffrés qui y sont déterminés chaque année. L'OCDE, par exemple, présente les « chiffres cibles annuels » comme faisant l'objet « d'un large consensus au plan politique²¹⁹ ». Aussi, cette dernière affirme que :

Indépendamment de la manière exacte dont les chiffres sont déterminés, la gestion des flux d'immigration par le biais de niveaux cibles ou de limites numériques a pour objet, entre autres, de faire passer un double message : que le processus est neutre et non discriminatoire pour les candidats satisfaisant aux critères de sélection, et que les pouvoirs publics maîtrisent la situation²²⁰.

Ainsi, selon l'OCDE, les objectifs chiffrés permettent entre autres au gouvernement qui les atteint, de convaincre l'opinion publique qu'il conserve la maîtrise des flux migratoires. Une perception que partagent, de façon analogue, les analystes McLaughlan et Salt dans leur rapport produit pour le Home Office, qui allègue que : « Quotas are seen as a mechanism for

²¹⁵ von Weizsäcker, *supra* note 206, à la p.7.

²¹⁶ Étude de McLaughlan et Salt, *supra* note 23, à la p.46.

²¹⁷ von Weizsäcker, *supra* note 206, à la p.3.

²¹⁸ Étude de McLaughlan et Salt, *supra* note 23, à la p.6. Précisons cependant que cette perception positive du système d'immigration canadien n'est pas unanimement partagée. Plusieurs analystes critiquent en effet les problèmes d'intégration économique que rencontrent les immigrants une fois admis au pays. Nous reviendrons sur ces critiques dans la dernière partie de ce travail.

²¹⁹ OCDE, *supra* note 199, à la p.120.

²²⁰ *Ibid.* aux pp.130 et 132.

persuading the public that migration is being controlled. (*Australia and Canada (planned programme targets)*)²²¹».

Depuis l'adoption de la grille de sélection fédérale en 1967, le système d'immigration canadien est donc devenu une importante source d'influence en matière d'immigration sélective, surtout parce que le Canada fut le premier à encadrer le pouvoir discrétionnaire de ses agents par des critères neutres et valables pour tous. Si les autres pays d'installation, tels l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-unis²²², furent prompts à lui emboîter le pas, aujourd'hui, c'est au tour des pays européens à débattre de l'intérêt de se rapprocher du modèle d'immigration sélective canadien. La France et le Royaume-Uni notamment, viennent de s'engager dans une réforme de leur système d'immigration pour l'orienter vers une sélection accrue. Aussi, pour l'un comme pour l'autre, le système canadien se présente comme une alternative non seulement possible, mais influente.

²²¹ Étude de McLaughlan et Salt, *supra* note 23, à la p.6.

²²² OCDE, *supra* note 199, à la p.46.

Section 2. La réforme législative de juillet 2006 en France : l'émergence d'une « immigration choisie »

Ayant fermé ses frontières à l'immigration de travail en 1974, la France se concentre aujourd'hui sur une immigration familiale : plus de la moitié des migrants qu'elle accueille annuellement y entrent dans le cadre du regroupement familial²²³. Dans la mesure où il s'agit, pour la plupart, de migrants peu qualifiés²²⁴, le pays a commencé en 2005, à s'interroger sur la position qu'il occupe dans la course aux talents qui se développe entre les pays occidentaux. Les débats ont mené au constat que la France peine à attirer des travailleurs qualifiés. Afin de remédier à la situation, un processus de réforme s'est alors enclenché. Il a abouti à l'adoption de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*. Par cette dernière, les autorités françaises entendent permettre au pays de prendre le virage de la sélection migratoire.

Pour comprendre les motifs qui ont récemment conduit la France à entreprendre une réforme législative, il importe, dans un premier temps, de revenir sur les jalons qui, de son émergence aux débats de 2005, ont marqué la politique d'immigration française.

2.1 Aux origines de la « culture française » de l'immigration

C'est par l'adoption de l'ordonnance du 2 novembre 1945²²⁵, au sortir de la Deuxième Guerre Mondiale, que la France s'est dotée d'une véritable politique d'immigration publique²²⁶. Avant cette date, la venue des nouveaux arrivants était gérée au coup par coup²²⁷

²²³ « Les principaux points du projet Sarkozy », *EuroNews* (2 mai 2006).

²²⁴ Patrick Weil, *La France et ses étrangers*, 2^{ème} édition, coll. « Folio histoire », Paris, Gallimard, 2004, à la p.446 [ci-après : Weil, *La France et ses étrangers*].

²²⁵ France, *Ordonnance no.45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*, J.O., 4 novembre 1945, p.7225, rectificatifs J.O., 7 novembre et 13 décembre 1945 [ci-après : *Ordonnance no.45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*]. Le texte original ayant été abrogé depuis, il nous a été impossible de nous référer directement à ce dernier.

²²⁶ Patrick Weil, « Racisme et discrimination dans la politique française de l'immigration. 1938-1945/1974-1995 » (1995) 47 :47 *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 77, à la p.78 [ci-après : Weil, «Racisme et discrimination dans la politique française de l'immigration 1938-1945/1974-1995»].

²²⁷ Patrick Weil, «La politique française d'immigration» (1988) 47 *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques* 45, à la p.46 [ci-après : Weil, «La politique française d'immigration»].

et dépendait de l'initiative privée²²⁸. L'ordonnance du 2 novembre 1945 a fourni à l'État français un cadre juridique qui, pour les cinquante années à venir, allait lui permettre de coordonner ses actions sur plusieurs plans²²⁹. Premièrement, il mit en place un organisme chargé de contrôler l'admission des nouveaux entrants : l'Office national d'immigration (ONI)²³⁰. Deuxièmement, il établit une définition officielle de l'immigré tel que l'État le concevait alors et allait le concevoir par la suite jusqu'à nos jours, soit : « une personne née à l'étranger qui s'installe sur le territoire national au-delà d'une durée de trois mois, de façon continue et pour une période indéterminée²³¹ ». Troisièmement, le texte cadre du 2 novembre 1945 définit des titres de séjour clairs, qui délimitèrent dès lors le parcours qu'aurait à suivre tout migrant désireux de s'établir ou de travailler en sol français²³². Ainsi, un migrant entrant en France se verrait, dans un premier temps accorder une carte de séjour d'une validité d'un an, qu'il pourrait par la suite échanger contre un titre de trois, puis de dix ans. Les cartes de séjour et de travail faisant toutefois l'objet d'une attribution indépendante, si le migrant désirait travailler en France durant son séjour, ce dernier devait parallèlement faire la demande d'un titre de travail. Enfin, dernier point de rupture que marquait l'ordonnance du 2 novembre 1945 : la politique d'immigration ne serait régie par aucune hiérarchie ethnique ou culturelle²³³.

Bien que les bases de la politique d'immigration aient été posées dès 1945, cette dernière ne fut cependant appliquée, en réalité, qu'à partir de 1974, dans la mesure où entraînée par l'effervescence économique des années 1945-75, la France adopta initialement une politique d'admission très libérale. En effet, les « Trente glorieuses » étant pour elle gage d'un afflux important de main-d'œuvre étrangère²³⁴, la France, qui connaissait depuis le début du XX^{ème}

²²⁸ Vincent Viet, *La France immigrée : construction d'une politique 1914-1997*, Fayard, Paris, 1998, à la p.39 [ci-après : Viêt, *La France immigrée*].

²²⁹ Weil, «Racisme et discrimination dans la politique française de l'immigration 1938-1945/1974-1995», *supra* note 226, à la p.78. L'ordonnance du 2 novembre 1945, bien qu'ayant connu plusieurs modifications ultérieures à son adoption, ne fut abrogée qu'au moment de la promulgation du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, le 1^{er} mars 2005. Voir à cet effet : Serge Slama, « Les politiques d'immigration en France depuis 1974. Vies et mort de l'ordonnance du 2 novembre 1945 », *Regards sur l'actualité- Politique de l'immigration*, la Documentation française, no.326 (décembre 2006), à la p.25.

²³⁰ Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.80. Ce dernier allait devenir l'Organisation des migrations internationales (OMI) en 1988 puis, une fois fusionné avec le Service social d'aide aux immigrants, en 2003, l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM). Voir à ce sujet : Slama, *supra* note 229, à la p.24.

²³¹ Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, aux pp. 79-80.

²³² Weil, «La politique française d'immigration», *supra* note 227, à la p.49.

²³³ Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.80.

²³⁴ Weil, «La politique française d'immigration», *supra* note 227, à la p.51.

siècle un déclin démographique précoce²³⁵, misa d'abord sur son repeuplement et sa reconstruction d'après-guerre²³⁶. Dans cette optique, les entreprises furent autorisées à embaucher les migrants de leurs choix, que ceux-ci soient entrés régulièrement ou illégalement au pays²³⁷. De sorte que de 1945 à 1974, cédant « à la tentation de faire du « quantitatif » en l'absence de tout contrôle « qualitatif »²³⁸ », les autorités firent peu de cas des règles établies : la grande majorité des immigrants qu'accueillit alors la France se composait de « faux touristes » régularisés sur place²³⁹.

Pour l'administration, ces masses de travailleurs peu qualifiés²⁴⁰ qui entraient au pays ne représentaient qu'une force de travail provisoire²⁴¹. Du reste, le titre de travail qui leur avait été accordé, n'avait qu'une validité temporaire²⁴². Cependant, une fois la période de surchauffe économique passée, la France fut rapidement confrontée à la permanence de son immigration. Le choc fut de taille et allait occasionner de vifs débats tout au long de la période 1974-1984, consacrée à la restriction des flux des migrants entrants et surtout, à l'intégration sociale des migrants déjà installés²⁴³.

En 1973, l'économie française commençait en effet à ressentir les contrecoups du premier choc pétrolier²⁴⁴. Le taux de chômage allant croissant, le gouvernement prit la décision, le 3 juillet 1974, de suspendre les entrées de travailleurs immigrés²⁴⁵. À l'opposée, il fit de l'immigration familiale sa priorité, autorisant les membres de la famille des

²³⁵ Viêt, *La France immigrée*, supra note 228, à la p.32. Cette décision émane d'une déclaration du Conseil des ministres du 3 juillet 1974.

²³⁶ Vincent Viet, « La construction d'une politique d'immigration et de régulation de la présence étrangère : un siècle d'histoire des institutions » dans Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et Ministère de l'emploi et de la solidarité (France), *Les politiques d'immigration et d'intégration au Canada et en France : analyses comparées et perspectives de recherche : actes du séminaire tenu à Montréal du 20 au 22 mai 1998* par Marie McAndrew, André-Clément Decouflé, Coryse Ciceri, juin 1999, à la p.8 [ci-après : *Article de Vincent Viet*].

²³⁷ Weil, *La France et ses étrangers*, supra note 224, aux pp.84-85.

²³⁸ Viêt, *La France immigrée*, supra note 228, à la p.241.

²³⁹ *Ibid.* à la p.238. Selon V. Viet : « les régularisations de pseudo-touristes sont devenues de plus en plus nombreuses pour atteindre leur point culminant en 1968, où 80% des travailleurs admis en France (...) étaient des régularisés ».

²⁴⁰ Weil, *La France et ses étrangers*, supra note 224, à la p.91.

²⁴¹ Viêt, *La France immigrée*, supra note 228, à la p.242.

²⁴² Weil, «La politique française d'immigration», supra note 227, à la p.51.

²⁴³ Weil, *La France et ses étrangers*, supra note 224, à la p.368.

²⁴⁴ Weil, «La politique française d'immigration», supra note 227, à la p.53.

²⁴⁵ Slama, supra note 229, à la p.6.

travailleurs entrés avant 1974 à rejoindre leurs proches en sol français²⁴⁶. Or, la crise économique ne se résolvant pas, le Premier ministre Raymond Barre, entreprit finalement de durcir la politique établie²⁴⁷. Pour pallier la progression du chômage, il résolut²⁴⁸ non plus seulement de renforcer l'arrêt des flux, mais aussi, d'encourager les travailleurs étrangers entrés au cours de la période précédente, à retourner dans leur pays d'origine. Une prime de 10 000 francs fut dès lors offerte à tout étranger inscrit en tant que chômeur indemnisé, afin de l'inciter à quitter définitivement le territoire français²⁴⁹. Cette initiative ayant toutefois peu de succès, les autorités prirent, quelques mois plus tard, la décision de forcer –et non plus simplement d'inciter- une partie de la main-d'œuvre étrangère à quitter le territoire²⁵⁰. La distinction de traitement entre les immigrants réguliers et les immigrants irréguliers n'existait plus²⁵¹. Dès lors, le gouvernement se réservait le droit d'expulser un étranger légalement admis, soulignant simultanément la précarité du statut de l'immigrant reçu.

Les immigrants d'origine maghrébine en général étaient les premiers visés par cette mesure. Cependant, plus que tout autres, ce sont particulièrement les immigrants algériens qui en firent les frais et ce, pour plusieurs raisons²⁵². Premièrement, la communauté algérienne installée en France présentait le plus large effectif des trois États du Maghreb²⁵³. Deuxièmement, l'Algérien était mal accepté au sein des syndicats français²⁵⁴, voire au sein de la population française dans son ensemble. En effet, tel que l'affirme Patrick Weil, la communauté algérienne suscitait, « pour des raisons d'ordre historique et symbolique, les réactions les plus passionnelles de la part des opposants à la présence étrangère en France²⁵⁵ ». Enfin, des trois États du Maghreb, l'Algérie était à cette époque le seul à pouvoir disposer d'une structure suffisamment établie pour assurer le retour de ses ressortissants. Si bien que tout au long de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, et particulièrement au cours de

²⁴⁶ Voir à ce sujet : France, *Décret no.76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France*, 29 avril 1976, J.O. 2 mai 1976, p.2628, <en ligne : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=207998&indice=10&table=LEX_SIMPLE_AV90&ligneDeb=1 >.

²⁴⁷ Weil, *La France et ses étrangers*, supra note 224, aux pp.144-145.

²⁴⁸ Viêt, *La France immigrée*, supra note 228, à la p.386. Annonce faite devant le Parlement le 26 avril 1977.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ *Ibid.* à la p.387. Vincent Viêt précise, à la note 2, que : « Tout le développement ci-dessous s'appuie sur les travaux de Patrick Weil, qui a pu avoir accès à des archives « publiques privées » (c'est-à-dire transmises par des fonctionnaires) que nous n'avons pu nous-mêmes consulter ».

²⁵¹ Weil, *La France et ses étrangers*, supra note 224, à la p.207.

²⁵² *Ibid.* à la p.151.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*

cette période, les ressortissants algériens, allaient faire l'objet d'une politique d'immigration sans cesse plus restrictive de la part de l'ancienne métropole. Du statut de Français « relatifs », sous le coup du durcissement de la politique d'immigration française à leur égard, ils devinrent graduellement des étrangers « absolus²⁵⁶ ».

Malgré tout, la victoire de François Mitterrand en 1981, en plus de marquer l'arrivée de la gauche à l'Élysée, se posa en rupture face aux politiques précédentes²⁵⁷. D'abord, sur le plan de l'intégration, il fut décidé que l'immigré ne devait plus être considéré comme un simple travailleur²⁵⁸. L'immigration ayant acquis une dimension de plus en plus familiale depuis les années soixante, il importait de prendre des mesures pour favoriser non seulement son intégration économique, mais aussi, et surtout, son intégration sociale²⁵⁹. En d'autres termes, il importait « d'intégrer la question sociale des étrangers dans le droit commun²⁶⁰ ». Pour ce faire, l'administration prit deux initiatives. D'une part, en plus de supprimer les retours forcés²⁶¹, elle décréta que les étrangers nés en France ou arrivés au pays avant l'âge de dix ans ne pouvaient plus être expulsés²⁶². D'autre part, elle établit que la situation de l'emploi, en l'occurrence, la persistance du chômage, ne pouvait plus être opposée à l'immigré pour justifier le non-renouvellement de son titre de travail²⁶³.

Dans un autre ordre d'idées, et c'est là le point principal qui allait marquer une rupture avec les politiques antérieures selon Patrick Weil²⁶⁴, François Mitterrand lança une vaste opération de régularisation des étrangers en situation irrégulière²⁶⁵. En deux mois, 130 000 clandestins se virent ainsi accorder un statut d'immigrant régulier, concrétisant la

²⁵⁶ Viêt, *La France immigrée*, supra note 228, à la p.293.

²⁵⁷ Weil, «La politique française d'immigration», supra note 227, à la p.58.

²⁵⁸ Weil, *La France et ses étrangers*, supra note 224, à la p.198.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Viêt, *La France immigrée*, supra note 228, à la p.402.

²⁶¹ France, *Circulaire du 25 novembre 1981*, J.O., 9 décembre 1981, p.10746. Pour plus de détails, consulter : Slama, supra note 229, à la p.13.

²⁶² France, *Circulaire du 7 août 1981 relative à la délivrance d'un titre de travail aux étrangers ayant bénéficié des récentes mesures visant à limiter les expulsions*, J.O., 25 septembre 1981, p.8681, à l'al. A. Pour plus de détails, voir : Viêt, *La France immigrée*, supra note 228, à la p.408.

²⁶³ France, *Circulaire du 5 août 1981 relative à l'instruction des demandes de titres de travail formulées par des étrangers (délivrance des titres de travail dans le cadre de la procédure d'admission au travail, renouvellement des titres de travail, étrangers involontairement privés d'emploi lors du renouvellement du titre de travail, succession des cartes de travail)*, J.O., 25 septembre 1981, p.8680. Pour plus de détails, consulter : Viêt, *La France immigrée*, supra note 228, à la p.408.

²⁶⁴ Weil, *La France et ses étrangers*, supra note 224, à la p.205.

²⁶⁵ France, *Circulaire du 11 août 1981 relative à la régularisation de certains étrangers*, J.O., 25 septembre 1981, p.8681, à l'al. 1. Consulter également : Viêt, *La France immigrée*, supra note 228, à la p.409.

régularisation la plus importante depuis la Libération²⁶⁶. Le but de l'opération consistait à résorber l'immigration clandestine présente sur le territoire²⁶⁷.

Enfin, pour éviter que d'autres clandestins ne franchissent les frontières du pays, la gauche s'attarda au renforcement des contrôles migratoires²⁶⁸.

Suite à ces mesures prises par l'administration Mitterrand, une dichotomie commençait à émerger entre d'un côté, l'attribution d'un statut sûr pour les immigrants réguliers et de l'autre, l'intensification des contrôles pour éviter l'entrée de nouveaux immigrants irréguliers²⁶⁹. Par cette dichotomie apparaissait ainsi une délimitation claire entre les immigrants réguliers et les immigrants irréguliers²⁷⁰. Il s'agissait d'un pas important qui allait être parachevé par la promulgation de la *Loi no.84-622 du 17 juillet 1984*²⁷¹ qui modifia le texte cadre de 1945.

En effet, le 17 juillet 1984, les partis de droite, comme de gauche, s'entendirent²⁷² sur la réduction de tous les titres de séjour existants à un titre unique de dix ans pour les immigrants reçus, doublé d'un titre d'un an pour les résidents temporaires²⁷³. Le titre unique de dix ans conféra pour la première fois un statut permanent à l'immigrant reçu, qui n'avait plus, dès lors, à renouveler constamment ses cartes de travail et de séjour pour demeurer en sol français²⁷⁴. Ce titre unique avait en outre le mérite d'éviter à la France de nouvelles négociations avec l'Algérie quant aux renouvellements des cartes de résident de ses ressortissants qui venaient à échéance cette année-là en vertu d'un accord bilatéral conclu en

²⁶⁶ Slama, *supra* note 229, à la p.13.

²⁶⁷ Viêt, *La France immigrée*, *supra* note 228, à la p.409.

²⁶⁸ *Ibid.* à la p.395.

²⁶⁹ Viêt « La construction d'une politique d'immigration », *supra* note 236, à la p.17.

²⁷⁰ Viêt, *La France immigrée*, *supra* note 228, aux pp.416-417.

²⁷¹ France, *Loi no.84-622 du 17 juillet 1984*, J.O., 19 juillet 1984, p.2324 [ci-après : *Loi no.84-622 du 17 juillet 1984*].

²⁷² Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.265.

²⁷³ *Loi no.84-622 du 17 juillet 1984*, *supra* note 271, aux art. 12 et 16. Plus précisément : « Aux trois types de cartes de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (...) la loi du 17 juillet 1984 [a substitué] deux catégories de titres : d'une part, la carte de séjour temporaire, délivrée pour un motif précis, valable un an et renouvelable si le motif du séjour se poursuit (salarié, étudiant, visiteur, etc.) et, d'autre part, la carte de résident, valable dix ans et qui est délivrable et renouvelable de plein droit pour certaines catégories d'étrangers justifiant d'attaches particulières avec la France. ». Voir pour plus de détails : Slama, *supra* note 229, à la p.15.

²⁷⁴ Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.249.

1980²⁷⁵. Ainsi, tout étranger pouvant attester d'une résidence régulière et continue de trois ans était dès lors en droit d'obtenir une carte de séjour de dix ans²⁷⁶, qui lui donnait la possibilité d'occuper l'emploi de son choix sur l'ensemble du territoire français²⁷⁷. Cette carte de séjour de dix ans était renouvelable de plein droit, pour autant que (1) l'étranger possédât des moyens de subsistance suffisants, (2) fasse état de son intention de s'établir durablement sur le territoire français et (3) ne constituât pas une menace pour l'ordre public²⁷⁸.

À partir de ce moment, un consensus venait d'être réalisé entre la gauche et la droite pour « accepter l'inéluctabilité de l'installation de l'immigration étrangère régulière²⁷⁹ » et malgré les modifications ultérieures qu'allait subir l'ordonnance du 2 novembre 1945, le « statut sûr²⁸⁰ » des immigrants réguliers, tel qu'établi par la *Loi no.84-622 du 17 juillet 1984*, n'allait plus être remis en cause²⁸¹.

Les modifications qui furent cependant apportées par Mitterrand à la législation de 1945 n'enrayèrent pas le large pouvoir discrétionnaire dont jouissaient alors les autorités. De fait, si l'ordonnance du 2 novembre 1945 préconisait un mode de sélection exempt de critères relatifs à la race, les agents d'immigration pouvaient encore favoriser les immigrants d'une origine donnée au détriment d'une autre²⁸² -cette situation prévaut d'ailleurs encore aujourd'hui-. De même, si les changements apportés au texte cadre de 1945 par Mitterrand permirent de stabiliser la situation des immigrants en situation régulière, quinze ans devaient

²⁷⁵ *Ibid.* à la p.253. Nous n'avons pu trouver le texte original. Cependant, ce texte ayant été reproduit par le gouvernement français, il est tout de même possible d'en consulter les dispositions. Voir : France, *Décret 80-1150 du 30 décembre 1980 portant publication de l'échange de lettre franco-algérien du 18 septembre 1980 relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1980*, 30 décembre 1980, J.O. 2 janvier 1981, p.162.

²⁷⁶ *Loi no.84-622 du 17 juillet 1984*, *supra* note 271, à l'art. 14. Pour plus de détails, consulter : Viêt, *La France immigrée*, *supra* note 228, à la p.416.

²⁷⁷ Slama, *supra* note 229, à la p.15.

²⁷⁸ *Loi no.84-622 du 17 juillet 1984*, *supra* note 271, à l'art. 14.

²⁷⁹ Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.262.

²⁸⁰ Nous entendons ici « statut sûr » au sens où l'entend Ryszard Cholewinski, à savoir : « la possibilité pour les migrants d'accéder à un statut de résidence sûr ou permanent dans le pays hôte, ainsi qu'à l'ensemble des droits sociaux habituellement attachés à cette résidence ». Pour plus de détails, consulter : Conseil de l'Europe, *Le statut juridique des migrants admis à des fins d'emploi* par Ryszard Cholewinski, Éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, à la p.89. [ci-après : Conseil de l'Europe, *Le statut juridique des migrants admis à des fins d'emploi* par Ryszard Cholewinski]

²⁸¹ Slama, *supra* note 229, à la p.15.

²⁸² Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.270.

encore s'écouler avant que la France n'admette qu'elle était devenue un pays d'immigration²⁸³.

Après le premier septennat de François Mitterrand, la gestion de l'immigration en France entra dans une phase de politisation²⁸⁴. En fait, sans jamais remettre en question le consensus obtenu en 1984 eu égard au statut des immigrants réguliers, les questions migratoires allaient faire l'objet de nombreuses discordes entre la gauche et la droite.

C'est ainsi que l'année 1986 marqua la mise en place de la première cohabitation et avec elle, le durcissement de la politique d'immigration²⁸⁵. Le Front national ayant obtenu un nombre important de sièges à l'Assemblée nationale- soit 35 sièges sur un total de 573, alors qu'auparavant, ce parti d'extrême droite n'en occupait aucun-, il importait au gouvernement de droite élu de montrer qu'il savait contrôler tout signe d'instabilité²⁸⁶. Pour ce faire, le nouveau ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua, fit du contrôle des flux migratoires son cheval de bataille, ce qui conduisit à l'adoption de la *Loi no. 86-1025 du 9 septembre 1986*²⁸⁷. Cette dernière, qu'on appela par la suite la « première loi Pasqua », prévoyait le rétablissement des procédures d'expulsion –retirées par François Mitterrand- pour les immigrants irréguliers²⁸⁸, mais surtout, le renforcement des conditions d'octroi et de renouvellement de la carte de séjour de dix ans²⁸⁹. Il devint plus difficile pour un immigrant de stabiliser son séjour par l'attribution d'un titre de séjour de dix ans.

²⁸³ *Ibid.* à la p.273. La preuve en est qu'encore le 2 juin 1993, le ministre de l'Intérieur Charles Pasqua, déclarait au *Monde* : « La France ne veut plus être un pays d'immigration ». Voir : Entretien avec Philippe Bernard, Erich Inciyan et Edwy Plenel, *Le Monde*, 2 juin 1993.

²⁸⁴ Agnès Hochet, "L'immigration dans le débat politique français de 1981-1988" (1988) 47 *Pouvoirs.. Revue française d'études constitutionnelles et politiques* 23, à la p.23.

²⁸⁵ *Ibid.* aux pp.78-79.

²⁸⁶ Slama, *supra* note 229, à la p.16. Fondé en 1972, jamais le Front national n'avait obtenu un résultat aussi élevé aux élections nationales. En 1973, il n'avait récolté que 0.5% des voix, soit un pourcentage de voix qui était descendu à 0.3% en 1978, pour remonter à 0.4% en 1981. Or, en 1986, c'est 9.7% des voix que le Front national pu aller chercher. faisant du coup pour la première fois son entrée à l'Assemblée nationale. L'année 1986 marqua donc une rupture notable, tant pour le parti que pour ses rivaux. En effet, d'aucuns sur la scène politique française redoutaient cette ascension subite que connaissait le Front national. Pour plus détails, consulter : Université de Sherbrooke, « Perspective Monde-La France : Front national », en ligne : < <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMParti?codePays=FRA&codeParti=fn>> (page consultée le 28 avril 2007)

²⁸⁷ France, *Loi no. 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers*, J.O., 12 septembre 1984, p.11035, [ci-après : *Loi no. 86-1025 du 9 septembre 1986*]. Pour plus de détails, voir : Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.279.

²⁸⁸ *Ibid.* à l'art. 5.

²⁸⁹ *Ibid.* à l'art. 2. Pour plus de détails, consulter : Slama, *supra* note 229, à la p.16

Signe que l'immigration était devenue un enjeu important dans le paysage politique français, on transforma en outre, le 7 janvier 1988, l'ONI créée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, en Office des migrations internationales (OMI)²⁹⁰. La nouvelle institution ainsi instaurée se vit confier des responsabilités beaucoup plus importantes que celle qui l'avait précédée (recrutement de la main-d'œuvre étrangère, transport, visite médicale, perception des taxes et redevances, regroupement familial et formation)²⁹¹.

Mai 1988 marqua le retour de la gauche au gouvernement et la réélection de François Mitterrand. S'ensuivit, le 2 août 1989, la promulgation de la « loi Joxe²⁹² » qui, sans réellement modifier la *Loi no. 86-1025 du 9 septembre 1986*, en favorisa une application plus libérale²⁹³. On restreignit notamment aux cas exceptionnels le pouvoir de non-renouvellement des titres de séjour de dix ans dont bénéficiaient les agents d'immigration²⁹⁴.

Or, en 1993, la gauche perdit les élections au profit de la droite et Charles Pasqua reprit les rênes du ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la deuxième cohabitation. Ce nouveau changement administratif, à l'instar des précédents, se traduisit par une réforme législative. Deux nouvelles lois furent adoptées qui modifièrent une fois de plus l'ordonnance du 2 novembre 1945, soit la *Loi no. 93-1027 du 24 août 1993*²⁹⁵, complétée par la *Loi no. 93-1417 du 30 décembre 1993*²⁹⁶. Le but du ministre Pasqua étant de tendre vers une « immigration zéro »²⁹⁷, ces deux textes législatifs visaient d'une part, à augmenter la capacité répressive du dispositif permettant d'éloigner du territoire français les étrangers en situation irrégulière²⁹⁸. D'autre part, ils cherchaient à limiter le droit au séjour de certaines catégories d'étrangers. Comme par le passé, une carte de résident pouvait être octroyée aux conjoints ou parents de Français, conjoints ou enfants de résidents, ainsi qu'aux réfugiés et à leur famille, mais cette

²⁹⁰ France, *Décret 88-24 du 7 janvier 1988 relatif à l'Office des migrations internationales (OMI)*, J.O., 8 janvier 1988, p.360, à l'art. 1. Pour plus de détails, consulter : Slama, *supra* note 229, à la p.16.

²⁹¹ *Ibid.* à la p.17.

²⁹² France, *Loi no.89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*, J.O., 8 août 1989, p.9952 [ci-après : *Loi no.89-548 du 2 août 1989*].

²⁹³ Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.285.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ France, *Loi no. 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, J.O., 29 août 1993 [ci-après : *Loi no. 93-1027 du 24 août 1993*].

²⁹⁶ France, *Loi no. 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil*, J.O., 1^{er} janvier 1994, à la p.11 [ci-après : *Loi no. 93-1417 du 30 décembre 1993*].

²⁹⁷ Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.290.

²⁹⁸ France, *Loi no. 93-1417 du 30 décembre 1993*, *supra* note 370. Voir par exemple l'art 4. Voir aussi : *Loi no. 93-1027 du 24 août 1993*, *supra* note 295, aux art.18 et 19.

attribution ne pouvait être possible qu'à condition que le séjour et l'entrée de ces personnes aient un caractère régulier²⁹⁹. De plus, pour se voir octroyer une carte de séjour de dix ans, le demandeur devait dès lors apporter la preuve qu'il ne représentait pas une menace pour l'ordre public³⁰⁰. Le caractère « automatique » de la délivrance d'une carte de séjour de dix ans, jusqu'alors émise à tout étranger pouvant attester d'une résidence continue de trois ans en sol français, se trouvait donc considérablement réduit³⁰¹. Enfin, la « loi Pasqua II » durcit les conditions du regroupement familial. Elle interdit notamment le regroupement polygamique³⁰², augmenta à deux ans le nombre d'années de résidence requis pour un immigrant avant de faire venir sa famille³⁰³, fit passer de 6 mois à 2 ans le nombre d'années de résidence nécessaires au conjoint d'un Français avant d'être naturalisé³⁰⁴, et conféra aux maires le droit de refuser un regroupement familial sur la base des ressources et/ou des conditions de logement du demandeur³⁰⁵. Cela, en plus de rendre conditionnelle l'attribution de la nationalité française aux enfants de parents algériens né en Algérie avant l'indépendance. En effet, si jusqu'alors, tout enfant ayant pour parent un citoyen algérien né avant 1962 pouvait recevoir, par simple droit du sang (*jus sanguinis*), le statut de citoyen français, dès lors, l'octroi d'un tel statut devint également conditionnel au droit du sol (*jus solis*). Ainsi, pour pouvoir transmettre sa citoyenneté française à son enfant, le parent d'origine algérienne devait non seulement être né avant l'indépendance algérienne, mais aussi attester d'une résidence continue de cinq ans en sol français³⁰⁶.

L'application stricte de ces conditions fut cependant de courte durée. En effet, en 1998 la gauche fut réélue et par la *Loi no. 98-349 du 11 mai 1998*³⁰⁷, dite « loi Chevènement », décida de favoriser l'assouplissement des conditions du regroupement familial³⁰⁸. Le montant des ressources exigées et la taille du logement requis pour qu'un migrant puisse faire venir les

²⁹⁹ *Loi no. 93-1027 du 24 août 1993*, *supra* note 295, à l'art. 8. Pour plus de détails, consulter : Viêt, *La France immigrée*, *supra* note 228, à la p.457.

³⁰⁰ *Ibid.* aux art 8 et 10.

³⁰¹ Viêt, *La France immigrée*, *supra* note 228, à la p.458.

³⁰² *Loi no. 93-1027 du 24 août 1993*, *supra* note 295, aux art. 9 et 30.

³⁰³ *Ibid.* à l'art. 19. Pour plus de détails, consulter également : Viêt, *La France immigrée*, *supra* note 228, à la p.458, troisième note de bas de page.

³⁰⁴ *Ibid.* à l'art. 29. Pour plus de détails, consulter également : Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.291.

³⁰⁵ Viêt, *La France immigrée*, *supra* note 228, à la p.458, troisième note de bas de page.

³⁰⁶ *Ibid.* à la p.291.

³⁰⁷ France, *Loi no. 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*, J.O., 12 mai 1998, à la p.7087 [ci-après : *Loi no. 98-349 du 11 mai 1998*].

³⁰⁸ Slama, *supra* note 229, à la p.21.

siens devinrent aussi moins contraignants³⁰⁹. De même, fut alors réduit le délai nécessaire avant que les autorités n'accèdent à une demande de regroupement familial³¹⁰. Par ces mesures, il s'agissait :

(...) de cesser de présenter l'immigration comme un « fardeau » en facilitant l'installation et l'intégration des étrangers qui ont vocation à rester en France ou constituent un apport utile (étudiants, scientifiques, travailleurs hautement qualifiés, artistes), tout en se montrant « ferme » contre l'immigration irrégulière³¹¹.

Toutefois, en établissant de nouvelles catégories de séjour temporaire³¹², la *Loi no. 98-349 du 11 mai 1998* précarisa parallèlement le statut des immigrants issus du regroupement familial³¹³. En effet, la *Loi no. 98-349 du 11 mai 1998*, instaura certaines cartes de séjour temporaire, soit les cartes « scientifique³¹⁴ », « profession artistique et culturelle³¹⁵ » et surtout, la carte « vie privée et familiale³¹⁶ ». Était en droit d'obtenir cette dernière : « l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, [qui pouvait] justifie[r] par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans, ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il [avait] séjourné en qualité d'étudiant³¹⁷ ». Or, en instaurant la carte « vie privée et familiale³¹⁸ » au même titre que les cartes « profession artistique et culturelle » et « scientifique », la *Loi no. 98-349 du 11 mai 1998* faisait glisser la catégorie du regroupement familial -jusqu'alors comprise comme une catégorie de migrants protégée de l'éloignement³¹⁹- dans une catégorie dite « temporaire »³²⁰. Elle exigeait donc de l'immigrant, pour assurer son maintien sur le territoire français, qu'il renouvelle son titre de séjour au terme d'une période donnée. Conséquemment, le statut des membres du regroupement familial s'en trouva précarisé.

³⁰⁹ *Loi no. 98-349 du 11 mai 1998*, *supra* note 307, art. 29, aux al. 1 et 2. Consulter également : *Ibid.*

³¹⁰ Slama, *supra* note 229, à la p.21.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² Séjour d'une durée inférieure à un an. Voir : Ordonnance no. 45-2658 du 2 novembre 1945, *supra* note 225, chapitre II, section I, à l'art. 11.

³¹³ Slama, *supra* note 229, à la p.24.

³¹⁴ *Loi no. 98-349 du 11 mai 1998*, *supra* note 307, à l'art 4 : « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention « scientifique ». ».

³¹⁵ *Ibid.* « La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète (...) titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, porte la mention « profession artistique et culturelle ».

³¹⁶ *Ibid.* à l'art 5.

³¹⁷ *Ibid.* à l'art 5, al. 3.

³¹⁸ *Ibid.* à l'art 5.

³¹⁹ Slama, *supra* note 229, à la p.21.

³²⁰ *Ibid.* à la p.24.

Le durcissement de la législation amorcé en 1998 allait se poursuivre par la réforme de 2003. En effet, le 26 novembre 2003, Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, fit voter une nouvelle loi de l'immigration³²¹. En vertu de celle-ci, l'octroi de la carte de résident (mise en place par le gouvernement Mitterrand et valable 10 ans) devint conditionnelle au respect, par le demandeur, de certains critères d'intégration³²². Ainsi, pour obtenir une carte de résident de 10 ans et bénéficier d'un statut sûr, l'immigrant devait dès lors faire montre d'une connaissance suffisante de la langue française et s'engager à respecter les principes républicains de la France³²³. La carte de résident perdait donc son caractère d'octroi et de renouvellement « de plein droit », ce qui du coup, précarisa la situation des immigrants qui cherchaient à stabiliser leur statut³²⁴.

Cette loi fut la dernière à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945³²⁵. De fait, en son art. 92³²⁶, la *Loi no.2003-1119 du 26 novembre 2003* prévoyait la codification du droit des étrangers -qui jusqu'à cette date, était compris dans plusieurs textes de loi dont l'ordonnance du 2 novembre 1945, mais aussi, le Code pénal, le Code de la Sécurité sociale, le Code de la famille et de l'aide sociale, et le Code du travail³²⁷. L'ordonnance du 2 novembre 1945 fut donc abrogée le 24 novembre 2004³²⁸ et remplacée par le *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*³²⁹ (CESEDA). Dans le courant de cette réforme, l'institution responsable de l'accueil et du séjour des immigrants, l'OMI, fusionna avec le *Service social*

³²¹ Weil, *La France et ses étrangers*, supra note 224, à la p.303.

³²² France, *Loi no.2003-1119 du 26 novembre 2003*, J.O., 27 novembre 2003, à l'art.8 [ci-après : *Loi no.2003-1119 du 26 novembre 2003*].

³²³ *Ibid.* Bien que l'art 8 de la *Loi no.2003-1119 du 26 novembre 2003* dispose que : « Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française », cet article ne fait aucune énumération des principes en cause. Voir : *Ibid.* Par contre, on peut se faire une certaine idée de ce que sont ces principes lorsqu'on se réfère à un avis du Conseil économique et social daté de 2003, qui affirme que : « Choisir, quelle qu'en soit la cause, d'immigrer en France, c'est d'accepter les principes constitutionnels républicains qui fondent notre fonctionnement social, c'est admettre les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité de la République laïque, que l'égalité des femmes et des hommes est un principe intangible, et que les enfants ont des droits tels que les affirme la convention internationale que la France a ratifiée et promulguée.(...) La France est un État laïque. ». Pour consulter l'avis dans son intégralité, voir : France, « Avis du Conseil économique et social sur le rapport présenté par M. Michel Gevrey au nom de la commission spéciale du Plan (séance des 28 et 29 octobre 2003) », dans *Maîtrise de l'immigration*, coll. « Aux sources de la loi », no.1932, Paris, Publications des Journaux officiels, 2003, à la p.229.

³²⁴ Slama, supra note 229, à la p.24.

³²⁵ *Ibid.* à la p.25.

³²⁶ *Loi no.2003-1119 du 26 novembre 2003*, supra note 322, à l'art 92.

³²⁷ Viêt, *La France immigrée*, supra note 228, à la p.458.

³²⁸ Voir : France, *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, J.O., 25 novembre 2005, à la p. 19924, aux art. 1 à 7 [ci-après : *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre*]

³²⁹ *Ibid.* à l'art.7.

d'aide aux immigrants pour former l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

À partir de cette date, la politique d'immigration française n'allait plus subir de modification jusqu'à ce que survienne la réforme de juillet 2006.

2.2 Le contexte d'adoption de la Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006

Au fur et à mesure que s'est modifié le contexte économique international et que s'est développé un attrait pour les travailleurs qualifiés au fil des ans, la France a commencé à percevoir l'arrêt de son immigration de travail, décidée en 1974, comme un problème et non plus comme une solution³³⁰. C'est pourquoi, en 2005, déplorant : « le décalage entre un monde qui se transforme, nos partenaires européens qui se modernisent, et la France immobile, prisonnière de ses idéologies et de ses frilosités³³¹ », le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, a décidé d'engager le pays dans une nouvelle réforme législative.

Les grandes lignes du projet qu'il envisageait pour « remettre [le] pays sur la voie de la réussite pour tous et pour lui-même³³² » ont été officiellement dévoilées dans un discours présenté le 9 juin 2005 devant l'Assemblée nationale³³³. Cependant, il importe de préciser que dès 2003, le ministre de l'Intérieur jonglait avec l'idée d'une réforme du système d'immigration, qu'il jugeait inadapté au nouveau contexte international³³⁴.

Selon Nicolas Sarkozy, en effet, peu attractif et déconnecté de la réalité du marché du travail, le système en place était incapable de fournir à la France les talents dont elle avait

³³⁰ UMP, *Une immigration choisie, une immigration réussie*, document présenté par Nicolas Sarkozy à l'Assemblée nationale dans le cadre de la Convention pour un projet populaire (9 juin 2005), <en ligne : <http://www.conventions-ump.org/conventionImmigration/dossier-immigration.pdf> >, à la p.13 [ci-après : *Une immigration choisie, une immigration réussie*], à la p.15.

³³¹ France, Assemblée nationale, Convention pour un projet populaire, *Une immigration choisie, une immigration réussie*, discours de Nicolas Sarkozy (9 juin 2005), <en ligne : <http://u-m-p.org> > [ci-après : *Convention pour un projet populaire*].

³³² *Ibid.*

³³³ *Ibid.*

³³⁴ Danièle Lochak, « La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration », *Regards sur l'actualité- Politique de l'immigration*, la Documentation française, no.326 (décembre 2006), à la p.45.

besoin pour demeurer compétitive³³⁵. Prenant pour point de comparaison l'expérience de certains pays occidentaux, il constatait entre autres, dans une lettre adressée au quotidien *Le Monde* datée du 13 juillet 2005 :

Je note qu'au cours des années récentes, un certain nombre de pays sont sortis de ces contradictions et de ces hypocrisies. En Australie, au Canada, en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande, en Suisse et dans d'autres pays encore, l'immigration économique représente plus de 50% des flux³³⁶.

Par comparaison, en France, au même moment, seuls 5% des migrants étaient introduits pour motif de travail³³⁷, la plupart des autorisations de travail étant réservées aux immigrants du regroupement familial³³⁸.

C'est donc sur ces bases que le ministre de l'Intérieur entreprit de faire de l'immigration sélective le point central de son projet de réforme. Sa proposition : permettre à la France de « passer d'une immigration subie à une immigration choisie³³⁹ ». Par l'expression « immigration subie », étaient désignés les immigrants issus du regroupement familial, les réfugiés et les demandeurs d'asile³⁴⁰, auxquels la France se trouvait liée en vertu des engagements internationaux qu'elle avait contractés³⁴¹. Ne pouvant réduire le volume de cette immigration souvent peu qualifiée³⁴²—de là la référence à une immigration « subie »—, Nicolas Sarkozy souhaitait en contrebalancer le poids, en augmentant la proportion des travailleurs qualifiés accueillis par la France à plus de 50%³⁴³.

³³⁵ *Une immigration choisie, une immigration réussie*, supra note 330, à la p.29.

³³⁶ Nicolas Sarkozy, « Lettre de Nicolas Sarkozy à Patrick Weil », *Le Monde* (13 juillet 2005) [Lettre de Nicolas Sarkozy à Patrick Weil].

³³⁷ « Les principaux points du projet Sarkozy », supra note 223.

³³⁸ Gérard Petitjean, « On nous ramène Pasqua... », entrevue avec Patrick Weil, *Le Nouvel Observateur* (16 février 2006) 92.

³³⁹ *Convention pour un projet populaire*, supra note 331 : « Nous accueillerons mieux les réfugiés et les immigrés si nous sommes capables d'endiguer l'immigration clandestine et de réguler l'immigration familiale. À tout subir, à ne rien choisir, nous méconnaissions à la fois nos intérêts économiques et nos convictions humanitaires. Je veux passer d'une immigration subie à une immigration choisie ».

³⁴⁰ France, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *Immigration sélective et besoins de l'économie française* (14 janvier 2006) <en ligne : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000160/0000.pdf>>, aux pp.6-7.

³⁴¹ Notamment la *Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. 5 [ci-après : CEDH]. Pour savoir de quelle façon les traités internationaux sont intégrés en droit français, se référer à la Constitution française : France, *Constitution du 4 octobre 1958*, J.O. 5 octobre 1958, p.9151, au titre IV. Aussi, pour plus de détails sur les droits accordés à « l'immigration subie », voir : Manuel Lucbert, « Immigration : Sarkozy crée le désordre » entretien avec Patrick Weil, *Tribunes* (2 mars 2006).

³⁴² Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, supra note 340, aux pp.6, 7 et 10.

³⁴³ Lettre de Nicolas Sarkozy à Patrick Weil, supra note 336.

À partir de 2005, deux moyens furent préconisés pour parvenir à ce but : 1) l'instauration de quotas et 2) l'adoption d'un système de points « à la canadienne »³⁴⁴.

L'instauration de quotas devait fournir au pays les moyens de « retrouver la maîtrise quantitative des flux³⁴⁵ ». Aussi, considérant que « l'absence d'objectifs chiffrés [se révélait] la principale caractéristique d'une immigration subie³⁴⁶ », le « projet de réforme Sarkozy » projetait-il de fixer chaque année un nombre maximal de personnes autorisées à entrer en France pour l'année à venir³⁴⁷. Annuellement, conformément au projet envisagé, le Gouvernement et le Parlement français auraient donc à s'entendre sur des objectifs chiffrés propres à réguler le volume d'immigrants entrants en fonction de la capacité d'accueil et des besoins économiques du pays³⁴⁸. Il est à noter qu'une exigence similaire existait déjà dans l'article premier de la *Loi no.2003-1119 du 26 novembre 2003*³⁴⁹. En effet, la *Loi no.2003-1119 du 26 novembre 2003* obligeait le gouvernement français à déposer devant le Parlement un rapport sur les *orientations pluriannuelles* de sa politique d'immigration³⁵⁰. Toutefois, en prévoyant non plus seulement la détermination d'*orientations pluriannuelles*, mais bien de *quotas* proprement dits, le projet de réforme Sarkozy allait un cran plus loin.

Dans le même temps, toujours dans l'optique de mieux sélectionner les immigrants, le ministre de l'Intérieur proposait également l'adoption d'un système de points. Selon lui, un système de points fonctionnant suivant des critères précis auxquels serait alloués un certain nombre de points, tel le système canadien, présentait de nombreux avantages pour la France. Premièrement, un tel système jouissait d'une visibilité non négligeable, ce qui permettrait au pays d'attirer un plus grand nombre de bons candidats³⁵¹. Deuxièmement, en adoptant un système de points, l'économie française bénéficierait d'un mode de sélection adapté à ses besoins, dans la mesure où ce processus de sélection était perçu comme s'ajustant plus facilement à la conjoncture³⁵². Troisièmement, malgré l'adoption d'un système de points, la

³⁴⁴ *Ibid.* Voir aussi : *Convention pour un projet populaire*, supra note 331.

³⁴⁵ *Convention pour un projet populaire*, supra note 331.

³⁴⁶ *Une immigration choisie, une immigration réussie*, supra note 330, à la p.19.

³⁴⁷ Lettre de Nicolas Sarkozy à Patrick Weil, supra note 336.

³⁴⁸ *Une immigration choisie, une immigration réussie*, supra note 330, à la p.20.

³⁴⁹ *Loi no.2003-1119 du 26 novembre 2003*, supra note 322, à l'art 1.

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ Lettre de Nicolas Sarkozy à Patrick Weil, supra note 336.

³⁵² *Une immigration choisie, une immigration réussie*, supra note 330, à la p.30.

France pourrait encore conserver certains éléments de sa procédure de sélection en cours. En effet, il lui serait possible de combiner ce système avec la procédure de recrutement effectuée jusqu'alors par l'employeur : il lui suffisait simplement de conférer davantage de points aux candidats disposant préalablement d'un contrat d'embauche au pays³⁵³. Enfin, l'avantage d'un système de points étant sa capacité à recruter une main-d'œuvre qualifiée, l'adoption d'un tel système en France aurait le mérite de répondre aux exigences d'une immigration choisie³⁵⁴.

Pour les avantages qu'il y percevait, Sarkozy cherchait donc, en promouvant son projet de réforme, à doter la France d'un système de sélection « à la canadienne³⁵⁵ ». Il avait prévu que ce dernier s'appliquerait d'abord aux étudiants, auxquels le projet accordait une attention particulière³⁵⁶. Une fois rodé, il entendait ensuite étendre ce mode de sélection aux travailleurs qualifiés, aux chercheurs, aux professeurs d'université, ainsi qu'aux créateurs d'entreprise³⁵⁷.

Or, pendant l'année qui suivit le discours initiateur du 9 juin 2005, le « projet de réforme Sarkozy » fit cependant l'objet de vifs débats. Ses deux points forts particulièrement, à savoir l'instauration de quotas et l'adoption d'un système de points furent la cible de plusieurs critiques³⁵⁸. Aussi, face à la controverse qu'ils suscitaient, ils ne parvinrent pas à franchir le cap de l'adoption³⁵⁹. Le ministre de l'Intérieur dû donc consentir à les retirer du texte final. Malgré cet amendement important, le projet conservât néanmoins son essence première :

³⁵³ *Ibid.* à la p.53.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ *Convention pour un projet populaire, supra note 331.*

³⁵⁶ Agence France Presse et Reuter, « Nicolas Sarkozy présente les axes de sa politique d'immigration choisie » *Le Monde* (11 juillet 2005). Plusieurs éléments du projet de réforme envisagé par Nicolas Sarkozy s'adressent aux étudiants, dans la mesure où ces derniers constituent certains atouts selon les autorités françaises : 1) ils ont la capacité d'apprendre plus rapidement une nouvelle langue, en l'occurrence, le français, 2) ayant la plupart du temps moins d'attaches dans leur pays d'origine, ils « diminuent la probabilité d'entrée en sol français d'une main d'œuvre souvent peu qualifiée issue du regroupement familial, 3) « leurs études en France peuvent être facturées et représentent donc un moindre coût pour l'État ». Voir à ce sujet : Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *supra note 340*, à la p.40.

³⁵⁷ Lettre de Nicolas Sarkozy à Patrick Weil, *supra note 336*.

³⁵⁸ Pour une vision critique du projet, consulter entre autres : Lucbert, *supra note 341*, ainsi que : « La France ne repartira pas sans s'ouvrir au monde, donc aux migrations », entretien avec Olivier Brachet, Denise Helly et Claire Rodier, *Le Monde [sélection hebdomadaire]* (11 décembre 2005) 19, ou encore : Laurence Carmel, « Emploi. Le modèle migratoire français est-il adapté? », entretien avec Michel Martinez et Jean-Christophe Dumont, *Le Monde* (21 mars 2006) 6.

³⁵⁹ Lochak, *supra note 334*, à la p.46. L'instauration de quotas ayant une valeur normative a notamment été rejetée par le Conseil constitutionnel, qui n'a jugé constitutionnel que la fixation d'objectifs chiffrés à caractère prévisionnel. Pour plus de détails, voir : France, Assemblée nationale, *Présentation du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration*, par Nicolas Sarkozy (2 mai 2006), <en ligne : <http://www.u-m-p.org>> [ci-après : France, Assemblée nationale, *Présentation du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration*]

rouvrir les frontières françaises aux travailleurs les plus méritants par la pratique de l'immigration sélective. Et c'est ainsi que, bien qu'amendé, le projet reçut, le 20 juillet 2006, l'appui du Conseil constitutionnel³⁶⁰. Il devint dès lors la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*.

Pour la première fois, l'immigration sélective venait de gagner la France et c'est une dynamique comparable qui, dans le même temps, était en train de prendre corps dans les débats au Royaume-Uni.

³⁶⁰ France, Conseil Constitutionnel, *Loi relative à l'immigration et à l'intégration*, Décision no.2006-536 DC (20 juillet 2006) <en ligne : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2006/2006539dc.htm>>.

Section 3. Le processus de réforme du système d'immigration britannique : vers la promulgation d'un *Points-based System*

Depuis les élections nationales de 2005, le Royaume-Uni s'est lui aussi engagé sur la voie d'une réforme. Plus qu'une réforme de sa politique migratoire toutefois, c'est une refonte complète du système d'immigration qui est envisagée. Aucun texte de loi officiel n'a encore été adopté. Néanmoins, à ce jour, plusieurs étapes ont été franchies qui laissent croire à l'imminence du projet.

Selon les documents produits par le *Home Office* britannique, le projet de loi prévu, à l'instar du projet législatif français, a pour principal objectif d'assouplir les conditions d'accès et de séjour des travailleurs qualifiés. Il vise en outre l'adoption d'un *points-based system* très semblable à la grille de sélection fédérale canadienne.

Pour autant, les nécessités contextuelles auxquelles il répond diffèrent de celles qui ont conduit aux législations canadienne et française.

3.1 Aux origines de la « culture britannique » de l'immigration

L'histoire de la politique d'immigration britannique est intimement liée au passé colonial du Royaume-Uni. En fait, les premières balises du système d'immigration britannique ont été posées au moment où s'est annoncée l'érosion du Commonwealth. Par la suite, au fur et à mesure que le processus de décolonisation a progressé, le pays s'est doté d'une législation de plus en plus contraignante en la matière³⁶¹.

Avant 1948, tous les sujets britanniques -tant en métropole que dans les colonies- jouissaient du même statut et des mêmes privilèges. Seuls devaient se soumettre à des conditions d'entrée les étrangers qui n'étaient pas issus d'un pays membre du

³⁶¹ Gina Clayton, *Textbook on Immigration and Asylum Law*, 2^{ème} édition, Oxford/New York, Oxford University Press, 2006, à la p.47.

Commonwealth³⁶². Concrètement, le droit d'entrée au Royaume-Uni se divisait donc entre deux catégories³⁶³, soit : 1) les étrangers et 2) les sujets britanniques (qui comprenaient tous les individus nés sur un territoire appartenant à la Couronne britannique)³⁶⁴. De ces deux catégories, seuls les sujets britanniques pouvaient entrer et s'établir librement au Royaume-Uni (*right of abode*) ; les autres étaient assujettis à un contrôle. Cette division du monde entre sujets et étrangers (*aliens*) apparaissait initialement fort simple³⁶⁵. Toutefois, les choses allaient se complexifier au fur et à mesure que les anciennes colonies de l'Empire britannique gagneraient leur autonomie face à la Couronne pour devenir des États indépendants du Commonwealth.

Créé en 1926 et officialisé par la conclusion du Statut de Westminster en 1931, le Commonwealth était une réponse trouvée par la Couronne britannique pour faire face au désir d'émancipation de ses colonies³⁶⁶. Il s'agissait, à l'époque, d'une association entre les anciens dominions³⁶⁷, nouvellement indépendants, et le reste de l'Empire britannique, encore soumis à l'autorité de la Grande-Bretagne. Par cette association, Londres s'engageait à reconnaître l'indépendance de ses dominions sur tous les plans -y compris les affaires internationales-, pour autant que ceux-ci consentissent à préserver leur lien d'allégeance envers la Couronne britannique³⁶⁸. En d'autres termes, la création du Commonwealth avait pour principale fonction d'assurer l'indivisibilité des liens hérités de l'Empire³⁶⁹. Aussi, pour répondre à cet objectif, Londres conféra à tous les ressortissants des pays membres du Commonwealth le même statut³⁷⁰ : celui de sujet britannique. À partir de 1926, les habitants des nouveaux États indépendants, des colonies et du Royaume-Uni devinrent donc tous sujets britanniques et par le fait même, reçurent tous les mêmes droits. Néanmoins, cet équilibre à

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ Cette division a notamment été instituée par l'*Alien Act* de 1905. Elle a par la suite été perpétuée dans les *Aliens Act* subséquents. Voir à ce sujet : R-U, *Aliens Act 1905* (5 Edw 7) ch.13, à l'art. 1. <en ligne : http://www.movinghere.org.uk/deliveryfiles/pro/Aliens_Act_1905/0/3.pdf >. Pour plus de détails, voir également: John Crowley, « Consensus et conflits dans la politique de l'immigration et des relations raciales au Royaume-Uni » dans Jacqueline Costa-Lascoux et Patrick Weil (dir.) *Logiques d'États et immigrations*, Ed. Kimé, 1992, à la p.75.

³⁶⁴ *Ibid.* à la p.74.

³⁶⁵ *Ibid.* à la p.75.

³⁶⁶ Secrétariat du Commonwealth, « Commonwealth : History », <en ligne : <http://www.thecommonwealth.org/Internal/34493/history/>> (page consultée le 4 mai 2007).

³⁶⁷ Ceux-ci incluaient à l'époque: le Canada, la partie indépendante de l'Irlande, Terre-Neuve (qui allait intégrer le Canada en 1949), l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'Inde allait également accéder à ce statut en 1947.

³⁶⁸ Secrétariat du Commonwealth, *supra* note 366.

³⁶⁹ Randall Hansen, *Citizenship and Immigration in Post-war Britain*, Oxford University Press, Oxford/New York, 2000, à la p.39.

³⁷⁰ *Ibid.* à la p.40.

peine instauré entre d'une part, l'autonomisation croissante des colonies et d'autre part, la préservation des liens impériaux, allait rapidement se révéler impossible à maintenir.

En effet, en 1946, le Premier Ministre du Canada, Mackenzie King, déclara que son gouvernement s'apprêtait à adopter une nouvelle loi visant à créer une citoyenneté canadienne³⁷¹. Cette dernière prévoyait qu'en devenant citoyens canadiens, les immigrants obtiendraient automatiquement le statut de sujet britannique³⁷². Or, c'était compromettre l'indivisibilité du Commonwealth à deux égards³⁷³. D'abord, la nouvelle loi canadienne, éradiquait le lien qui unissait jusqu'alors le sujet britannique à la Couronne³⁷⁴. En effet, en prévoyant que les citoyens canadiens obtiendraient leur statut de sujet britannique au moment de leur naturalisation, la loi faisait du statut de sujet britannique une simple *conséquence* de la citoyenneté canadienne³⁷⁵. Le Canada se posait donc en *intermédiaire* entre le sujet et la Couronne, ce qui allait à l'encontre des principes impériaux³⁷⁶. Ensuite, l'exemple canadien risquait d'être suivi par les autres États indépendants du Commonwealth, ce que voulaient à tout prix éviter les autorités britanniques³⁷⁷. L'initiative déplut donc fortement au Royaume-Uni. Aussi, pour en pallier les conséquences, les autorités du pays se pressèrent d'adopter à leur tour une nouvelle législation.

Leurs efforts débouchèrent, le 17 février 1948, sur la promulgation du *British Nationality Act 1948*³⁷⁸. Inspiré de l'exemple canadien, le *British Nationality Act 1948* abolissait le lien direct entre le sujet et la Couronne³⁷⁹. Il créait, en échange, une nouvelle citoyenneté pour les sujets britanniques vivant dans les anciens dominions³⁸⁰ : la citoyenneté des États

³⁷¹ *Ibid.* à la p.37.

³⁷² *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, à l'art. 26. Pour plus de détails, voir : *Ibid.* à la p.41.

³⁷³ Hansen, *supra* note 369, à la p.41.

³⁷⁴ *Ibid.* aux pp.38 à 41.

³⁷⁵ *Ibid.* à la p.42.

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ *Ibid.* à la p.43.

³⁷⁸ R-U, *British Nationality Act 1948*, 1948 (11 & 12 Geo. 6.) ch. 56. Il est à noter que pour cette section, les documents de première main seront tous cités de cette manière, bien que ce mode de citation ne concorde pas avec celui du *Manuel canadien de la référence juridique* (Revue de droit de McGill, *Manuel canadien de la référence juridique*, 5^{ème} édition, Carswell, Toronto, 2002). En effet, nos efforts pour nous conformer au *Manuel canadien de la référence juridique* s'étant révélées infructueuses, nous avons plutôt choisi d'adopter le mode de citation de Ian Macdonald et de Frances Webber. On en trouvera un exemple concret, en consultant l'ouvrage suivant : Ian Macdonald et Frances Webber, *Immigration Law and Practice in the UK*, Londres, Butterworths, 2001, p.43, aux notes de bas de page 3 à 6. [ci-après : Macdonald et Webber

³⁷⁹ Hansen, *supra* note 369, à la p.44.

³⁸⁰ R-U, *British Nationality Act 1948*, *supra* note 378, à l'art. 1(1).

indépendants du Commonwealth. Dès lors, les sujets britanniques se divisèrent donc en deux types de citoyens, à savoir :

- 1) les citoyens du Royaume-Uni et des colonies et;
- 2) les citoyens des États indépendants du Commonwealth.

Tous demeuraient néanmoins sujets britanniques et disposaient des mêmes droits³⁸¹. La seule différence était que la condition de « sujet », pour les citoyens des États indépendants, ne dépendait plus de Londres ; elle devenait l'apanage de leur condition de « citoyen » au sein d'un État indépendant³⁸².

Par la forme qu'il revêtait, le *British Nationality Act 1948*, constituait une législation manifestement libérale. Ainsi, tous les citoyens des États membres du Commonwealth disposaient encore du droit d'entrer et de s'établir librement au Royaume-Uni³⁸³. L'adoption de cette loi fit l'objet d'un large consensus³⁸⁴, qui s'explique par trois facteurs. Premièrement, au moment de la promulgation du *British Nationality Act 1948*, le Royaume-Uni faisait face à une importante pénurie de main-d'œuvre. Ainsi, les autorités espéraient, par le caractère peu contraignant des dispositions du *British Nationality Act 1948*, attirer suffisamment de travailleurs étrangers pour remettre l'économie du pays à flot et assurer sa reconstruction d'après-guerre³⁸⁵. Deuxièmement, l'immigration en provenance des colonies britanniques étant encore très restreinte à cette époque, les autorités britanniques ne pouvaient imaginer que des milliers de citoyens profiteraient de la nouvelle législation pour entrer librement au Royaume-Uni³⁸⁶. Surtout, l'idée voulant que la prospérité du Royaume-Uni passât par la vitalité du Commonwealth figurait encore au rang des priorités de plusieurs politiciens. Si bien que la plupart d'entre eux hésitaient à restreindre les droits accordés aux citoyens des États indépendants du Commonwealth et des colonies, de peur de les brusquer³⁸⁷. Tous

³⁸¹ *Ibid.* à l'art. 1(2).

³⁸² R-U, *British Nationality Act 1948*, *supra* note 378, aux art. 4,5 et 6. En vertu de l'art 6 (1), il est toutefois précisé que pour obtenir le droit d'entrer et de s'établir librement au Royaume-Uni, le ressortissant d'un État indépendant du Commonwealth devait en faire la demande préalable auprès du Secrétaire d'État britannique.

³⁸³ Hansen, *supra* note 369, à la p.44.

³⁸⁴ Crowley, *supra* note 363, à la p.77.

³⁸⁵ Hansen, *supra* note 369, à la p.44.

³⁸⁶ Clayton, *supra* note 361, à la p.10.

³⁸⁷ Crowley, *supra* note 363, à la p.76.

s'entendirent donc pour laisser les dispositions du *British Nationality Act 1948* aussi ouvertes que possible.

Ce consensus ne dura pas. En effet, rapidement, l'absence de contrôle laissée par la loi de 1948 se traduisit par un afflux croissant de migrants en provenance des colonies³⁸⁸. Cette montée des flux migratoires engendra, tout au long des années cinquante, une montée des tensions raciales³⁸⁹, de telle sorte que le gouvernement dut de nouveau réagir.

C'est dans ce contexte que fut adopté le *Commonwealth Immigrants Act 1962*³⁹⁰. Ayant pour but de corriger les «lacunes» du *British Nationality Act 1948*, cette loi restreignait, pour la première fois, les droits des ressortissants du Commonwealth voulant s'établir au Royaume-Uni³⁹¹. Elle prévoyait en son article 1(2)³⁹², que seuls bénéficieraient dès lors du droit d'entrer et de s'établir librement au Royaume-Uni, les ressortissants du Commonwealth :

- 1) Nés au Royaume-Uni
- 2) Disposant d'un passeport émis par le gouvernement britannique (et non par un gouvernement colonial)
- 3) Inclus dans le passeport d'une personne faisant partie des deux catégories précédentes

De plus, en son art. 2, al. 3 (a)³⁹³ cette loi établissait un système de permis de travail qui réduisait le droit de travailler au Royaume-Uni à trois catégories d'immigrants³⁹⁴, à savoir:

³⁸⁸ *Ibid.* à la p.78. Par exemple, les flux migratoires en provenance des Antilles, de l'Inde et du Pakistan, évalués à 21 600 en 1959, augmentèrent à 57 700 en 1960, à 136 400 en 1961, et à 94 900 au cours des six premiers mois de 1962 – le *Commonwealth Immigrants Act 1962*, n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet de cette année-là-. Pour consulter ces chiffres, se référer à : Crowley, *supra* note 363, à la p.84.

³⁸⁹ Hansen, *supra* note 369, au chapitre 4.

³⁹⁰ R-U, *Commonwealth Immigrants Act 1962* (10 & 11 Eliz.2), ch. 21.

³⁹¹ Asifa Maaria Hussain, *British Immigration Policy Under the Conservative Government*, Ashgate, Aldershot, 2001, à la p.22

³⁹² R-U, *Commonwealth Immigrants Act 1962*, *supra* note 390, aux art. 1(2) et (3). Pour plus de détails, consulter: Macdonald et Webber, *supra* note 378, à la p.4.

³⁹³ R-U, *Commonwealth Immigrants Act 1962*, *supra* note 390, à l'art 2, al. 3 (a).

³⁹⁴ On ne trouve pas ces catégories dans le *Commonwealth Immigrants Act 1962* qui prévoit en son art. 2, al. 3 (a) :

3) (...) the power to refuse admission under this section shall not be exercised (...), in the case of a Commonwealth citizen who satisfies an immigration officer (...):

Catégorie A : les candidats disposant au préalable d'une offre d'emploi au pays;

Catégorie B : les immigrants souhaitant entrer au Royaume-Uni pour y étudier, pour y suivre une formation, ou encore pour y occuper un emploi requérant un haut niveau de qualifications, et;

Catégorie C : les immigrants ne disposant ni d'un emploi garanti, ni de qualifications précises, mais présentant des ressources suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins, ainsi qu'à ceux de leur famille.

Pour chacune de ces catégories, un certain nombre de permis (*vouchers*) avaient été alloués³⁹⁵. Si bien que, non seulement l'entrée des immigrants du Commonwealth au Royaume-Uni se trouvait-elle circonscrite, mais le droit de ces derniers de travailler librement au Royaume-Uni leur avait été retiré³⁹⁶.

Il s'ensuit que le *Commonwealth Immigrants Act 1962*, par le caractère restrictif de ses dispositions, s'inscrivait en nette rupture avec les principes libéraux du *British Nationality Act 1948*³⁹⁷. De fait, son objectif premier n'était plus de préserver l'uniformité des droits au sein du Commonwealth ; l'idéologie d'un Commonwealth indivisible commençant à s'effriter³⁹⁸, l'objectif consistait dès lors à contrôler l'entrée des immigrants en provenance des colonies britanniques³⁹⁹. Aussi, la réaction que le *Commonwealth Immigrants Act 1962* suscita fut-elle très controversée⁴⁰⁰.

-
- (a) that he wishes to enter the United Kingdom for the purposes of employment there, and is the person described in a **current voucher issued for the purposes of this section by or on behalf of the Minister of Labour or the Ministry of Labour and National Insurance for Northern Ireland.**

Ceci étant dit, pour plus de détails, on peut se référer à : Clayton, *supra* note 361, à la p.357.

³⁹⁵ Le nombre de permis prévu pour les catégories A et B additionnées totalisait : 20 800 par année, alors que pour la catégorie C, l'émission de permis était de 10 000. Ces prévisions allaient cependant être révisées à la baisse par le livre blanc de 1965 qui eut pour effet : 1) de mettre fin à la catégorie C et 2) de réduire le nombre de permis émis dans les catégories A et B additionnées à un total de 10 000 permis par année. Voir : R-U, HMSO, « Immigration from the Commonwealth », White Paper, Cmnd. 2739 dans *Sessional Papers*, vol. 28 (1964-1965), à la partie II. On peut aussi consulter : Crowley, *supra* note 363, à la p.87.

³⁹⁶ Crowley, *supra* note 363, à la p.84.

³⁹⁷ *Ibid.* à la p.81.

³⁹⁸ *Ibid.* à la p.79.

³⁹⁹ Hansen, *supra* note 369, à la p.123.

⁴⁰⁰ Hussain, *supra* note 391, à la p.23. D'une part, le *Commonwealth Immigrants Act 1962* répondait aux attentes de l'opinion publique. Il fut donc bien accueilli au sein de la population en général. D'ailleurs, un sondage Gallup effectué au moment de son adoption révèle qu'entre 62 et 67% des Britanniques s'en disaient satisfaits (voir sur ce point : Hansen, *supra* note 369, à la p.119). En revanche, certains membres du Parti Travailleurs étaient plutôt froids à l'idée que cette loi puisse porter atteinte aux relations qu'entretenaient le Royaume-Uni avec le reste du Commonwealth, voire à la cohabitation ethnique qui prévalait au sein même du Royaume-Uni (Hansen, *supra* note 369, aux pp.112-119).

Malgré tout, son impact sur les flux migratoires proprement dits fut peu perceptible⁴⁰¹. En effet, loin de diminuer, l'immigration –notamment celle en provenance du sous-continent indien- continua de progresser⁴⁰². Deux facteurs expliquent cette progression. D'abord, avant l'adoption du *Commonwealth Immigrants Act 1962*, il n'existait aucune restriction relative au droit qu'avait un ressortissant du Commonwealth de travailler au Royaume-Uni. Par conséquent, plusieurs travailleurs indiens effectuaient des migrations pendulaires entre l'Inde et le Royaume-Uni, afin d'amasser de l'argent pour leur famille⁴⁰³. Le *Commonwealth Immigrants Act 1962* prévoyant cependant l'instauration d'un système de permis de travail, un grand nombre de ces travailleurs se mirent à craindre que ce va-et-vient ne leur soit bientôt plus possible⁴⁰⁴. De peur de se voir éventuellement refuser le droit de travailler sur le territoire britannique, ils décidèrent donc de s'y fixer pour de bon, ce qui était d'autant plus facile à faire que les permis de travail qui leur avaient été émis avaient une durée indéterminée⁴⁰⁵. Ainsi, la restriction de l'immigration économique prévue dans le *Commonwealth Immigrants Act 1962* eut-elle pour effet d'accroître le nombre d'immigrants indiens sur le territoire. D'autre part, elle se traduisit également par une augmentation de l'immigration secondaire, car en s'établissant de façon permanente au Royaume-Uni, les travailleurs indiens qui bénéficiaient d'un permis de travail étaient aussi autorisés à y être rejoints par leurs proches⁴⁰⁶.

Pour répondre à ces nouvelles vagues d'immigration, les autorités décidèrent alors d'adopter une double stratégie. Premièrement, elles firent voter, le 8 novembre 1965, le *Race Relations Act*⁴⁰⁷. Cette loi contenait des mesures positives en vue de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants, la logique voulant que des immigrants perçus comme bien intégrés ne pourraient être la cause de tensions raciales⁴⁰⁸. Dans le même temps, les autorités élaborèrent

⁴⁰¹ Hansen, *supra* note 369, à la p.136.

⁴⁰² Clayton, *supra* note 361, aux pp.11-12.

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ Hansen, *supra* note 369, aux pp.123-124.

⁴⁰⁷ R-U, *Race Relations Act 1965*, (13 & 14 Eliz. 2), ch. 73. Pour plus de détails, consulter: Crowley, *supra* note 363, aux pp.88-89. Cette loi a par la suite été complétée par le R-U, *Race Relations Act 1968*, ch.71, ainsi que par le R-U, *Race Relations Act 1976*, ch. 74. Voir à ce sujet : Crowley, *supra* note 363, aux pp. 90 et 98-99.

⁴⁰⁸ Crowley, *supra* note 363, aux pp.88-89.

un livre blanc sur l'immigration⁴⁰⁹. Celui-ci avait pour but de renforcer les mesures de contrôle existantes, de façon à enrayer à la source de nouveaux flux migratoires⁴¹⁰. En suivant cette double stratégie, le gouvernement britannique croyait alors être parvenu à calmer le jeu. Cependant, il fut rapidement dé trompé par le déclenchement de la crise kenyane.

Le Kenya avait acquis son indépendance en 1963. Depuis, ses dirigeants poursuivaient une politique d'africanisation qui consistait notamment à se dissocier de la métropole par l'abolition du droit à la double citoyenneté⁴¹¹. Il était donc devenu impossible pour un habitant du Kenya, en 1963, d'accéder à la citoyenneté kenyane tout en conservant son statut de citoyen du Royaume-Uni et des colonies⁴¹². Pour les Kenyans d'origine africaine, cette situation ne causait guère de problème, car ils n'eurent aucun choix : dès l'indépendance, ils furent automatiquement naturalisés Kenyans⁴¹³. Cependant, les choses se révélèrent un véritable casse-tête pour les Kenyans d'origine asiatique⁴¹⁴. En effet, ces derniers furent contraints de faire un choix entre leur citoyenneté britannique et la citoyenneté kenyane⁴¹⁵. Normalement, en vertu du *Commonwealth Immigrants Act 1962*, ces Kenyans d'origine asiatique, parce qu'issus d'une colonie, n'auraient pas été en mesure de se prévaloir de leur statut de citoyen britannique et des colonies pour entrer au Royaume-Uni. Le choix aurait donc été facile. Toutefois, leur condition faisait figure d'exception⁴¹⁶. En effet, contrairement à la pratique courante dans les autres colonies, l'émission des passeports au Kenya n'entraînait pas sous la responsabilité du gouvernement colonial ; elle était *directement placée* sous le contrôle des autorités britanniques⁴¹⁷. Par conséquent, les habitants du Kenya, disposaient d'un passeport émis par le Royaume-Uni et pouvaient donc encore franchir la frontière britannique sans se soucier des restrictions de 1962 -qui ne restreignaient le droit d'entrer librement au Royaume-Uni qu'aux immigrants ne disposant pas d'un passeport émis

⁴⁰⁹ R-U, HMSO, "Immigration from the Commonwealth", *supra* note 513, à la partie II. Voir également: Hansen, *supra* note 369, à la p.150.

⁴¹⁰ Hansen, *supra* note 369, à la p.150.

⁴¹¹ Crowley, *supra* note 363, à la p.91.

⁴¹² Le Kenya était, avant son indépendance, une colonie britannique. Par conséquent, ses habitants bénéficiaient du statut de citoyen du Royaume-Uni et des colonies. Voir à ce sujet : Hansen, *supra* note 369, à la p.158.

⁴¹³ Hansen, *supra* note 369, à la p.158.

⁴¹⁴ Le Kenya abritait en effet une importante communauté asiatique. Arrivés au dix-neuvième siècle, les immigrants asiatiques avaient contribué au développement économique du pays à plusieurs niveaux. Voir : *Ibid.* à la p.157.

⁴¹⁵ *Ibid.* à la p.158.

⁴¹⁶ *Ibid.* à la p.171.

⁴¹⁷ Clayton, *supra* note 361, à la p.12.

par les autorités britanniques-. C'est ce que la majorité fit : la plupart optèrent pour leur citoyenneté britannique⁴¹⁸ et quittèrent le Kenya pour le Royaume-Uni⁴¹⁹. Cette décision ne fut pas sans déclencher un vent de panique au sein de l'opinion publique. Aussi, pressées de trouver une solution, les autorités britanniques durent réagir⁴²⁰. Elle le firent par l'adoption rapide du *Commonwealth Immigrants Act 1968*⁴²¹.

La visée première du *Commonwealth Immigrants Act 1968*⁴²², était essentiellement de répondre à la perspective d'une vague d'immigration kenyane. En ce sens, cette loi corrigeait les «failles» du *Commonwealth Immigrants Act 1962*. Elle prévoyait notamment, en son art. 1, que seuls disposeraient dès lors du droit d'entrer et de s'établir librement au Royaume-Uni les immigrants : (a) nés au Royaume-Uni, (b) naturalisés au Royaume-Uni⁴²³, ou (c) ayant un parent ou un grand-parent répondant à l'une ou l'autre de ces deux conditions⁴²⁴. Ces nouvelles dispositions, par leurs critères, opéraient un net resserrement des catégories admissibles au Royaume-Uni, avantageant seulement les immigrants qui présentaient des liens étroits avec le Royaume-Uni –et non plus ceux qui disposaient simplement d'un passeport émis par les autorités britanniques-. Ainsi, le *Commonwealth Immigrants Act 1968* mettait « fin à l'unité de la citoyenneté britannique maintenue par la loi de 1962⁴²⁵ ».

Or, aussi bien reçue fut-elle au sein de la classe politique en général, et de l'opinion publique en particulier, cette législation fut très mal accueillie par les communautés immigrantes⁴²⁶. Elle présentait, en effet, un caractère discriminatoire à peine voilé entre : d'une part, les immigrants de couleur issus des colonies, et d'autre part, les immigrants blancs qui bénéficiaient d'un lien filial avec le Royaume-Uni, et qui seuls, étaient autorisés à y entrer librement⁴²⁷. Son adoption fut par conséquent controversée⁴²⁸.

⁴¹⁸ Crowley, *supra* note 363, à la p.91.

⁴¹⁹ Hansen, *supra* note 369, à la p.159.

⁴²⁰ Crowley, *supra* note 363, à la p.92.

⁴²¹ Clayton, *supra* note 361, à la p.12.

⁴²² R-U, *Commonwealth Immigrants Act 1968*, ch.9.

⁴²³ En vertu de l'art. 2 al. 2(a) du *Commonwealth Immigrants Act de 1962*, tout immigrant ayant résidé au Royaume-Uni de façon régulière depuis plus de 2 ans était autorisé à y demeurer indéfiniment, pour autant qu'il ne soit pas interdit de territoire conformément à l'art. 2 al.4. Voir : *Commonwealth Immigrants Act 1962*, *supra* note 390, à l'art 2.

⁴²⁴ *Commonwealth Immigrants Act 1968*, ch.9, à l'art. 1. Voir aussi: Hussain, *supra* note 391, à la p.23.

⁴²⁵ Crowley, *supra* note 363, à la p.92.

⁴²⁶ Hansen, *supra* note 369, à la p.127.

⁴²⁷ Crowley, *supra* note 363, à la p.92.

⁴²⁸ Hussain, *supra* note 391, aux pp.23-24.

Elle le fut d'autant plus qu'au moment même où elle se produisit, une pratique tout aussi discriminatoire était en voie d'être mise sur pied : celle des tests de virginité⁴²⁹. Instaurés en 1968, mais seulement dévoilés en 1979, les tests de virginité s'avéraient un moyen de réduire le regroupement familial⁴³⁰. Leur but visait à identifier les fiancées qui cherchaient à entrer au Royaume-Uni pour des motifs autres que celui du mariage⁴³¹. Pour ce faire, les femmes devaient se soumettre à un test médical cherchant à s'assurer de leur virginité⁴³². Y étaient principalement assujetties les femmes asiatiques, dans la mesure où le gouvernement britannique croyait que pour être considérées aptes au mariage en Asie, les femmes se devaient d'être vierges⁴³³. En l'occurrence, si la femme n'était pas vierge, cela signifiait qu'elle n'était pas autorisée à se marier selon les croyances asiatiques et que, par conséquent, sa demande de regroupement familial au Royaume-Uni tenait à des motifs autres que celui d'y rejoindre son futur époux⁴³⁴. Elle devait donc être rejetée. Il s'agissait d'une pratique clairement discriminatoire. Qui plus est, cette pratique occasionnait un stress considérable chez celles qui y étaient soumises⁴³⁵. Pourtant, le gouvernement britannique choisit d'y recourir pour la principale raison qu'elle permettait de réduire les flux migratoires en provenance du sous-continent indien⁴³⁶.

C'est dans ce souci que le gouvernement conservateur, continuant sur sa lancée restrictive, adopta également en 1971 une nouvelle législation : l'*Immigration Act 1971*⁴³⁷. Amendant et remplaçant les législations précédentes⁴³⁸, cette loi divisait le monde en deux catégories, soit : 1) les *patrials* et 2) les *non-patrials*⁴³⁹. De ces deux catégories, seuls les *patrials* étaient admis à entrer et à s'établir librement au Royaume-Uni⁴⁴⁰. En faisaient partie:

⁴²⁹ *Ibid.* à la p.25.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² Hansen, *supra* note 369, à la p.230.

⁴³³ Hussain, *supra* note 391, à la p.26.

⁴³⁴ Hansen, *supra* note 369, à la p.230.

⁴³⁵ Hussain, *supra* note 391, à la p.25.

⁴³⁶ *Ibid.* à la p.26. Néanmoins, face à la critique que les tests de virginité suscitèrent, le gouvernement dut rapidement se rétracter. Si bien qu'après avoir procédé à une douzaine de ces tests, il mit fin à cette pratique. Pour plus de détails, consulter : Hansen, *supra* note 369, à la p.230.

⁴³⁷ R-U, *Immigration Act 1971*, ch.77.

⁴³⁸ *Ibid.* Voir l'énoncé introductif qui décrit cette loi comme étant : « An act to amend and replace the present immigration laws, to make certain related changes in the citizenship law and enable help to be given to those wishing to return abroad, and for purposes connected therewith. »

⁴³⁹ *Ibid.* aux art 2 (6) et 3.

⁴⁴⁰ *Ibid.* à l'art. 2 (6). Voir également : Hussain, *supra* note 391, à la p.24.

- 1) les citoyens du Royaume-Uni et des colonies nés, adoptés ou naturalisés au Royaume-Uni⁴⁴¹;
- 2) les citoyens du Royaume-Uni et des colonies ayant un parent ou un grand-parent né, adopté, ou naturalisé au Royaume-Uni⁴⁴²;
- 3) les citoyens du Royaume-Uni et des colonies résidant au Royaume-Uni depuis plus de 5 ans⁴⁴³;
- 4) les citoyens d'un État indépendant du Commonwealth dont l'un des parents était né au Royaume-Uni⁴⁴⁴, ainsi que;
- 5) les femmes, disposant de la citoyenneté d'un État indépendant du Commonwealth, qui étaient mariées à un *patrial*⁴⁴⁵.

En d'autres termes, l'*Immigration Act 1971* reprenait les grandes lignes du *Commonwealth Immigrants Act 1968*, car seuls bénéficiaient d'un droit de libre circulation au Royaume-Uni les immigrants qui y étaient nés ou pouvaient faire la preuve d'un lien avec un parent résidant en situation légale au Royaume-Uni⁴⁴⁶. Toutefois, pour désigner ce lien de parenté il introduisait un élément novateur : le concept de *patriality*⁴⁴⁷. Il s'ensuit que ce concept avait un caractère très sélectif : il ne permettait le libre accès au territoire britannique qu'à un nombre restreint d'individus, majoritairement des blancs⁴⁴⁸ ; tous les autres, étaient dès lors assujettis à un contrôle⁴⁴⁹. Si bien que de libérale qu'elle était en 1948, la politique d'immigration britannique s'était, en moins de trente ans, fortement durcie et surtout, avait pris un net tournant discriminatoire.

Pour autant, les choses n'en étaient pas plus claires. En effet, si la législation s'était renforcée au fil du temps, elle s'était aussi considérablement complexifiée⁴⁵⁰. Les citoyens des États indépendants du Commonwealth étaient encore sujets britanniques, au même titre que les citoyens du Royaume-Uni et des colonies⁴⁵¹. Cependant, « ce statut ne correspondait

⁴⁴¹ *Ibid.* à l'art. 2 al. 1 (a). Voir également : Macdonald et Webber, *supra* note 378, à la p.41.

⁴⁴² *Ibid.* à l'art. 2 al. 1 (b).

⁴⁴³ *Ibid.* à l'art. 2 al. 1 (c).

⁴⁴⁴ *Ibid.* à l'art. 2 al. 1 (d).

⁴⁴⁵ *Ibid.* à l'art. 2 al. 2 (a).

⁴⁴⁶ Clayton, *supra* note 361, à la p.13.

⁴⁴⁷ Crowley, *supra* note 363, à la p.94.

⁴⁴⁸ Hussain, *supra* note 391, à la p.24.

⁴⁴⁹ R-U, *Immigration Act 1971*, *supra* note 437, à l'art. 3 (1).

⁴⁵⁰ Hansen, *supra* note 369, à la p.180.

⁴⁵¹ Crowley, *supra* note 363, à la p.99.

plus du tout à des catégories de droits homogènes⁴⁵² » : le régime juridique d'alors était en réalité fractionné entre diverses catégories, chacune avec des droits distincts. Ce problème fondamental tenait au fait qu'il n'existait pas encore de citoyenneté rattachée au Royaume-Uni proprement dit⁴⁵³. Le gouvernement britannique dut donc à nouveau réviser sa politique d'immigration pour combler ces lacunes. Cela le conduisit à l'adoption du *British Nationality Act 1981*.

Promulgué en 1981 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983, le *British Nationality Act 1981*⁴⁵⁴ visait tout autant les questions relatives à la nationalité, que les questions migratoires⁴⁵⁵. Aussi, abolissant la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies⁴⁵⁶, ainsi que le concept de *patriality*⁴⁵⁷, il créait pour la première fois une citoyenneté véritablement liée au territoire du Royaume-Uni : la citoyenneté britannique⁴⁵⁸. Avec lui prenait donc fin la volonté de préserver les liens issus de l'ancien Empire.

En remplacement de la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies, ainsi que du concept de *patriality*, le *British Nationality Act 1981* habilitait trois nouvelles catégories d'individus à se prévaloir du droit d'entrer et de s'établir librement au Royaume-Uni, à savoir :

- 1) Les citoyens britanniques, qui incluaient les individus nés⁴⁵⁹, adoptés⁴⁶⁰ ou naturalisés au Royaume-Uni⁴⁶¹ (notamment après 5 ans de résidence continue⁴⁶²),

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ Hansen, *supra* note 369, à la p.207.

⁴⁵⁴ R-U, *British Nationality Act 1981*, ch.61.

⁴⁵⁵ Hussain, *supra* note 391, à la p.26.

⁴⁵⁶ Les individus qui disposaient jusqu'alors de la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies perdaient les avantages que leur conférait cette dernière. En effet, en vertu de l'art 4 du *British Nationality Act 1981*, la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies se trouvait divisée en quatre nouvelles catégories, à savoir : 1) British Dependent territories citizen ; 2) British Overseas citizen ; 3) British subject under this Act et 4) British protected person. Pour chacun des immigrants entrant dans ces catégories le droit d'entrer et de s'établir librement au Royaume-Uni était conditionnel à 5 ans de résidence continue au Royaume-Uni. De telle sorte que les anciens citoyens du Royaume-Uni et des colonies devenaient donc ni plus ni moins assimilés à des étrangers, à moins qu'ils n'aient un parent ou un grand-parent né au Royaume-Uni. Pour plus de détails, voir : R-U, *British Nationality Act 1981*, *supra* note 454, à l'art. 4, ainsi que : Hansen, *supra* note 369, à la p.207 ou Clayton, *supra* note 361, aux pp.58-61.

⁴⁵⁷ Macdonald et Webber, *supra* note 378, à la p.41.

⁴⁵⁸ R-U, *British Nationality Act 1981*, *supra* note 454, aux art. 1, 2 et 4. Voir aussi : Hansen, *supra* note 369, à la p.207

⁴⁵⁹ Le *British Nationality Act 1981* était cependant plus restrictif que les législations précédentes sur ce point. Dès lors, pour obtenir la citoyenneté britannique à la naissance, l'enfant devait naître de parents disposant eux-mêmes de la citoyenneté britannique. Le simple *jus solis* ne suffisait donc plus. *Ibid.* à l'art. 1 (1). Pour plus de détails, voir : Crowley, *supra* note 363, à la p.101.

⁴⁶⁰ R-U, *British Nationality Act 1981*, *supra* note 454, à l'art. 1 (5).

⁴⁶¹ *Ibid.* aux art. 3, 4, 5 et 6.

ainsi que les individus qui, avant l'entrée en vigueur du *British Nationality Act 1981*, étaient considérés comme *patrials*⁴⁶³;

- 2) Les citoyens du Royaume-Uni et des colonies qui, au moment de l'entrée en vigueur du *British Nationality Act*, avaient un père et/ou une mère né(s) ou disposant du droit d'entrer et de s'établir librement au Royaume-Uni en vertu de l'art 2, al. 1(d) de l'*Immigration Act 1971*⁴⁶⁴;
- 3) L'épouse d'un *patrial* en vertu de l'art. 2(2) de l'*Immigration Act* de 1971⁴⁶⁵, qui, au moment de l'entrée en vigueur du *British Nationality Act* de 1981, disposait : d'une part, de la citoyenneté du Royaume-Uni et de colonies, et d'autre part, du droit d'entrer et de s'établir librement au Royaume-Uni (*right of abode*)⁴⁶⁶.

Seules les personnes se qualifiant au regard d'une de ces trois catégories pouvaient entrer au Royaume-Uni sans avoir à se soumettre à un contrôle autre que celui de la vérification de leur passeport⁴⁶⁷ ; toutes les autres devaient, au préalable, remplir les formalités nécessaires.

Dans le même temps, le *British Nationality Act 1981* marquait aussi une rupture avec les législations précédentes, dans la mesure où, pour la première fois, l'époux ou l'épouse d'un citoyen britannique n'était plus automatiquement autorisé(e) à entrer librement au Royaume-Uni : il ou elle devait, comme tout autre étranger, faire auparavant une demande de naturalisation⁴⁶⁸.

Ainsi, le *British Nationality Act 1981*, était parvenu, au bout de trente ans de législations successives, à rendre, comme le constate John Crowley : « (...) le statut de citoyen du Commonwealth sans droit de séjour au Royaume-Uni (...) presque identique à celui d'étranger (*alien*)⁴⁶⁹ ». Cette loi avait en outre clarifié la question de savoir qui

⁴⁶² *Ibid.* art 6 (1), ainsi que Annexe 1, art. 1, al. 2(a).

⁴⁶³ *Ibid.* à l'art. 11.

⁴⁶⁴ *Ibid.* aux art. 2 et 9. Voir aussi : Macdonald et Webber, *supra* note 378, à la p.4. Il est à noter que les citoyens du Royaume-Uni et des colonies peuvent aussi, dans les douze mois suivant leur naissance, être naturalisés citoyens britanniques s'ils descendent d'un grand-parent né au Royaume-Uni. Cela, bien que leurs parents ne soient pas eux-mêmes nés au Royaume-Uni. Pour ce faire cependant, les parents doivent faire la preuve qu'ils ont au moins résidé trois années durant au Royaume-Uni au cours de la période précédant la demande de naturalisation. Voir sur ce point : R-U, *British Nationality Act 1981*, *supra* note 454, à l'art. 3.

⁴⁶⁵ R-U, *Immigration Act 1971*, *supra* note 437, à l'art. 2 (2).

⁴⁶⁶ R-U, *British Nationality Act 1981*, *supra* note 454, à l'art. 8. Pour plus de détails, consulter : Macdonald et Webber, *supra* note 378, à la p.42.

⁴⁶⁷ *Ibid.* à l'art. 50 (2).

⁴⁶⁸ *Ibid.* à l'art. 6 (2). Voir aussi : Macdonald et Webber, *supra* note 378, aux pp.42-43.

⁴⁶⁹ Crowley, *supra* note 363, à la p.94.

disposait du droit de libre circulation au Royaume-Uni⁴⁷⁰ ; disposaient uniquement de ce droit les citoyens britanniques « linked with the full exercise of civic and political privileges enjoyed by the British political community⁴⁷¹. ». L'objectif de la maîtrise des flux migratoires (dans la mire des dirigeants depuis 1962), se trouvait donc atteint⁴⁷². Toutefois, aussitôt ce problème résolu, d'autres surgirent: 1) comment encadrer l'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile, et 2) quelle place réserver à l'immigration de travail, dans un contexte mondial commençant à évoluer⁴⁷³? Ces questions allaient devenir le point focal des années 1990 et 2000 en matière d'immigration.

Au début des années 1990, alors qu'auparavant, en raison de sa réalité insulaire, les autorités britanniques étaient d'avis que le Royaume-Uni avait été relativement « épargné » par le phénomène des réfugiés, celles-ci durent revenir sur leur position. En effet, plusieurs réfugiés, commençaient à cogner à la porte du pays. Aussi, leurs flux allant croissants⁴⁷⁴, le gouvernement se pressa-t-il d'adopter des lois plus restrictives à leur égard. S'ensuivit une succession de lois⁴⁷⁵ visant à restreindre le droit des demandeurs d'asile, ainsi que des réfugiés⁴⁷⁶, soit : l'*Asylum and Immigration Appeals Act 1993*, l'*Asylum and Immigration Act 1996*, l'*Immigration and Asylum Act 1999*, le *Nationality Immigration and Asylum Act 2002*, l'*Asylum and Immigration (Treatment of Claimants, etc.) Act 2004*, et l'*Immigration and Nationality Act 2006*.

Dans le même temps, au cours de ces années, le gouvernement britannique accorda une importance grandissante aux travailleurs qualifiés. En effet, depuis l'instauration du système de permis de travail en 1962, l'admission des travailleurs sur le territoire britannique, était devenue de plus en plus difficile⁴⁷⁷. Or, le contexte international ayant parallèlement évolué, la question d'ouvrir de nouveau les frontières à une immigration de travail

⁴⁷⁰ Hansen, *supra* note 369, à la p.219.

⁴⁷¹ *Ibid.* à la p.207.

⁴⁷² Crowley, *supra* note 363, à la p.103.

⁴⁷³ Clayton, *supra* note 361, à la p.15.

⁴⁷⁴ Crowley, *supra* note 363, à la p.104.

⁴⁷⁵ Les législations alors adoptées sont les suivantes : R-U, *Asylum and Immigration Appeals Act 1993*, ch.23 ; R-U, *Asylum and Immigration Act 1996*, ch. 49 ; R-U, *Immigration and Asylum Act 1999*, ch.33 ; R-U, *Nationality Immigration and Asylum Act 2002*, ch. 41 ; R-U, *Asylum and Immigration (Treatment of Claimants, etc.) Act 2004*, ch.19, et R-U, *Immigration and Nationality Act 2006*, ch.13.

⁴⁷⁶ Clayton, *supra* note 361, aux pp. 15-16.

⁴⁷⁷ Hansen, *supra* note 369, à la p.123.

commençait à se poser. Les autorités décidèrent donc en 2002 de procéder à une révision de la politique d'immigration. Le but envisagé était de rendre le Royaume-Uni plus attirant pour les travailleurs qualifiés.

Deux initiatives furent dès lors mises en œuvre à cet effet. La première, consistait en l'élaboration d'un livre blanc. Intitulé *Secure Borders, Safe haven*⁴⁷⁸, ce document offrait, pour la première fois depuis les années 60, une vision positive de l'immigration de travail⁴⁷⁹. La deuxième initiative tenait à l'élaboration d'un système d'admission visant exclusivement les travailleurs qualifiés : le *Highly Skilled Migrants Program* (HSMP)⁴⁸⁰. Implanté le 28 janvier 2002, mais encore en vigueur à l'heure actuelle, ce programme visait à faciliter l'admission des travailleurs possédant un haut niveau de qualifications. Une présentation plus détaillée en sera faite dans le second chapitre de ce travail.

Il ressort donc, au terme de cet aperçu historique, que le développement de la politique d'immigration britannique s'est effectué en réponse au développement d'une nationalité liée au territoire du Royaume-Uni. Ainsi, au fur et à mesure que les citoyens britanniques ont acquis des droits, les citoyens des États indépendants du Commonwealth et

⁴⁷⁸ R-U., Home Office, *Secure Borders, Safe Haven: Integration with Diversity in Modern Britain*, par David Blunkett, Cm 5387 (février 2002) <en ligne: <http://www.archive2.official-documents.co.uk/document/cm53/5387.pdf> > [ci-après : R-U., Home Office, *Secure Borders, Safe Haven*].

⁴⁷⁹ À la p.11 du livre blanc on lit par exemple : « (...) developed economies are becoming more knowledge-based and more dependent on people with skills and ideals. Migrants bring new experiences and talents that can widen and enrich the knowledge base of the economy. Human skills and ambitions have become the building blocks of successful economies and the self-selection of migrants means they are likely to bring valuable ideas, entrepreneurship, ambition and energy. ». Voir: *Ibid.* à la p.11. On peut également consulter, pour une interprétation plus poussée : Clayton, *supra* note 361, aux pp.358-359.

⁴⁸⁰ Malgré un courriel adressé à l'agence responsable du *Highly Skilled Migrants Program* (HSMP) au sein du Home Office, il nous a été impossible d'identifier quel texte de loi a permis la mise en place du HSMP. Sur ce point, l'identification du texte en cause est d'ailleurs d'autant plus difficile que, comme l'affirme Gina Clayton : « The (...) concept of managed migration was implemented not in the *Nationality Immigration and Asylum Act 2002* but in schemes and rules outside statute. ». Voir : Clayton, *supra* note 361, à la p.359. Pour autant, nous avons pu mettre la main sur une copie des débats tenus à la chambre des Lords le 13 décembre 2001. Ce document, qui fait état de la mise en place du HSMP prévue pour le 28 janvier 2002, dispose notamment que : "Currently, it is not possible for individuals, other than those with ancestral ties to the United Kingdom, to come to this country to seek and take up work in the absence of a job offer. This makes it difficult to attract highly mobile people with the special talents that are required in a modern economy. We are therefore introducing a programme specifically for highly skilled migrants which will enable them to come to the United Kingdom and seek work. (...). I am [Lord Rooker] today placing in the Library a draft version of the guidance to applicants. This includes full details on how an individual can score sufficient points to meet the standard required to qualify under this programme. Applicants will also have to demonstrate that they can continue their chosen careers and that they will be able to maintain and accommodate themselves and any family whilst in the United Kingdom. (...). The Highly Skilled Migrant Programme will run for an initial period of 12 months and will come into force in January 2002. Application forms will be available from the Home Office and Foreign and Commonwealth Office websites at www.ind.homeoffice.gov.uk and www.fco.gov.uk respectively. Applications will be accepted by diplomatic posts overseas from 28 January 2002.". Pour la version intégrale de ces débats, voir: R-U, House of Lords, *Written Answers* (13 décembre 2001), vol. 629, partie 64, colonne WA228, <en ligne : <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200102/ldhansrd/vo011213/text/11213w01.htm> >.

des colonies ont vu les leurs diminuer, pour en venir, aujourd'hui, à ne plus être considérés que comme des étrangers.

3.2 Le processus de réforme

Depuis 2005, le gouvernement du Royaume-Uni travaille à l'élaboration d'une réforme en profondeur de son système d'immigration. Bien que cette réforme soit encore en chantier au moment d'écrire ces lignes, tout porte à croire que les autorités britanniques s'appêtent à étendre la pratique de l'immigration sélective à l'ensemble du système migratoire.

L'annonce du processus de réforme remonte au 27 avril 2004. À cette date, dans un discours visant à répondre aux craintes que nourrissait l'opinion publique face à l'élargissement imminent de l'Union européenne à dix pays d'Europe centrale et orientale⁴⁸¹, le premier ministre Tony Blair s'est engagé pour la première fois à présenter l'immigration sélective comme un compromis⁴⁸² :

(...) we have begun a top to bottom analysis of the immigration system, how it operates, how it can be improved, how it can agree migration where it is in our country's interests and prevent it where it isn't. (...)

We will neither be Fortress Britain, nor will we be an open house. Where necessary we will tighten the immigration system. Where there are abuses we will deal with them, so that public support for the controlled migration that benefits Britain will be maintained⁴⁸³.

⁴⁸¹ Ben Russell, « PM promises to hold thorough review of immigration checks » *The Independent* •28 avril 2004), <en ligne : <http://news.independent.co.uk/uk/politics/story.jsp?story=515992> >. Le 1^{er} mai 2004, l'Union européenne (UE), dont fait partie le Royaume-Uni depuis 1971, a accueilli dix nouveaux États membres, à savoir : Malte, Chypre, la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Slovaquie. Parce qu'issus d'Europe centrale et orientale, l'entrée de ces nouveaux États membres dans l'UE a suscité certaines craintes au sein de l'opinion publique des anciens États membres en général, et du Royaume-Uni, en particulier. Si l'opinion publique britannique a réagi aussi vivement, c'est entre autres parce que le Royaume-Uni a été l'un des rares États membres (trois au total) à reconnaître d'emblée aux travailleurs des États d'Europe centrale et orientale nouvellement admis le libre accès à son territoire. Tous les autres États membres ont imposé un moratoire de sept ans avant que ce droit de libre circulation, normalement accordé à tous les ressortissants des pays membres de l'UE, ne leur soit appliqué. à la veille de l'élargissement, les Britanniques craignaient donc un afflux de travailleurs migrants en provenance d'Europe centrale et orientale et requéraient des contrôles migratoires accrus aux frontières. Voir à ce sujet : *Ibid.* ainsi que : Anna Fifield et Ben Hall, « Blair praises « controlled » migration », *The Financial Times* (28 avril 2004), et « Analysis : UK limits EU immigration » *The United Press International* (31 août 2006)

⁴⁸² R-U, 10 Downing Street, « PM speech to the Confederation of British Industry on migration », discours du Premier Ministre Tony Blair à la CBI, présenté à la London School of Economics le 27 août 2004, (page consultée le 22 mai 2007).

⁴⁸³ *Ibid.*

Dès lors, l'idée d'une refonte du système d'immigration britannique est devenue le cheval de bataille du parti travailliste (*Labour*) en vue des élections nationales de mai 2005⁴⁸⁴.

C'est ainsi, qu'en février 2005, dans l'espoir d'obtenir le troisième mandat qu'il brigait, le parti publia le plan quinquennal *Controlling our Borders : Making Migration Work for Britain- Five Year Strategy for Asylum and Immigration*⁴⁸⁵. Ce plan, joignant le geste à la parole, jetait les bases du système d'immigration qu'il entendait instaurer si élu. Y figuraient quatre axes clés d'intervention, soit :

- 1) Resserrer les critères d'admission des migrants entrants via l'introduction d'un système de points⁴⁸⁶
- 2) Modifier les conditions de séjour des migrants admis, de façon à n'accorder un droit de résidence à long terme qu'aux plus qualifiés d'entre eux⁴⁸⁷
- 3) Renforcer les contrôles aux frontières en vue de déjouer les immigrants illégaux⁴⁸⁸
- 4) Faciliter le renvoi des demandeurs d'asile déboutés⁴⁸⁹.

Pour chacun de ces axes d'intervention, l'objectif poursuivi était double. D'une part, les Travaillistes souhaitaient rassurer l'opinion publique en apportant la preuve qu'ils étaient en mesure d'enrayer l'immigration illégale⁴⁹⁰. D'autre part, ils désiraient rendre le processus de recrutement plus souple, de façon à permettre aux employeurs de bénéficier plus rapidement de la main-d'œuvre étrangère –idéalement qualifiée– dont ils avaient besoin⁴⁹¹. En d'autres termes, l'enjeu qui se dessinait à travers le plan quinquennal de 2005 consistait essentiellement à trouver une solution aux difficultés du système d'immigration⁴⁹², et à répondre aux critiques dont il faisait l'objet.

⁴⁸⁴ Andrew Geddes and Jonathan Tange (dir.), *Britain Decides : the UK General Election 2005*, Basingstoke (UK)/New York, Palgrave MacMillan, 2005, aux pp.288-289.

⁴⁸⁵ R-U., Home Office, *Controlling Our Borders: Making Immigration Work For Britain : Five Year Strategy For Asylum and Immigration*, Cm 6472 (février 2005), Publications officielles, <en ligne: <http://www.archive2.official-documents.co.uk/document/cm64/6472/6472.pdf>> [ci-après: R-U., Home Office, *Controlling Our Borders: Making Immigration Work For Britain : Five Year Strategy*]

⁴⁸⁶ *Ibid.* à la p.9.

⁴⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁸⁸ *Ibid.* à la p.10

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ *Ibid.* à la p.5.

⁴⁹¹ *Ibid.* à la p.7.

⁴⁹² *Ibid.* aux pp.5-8 et 31.

Selon le parti travailliste, le système était en effet entaché de plusieurs lacunes auxquelles il importait de remédier pour permettre au Royaume-Uni : « to respond to the challenges of global economic change, to shift towards a high-skill economy and to deliver high-quality public services⁴⁹³ ». Premièrement, parce qu'il comprenait plus de 80 voies d'entrée différentes pour motif de travail, d'étude et/ou de formation, le système d'immigration apparaissait souvent complexe⁴⁹⁴. De l'extérieur, il était difficile pour un migrant d'évaluer concrètement ses chances d'admission, ce qui occasionnait des coûts élevés si sa demande était refusée -particulièrement si le migrant provenait d'un pays moins nanti-⁴⁹⁵. De même, de l'intérieur, le personnel éprouvait parfois du mal à administrer les demandes reçues de façon constante et équitable⁴⁹⁶. Deuxièmement, le système se révélait une source d'incertitude pour l'opinion publique qui avait perdu foi en sa capacité de débusquer les immigrants illégaux⁴⁹⁷. D'aucuns lui reprochaient les abus perçus qui en découlaient, dû aux nombreuses voies d'entrée offertes, insuffisamment contrôlées⁴⁹⁸. Troisièmement, par le processus en deux temps –obtention d'un permis de travail suivie d'une demande titre de séjour- qu'il exigeait avant l'embauche d'un étranger, le système faisait régulièrement l'objet de critiques de la part des employeurs⁴⁹⁹ : comparant la lenteur du processus d'embauche à l'incertitude du résultat (l'obtention d'un permis de travail par l'employeur n'est pas forcément gage de l'obtention d'un titre de séjour par le migrant), la majorité des employeurs percevaient le système existant comme étant trop bureaucratique⁵⁰⁰. Si bien qu'à plusieurs égards, aux yeux des Travaillistes, il importait d'en modifier les rouages.

Pour combler les lacunes identifiées, la solution proposée par le parti au cours de la campagne électorale de 2005, consistait à réduire les 80 voies d'entrée existantes à une plateforme unique comprenant cinq voies d'entrée. Celle-ci reposait sur une grille de

⁴⁹³ *Ibid.* à la p.15.

⁴⁹⁴ R-U., Home Office, *A Points-based System : Making Migration Work for Britain – Partial Regulatory Impact Assessment* (7 mars 2006), Publications officielles, <en ligne: <http://press.homeoffice.gov.uk/speeches/wms-points-based-migration.pdf?view=Binary>>, p.1, au par. 3 [ci-après: R-U., Home Office, *Partial Regulatory Impact Assessment*].

⁴⁹⁵ *Ibid.* p.9, au par.40.

⁴⁹⁶ *Ibid.* p.1, au par.4.

⁴⁹⁷ *Ibid.* p.2, au par. 7.

⁴⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹ *Ibid.* p.8, au par. 37.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

sélection à laquelle était adjoit un système de points⁵⁰¹. À cet effet, il est à préciser que le parti de Tony Blair s'avérait déjà informé des différentes grilles de sélection possibles, dans la mesure où dès 2002, un rapport avait été commandé à deux chercheurs du centre de recherche en immigration de la *University College London*⁵⁰². Le rapport en question offrait une évaluation comparative détaillée des différents modèles d'immigration sélective existants -australien, canadien, danois, français, allemand, irlandais, néerlandais, norvégien et américain⁵⁰³, de sorte que lorsque proposée par les Travailleurs, la structure présentée procédait d'une réflexion longuement mûrie. Pour autant, aussi documentée fut-elle à ce stade, cette structure n'en demeurait pas moins encore embryonnaire.

La victoire que remporta le parti Travailleur aux élections de 2005 lui permit de consolider son projet. Réélu en mai, le gouvernement de Tony Blair entreprit, dès juillet, une vaste opération de consultation publique. Sous le thème *Selective Admission : Making Migration Work for Britain*⁵⁰⁴ celle-ci avait pour but de prendre le pouls du secteur privé et de diverses organisations publiques relativement au système en place⁵⁰⁵. Il s'agissait également de connaître l'opinion des répondants quant à la réforme projetée⁵⁰⁶. Il en ressortit que sur les 1200 représentants interrogés de vive voix et les 2400 personnes consultées par écrit, 75% des répondants percevaient le système en place comme étant trop complexe et/ou trop bureaucratique⁵⁰⁷. En outre, 63% des répondants s'affirmaient en faveur d'une immigration sélective, pour autant que celle-ci fût orientée vers le bénéfice économique du Royaume-Uni⁵⁰⁸. La consultation publique prit fin en novembre 2005⁵⁰⁹.

⁵⁰¹ R-U., Home Office, *Controlling Our Borders: Making Immigration Work For Britain : Five Year Strategy*, *supra* note 485, à la p.37.

⁵⁰² Voir à cet effet : Étude de McLaughlan et Salt, *supra* note 23.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ R-U., Home Office, *Selective Admission : Making Migration Work for Britain -Executive Summary and Scope of the Consultation-*, Document distribué aux participants lors de la consultation publique, Publications officielle, juillet 2005, <en ligne : <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/238408/cons-selective-admission-190705?view=Binary> > [ci-après : R-U., Home Office, *Executive Summary and Scope of the Consultation*].

⁵⁰⁵ *Ibid.* Voir les questions posées aux pp.31-48.

⁵⁰⁶ *Ibid.* à la p.1. Voir également les questions posées aux pp.31-48.

⁵⁰⁷ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741 (mars 2006), Publications officielles, <en ligne : <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/command-points-based-migration?view=Binary> >, à la p.7 [ci-après : R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741].

⁵⁰⁸ Plus précisément, à la question 7 du questionnaire soumis: « Do you agree that the objectives of the managed migration system should be focused primarily on economic benefit to the UK? », 75% des répondants ont répondu par l'affirmative. Voir : *Ibid.* à la p.9.

⁵⁰⁹ R-U., Home Office, *Partial Regulatory Impact Assessment*, *supra* note 494.

Entre-temps, le gouvernement poursuit son étude comparative des différents modèles étrangers, parmi lesquels figurait la grille de sélection fédérale canadienne⁵¹⁰. Il s'employa également à rencontrer certains membres de la fonction publique britannique chargés de l'admission des migrants entrants⁵¹¹.

Ces initiatives diverses lui permirent, le 7 mars 2006, de publier deux nouveaux documents d'intérêt public : *A Points-based System : Making Migration Work for Britain – Partial Regulatory Impact Assessment*⁵¹², ainsi que *A Points-based System: Making Migration Work For Britain (Cm 6741)*⁵¹³. Contrairement au plan quinquennal de février 2005, ces deux textes présentaient une vision beaucoup plus étoffée du système migratoire envisagé. On y trouvait notamment une proposition détaillée du nombre de points alloués pour chaque critère de la grille de sélection⁵¹⁴. De même, y étaient décrites plus longuement les cinq voies d'entrée prévues⁵¹⁵ ; de sorte que si aucun projet de loi officiel n'a encore été adopté, au vu de ces documents, il est désormais aisé d'appréhender ce à quoi ressemblera le système, une fois réformé.

À l'heure actuelle, les documents de 2006 sont les derniers à avoir été produits par le gouvernement Blair. Cependant, le 18 avril 2007, un échéancier⁵¹⁶ a été dévoilé par le ministre de l'Immigration Liam Byrne, qui laisse croire à la concrétisation imminente du projet. Selon l'échéancier annoncé, la réforme planifiée s'effectuera étape par étape suivant un mode « top to bottom ». Ainsi, dès le début de l'année 2008, la première voie d'entrée (*Tier*) prévue pourrait être mise en œuvre, suivie des deuxième et cinquième voies à l'automne 2008, et de la quatrième, au début de 2009⁵¹⁷.

⁵¹⁰ À ce sujet, consulter : *Ibid.* à la p.3, ainsi que : R-U, Home Office, *Executive Summary and Scope of the Consultation*, supra note 504, à la p.18.

⁵¹¹ R-U., Home Office, *Partial Regulatory Impact Assessment*, supra note 494, p.3, au par. 16.

⁵¹² *Ibid.*

⁵¹³ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, supra note 507.

⁵¹⁴ *Ibid.* aux pp.23 et 26.

⁵¹⁵ *Ibid.* aux pp.21-35.

⁵¹⁶ R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, "New points based system to start in the new year", Publications officielles, 18 avril 2007, <en ligne: <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/aboutus/newsarchive/newpointsbasedsystem> > (page consultée le 21 mai 2007).

⁵¹⁷ *Ibid.*

À défaut d'être achevée, la réforme projetée par le Royaume-Uni semble donc déjà bien avancée. En font foi les documents publiés jusqu'à ce jour. Ainsi, ce n'est plus qu'une question de temps, avant que, comme la France, le Royaume-Uni délaisse à son tour son système de permis de travail pour s'orienter vers une sélection accrue des migrants entrants.

CHAPITRE II

L'IMPORTANCE DE LA SÉLECTION DANS LES MODÈLES LÉGISLATIFS EN CAUSE

La première partie ayant servi à présenter le contexte d'émergence sociohistorique des trois modèles d'immigration en cause dans ce travail, cette deuxième partie sera réservée à l'étude de leurs mécanismes juridiques. Dans un premier temps, seront décrits les différents instruments de sélection fédéraux et provinciaux canadiens. Cette description sera suivie, dans un deuxième temps, d'une étude détaillée des projets de réforme français et britannique en cours, à savoir : la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* pour la France, et le *Five Tier System* pour le Royaume-Uni.

Il s'agit, par cette présentation juridique des modèles législatifs canadien, français et britannique, d'identifier le profil de travailleur qualifié recherché par chacun des pays à l'étude. Cela nous permettra, en troisième partie d'analyse, de comparer ces modèles entre eux pour répondre à notre question initiale de recherche.

Section 1. Le système d'immigration sélective canadien

Le système d'immigration canadien comprend trois instruments de sélection, soit : 1) des objectifs chiffrés déterminant le nombre d'immigrants à accueillir chaque année, 2) une grille pondérée (système de points) et 3) des programmes de sélection administrés par les provinces. Comme le premier de ces instruments –les objectifs chiffrés- n'a pas été retenu

dans la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* et similairement, ne figure dans le projet de *Five Tier System* britannique, seuls la grille pondérée et les programmes des provinces feront ici l'objet d'une description plus détaillée. Avant d'en exposer les rouages, il importe toutefois, en début d'analyse, de présenter brièvement en quoi consiste le fonctionnement général du système canadien.

1.1. Présentation générale du système d'immigration actuel

Deux textes juridiques définissent actuellement le système d'immigration canadien. Il s'agit de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵¹⁸ (LIPR), complétée par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵¹⁹ (RIPR). La LIPR (entrée en vigueur en 2002) détermine les orientations que doit suivre la politique d'immigration, tandis que le RIPR en régit l'application et précise les termes qui y sont employés. Apparaissent notamment dans le RIPR :

les critères applicables aux diverses catégories [de résidents permanents], (...) les méthodes ou, le cas échéant, les grilles d'application et de pondération de tout ou partie de ces critères, ainsi que les cas où l'agent peut substituer aux critères son appréciation de la capacité de l'étranger à réussir son établissement économique au Canada⁵²⁰.

C'est le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) qui est responsable de la mise en œuvre de ces deux instruments⁵²¹.

En vertu de l'art. 70 du RIPR, trois catégories d'immigrants sont éligibles au statut de résident permanent : la catégorie du regroupement familial, la catégorie de l'immigration économique et la catégorie des réfugiés⁵²². Entrent dans la catégorie du regroupement familial, les proches d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien⁵²³ qui disposent d'une

⁵¹⁸ Canada, *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.R.C. 2001, c.27, > [ci-après : LIPR].

⁵¹⁹ Canada, *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, <en ligne : <http://lois.justice.gc.ca/fr/L-2.5/DORS-2002-227/217829.html>> [ci-après : RIPR].

⁵²⁰ *Ibid.* à l'art. 14(2).

⁵²¹ LIPR, *supra* note 518, au art. 4.

⁵²² RIPR, *supra* note 519, à l'art. 70 (2).

⁵²³ En vertu de l'art. 117 (1) du RIPR, « appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivants » : a) l'époux ou le conjoint de fait, b) les enfants à charge, c) les parents, d) les beaux-

promesse de parrainage de la part de ce dernier. Ces individus n'ont pas à se soumettre à des critères de sélection ; leur seul lien de parenté avec un résident permanent ou un citoyen canadien suffit⁵²⁴, pour autant cependant que ce dernier ait plus de 18 ans et s'engage financièrement à couvrir leurs frais de subsistance pendant une période donnée (fixée par l'agent)⁵²⁵. La deuxième catégorie, celle de l'immigration économique, comprend plusieurs sous-catégories, à savoir : a) les travailleurs qualifiés, b) les investisseurs, c) les travailleurs autonomes et d) les entrepreneurs⁵²⁶. Entrent enfin dans la troisième catégorie, les personnes désignées comme étant des réfugiés au sens de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*⁵²⁷.

S'il satisfait aux exigences de l'une de ces catégories le candidat à l'immigration se voit alors remettre une carte de résident permanent⁵²⁸. Valable pour une période de cinq ans⁵²⁹, cette carte lui donne un accès direct à la citoyenneté au terme de trois années de résidence continue⁵³⁰, pour autant :

- (1) que l'étranger ne pose pas une menace pour la sécurité du Canada⁵³¹,
- (2) qu'il ne compromette pas l'atteinte des droits humains ou internationaux⁵³²,
- (3) qu'il n'ait pas été déclaré coupable d'un des actes de criminalité énumérés aux art. 36 et 37 de la LIPR⁵³³,
- (4) qu'il ne constitue par un danger pour la santé publique des Canadiens⁵³⁴,
- (5) qu'il ne soit pas dans l'incapacité de subvenir financièrement à ses besoins⁵³⁵,

parents, e) un étranger de moins de 18 ans que le parrain entend adopter, f) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si leurs parents sont décédés et s'ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait : (i) les enfants de l'un ou l'autre des parents du répondant, (ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre des parents du répondant ou (iii) les enfants des enfants du répondant, g) tout autre proche qui ne figure pas dans cette liste, s'il s'avère que le résident permanent ou le citoyen canadien qui s'en porte garant n'a pas d'autres proches au Canada.

⁵²⁴ Lorne Waldman, *Canadian Immigration & Refugee Law Practice*, Markham (Ontario), LexisNexis Butterworths, 2^{ème} éd., vol. 2, 2005, à l'art. 13.14.

⁵²⁵ *Ibid.* à l'art. 13.15.

⁵²⁶ RIPR, supra note 519, à l'art. 70 (2).

⁵²⁷ *Ibid.* En ce qui concerne la définition des réfugiés à laquelle il est fait référence dans ce règlement, voir : *Convention relative au statut des réfugiés*, supra note 189.

⁵²⁸ *Ibid.* à l'art. 53 (1).

⁵²⁹ *Ibid.* à l'art. 54 (1).

⁵³⁰ Canada, *Loi sur la citoyenneté*, L.R., 1985, ch. C-29.

⁵³¹ LIPR, supra note 518, à l'art. 34.

⁵³² *Ibid.* à l'art. 35.

⁵³³ *Ibid.* aux art. 36 et 37. L'art. 36 de la LIPR emporte interdiction de territoire pour des actes de grande criminalité ou de criminalité, alors que l'art. 37 emporte interdiction de territoire pour des actes de criminalité organisée.

⁵³⁴ *Ibid.* à l'art. 38.

⁵³⁵ *Ibid.* à l'art. 39.

(6) qu'il n'ait pas fait de fausse déclaration⁵³⁶.

Il est à noter cependant que ces derniers facteurs, qui entraînent une interdiction de territoire même si un candidat à l'immigration se qualifie à la grille, demeurent tributaires du pouvoir d'interprétation de l'agent d'immigration⁵³⁷.

De façon générale, la sélection des candidats à l'immigration au Canada s'effectue suivant trois mécanismes et se partage entre deux échelons gouvernementaux (fédéral/provincial). Les trois mécanismes de sélection préconisés consistent en :

- 1) L'utilisation d'une grille pondérée (système de points)⁵³⁸
- 2) Le *Programme des candidats des provinces*⁵³⁹
- 3) La fixation d'objectifs chiffrés⁵⁴⁰.

Seul ce dernier mécanisme – la fixation d'objectifs chiffrés- sera décrit dans cette section. Les deux autres feront plutôt l'objet d'une section spécifique.

La fixation d'objectifs chiffrés consiste en la planification annuelle du nombre idéal d'immigrants à accueillir. Chaque année, au plus tard le 1^{er} novembre, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada doit déposer devant le Parlement un rapport spécifiant le nombre d'immigrants reçus au cours de l'année passée et le nombre d'inscrits envisagés, dans chaque catégorie, pour l'année à venir. Les prévisions sont présentées sous formes de fourchettes de planification⁵⁴¹ : pour chaque catégorie, un nombre minimal et un nombre maximal d'immigrants à accueillir sont déterminés. Le nombre total d'immigrants

⁵³⁶ *Ibid.* à l'art. 40.

⁵³⁷ Voir : *Ibid.* aux art. 33, ainsi que 34-40. L'effet de ces dispositions est de rendre inadmissible sur le territoire canadien, soit de manière temporaire ou de manière définitive, toute personne autre qu'un citoyen qui cherche à entrer au Canada.

⁵³⁸ Voir à cet effet : RIPR, supra note 519, aux art. 74 et 102.

⁵³⁹ Citoyenneté et Immigration Canada, *Guide pour les candidats des provinces. Demande de résidence permanente au Canada*, IMM FP7000 (05-2006), 2006, <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/trousses/guides/FP7.pdf>>, à la p.3.

⁵⁴⁰ LIPR, supra note 518, à l'art. 94 (2), al. b) et c).

⁵⁴¹ Il importe de souligner que ces objectifs chiffrés sont considérés, par le gouvernement canadien, comme étant des « niveaux » d'immigration et non des « quotas », d'une part, parce qu'ils ne sont pas rigides, mais aussi parce qu'ils sont présentés sous forme de fourchettes de planification. Consulter à ce sujet : François Crépeau, « La politique canadienne d'immigration : les défis de la mondialisation », dans Emmanuelle Bribosia et Andrea Rea (dir.), *Les nouvelles migrations- un enjeu européen*, Bruxelles, Éditions complexes, 2002, à la p.97, ainsi que : Canada, Parlement, « Le programme canadien d'immigration », Margaret Young, Canada, Division du droit et du gouvernement, BP-190F, 1989, à la p.5

finalement accueillis doit se situer entre ces deux bornes. Toutes catégories confondues, l'objectif national vise à recevoir chaque année environ 1% de la population totale du pays⁵⁴². Ce niveau est toutefois sujet à modification, dépendant de la situation économique et politique en cours⁵⁴³.

Les objectifs qui sous-tendent le système de sélection canadien figurent à l'art. 3 de la LIPR. S'y classe en tête de liste le désir de « permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques⁵⁴⁴ », suivi, en quatrième lieu, de la volonté « de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration⁵⁴⁵ ». S'ajoute à ces deux visées celle « d'atteindre, par la prise de normes uniformes et l'application d'un traitement efficace, les objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral, après consultation des provinces⁵⁴⁶ ». En fait, sur les onze objectifs formulés, trois se révèlent motivés par des considérations économiques. À la lumière de la législation existante, il ressort donc que les bénéfices économiques liés à l'immigration constituent une préoccupation importante, sinon prioritaire pour les décideurs canadiens⁵⁴⁷. En témoigne l'accent mis par le Canada sur les immigrants économiques, en général, et les travailleurs qualifiés, en particulier⁵⁴⁸. Par exemple, pour la seule catégorie des travailleurs qualifiés, la fourchette de planification prévue par le gouvernement canadien dans son plan d'immigration annuel de 2006 se situe entre 105 000 et 116 000 candidats, sur un total de 225 000 à 255 000 résidents permanents⁵⁴⁹.

Autrement dit, en vertu des objectifs du pays, environ 60% des immigrants qui entrent chaque année au Canada appartiennent à la catégorie des travailleurs qualifiés⁵⁵⁰. Sous cet angle, le système d'immigration canadien paraît donc cibler prioritairement ce type

⁵⁴² Parant, *supra* note 20, à la p.8

⁵⁴³ Waldman, *supra* note 524, au par. 13.9

⁵⁴⁴ LIPR, *supra* note 518, à l'art. 3 (1), al. a).

⁵⁴⁵ *Ibid.* al. c).

⁵⁴⁶ *Ibid.* al. f).

⁵⁴⁷ Simmons, *supra* note 79, à la p.56.

⁵⁴⁸ *Ibid.*

⁵⁴⁹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Citoyenneté et immigration Canada – Section IV. Annexes », RPP 2006-2007, <en ligne : http://www.tbs-sct.gc.ca/rpp/0607/ci-ci-ci-ci04_f.asp#4_2 > (page consultée le 12 mars 2007).

⁵⁵⁰ OCDE, *supra* note 199, à la p.17.

de candidats, et c'est justement ce qui en fait un modèle prisé⁵⁵¹. Deux éléments contribuent à cette particularité, soit les deux mécanismes de sélection ci-haut mentionnés : la grille de sélection fédérale et les programmes provinciaux.

1.2 La grille de sélection fédérale

Régie par l'échelon fédéral, la grille pondérée (système de points) constitue le principal outil de sélection du Canada : y sont soumis la majorité des immigrants entrants, à savoir les travailleurs qualifiés et les gens d'affaires (entrepreneurs, investisseurs et travailleurs autonomes)⁵⁵². Cependant, seul le cas des travailleurs qualifiés sera retenu pour les fins de ce travail.

Est un travailleur qualifié, au titre de l'art. 75(2) du RIPR, toute personne apte à devenir résidente permanente au Canada du fait de sa capacité à réussir son établissement économique et de sa volonté à s'établir dans une province autre que le Québec⁵⁵³. Afin d'évaluer si justement, le candidat possède les qualifications requises pour entrer dans cette catégorie, il est impératif que celui-ci obtienne un nombre suffisant de points aux critères de la grille de sélection⁵⁵⁴.

La grille de sélection fédérale canadienne établit une série de critères auxquels ont été alloués un maximum de points. Selon qu'il répond à l'un ou l'autre des critères établis, le candidat à l'immigration obtient un certain nombre de points. Ceux-ci, additionnés, doivent être égaux ou supérieurs au seuil de passage fixé pour que le candidat à l'immigration puisse accéder au statut de résident permanent⁵⁵⁵.

⁵⁵¹ *Ibid.*

⁵⁵² Voir à cet effet : RIPR, *supra* note 519, aux art. 74 et 102

⁵⁵³ *Ibid.* à l'art. 75(2). Le Québec a la responsabilité exclusive de la sélection des migrants qui entrent sur son territoire. Voir la section 1.3.1. de ce présent travail.

⁵⁵⁴ *Ibid.* à l'art. 76(a).

⁵⁵⁵ *Ibid.* à l'art. 76. Voir aussi : Waldman, *supra* note 524, au par. 13.25.

C'est au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada qu'incombe la tâche de fixer le nombre de points attribués pour chaque critère, ainsi que le seuil de passage minimal à franchir. Trois éléments influencent sa décision :

- 1) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), déjà en cours de traitement⁵⁵⁶
- 2) le nombre de travailleurs qualifiés qui devraient devenir résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l'art. 94 de la LIPR (objectifs chiffrés)⁵⁵⁷
- 3) les perspectives d'établissement des travailleurs qualifiés au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents⁵⁵⁸.

Selon qu'il souhaite augmenter ou diminuer le nombre de travailleurs qualifiés admis au pays, le ministre peut donc modifier la répartition des points alloués en fonction des critères prévus⁵⁵⁹. Actuellement, la grille de sélection fédérale comporte six critères⁵⁶⁰ et le seuil minimal à franchir pour s'y qualifier équivaut à 67 points⁵⁶¹.

Le premier critère auquel doit répondre le candidat qui aspire à entrer au Canada au titre de travailleur qualifié est celui des études. Pour ce critère, un maximum de 25 points ont été attribués⁵⁶², qui valorisent davantage la formation universitaire du candidat que sa formation technique. Ainsi, 5 points sont accordés au candidat qui possède un diplôme d'études secondaires⁵⁶³ ; 12, si le candidat détient un diplôme d'études postsecondaires –autre qu'un diplôme universitaire- nécessitant une année d'études et a accumulé 12 années d'études à temps plein au total⁵⁶⁴. Si le candidat a obtenu un diplôme d'études postsecondaires nécessitant une année d'études, mais que ses années d'études accumulées totalisent 13 ans et non 12, 15 points lui sont octroyés⁵⁶⁵. Il en va de même pour le candidat qui détient un

⁵⁵⁶ RIPR, *supra* note 519, à l'art. 76(2), al.(a).

⁵⁵⁷ *Ibid.* à l'art 76(2), al. (b).

⁵⁵⁸ *Ibid.* à l'art 76(2), al. (c).

⁵⁵⁹ Simmons, *supra* note 79, à la p.47.

⁵⁶⁰ RIPR, *supra* note 519, à l'art. 76(1) : Pour consulter la grille en question, se référer à l'appendice A de ce travail.

⁵⁶¹ Citoyenneté et Immigration Canada, « Six facteurs de sélection et note de réussite », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/français/qualifie/qual-5.html> > (page consultée le 29 mai 2007) [ci-après : Citoyenneté et Immigration Canada, « Six facteurs de sélection et note de réussite »]

⁵⁶² RIPR, *supra* note 519, à l'art 78(2).

⁵⁶³ *Ibid.* à l'art 78(2), al. (a).

⁵⁶⁴ *Ibid.* à l'art 78(2), al. (b).

⁵⁶⁵ *Ibid.* à l'art 78(2), al. (c)(i).

diplôme d'études universitaires de premier cycle et a accumulé 13 années d'études⁵⁶⁶. Dans le cas où le candidat possède un diplôme postsecondaire nécessitant 2 années d'études et compte à son actif 14 années d'études au total, 20 points lui sont accordés⁵⁶⁷, tout comme 20 points sont aussi accordés au candidat qui a obtenu un diplôme d'études universitaires de premier cycle et compte également 14 années d'études⁵⁶⁸. En outre, un candidat qui détient un diplôme postsecondaire équivalant à trois années d'études et a accumulé 15 années d'études à temps plein, obtient 22 points⁵⁶⁹, au même titre que le candidat qui possède deux diplômes universitaires de premier cycle⁵⁷⁰. Enfin, dans le cas d'un candidat ayant obtenu un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle, 25 points sont octroyés -soit le maximum de points possible-, pour autant que le candidat ait cumulé plus de 17 années d'études⁵⁷¹.

Il est à noter que les diplômes du candidat ne peuvent être additionnés les uns aux autres s'il en possède plusieurs⁵⁷². Le cas échéant, les points sont attribués en fonction du diplôme qui procure le plus grand nombre de points⁵⁷³. De même, si le candidat a obtenu l'un des diplômes prévus, mais que les années d'études qu'il compte à son actif ne correspondent pas au nombre d'années d'études fixées dans le RIPR, les points sont accordés en fonction du nombre d'années d'études accumulées et non en fonction du diplôme obtenu⁵⁷⁴.

Le deuxième critère en vertu duquel le travailleur qualifié est évalué au regard de la grille de sélection fédérale canadienne, réside dans les compétences linguistiques. En se basant sur les standards prévus dans les *Standards linguistiques canadiens 2002*, pour le français, et dans le *Canadian Language Benchmarks 2000*, pour l'anglais, un maximum de 24 points d'appréciation peuvent être attribués au travailleur qualifié en fonction de la compétence qu'il démontre dans les langues officielles du Canada –le français et l'anglais-⁵⁷⁵. Lorsque le candidat fait montre d'un niveau de compétence *élevé* quant à son aptitude à

⁵⁶⁶ *Ibid.* à l'art 78(2), al. (c)(ii).

⁵⁶⁷ *Ibid.* à l'art 78(2), al. (d)(i).

⁵⁶⁸ *Ibid.* à l'art 78(2), al. (d)(ii).

⁵⁶⁹ *Ibid.* à l'art 78(2), al. (e)(i).

⁵⁷⁰ *Ibid.* à l'art 78(2), al. (e)(ii).

⁵⁷¹ *Ibid.* à l'art 78(2), al. (f).

⁵⁷² *Ibid.* à l'art 78(3), al. (a).

⁵⁷³ *Ibid.* à l'art 78(3), al. (b). Sauf lorsque le migrant possède deux diplômes de premier cycle. Voir : art.78(2), al. (e) (ii).

⁵⁷⁴ *Ibid.* à l'art 78(4).

⁵⁷⁵ *Ibid.* à l'art 79(2).

parler, écouter, lire ou écrire dans une des deux langues officielles, 4 points lui sont octroyés par aptitude maîtrisée⁵⁷⁶. Deux points lui sont aussi attribués pour chaque aptitude maîtrisée dans la deuxième langue officielle du pays⁵⁷⁷. Lorsque le candidat fait plutôt montre d'un niveau de compétence *moyen*, le nombre de point accordé par aptitude démontrée passe respectivement à 2 points par aptitude dans la première langue officielle⁵⁷⁸, et 2 points par aptitude, dans la deuxième langue officielle⁵⁷⁹. Par ailleurs, si le niveau de compétence linguistique du candidat est *faible*, voire élémentaire, seul 1 point par aptitude peut être accordé, jusqu'à concurrence de 2 points⁵⁸⁰. Autrement, lorsque le niveau de compétence du migrant est *nul* ou jugé insuffisant, aucun point ne peut être obtenu⁵⁸¹.

L'expérience professionnelle du travailleur qualifié constitue le troisième critère d'évaluation de la grille de sélection canadienne. En vertu de ce critère, le migrant peut récolter jusqu'à 21 points selon le nombre d'années de travail à temps plein qu'il possède⁵⁸², pour autant que cette expérience ait été acquise au cours des dix années précédant la demande⁵⁸³ et qu'au moins une année d'expérience ait été accumulée⁵⁸⁴. Ainsi, 15 points sont accordés au candidat qui compte à son actif une année d'expérience et chaque année d'expérience supplémentaire équivaut à 2 points additionnels, jusqu'à concurrence de 21 points (quatre années d'expérience)⁵⁸⁵. Afin de se qualifier à ce critère, le candidat doit préférentiellement avoir acquis son expérience dans l'une des professions ou l'un des métiers « appartenant aux genres de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A de la matrice de la *Classification nationale des professions* ⁵⁸⁶ ». Si tel n'est pas le cas, l'atteinte du

⁵⁷⁶ *Ibid.* à l'art 79(2), al. (a) (i). Il importe de souligner que l'évaluation des compétences linguistiques du candidat ne relève pas de l'agent. Elle dépend plutôt des preuves fournies. Ces preuves peuvent être de deux ordres : soit le candidat fournit un relevé de notes satisfaisant suite à un test de langue effectué au Canada, soit il atteste que ses compétences linguistiques ont été reconnues comme équivalentes aux standards canadiens par une institution canadienne accréditée : *Ibid.* à l'art 79(1), (3) et (4).

⁵⁷⁷ *Ibid.* à l'art 79(2), al. (a) (ii).

⁵⁷⁸ *Ibid.* à l'art 79(2), al. (b) (i).

⁵⁷⁹ *Ibid.* à l'art 79(2), al. (b) (i).

⁵⁸⁰ *Ibid.* à l'art 79(2), al. (c) (i).

⁵⁸¹ *Ibid.* à l'art 79(2), al. (c) (ii).

⁵⁸² Conformément à l'art.80(7) du RIPR, un travail à temps plein équivaut à au moins 37 heures et demie de travail par semaine : *Ibid.* à l'art 80 (7).

⁵⁸³ *Ibid.* à l'art 80(1). Il est à préciser cependant qu'en vertu de l'art. 80(2) : « des points sont attribués au travailleur qualifié à l'égard de l'expérience de travail dans toute profession ou métier appartenant aux genres de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* –exception faite des professions d'accès limité ». Voir à ce sujet : *Ibid.* à l'art 80 (2).

⁵⁸⁴ Il s'agit d'un seuil éliminatoire. Voir : *Ibid.* à l'art 75 (2), al.(a).

⁵⁸⁵ *Ibid.* à l'art 80 (1).

⁵⁸⁶ Exception faite des professions d'accès limité. Voir : *Ibid.* à l'art 80 (2). La *Classification nationale des professions* est un répertoire qui contient une importante liste de professions, métiers et spécialités avec les exigences de diplomation rattachées à

nombre de points suffisant pour se qualifier au critère de l'expérience professionnelle est également possible, mais le migrant doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession ou le métier dans les descriptions des professions de [la *Classification nationale des professions*]⁵⁸⁷ ; ou,
- b) avoir exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession ou du métier figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles⁵⁸⁸.

Le quatrième critère auquel doit répondre le candidat à l'immigration pour entrer au Canada à titre de travailleur qualifié est celui de l'âge. Pour ce critère, un maximum de 10 points d'appréciation ont été prévus⁵⁸⁹. Ainsi, si l'étranger a entre 21 et 49 ans au moment de soumettre sa demande, le maximum de points lui est accordé⁵⁹⁰. Autrement, pour chaque année au-delà de 49 ans ou en deçà de 21 ans, 2 points sont retranchés du 10 points maximal, de sorte qu'un travailleur âgé de 51 ans, par exemple, ne peut récolter que 6 points pour ce critère⁵⁹¹.

À celui de l'âge s'ajoute cinquièmement le critère de l'emploi réservé –soit « toute offre d'emploi au Canada à durée indéterminée »⁵⁹²-. Pour ce critère, selon qu'il possède ou non une offre d'emploi garanti au pays, le candidat reçoit ou non 10 points⁵⁹³. La seule assurance d'avoir un emploi réservé au pays ne suffit cependant pas au candidat pour se qualifier à ce critère. D'autres conditions doivent également être réunies, qui diffèrent en fonction des divers scénarii possibles :

Scénario 1 - Le candidat se trouve au Canada au moment de présenter sa demande et détient un permis de travail⁵⁹⁴. Dans ce cas, il doit satisfaire à quatre conditions pour obtenir les 10

chacune d'elles de même qu'une description des tâches essentielles et accessoires de chaque profession ou métier. Le cas échéant, les exigences d'appartenance à un ordre professionnel sont aussi précisées.

⁵⁸⁷ *Ibid.* à l'art 80 (3), al. (a).

⁵⁸⁸ *Ibid.* à l'art 80 (3), al. (b).

⁵⁸⁹ *Ibid.* à l'art 81.

⁵⁹⁰ *Ibid.* à l'art 81, al. (a).

⁵⁹¹ *Ibid.* à l'art 81, al. (c).

⁵⁹² *Ibid.* à l'art 82(1).

⁵⁹³ *Ibid.* à l'art 82(2).

⁵⁹⁴ *Ibid.* à l'art 82(2), al.(a).

points attribués. D'abord, il doit déjà occuper l'emploi réservé pour lequel la demande est soumise⁵⁹⁵. Ensuite, le permis de travail dont il est titulaire doit être valide au moment de soumettre sa demande⁵⁹⁶. Puis, le travailleur doit détenir, de la part de son employeur, une offre d'emploi assurée d'une durée indéterminée⁵⁹⁷. Enfin, le travail que le candidat entend exécuter doit entraîner des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien⁵⁹⁸.

Scénario 2 - Le candidat n'a pas l'intention de travailler au Canada avant qu'un visa de résident permanent ne lui soit octroyé et n'est pas titulaire d'un permis de travail⁵⁹⁹ - : Alors il doit satisfaire à deux conditions préalables. Premièrement, son employeur doit lui avoir présenté une offre d'emploi d'une durée indéterminée⁶⁰⁰. Deuxièmement, un agent d'immigration doit avoir approuvé cette offre d'emploi, sur le fondement d'un avis émis par le ministère du Développement et des Ressources humaines⁶⁰¹, où il est affirmé que : a) l'emploi est véritable, b) l'emploi n'est ni saisonnier, ni à temps partiel, et c) la rémunération offerte au travailleur est conforme au taux de rémunération en vigueur pour la profession en cause et répond aux normes canadiennes.

Scénario 3 - Le candidat, bien qu'il détienne un permis de travail valide, ne répond pas aux conditions du scénario 1⁶⁰² - : Alors les conditions du scénario 2 doivent être réunies.

Lorsque le candidat se conforme à l'un ou l'autre de ces trois scénarios, 10 points lui sont octroyés pour la possession d'un emploi réservé au Canada.

Enfin, le sixième et dernier critère d'évaluation auquel doit se conformer le candidat pour se qualifier à la grille de sélection fédérale canadienne est celui de l'adaptabilité. En vertu de ce critère, cinq facteurs ont été établis qui, ensemble, peuvent s'additionner jusqu'à concurrence de 10 points⁶⁰³.

⁵⁹⁵ *Ibid.* à l'art 82(2), al.(a)(ii).

⁵⁹⁶ *Ibid.* à l'art 82(2), al.(a)(iii).

⁵⁹⁷ *Ibid.* à l'art 82(2), al.(a)(iv).

⁵⁹⁸ *Ibid.* à l'art 82(2), al.(a)(i).

⁵⁹⁹ *Ibid.* à l'art 82(2), al.(c).

⁶⁰⁰ *Ibid.* à l'art 82(2), al.(c)(i).

⁶⁰¹ *Ibid.* à l'art 82(2), al.(c)(ii).

⁶⁰² *Ibid.* à l'art 82(2), al.(d).

⁶⁰³ *Ibid.* à l'art 81(1).

Le premier d'entre eux correspond à la scolarité de l'époux ou du conjoint de fait⁶⁰⁴ du candidat. Pour ce facteur, l'agent d'immigration évalue le dossier académique du conjoint ou de l'époux comme s'il s'agissait de celui du travailleur qualifié⁶⁰⁵. Si l'époux ou le conjoint de fait avait obtenu 25 points en vertu de l'art.78 du RIPR (études), 5 points sont attribués au demandeur principal⁶⁰⁶. De même, si l'époux ou le conjoint de fait avait obtenu 20 ou 22 points en fonction de ses études, 4 points sont octroyés au demandeur principal⁶⁰⁷. Enfin, 3 points sont accordés au demandeur principal si, à l'art.78 du RIPR, son époux ou son conjoint de fait avait obtenu 12 ou 15 points⁶⁰⁸. Il est à noter que pour obtenir le maximum de points à la grille de sélection fédérale, les candidats accompagnés de leur conjoint de fait ou de leur époux doivent d'abord décider qui, des deux partenaires, est le plus susceptible de se qualifier⁶⁰⁹. En ce sens, il est recommandé que les partenaires effectuent au préalable un test d'autoévaluation de leur candidature respective⁶¹⁰. Suite à ce test, celui ayant récolté le plus de points a habituellement avantage à s'inscrire en tant que demandeur principal et son partenaire, en tant que conjoint de fait ou époux officiel⁶¹¹.

En ce qui a trait au deuxième facteur relatif au critère de l'adaptabilité, le candidat est évalué en fonction des études antérieures qu'il a effectuées au Canada⁶¹². 5 points lui sont attribués si :

à la date de son dix-septième anniversaire ou par la suite, lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait, a complété avec succès un programme au titre d'un permis d'étude (...) qui a nécessité au moins deux ans d'étude à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada⁶¹³.

⁶⁰⁴ Conformément à l'art 1(1) du RIPR, le conjoint de fait d'un migrant: « est la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an ». Voir : *Ibid.* à l'art 1(1).

⁶⁰⁵ *Ibid.* à l'art 81 (2).

⁶⁰⁶ *Ibid.* à l'art 81 (2), al.(a).

⁶⁰⁷ *Ibid.* à l'art 81 (2), al.(b).

⁶⁰⁸ *Ibid.* à l'art 81 (2), al.(c).

⁶⁰⁹ Citoyenneté et Immigration Canada, « Six facteurs de sélection et note de réussite », *supra* note 561, sous la rubrique « demandeur principal ».

⁶¹⁰ *Ibid.*

⁶¹¹ *Ibid.* On considère en effet qu'un conjoint plus instruit accroît les chances du demandeur principal de s'intégrer économiquement au Canada. Voir à ce sujet : Erin Tolley, « Catégorie des travailleurs qualifiés- Critères de sélection de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » (janvier 2003) *Métropolis en bref* 1, à la p.5

⁶¹² RIPR, *supra* note 519, à l'art 83(1), al.(b).

⁶¹³ *Ibid.* à l'art.83(3).

On suppose ainsi qu'en ayant passé deux ans au Canada pour fins d'étude, le candidat est en mesure de mieux s'y adapter, ce qui accroît ses chances d'être admis à titre de travailleur qualifié.

De façon analogue, la capacité d'adaptation du candidat au Canada est évaluée sur la base de ses expériences de travail antérieures au pays⁶¹⁴. Si le candidat ou son époux ou conjoint de fait comptent à leur actif une expérience de travail à temps plein d'une durée d'au moins un an au Canada, le demandeur principal obtient alors 5 points⁶¹⁵. L'expérience en question doit toutefois avoir été acquise en vertu d'un permis de travail en bonne et due forme⁶¹⁶.

Quatrièmement, la capacité d'adaptation du candidat est déterminée en fonction de la parenté qu'il possède au Canada. Lorsque lui ou son époux ou conjoint de fait ont un frère, une sœur, un demi-frère, une demi-sœur, une mère, un père, un grand-père, une grand-mère, un enfant ou encore un petit-enfant vivant au Canada à titre de résident permanent ou de citoyen canadien, le demandeur principal reçoit 5 points. De même, si aucun de ses proches précédemment cités réside au Canada, mais que son époux ou son conjoint de fait, *qui ne l'accompagne pas*, vit au pays à titre de résident permanent ou de citoyen canadien, le candidat obtient 5 points.

Enfin, en vertu du dernier facteur d'adaptabilité prévu, le candidat reçoit 5 points si, conformément à l'art 82(2) du RIPR, des points lui ont préalablement été accordés pour l'obtention d'un emploi réservé⁶¹⁷. Le législateur canadien considère en effet qu'un étranger qui possède d'emblée un emploi garanti au pays présente plus de chance de s'y intégrer, et donc, mérite que son dossier soit valorisé. Si bien que cumulés, le candidat à l'immigration reçoit, pour la même offre d'emploi, 10 points pour le critère de l'emploi réservé⁶¹⁸ et 5 points pour la capacité d'adaptation accrue qui en découle.

⁶¹⁴ *Ibid.* à l'art.83(1), al(c).

⁶¹⁵ *Ibid.* à l'art.83(4).

⁶¹⁶ *Ibid.* Autrement dit, le système d'immigration canadien ne cautionne pas le travail illégal ou clandestin.

⁶¹⁷ *Ibid.* à l'art.83(1), al.(e).

⁶¹⁸ Consulter à ce sujet les pp.80 et 81 de ce travail.

Au total, le candidat doit donc obtenir un nombre suffisant de points pour chacun des critères ci-haut exposés afin d'atteindre le seuil de passage de la grille de sélection fédérale canadienne et ainsi pouvoir entrer au pays à titre de travailleur qualifié⁶¹⁹. Pour ce faire, un minimum de 67 points sur 100 sont actuellement requis, bien que l'admission du travailleur dépende, au final, du pouvoir discrétionnaire de l'agent d'immigration en charge du dossier. Ce dernier peut exercer un pouvoir discrétionnaire négatif ou positif⁶²⁰.

Au fil du temps, les provinces ont également revendiqué le pouvoir de s'impliquer dans la sélection d'immigrants. La première province à obtenir ce pouvoir fut le Québec, mais depuis, les autres provinces canadiennes, aux termes d'accords signés avec le gouvernement fédéral, ont développé leurs propres programmes d'immigration. Ces derniers constituent parfois une alternative intéressante pour des candidats à l'immigration en raison, notamment, des longs délais de traitement des dossiers soumis au processus de sélection du gouvernement fédéral⁶²¹.

1.3 Les programmes des provinces

Depuis quelques temps, la plupart des provinces⁶²², sur la base de l'article 95 de la Constitution canadienne⁶²³, ont élaboré leur propre programme d'immigration. Elles peuvent

⁶¹⁹ Pour autant qu'il ne soit pas interdit de territoire en vertu des art. 76 et 77 de la LIPR. Voir à ce propos : *supra* note 688.

⁶²⁰ Waldman, *supra* note 524, au par. 13.179 : « The officer, however, does have a discretion to issue a permanent resident visa to a skilled worker applicant if that applicant receives fewer than 67 points, under s. 76(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* [RIPR]. Also, the officer can refuse a permanent resident visa to an applicant who has received more than 67 points if, in the officer's opinion, there are good reasons why the number of points does not reflect the foreign national's chances for successfully establishing him or herself in Canada. ».

⁶²¹ Voir sur la question : Gilles Toupin, « 800 000 demandeurs sur le pas de la porte », *La Presse* (25 avril 2007), à la p.A3.

⁶²² L'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, Terre-Neuve, ainsi que le Territoire du Yukon. Pour plus de détails, consulter : Citoyenneté et Immigration Canada, *Guide pour les candidats des provinces. Demande de résidence permanente au Canada*, IMM FP7000 (05-2006), 2006, <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/trousses/guides/FP7.pdf> >, à la p.3. [ci-après : Citoyenneté et Immigration Canada, *Guide pour les candidats des provinces*].

⁶²³ Rappelons qu'en vertu de l'art. 95 de la Constitution canadienne, l'immigration est une compétence partagée entre les provinces et le gouvernement canadien. L'art.95 permet ainsi aux législatures provinciales d'élaborer leurs propres lois relatives à l'immigration, de même qu'il confère au parlement canadien le droit de légiférer dans ce domaine. La seule limite qui est opposée aux provinces tient au fait que les lois qu'elles adoptent ne peuvent être incompatibles avec les lois fédérales. En d'autres termes, les provinces peuvent administrer leur propre programme de sélection des candidats, pour autant que celui-ci soit conforme à la LIPR et au RIPR. Pour consulter l'article en question : *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), *supra* note 183.

ainsi mieux choisir les candidats appelés à s'établir sur leur territoire en réponse à leurs besoins⁶²⁴.

En la matière, le Québec, qui dispose de pouvoirs considérables dans le domaine de l'immigration depuis la signature de l'*Entente Couture-Cullen*⁶²⁵ en 1978, fait figure de proue. Il mérite donc qu'on s'y attarde. Cependant, récemment, d'autres provinces lui ont emboîté le pas. Parmi celles-ci, deux seront retenues pour les fins de ce travail, soit celles qui paraissent posséder, à ce jour, les programmes s'apparentant le plus à la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et au *Five Tier System* britannique : le Manitoba et la Colombie-Britannique.

1.3.1 La grille de sélection du Québec

L'*Accord Canada/Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*⁶²⁶, entré en vigueur en 1991, constitue le plus récent accord à régir les relations québécoise et fédérale en matière d'immigration. Conformément à l'art. 12 de cette entente, le Québec a la *responsabilité exclusive de la sélection* des migrants appelés à entrer et/ou à s'établir sur son territoire⁶²⁷. Cela se traduit par l'*obligation*, pour le gouvernement fédéral : « d'admettre tout candidat à l'immigration à destination du Québec qui satisfait aux critères de sélection du Québec, si cet immigrant n'appartient pas à une catégorie inadmissible selon la loi fédérale⁶²⁸ ». Pour sa part, le Canada conserve le droit d'admettre dans la province les immigrants issus de la catégorie du regroupement familial, de même qu'il se réserve le droit

⁶²⁴ Citoyenneté et Immigration Canada, *Guide pour les candidats des provinces*, supra note 622, à la p.3.

⁶²⁵ *Entente portant sur la collaboration en matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire*, Entente fédérale-provinciale signée le 20 février 1978 [ci-après : *Entente Couture-Cullen*].

⁶²⁶ *Accord Canada/Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, (entrée en vigueur : 5 février 1991), en ligne : Publications du Québec, <http://www.micc.gouv.qc.ca/publications/pdf/Accord_canada_quebec_immigration_francais.pdf>, [ci-après : *Accord Canada-Québec*].

⁶²⁷ *Accord Canada-Québec*, supra note 626, à l'art. 12(a).

⁶²⁸ *Ibid.* à l'art. 12(b).

de déterminer qui constitue un réfugié⁶²⁹ au sens de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*⁶³⁰.

À ce jour, le Québec demeure la seule province canadienne à être pourvue d'une telle liberté à l'égard de la sélection de ses migrants économiques. En effet, si les autres provinces canadiennes ont également défini leurs propres outils de sélection, aucune n'a encore établi un programme aussi large et aussi étoffé que le programme québécois⁶³¹.

Plusieurs objectifs sous-tendent le fonctionnement de ce programme, selon le *Plan stratégique 2005-2008*⁶³². D'abord, le programme de sélection québécois, vise à assurer au Québec une progression constante de ses volumes annuels d'immigration⁶³³. Deuxièmement, ce programme a pour but d'augmenter la proportion de jeunes personnes actives et de jeunes familles sur le sol québécois⁶³⁴. Il cherche aussi à pérenniser le fait français en maintenant à au moins 50% la proportion de personnes admises connaissant le français⁶³⁵. Quatrièmement, la grille de sélection québécoise a pour mandat de stimuler une offre d'immigration permanente et temporaire, en fonction des besoins de la métropole et des régions⁶³⁶. Elle répond enfin, à l'objectif d'assurer une meilleure adéquation entre la sélection économique et les besoins du Québec⁶³⁷. Si bien que préside au programme de sélection de la province, l'atteinte des objectifs qui lui sont propres, dont celui d'accueillir le maximum d'immigrants jeunes, francophones et qualifiés⁶³⁸.

Dans la mesure où, selon les dirigeants de la province, les immigrants économiques (travailleurs qualifiés, travailleurs autonomes, entrepreneurs, investisseurs) paraissent les

⁶²⁹ *Ibid.* aux art 13 et 17.

⁶³⁰ Voir : *Convention relative au statut des réfugiés*, *supra* note 189.

⁶³¹ Waldman, *supra* note 524, au par. 13.181. : « The difference between the provincial nominee programme and the Quebec programme is that pursuant to the agreement between the federal government and Quebec, all economic migrants are selected by Quebec immigration officials based on their criteria. In the case of the other provinces with provincial nominees programmes, the provinces select some of the economic migrants, but others can still be selected through the federal selection criteria. ».

⁶³² Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, *Plan stratégique 2005-2008*, Publications du Québec, avril 2005, à la p.6.

⁶³³ *Ibid.*

⁶³⁴ *Ibid.*

⁶³⁵ *Ibid.*

⁶³⁶ *Ibid.*

⁶³⁷ *Ibid.* Deux autres objectifs clés apparaissent également dans le *Plan stratégique 2005-2008*, mais ne sont pas pertinents pour les fins de ce mémoire. Il s'agit : 1) d'accélérer la réunification et l'intégration des personnes immigrantes et de la catégorie du regroupement familial et 2) de renforcer les interventions à l'étranger et au Québec en matière d'immigration humanitaire.

⁶³⁸ *Ibid.* à la p.11.

mieux outillés pour répondre à la réalité québécoise, c'est en fonction de cette catégorie de migrants qu'ont été établis les critères de la grille de sélection du Québec⁶³⁹. En ce sens, est admissible à s'implanter sur le territoire québécois, tout travailleur qualifié (entendu comme étant tout résident étranger venant « s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper⁶⁴⁰ »), qui atteint le seuil de passage fixé au regard des critères établis⁶⁴¹. Ces critères sont actuellement au nombre de dix⁶⁴² : la formation, l'expérience, l'âge, les connaissances linguistiques, le séjour et la famille au Québec, les caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait, l'existence d'une offre d'emploi validée, les enfants, l'autonomie financière et l'adaptabilité.

Le premier critère auquel doit répondre le candidat à l'immigration qui désire entrer au Québec en tant que travailleur qualifié est celui de la formation⁶⁴³. Ce critère comporte quatre subdivisions: le niveau de scolarité, la possession d'un diplôme du Québec, le domaine de formation, ainsi que la deuxième spécialité du candidat.

Le nombre maximal de points prévu au critère «scolarité» est de 13,⁶⁴⁴ qui se répartissent comme suit : 2 points sont accordés au candidat à l'immigration qui détient un diplôme d'études secondaires générales⁶⁴⁵, et 6, à un candidat à l'immigration qui possède un diplôme d'études secondaires professionnelles⁶⁴⁶. Aussi, 4 points sont alloués pour un diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant deux ans d'études à temps plein⁶⁴⁷ ; 6, pour un diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant un an d'études à temps

⁶³⁹ On a qu'à consulter les prévisions du Québec pour s'en convaincre. Par exemple, pour l'année 2007, les prévisions québécoises quant aux niveaux d'immigrants à admettre pour chaque catégorie d'immigration, sont les suivantes : 28 100 à 29 600 pour la catégorie de l'immigration économique, 10 200 à 10 700 pour la catégorie du regroupement familial, 6200 à 6 600 pour la catégorie des réfugiés et personnes en situation semblable, ainsi que 1000 à 1 100 pour la catégorie « autres ». Il en ressort que la proportion d'immigrants prévus pour la catégorie de l'immigration économique est nettement supérieure aux autres. Pour plus de détails, consulter : Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, *Plan d'immigration du Québec pour l'année 2007*, Publications du Québec, 2006, à la p.7. Voir en outre : Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec, Direction de la population et de la recherche, *La planification des niveaux d'immigration 2005-2007*, Consultation 2005-2007, Publications du Québec, 2003, à la p.17.

⁶⁴⁰ Québec, *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.5, à l'art.21. [ci-après : Québec, *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*].

⁶⁴¹ *Ibid.* à l'art.32.

⁶⁴² On consultera les préalables requis pour satisfaire chacun de ces 10 critères à l'appendice B de ce travail.

⁶⁴³ Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02, facteur 1. [ci-après : Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*]

⁶⁴⁴ *Ibid.* facteur 1.1.

⁶⁴⁵ *Ibid.*

⁶⁴⁶ *Ibid.*

⁶⁴⁷ *Ibid.*

plein⁶⁴⁸ ; 6, pour un diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant plutôt deux ans d'études à temps plein⁶⁴⁹ et 10, pour un diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant trois années d'études à temps plein⁶⁵⁰. Dans le cas où le candidat à l'immigration a effectué des études universitaires, 11 points lui sont alloués s'il possède un diplôme de premier cycle couronnant trois années d'études à temps plein⁶⁵¹, tandis que 13 points sont octroyés à celui qui détient un diplôme de deuxième ou de troisième cycle⁶⁵².

La grille québécoise mentionne clairement que certains facteurs sont éliminatoires. Ainsi, pour certains critères, des minima ont été fixés. Par exemple, en ce qui concerne le niveau de scolarité, le nombre de points minimal fixé équivaut à 2⁶⁵³. Si bien que dans les faits, le migrant doit apporter la preuve qu'il détient au minimum un diplôme d'études secondaires générales (2 points) pour franchir cette première étape.

Au regard de sa formation, le candidat à l'immigration est également évalué en fonction de la provenance du diplôme qu'il possède⁶⁵⁴. Si ce diplôme a été décerné par un établissement d'enseignement du Québec -au Québec ou à l'étranger-, 6 points lui sont accordés. Le diplôme doit provenir d'une institution d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Éducation ou son équivalent dans le pays d'origine du candidat. Ainsi, les diplômes émis par des institutions privées non reconnues ne sont pas pris en considération.

De même, en vertu de la *Liste des domaines de formation de 2006*⁶⁵⁵, 12 points sont alloués au travailleur qui œuvre dans un domaine prometteur⁶⁵⁶ de la section A⁶⁵⁷, telles la

⁶⁴⁸ *Ibid.*

⁶⁴⁹ *Ibid.*

⁶⁵⁰ *Ibid.*

⁶⁵¹ *Ibid.*

⁶⁵² *Ibid.*

⁶⁵³ *Ibid.*

⁶⁵⁴ *Ibid.* facteur 1.2.

⁶⁵⁵ Québec, *Liste des domaines de formation de 2006*, entrée en vigueur le 16 octobre 2006 aux fins de l'application du *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. 1-0.2, r.3.02, <en ligne : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/liste-formation.pdf>> [ci-après: Québec, *Liste des domaines de formation de 2006*]

⁶⁵⁶ Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, *supra* note 643, facteur 1.3. Le diplôme doit cependant avoir été obtenu au cours des 5 années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection. Voir à ce sujet : Québec, *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, *supra* note 640, Annexe A, facteur 1.3.

⁶⁵⁷ Québec, *Liste des domaines de formation de 2006*, *supra* note 655, section A des niveaux universitaires, collégial technique et secondaire professionnel.

biochimie, la chimie, ou les probabilités et statistiques. Si le travailleur possède plutôt une formation de type B conformément à la liste établie, 5 points lui sont octroyés⁶⁵⁸, alors que dans le cas où un travailleur est inscrit dans une formation figurant à la section C de la *Liste des domaines de formation de 2006* (actuariat, architecture urbaine et aménagement, soins infirmiers, technique de gestion des services alimentaires et restauration, arpentage et topographie, etc.-voir la liste en question pour plus de détails⁶⁵⁹-), 5 points lui sont attribués⁶⁶⁰. Les domaines de formation D et E ne permettent au migrant que de récolter respectivement : 1 point, s'il s'inscrit dans le premier cas⁶⁶¹ (section D : par exemple, ergothérapie, orthophonie, ou encore, technique en électrophysiologie médicale), et 0, s'il s'inscrit plutôt dans le deuxième cas⁶⁶² (section E : acupuncture, abattage et façonnage de bois, administration des affaires).

Pour une meilleure compréhension de la *Liste des domaines de formation de 2006*, il importe de spécifier que chacune des sections (A à E) qui la composent correspond à un domaine précis de formation⁶⁶³. Ces domaines sont répartis entre les différents niveaux de scolarité possibles, soit les niveaux : universitaire, collégial technique et secondaire professionnel. Aussi, élaborée en octobre 2006, la *Liste des domaines de formation de 2006* tente de mieux arrimer la sélection des travailleurs qualifiés aux besoins en main-d'œuvre des employeurs du Québec⁶⁶⁴. Si bien que, des trois niveaux établis, elle valorise davantage les formations professionnelles et techniques, au détriment des formations universitaires⁶⁶⁵. C'est la raison pour laquelle, notamment, un actuaire de la section C (niveau universitaire) reçoit le même nombre de points relativement à son domaine de formation, que le mécanicien d'engins de chantier possédant un diplôme d'études professionnelles (niveau secondaire) entrant également dans cette section (C). En l'occurrence, parce qu'elle privilégie de la sorte

⁶⁵⁸ Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 643, facteur 1.3.

⁶⁵⁹ Québec, *Liste des domaines de formation de 2006*, supra note 655, section C des niveaux universitaires, collégial technique et secondaire professionnel.

⁶⁶⁰ Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 643, facteur 1.3.

⁶⁶¹ *Ibid.*

⁶⁶² *Ibid.*

⁶⁶³ Voir : Québec, *Liste des domaines de formation de 2006*, supra note 655.

⁶⁶⁴ Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, Direction des politiques et programmes des travailleurs, « Survol des modifications réglementaires. Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers », Présentation Power Point ABC-AQAADI, octobre 2006, à la huitième diapositive. [ci-après : Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, « Survol des modifications réglementaires »]

⁶⁶⁵ *Ibid.* à la neuvième diapositive. Cette liste a en fait été élaborée en collaboration avec Emploi-Québec. Voir : Robert Dutriscac, « Immigration : priorité aux travailleurs spécialisés », *Le Devoir [de Montréal]* (17 octobre 2006), <en ligne : <http://www.ledouvoir.com>>

les formations professionnelles et techniques, la grille de sélection québécoise se distingue nettement de la grille de sélection fédérale qui accorde, quant à elle, la prédominance aux formations universitaires. Ceci constitue également une rupture importante par rapport aux précédentes grilles de sélection du Québec. Il est toutefois trop tôt pour évaluer les résultats concrets de la mise en œuvre de ces changements, puisqu'ils ne sont en vigueur que depuis le 16 octobre 2006.

Un candidat à l'immigration qui possède une seconde spécialité améliore ses chances d'être sélectionné⁶⁶⁶. S'il possède un diplôme dans un autre domaine que celui pour lequel son dossier est principalement étudié, le migrant obtient 2 points.

Au premier critère de la formation, succède ensuite celui de l'expérience. N'est mesurée pour ce critère que la durée de l'expérience professionnelle qu'a acquise le travailleur qualifié au cours des cinq années précédant sa demande⁶⁶⁷. Ainsi, lorsque l'expérience du migrant se situe entre 6 et 11 mois, 2 points lui sont attribués⁶⁶⁸, soit un nombre qui augmente de 2 points pour chaque tranche d'expérience équivalant à 11 mois supplémentaires⁶⁶⁹. Cela signifie donc qu'un candidat qui possède 34 mois d'expérience professionnelle peut récolter jusqu'à 6 points pour ce critère. Contrairement à la grille de sélection fédérale toutefois, mentionnons qu'aucun seuil éliminatoire n'est ici posé⁶⁷⁰. Il n'est pas nécessaire que le migrant possède impérativement une expérience quelconque pour entrer au Québec à titre de travailleur qualifié. Sur ce point, la grille de sélection québécoise, telle que révisée en octobre 2006, marque aussi une rupture fondamentale avec la pratique qui prévalait jusqu'alors dans cette province.

⁶⁶⁶ Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 643, facteur 1.4. Le diplôme dans une deuxième spécialité obtenu doit toutefois avoir été obtenu au cours des dix années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection. Voir : *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 640, Annexe A, facteur 1.4.

⁶⁶⁷ *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 640, Annexe A, facteur 2.

⁶⁶⁸ *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 643, facteur 2.

⁶⁶⁹ *Ibid.* Une expérience se situant : 1) entre 12 et 23 mois = 4 points, 2) entre 24 et 35 mois = 6 points, 3) entre 36 et 47 mois = 7 points et 4) à 48 mois et plus = 9 points.

⁶⁷⁰ Jean-Sébastien Boudreault, Seth Dalfen et Avi Gomberg, « How to Prepare Permanent Resident Applications for the Quebec Skilled Professional and Investor Categories », document présenté le 5 février 2007 dans le cadre du congrès de l'*Institute of Continuing Legal Education*, organisé par l'Association du Barreau de l'Ontario, Toronto, à la p.2.

En troisième lieu, le système de points québécois sélectionne les demandeurs en fonction de leur âge⁶⁷¹. Sont prisés, conformément à ce troisième critère, les candidats à l'immigrations âgés entre 18 et 35 ans (18 points)⁶⁷², ce qui une fois de plus, différencie la grille québécoise de la grille fédérale, dans la mesure où l'âge idéal du candidat recherché à l'échelon provincial y est moins élevé qu'au fédéral (entre 21 et 49 ans⁶⁷³). Pour les autres, 14 points sont alloués aux candidats âgés de 36 ans, et 10, le sont pour les candidats âgés de 37 ans, alors que ce nombre diminue ensuite de deux points par année subséquente⁶⁷⁴. À partir de 41 ans, le migrant ne reçoit aucun point, de même qu'il ne peut accumuler de points s'il est âgé de moins de 18 ans⁶⁷⁵.

Les connaissances linguistiques du candidat sont également évaluées en vertu de la grille de sélection québécoise⁶⁷⁶. Relativement à ce quatrième critère, un maximum de 22 points ont été octroyés. D'abord, 16 points sont attribuables au migrant s'il démontre des aptitudes d'interaction orale et de compréhension écrite suffisantes en français⁶⁷⁷. Ensuite, 6 points additionnels peuvent être attribués si le candidat à l'immigration fait montre d'une habileté satisfaisante à s'exprimer à l'oral et à comprendre l'écrit dans la langue anglaise⁶⁷⁸.

La connaissance du Québec et les liens avec celui-ci constituent un autre critère de la grille québécoise. Ainsi, le candidat obtient un maximum de 6 points s'il a déjà, par le passé, effectué un séjour au Québec⁶⁷⁹. De ce nombre, 4 points sont alloués au candidat qui compte à son actif un séjour pour fins d'études équivalant à une session régulière à temps plein⁶⁸⁰.

⁶⁷¹ *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 643, facteur 3.

⁶⁷² *Ibid.*

⁶⁷³ Voir : supra note 590.

⁶⁷⁴ *Ibid.*

⁶⁷⁵ *Ibid.*

⁶⁷⁶ *Ibid.* facteur 4.

⁶⁷⁷ *Ibid.*

⁶⁷⁸ *Ibid.* Aucun détail n'est donné dans la loi quant au mode d'évaluation des connaissances linguistiques du candidat. Il est toutefois précisé dans le formulaire « Demande de certificat de sélection » : « Vous pouvez évaluer vous-même vos connaissances linguistiques, selon une échelle de valeurs se situant entre 0 et 12. Si vous détenez une attestation délivrée par un organisme reconnu par le Ministère pour l'évaluation des connaissances linguistiques en français – soit un Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ) ou un Test de connaissance du français pour le Québec (TCFQ) – joignez-la à votre demande ». On peut donc en conclure ici que contrairement au processus d'évaluation fédéral, l'évaluation des connaissances linguistiques du migrant au Québec, dépend de l'appréciation de l'agent et non de la reconnaissance d'une institution accréditée. Cette dernière peut renforcer le dossier du candidat, mais elle n'est que secondaire. Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, « Demande de certificat de sélection », <en ligne : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/dcs/demande-certificat-selection.pdf>> (page consultée le 2 juillet 2007).

⁶⁷⁹ *Ibid.* facteur 5.

⁶⁸⁰ *Ibid.*

Peuvent également être récoltés 6 points pour ce critère si le séjour d'études en question s'est échelonné sur deux sessions plutôt qu'une⁶⁸¹. Outre un séjour d'études, si le candidat a déjà effectué un séjour pour fins de travail au Québec, des points lui sont aussi attribués. À cet effet, 4 points sont octroyés au candidat qui est demeuré au Québec pendant au moins trois mois, alors que 6 points ont été prévus pour un séjour de plus de six mois⁶⁸². Enfin, pour tout autre type de séjour effectué au Québec au cours des dix années précédant la demande⁶⁸³, 1 point est accordé pour une visite de deux semaines à trois mois, alors que 2 points ont été fixés pour une visite s'étant prolongée pendant plus de trois mois⁶⁸⁴.

De la même façon, selon qu'il possède ou non de la famille en sol québécois, le candidat obtient 3 points pour ce critère⁶⁸⁵. Seuls entrent cependant dans la définition de « parenté » les proches qui font partie de sa famille immédiate : époux ou conjoint de fait, enfants, parents, frère/sœur ou encore grands-parents⁶⁸⁶. En fait, depuis la révision d'octobre 2006, la conception de la famille, qui jusqu'alors, figurait dans le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* du Québec, a été considérablement restreinte⁶⁸⁷.

À l'instar de la grille de sélection fédérale, le système de points québécois prend également en compte les caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait⁶⁸⁸ qui accompagne le demandeur principal⁶⁸⁹. Plutôt que de ne constituer qu'un facteur parmi d'autres dans la

⁶⁸¹ *Ibid.*

⁶⁸² *Ibid.*

⁶⁸³ *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 640, Annexe A, facteur 5.

⁶⁸⁴ *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 643, facteur 5.

⁶⁸⁵ *Ibid.* facteur 5.2

⁶⁸⁶ *Ibid.*

⁶⁸⁷ Alors qu'elle incluait auparavant l'oncle, la tante, le neveu, la nièce ou encore les amis du migrants, cette catégorie n'inclut plus désormais que les membres de la famille immédiate nommés ci-haut. Pour plus de détails, consulter : Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, « Survol des modifications réglementaires », supra note 664, quatorzième diapositive.

⁶⁸⁸ Est un conjoint de fait, au titre de l'art. 1 al. 1 (a) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, toute : « personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

- i) elle vit maritalement depuis au moins 1 an avec une personne de sexe différents ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans
- ii) elle a une relation maritale depuis au moins 1 an avec une telle personne, mais qui, étant persécutée ou l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle;

De la même façon, est un époux au sens de l'art. 1, al.1 (d) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, toute : « personne mariée âgée d'au moins 16 ans :

- i) qui n'était pas, au moment du mariage, l'époux d'une autre personne
- ii) qui n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne, alors qu'elle vit séparée de son époux depuis au moins 1 an.

Voir pour ces deux définitions : *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 640, à l'art. , al. 1. (a) et (d).

⁶⁸⁹ *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 643, facteur 6.

catégorie de l'adaptabilité toutefois, ce sixième critère fait ici l'objet d'une évaluation séparée, contrairement à la grille fédérale⁶⁹⁰. Un maximum de 18 points y ont été consacrés. Premièrement, le migrant est évalué en fonction du niveau de scolarité de son conjoint (3 points)⁶⁹¹. Plus ce niveau est élevé (diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein ou diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle ou plus), plus le nombre de points octroyés augmente. Ensuite, le candidat reçoit 1 point si son conjoint a obtenu son diplôme au Québec⁶⁹². Troisièmement, selon que le domaine de formation de son conjoint corresponde aux section A, B ou C de la *Liste des domaines de formation de 2006*⁶⁹³, le demandeur principal reçoit 1,2, ou 3 points pour ce critère⁶⁹⁴, tout comme il reçoit 1 point si son conjoint possède un deuxième champ de spécialisation⁶⁹⁵. En quatrième lieu, le dossier du demandeur principal est étudié relativement à l'expérience de son époux ou conjoint de fait. Pour toute expérience supérieure à 6 mois, 1 point lui est accordé⁶⁹⁶, de même que 3 points lui sont octroyés si son conjoint de fait ou son époux est âgé entre 18 et 35 ans⁶⁹⁷. Enfin, le candidat reçoit 6 points si les aptitudes linguistiques démontrées par son époux ou son conjoint de fait sont jugées satisfaisantes eu égard aux barèmes linguistiques québécois⁶⁹⁸.

Le septième critère en vertu duquel est évalué le candidat à l'immigration qui désire entrer au Québec à titre de travailleur qualifié est celui de l'offre d'emploi validée⁶⁹⁹. Sont privilégiés pour ce critère les travailleurs qui entendent s'établir en région. En effet, 10 points sont attribués au candidat⁷⁰⁰ qui dispose d'une offre d'emploi garanti hors de la région métropolitaine (Montréal, Longueuil, Laval⁷⁰¹), alors que seuls 5 points ont été alloués au candidat qui dispose d'une telle offre en région métropolitaine⁷⁰². Cela correspond au désir

⁶⁹⁰ Voir ce travail à la p.81 pour les détails relatifs à la grille de sélection fédérale.

⁶⁹¹ *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 643, facteur 6.1.

⁶⁹² *Ibid.* facteur 6.2.

⁶⁹³ Québec, *Liste des domaines de formation de 2006*, supra note 655.

⁶⁹⁴ *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 643, facteur 6.3.

⁶⁹⁵ *Ibid.* facteur 6.4.

⁶⁹⁶ *Ibid.* facteur 6.5.

⁶⁹⁷ *Ibid.* facteur 6.6.

⁶⁹⁸ *Ibid.* facteur 6.7.

⁶⁹⁹ *Ibid.* facteur 7.

⁷⁰⁰ Ou à l'époux ou au conjoint de fait qui l'accompagne : *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 640, Annexe A, facteur 7.2.

⁷⁰¹ *Ibid.* au dernier par. du facteur 7.2.

⁷⁰² *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 643, facteur 7.

exprimé depuis longtemps par le gouvernement du Québec d'inciter les nouveaux arrivants à s'établir en région, cependant jusqu'ici, aucun incitatif précis n'avait été élaboré.

En outre, conformément au huitième critère de la grille de sélection du Québec, le candidat obtient un nombre de points additionnels selon l'âge de ses enfants à charge⁷⁰³. S'ils sont âgés de moins de 12 ans, 4 points sont accordés au parent candidat pour chacun d'eux (le maximum de points pouvant être obtenus pour ce critère est cependant de 8 points). De même, 2 points par enfant à charge sont octroyés au candidat si ces derniers sont âgés entre 13 à 21 ans⁷⁰⁴.

Toutefois, peu importe le nombre de points accumulés en vertu des huit critères précédents, rien ne garantit encore à ce stade que le candidat puisse se qualifier à la grille de sélection québécoise. En effet, pour que sa demande puisse être acceptée, il importe, dans un neuvième temps, que le candidat démontre une capacité d'autonomie financière suffisante pour faciliter son intégration économique au Québec⁷⁰⁵. En ce sens, ce dernier doit obligatoirement souscrire à un contrat d'autonomie financière l'engageant à subvenir à ses propres besoins, ainsi qu'à ceux de sa famille, au cours des trois premiers mois suivant son arrivée en sol québécois⁷⁰⁶. Ce n'est que dans l'éventualité où ce contrat est conclu que le point éliminatoire prévu pour ce critère est alors accordé. Autrement, la demande du candidat est automatiquement rejetée.

Le dixième et dernier critère auquel doit répondre le candidat qui souhaite s'établir au Québec en tant que travailleur qualifié est celui de l'adaptabilité. Pour ce critère, 8 points ont été prévus⁷⁰⁷. Cependant, aucune échelle d'évaluation n'est spécifiée dans le *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers* du Québec. Le candidat doit plutôt se soumettre ici à une appréciation globale de sa capacité d'adaptation⁷⁰⁸. En

⁷⁰³ Conformément au facteur 8.2 de l'annexe A du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, est désigné par « enfant à charge » : tout enfant du ressortissant étranger ou de son époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger, et tout enfant à charge citoyen canadien qui accompagne ledit enfant à charge. Voir : , *supra* note 640.

⁷⁰⁴ *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, *supra* note 643, facteur 8.

⁷⁰⁵ *Ibid.* facteur 9.

⁷⁰⁶ *Ibid.* Pour plus de détails, consulter également Boudreault, Dalfen et Gomberg, *supra* note 670, à la p.3.

⁷⁰⁷ *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, *supra* note 643, facteur 10.

⁷⁰⁸ *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, *supra* note 640, Annexe A, facteur 10.

conséquence, le critère de l'adaptabilité est le plus discrétionnaire du système de points québécois.

Lorsque le candidat a obtenu suffisamment de points pour franchir le seuil de passage fixé, un certificat de sélection du Québec lui est alors décerné⁷⁰⁹. Pour ce faire, le seuil de passage a été fixé à 59 points sur 114 pour un candidat célibataire et à 68 points sur 132 pour un candidat accompagné de son époux, conjoint de fait ou partenaire⁷¹⁰. On soulignera ici que la grille de sélection du Québec comporte un seuil de passage moins élevé que son pendant fédéral, bien qu'elle renferme, au total, davantage de critères (10 comparativement à 6 pour le système de points canadien). Cependant, au fédéral comme au provincial, le pouvoir discrétionnaire laissé à l'agent d'immigration est le même : l'agent peut se substituer à la grille de sélection s'il est d'avis : « que le résultat obtenu lors de l'appréciation de la demande ne reflète pas les possibilités [du] ressortissant de s'établir avec succès au Québec⁷¹¹ ». En d'autres termes, l'agent peut ou bien refuser un candidat qui, par ailleurs, obtient un nombre de points suffisant, ou bien accepter un candidat qui ne totalise pas le nombre minimal de points pour se qualifier.

1.3.2. Le programme des candidats du Manitoba

À l'image du Québec, la province du Manitoba a élaboré son propre programme de sélection eu égard aux travailleurs qualifiés. Il s'agit d'un programme somme toute récent (1996)⁷¹², comparativement au programme québécois. Par conséquent, les autorités manitobaines ne bénéficient pas encore, à l'instar des autorités québécoises, d'une responsabilité exclusive relativement à la sélection des migrants. En effet, le gouvernement fédéral conserve le pouvoir de substituer sa propre appréciation à celle du gouvernement manitobain eu égard à la sélection d'un candidat. Néanmoins, cela n'empêche pas le

⁷⁰⁹ *Ibid.* à l'art. 38.

⁷¹⁰ *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, *supra* note 643, sous sélection.

⁷¹¹ *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, *supra* note 640, à l'art. 40.

⁷¹² *Accord Canada-Manitoba en matière d'immigration*, entente fédérale/provinciale signée le 22 octobre 1996, <en ligne : <http://ci.gc.ca/francais/../../../../politiques/fed-prov/man-can-1996.html>> (page consultée le 7 juin 2007).

Manitoba de se hisser en tête de liste des provinces les plus actives à l'heure actuelle en matière de sélection⁷¹³ : environ 66.5% des immigrants admis dans cette province en 2006 l'ont été par l'entremise du *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*⁷¹⁴.

Les responsabilités qui incombent au Manitoba dans le domaine de l'immigration sont régies par l'*Accord Canada-Manitoba en matière d'immigration*⁷¹⁵. Signée en juin 2003, cette entente a remplacé l'ancienne entente fédérale/provinciale conclue en 1996⁷¹⁶. Elle prévoit notamment, en son article 3.9, que :

Le Canada et le Manitoba collaborent aux activités de promotion et au recrutement des candidats de la province, des travailleurs qualifiés, des gens d'affaires et des résidents temporaires, tels les étudiants et les travailleurs, en coopérant de la façon suivante :

- a. Le Manitoba transmet au Canada son plan d'immigration annuel, y compris son plan et ses objectifs en ce qui concerne les candidats de la province, et le Canada veille à ce que ses agents des visas en soient informés (...)
- c. Le Manitoba fournit au Canada des renseignements détaillés sur les immigrants et les résidents temporaires dont il a besoin (...)
- e. Le Canada prend toutes les mesures raisonnables pour gérer l'exécution de son programme de façon proactive, compte tenu des priorités fédérales en ce qui touche les cibles globales d'immigration (...), cela afin d'aider la province à respecter son plan d'immigration annuel, y compris son plan relatif aux candidats de la province (...)⁷¹⁷.

Ainsi, conformément à cet accord, le Manitoba est autorisé à administrer son propre programme de sélection des travailleurs qualifiés⁷¹⁸. Cependant, c'est au gouvernement du

⁷¹³ Kenneth Zaifman, « The Manitoba Provincial Nominee Program », document présenté le 5 février 2007 dans le cadre du congrès de l'*Institute of Continuing Legal Education*, organisé par l'Association du Barreau de l'Ontario, Toronto, à la p.1.

⁷¹⁴ *Ibid.* Pour le programme en question, consulter : Travail et Immigration Manitoba, Division de l'immigration et du multiculturalisme, *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, juin 2005, <en ligne : http://www.gov.mb.ca/labour/immigrate/asset_library/fv/how/pdf/pcm_app_fr_jun06.pdf > (page consultée le 8 juin 2007).

⁷¹⁵ *Accord Canada-Manitoba en matière d'immigration*, entente fédérale/provinciale signée le 6 juin 2003, <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/fed-prov/can-man-2003.html> > (page consultée le 8 juin 2007). [ci-après : *Accord Canada-Manitoba*, 2003] Cet accord remplace le précédent *Accord Canada-Manitoba en matière d'immigration*, conclu le 22 octobre 1996 : *supra* note 712.

⁷¹⁶ *Accord Canada-Manitoba*, 2003, *supra* note 715, à l'art. 8.9.

⁷¹⁷ *Ibid.* à l'art 3.9.

⁷¹⁸ *Ibid.* à l'art. 2.4.

Canada que revient le pouvoir de décision final quant à l'admission des candidats qui y sont éligibles⁷¹⁹.

Est un travailleur qualifié (ou spécialisé) au sens du *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, toute personne qui possède : « la formation, l'expérience professionnelle et les aptitudes linguistiques requises pour travailler au Manitoba et contribuer de façon positive à l'économie de la province⁷²⁰ ». En ce sens, le programme manitobain repose principalement sur des objectifs économiques.

Pour attirer les candidats qui répondent au profil identifié, *six avenues* s'offrent aux immigrants potentiels (cinq volets d'évaluation prioritaire et un volet général), lesquelles distinguent l'immigration sélective manitobaine de la grille de sélection *unique* du Québec.

D'abord, un candidat à l'immigration qui dispose d'une offre d'emploi garanti peut entrer au Manitoba à titre de candidat du volet « Employeur direct »⁷²¹. Ce volet permet aux employeurs, qui font face à des pénuries de main-d'œuvre, d'embaucher un travailleur étranger pour occuper un poste qu'ils ne pourraient combler autrement⁷²². Pour y être admissible, le candidat auquel l'emploi est réservé doit, soit : 1) être employé à temps plein depuis au moins six mois au Manitoba en vertu d'un permis de travail temporaire et avoir reçu une offre d'emploi permanente, soit 2) avoir reçu une offre d'emploi approuvée par les autorités manitobaines et posséder la formation requise pour occuper l'emploi en cause⁷²³. Avant que la demande officielle du candidat ne soit présentée, l'employeur doit pour sa part obtenir l'approbation préalable des autorités manitobaines attestant de ses difficultés à recruter un employé canadien⁷²⁴. Il doit aussi s'engager à appuyer le nouvel arrivant dans ses démarches d'installation⁷²⁵. Lorsque toutes ces conditions sont satisfaites, alors le candidat obtient le droit d'entrer au Manitoba dans le premier volet du programme des travailleurs *spécialisés*. Cependant, cela ne veut pas dire qu'il soit nécessairement un travailleur

⁷¹⁹ *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, supra note 714, à la p.3.

⁷²⁰ *Ibid.*

⁷²¹ *Ibid.* à la p.11.

⁷²² *Ibid.*

⁷²³ *Ibid.*

⁷²⁴ *Ibid.*

⁷²⁵ *Ibid.*

hautement qualifié. En effet, actuellement les secteurs en pénurie pour lesquels l'admission d'un candidat est facilitée dans le cadre du volet « Employeur direct » au Manitoba, sont ceux du camionnage et de la boucherie⁷²⁶.

S'il n'est pas éligible au volet « Employeur direct », le candidat peut aussi entrer au Manitoba en tant qu'étudiant international. Il s'agit d'une deuxième avenue possible, pour autant que le candidat : 1) possède un diplôme d'études postsecondaires du Manitoba, 2) ait acquis un permis de travail dans la province après l'obtention de ce diplôme et 3) dispose d'une offre d'emploi garanti d'un employeur manitobain⁷²⁷. Lorsque tous ces conditions préalables sont réunies et que de surcroît, l'offre d'emploi reçue : 1) est d'une durée indéterminée, 2) correspond à la spécialisation de l'étudiant, et 3) s'applique à un emploi à temps plein, le candidat est alors admissible au volet « Étudiants internationaux »⁷²⁸.

Les candidats pouvant compter sur le soutien assuré d'un proche parent établi de façon satisfaisante au Manitoba sont aussi visés par le programme de sélection provincial⁷²⁹. On considère en effet qu'un candidat à l'immigration qui possède d'emblée des liens affectifs au Manitoba est plus à même d'y réussir son intégration. Pour cette raison, sont privilégiés les travailleurs dont le père, la mère, le fils, la fille, la sœur, le frère, la tante, l'oncle, le neveu, le cousin germain, la cousine germaine ou encore les grands-parents résident au Manitoba⁷³⁰. Ces candidats doivent néanmoins pour ce faire, répondre aux exigences minimales fixées, c'est-à-dire :

- 1) être âgés entre 10 et 50 ans
- 2) avoir complété, au minimum, deux années d'expérience au cours des cinq dernières années, si leur profession figure dans la liste des expériences professionnelles du *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* (cette liste sera décrite ultérieurement)
- 3) faire montre de compétences linguistiques acceptables

⁷²⁶ Zaifman, *supra* note 713, aux pp.5-6.

⁷²⁷ *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, *supra* note 714, à la p.14.

⁷²⁸ *Ibid.*

⁷²⁹ *Ibid.* à la p.16.

⁷³⁰ *Ibid.* Il est à noter ici que la définition manitobaine de la famille est beaucoup plus large que celle du Québec. Y sont inclus les cousins/cousines, oncles/tantes et neveux/nièces du migrant, alors que ces proches ne figurent pas dans la définition québécoise. Se référer à la p.92 de ce travail pour plus de détails par rapport au Québec.

- 4) prouver de façon satisfaisante qu'ils ont l'intention et la capacité de s'établir avec succès au Manitoba, compte tenu à la fois, de leur employabilité et des ressources dont ils disposent⁷³¹.

Il en va sensiblement de même, pour le candidat qui ne dispose pas de liens familiaux, mais bénéficie de l'appui solide d'un organisme communautaire accrédité par les autorités provinciales. En effet, s'il peut prouver qu'un organisme communautaire manitobain consent à lui apporter son soutien lors de son installation au Manitoba, le candidat est alors en droit de bénéficier d'une quatrième voie d'entrée dans le province : celle du « soutien communautaire »⁷³². Pour ce faire, en plus de répondre aux conditions minimales du volet « soutien familial » (âge, expérience professionnelle, compétences linguistiques, capacité d'adaptation), le travailleur doit être apte à produire une lettre d'appui de l'organisme en cause⁷³³.

La cinquième voie d'entrée qu'offre le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* est appelée « initiatives de recrutement stratégique »⁷³⁴. Deux types de candidats y sont éligibles. D'abord, elle permet aux candidats ciblés par une initiative promotionnelle de la province de présenter une demande d'admission à titre de travailleurs spécialisés⁷³⁵. Contactés par lettre, ces candidats sont en effet pressentis comme possédant les qualités requises pour réussir leur installation au Manitoba. Ils y jouissent donc d'un accès prioritaire, sur présentation d'une demande en bonne et due forme, accompagnée de la lettre d'invitation reçue⁷³⁶. Les adultes ne répondant pas aux critères minimaux énoncés dans le programme provincial, mais étant à la charge d'un candidat déjà admis au Manitoba, sont également éligibles à cette voie d'entrée, à la condition qu'ils se conforment aux exigences préalables⁷³⁷. On exige notamment d'eux qu'ils apportent la preuve de leur dépendance financière envers un membre de leur famille résidant au Manitoba, et qu'ils puissent démontrer que leur présence dans la province aidera leur famille à s'y établir

⁷³¹ *Ibid.* à la p.17.

⁷³² *Ibid.* aux pp.19-20.

⁷³³ *Ibid.*

⁷³⁴ *Ibid.* à la p.22.

⁷³⁵ *Ibid.*

⁷³⁶ *Ibid.*

⁷³⁷ *Ibid.*

adéquatement⁷³⁸. Lorsque l'un ou l'autre de ces profils répond à celui du candidat, alors ce dernier est admissible à cette cinquième et dernière voie d'entrée *prioritaire*.

Le programme de sélection manitobain ne s'arrête toutefois pas à ces cinq volets d'évaluation. En effet, outre les voies d'entrée précédentes, est également prévue une sixième avenue possible : le volet *général*⁷³⁹. Ce dernier permet aux candidats dont le profil ne s'apparente pas aux profils exposés ci-haut de tenter tout de même leur chance d'entrer au Manitoba. Y sont admissibles les travailleurs qui fournissent, soit :

- 1) la preuve qu'un de leurs parents proches réside au Manitoba⁷⁴⁰;
- 2) deux attestations d'appui d'amis proches ou de parents éloignés résidant au Manitoba⁷⁴¹;
- 3) la preuve d'une expérience de travail antérieure à temps plein au Manitoba (pendant au moins six mois)⁷⁴²; ou
- 4) tout document prouvant qu'ils ont complété un programme d'études au Manitoba (à l'exclusion des programmes de formation linguistique)⁷⁴³.

En plus d'avoir à réunir ces documents, les candidats doivent se soumettre à un système de points⁷⁴⁴. Celui-ci comprend cinq facteurs (l'âge, le niveau d'études, l'expérience professionnelle, les compétences linguistiques, et la capacité d'adaptation), et requiert du candidat qu'il obtienne un minimum de 55 points au total⁷⁴⁵.

Premièrement, s'il est âgé entre 21 et 49 ans, 10 points sont attribués au travailleur en fonction de son âge⁷⁴⁶. Ce nombre diminue par la suite de 2 points pour chaque année en deçà ou au-delà de l'échelle d'âge fixée (21-49 ans)⁷⁴⁷.

⁷³⁸ *Ibid.*

⁷³⁹ *Ibid.* à la p.25.

⁷⁴⁰ *Ibid.* Il est spécifié cependant que : « Les demandeurs qui ont des parents proches au Manitoba ne devraient présenter une demande selon le volet général, que s'ils ne répondent pas aux critères d'admissibilité selon le volet d'évaluation prioritaire du soutien familial ». Voir : *Ibid.* à la p.25.

⁷⁴¹ *Ibid.*

⁷⁴² *Ibid.*

⁷⁴³ *Ibid.*

⁷⁴⁴ Pour prendre connaissance de la grille pondérée en question, se référer à l'appendice C de ce travail.

⁷⁴⁵ *Ibid.*

⁷⁴⁶ *Ibid.* à la p.27.

⁷⁴⁷ *Ibid.*

Ensuite, un maximum de 20 points sont alloués au travailleur selon son niveau d'études. Ainsi, si le candidat possède un diplôme d'études secondaires équivalant à 10 années d'études, 10 points lui sont accordés, soit un nombre qui augmente à 12 points, si le diplôme en question équivaut plutôt à 12 années d'études⁷⁴⁸. Si, le candidat détient un diplôme d'études postsecondaires d'une durée d'un an, obtenu au bout de 13 années d'études, 14 points lui sont octroyés⁷⁴⁹. De même, s'il détient un diplôme d'études postsecondaires, mais que ce diplôme couronne 14 à 16 années d'études, en plus d'être d'une durée de deux ans, le candidat obtient 16 points⁷⁵⁰. Enfin le migrant reçoit 18 points s'il compte à son actif deux diplômes d'études postsecondaires ou 20 points, s'il a complété un diplôme de maîtrise ou de doctorat⁷⁵¹. Considérant qu'il s'agit, dans ce dernier cas, du maximum de points possible, contrairement à la grille de sélection québécoise, le système de points manitobain se rapproche davantage de la grille de sélection fédérale relativement au critère du niveau d'études. En effet, sont privilégiés ici les candidats qui disposent d'une formation universitaire, et non ceux qui ont complété une formation technique.

Outre son âge et son niveau d'étude, le candidat qui tente de se qualifier au volet général du *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* est aussi évalué en fonction de l'expérience professionnelle qu'il a acquise au cours des dix années précédant sa demande⁷⁵². Pour ce critère, 2 points lui sont attribués s'il a occupé un emploi à temps plein, de façon ininterrompue, pendant au moins six mois⁷⁵³. Aussi, 4 points sont ajoutés à ce nombre pour chaque année d'expérience supplémentaire, jusqu'à concurrence de quatre années (16 points)⁷⁵⁴. Dans le cas où la seule expérience de travail du migrant au cours des cinq dernières années s'applique toutefois à une profession inscrite dans la *Liste des exigences professionnelles du programme Candidats du Manitoba*⁷⁵⁵, d'autres exigences s'ajoutent à ces préalables⁷⁵⁶. On peut notamment demander au candidat de présenter une autorisation d'exercer une profession réglementée, ou encore de détenir une offre d'emploi

⁷⁴⁸ *Ibid.*

⁷⁴⁹ *Ibid.*

⁷⁵⁰ *Ibid.*

⁷⁵¹ *Ibid.*

⁷⁵² *Ibid.*

⁷⁵³ *Ibid.*

⁷⁵⁴ *Ibid.*

⁷⁵⁵ Pour consulter cette liste, se référer à : *Ibid.* aux pp.32-33.

⁷⁵⁶ *Ibid.* à la p.27.

garanti conforme aux conditions du volet « Employeur direct »⁷⁵⁷. Le but ici est de s'assurer que le candidat qui souhaite occuper un emploi réglementé par un ordre professionnel et apparaissant dans la *Liste des exigences professionnelles*, puisse prouver que les conditions exigées par cet ordre professionnel ne nuiront pas à son insertion dans sa profession⁷⁵⁸.

Le quatrième critère en vertu duquel est évalué le candidat dans le cadre du volet général du programme de sélection manitobain est celui des compétences linguistiques. Pour ce critère, un maximum de 12 points ont été prévus eu égard à la première langue officielle (français ou anglais) qu'il maîtrise et 6 points additionnels peuvent être récoltés si le candidat possède également des aptitudes dans la seconde langue officielle du Canada⁷⁵⁹.

Enfin, le Manitoba misant beaucoup sur la capacité d'adaptation du candidat, un nombre considérable de points sont octroyés relativement à ce dernier critère. Par exemple, s'il apporte la preuve d'un lien de parenté avec un parent proche dans la province⁷⁶⁰ et que ledit parent consent à lui accorder son soutien financier, le demandeur obtient 12 points⁷⁶¹. De même, s'il ne possède pas de parent proche au Manitoba, mais qu'au moins deux amis ou deux parents éloignés qui y résident se disent prêts à lui offrir un tel appui, 5 points sont accordés au candidat⁷⁶². Le fait de compter à son actif une expérience professionnelle antérieure au Manitoba peut également faciliter l'admission du candidat en vertu du volet général. En effet, s'il est en mesure de fournir les références nécessaires, 10 points sont attribués au candidat pour ce critère, tout comme 5 à 10 points lui sont aussi octroyés s'il a effectué, par le passé, des études dans la province⁷⁶³. En outre, 5 points sont alloués au

⁷⁵⁷ Voir par exemple l'entête de la *Liste des exigences professionnelles du programme Candidats du Manitoba*, aux exigences A et C: *Ibid.* aux pp.32-33.

⁷⁵⁸ *Ibid.* à la p.31.

⁷⁵⁹ *Ibid.* à la p.28.

⁷⁶⁰ Voir la définition de proche parent dans le volet « soutien familial » à la p.98 de ce travail. Il est à préciser ici que le parent proche du conjoint ou de l'époux du demandeur est également considéré comme un « parent proche » du demandeur. À ce titre, les 12 points prévus peuvent également être accordés.

⁷⁶¹ *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, *supra* note 714, à la p.29.

⁷⁶² *Ibid.*

⁷⁶³ 10 points sont accordés pour des études postsecondaires d'une durée d'au moins deux ans effectuées au Manitoba ; 5 le sont pour des études postsecondaires d'une durée de 8-18 mois, et 5 points enfin sont attribués pour des études secondaires d'une durée d'au moins deux ans : *Ibid.*

candidat s'il atteste de son désir de s'établir hors de la région de Winnipeg⁷⁶⁴ et que l'emploi qu'il compte y occuper, concorde de surcroît avec sa formation⁷⁶⁵.

Lorsque l'ensemble des points acquis par le candidat aux cinq critères précédents totalise plus de 55 points, alors ce dernier est admissible à entrer au Manitoba dans le cadre du volet général du programme de sélection. À l'instar du Québec et du Canada cependant, l'agent d'immigration manitobain jouit d'un pouvoir discrétionnaire non négligeable en la matière⁷⁶⁶. Si bien que la qualification du candidat à l'immigration au volet général n'est pas automatiquement gage de son admission dans la province. Pas plus qu'elle n'est, du reste, gage de l'admission des candidats qui se conforment aux critères d'admission des cinq volets prioritaires autres que le volet général. Outre l'appréciation finale de l'agent, il faut compter avec la nécessité, pour le candidat, de satisfaire à deux conditions générales, qui sont aussi éliminatoires dans les faits. La première consiste à disposer de ressources financières suffisantes pour réussir son installation au Manitoba⁷⁶⁷. La seconde, consiste à démontrer une intention réelle de s'établir avec succès dans la province⁷⁶⁸. Cette dernière condition est commune à tous les programmes de provinces. Il s'agit en fait d'un moyen visant à contrer la tendance des nouveaux arrivants de s'établir à Vancouver, Toronto et Montréal. Ainsi, conscient du fait que certains candidats pourraient être tentés d'utiliser leurs programmes afin de contourner les délais de traitement du processus fédéral et aller s'établir dans l'une des trois villes précitées une fois arrivés au Canada, les gouvernements des provinces prennent diverses mesures plus ou moins contraignantes afin de s'assurer de retenir le candidat désigné sur leur territoire.

Enfin, le candidat ne doit pas non plus être interdit de territoire, en vertu des articles 34-40 de la LIPR canadienne⁷⁶⁹. Lorsque le candidat répond aux exigences d'une des avenues

⁷⁶⁴ *Ibid.*

⁷⁶⁵ Zaifman, *supra* note 713, à la p.9.

⁷⁶⁶ *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, *supra* note 714, à la p.30.

⁷⁶⁷ *Ibid.* Il est recommandé de disposer d'au moins 10 000\$ CDN, dans le cas du demandeur principal, ainsi que de 2000\$ de plus, pour chaque membre de la famille qui l'accompagne. Consulter : Zaifman, *supra* note 713, à la p.9.

⁷⁶⁸ *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, *supra* note 714, à la p.30. Le programme ne précise pas de quelle façon le candidat doit exprimer son intention de s'établir au Manitoba. Il spécifie simplement que les candidats doivent démontrer « clairement leur capacité et leur intention de s'établir de façon satisfaisante et permanente au Manitoba » : *Ibid.* à la p.26.

⁷⁶⁹ LIPR, *supra* note 518, aux art. 34-40. Voir aussi à ce sujet : Zaifman, *supra* note 713, à la p.9.

et aux conditions générales, le gouvernement du Manitoba lui émet un certificat de désignation, lequel est l'équivalent du certificat de sélection dans le contexte québécois. Une fois franchie cette étape, l'étude du dossier suit son cours au palier fédéral. Aux termes de ce processus, le candidat désigné est admis au Canada en tant que résident permanent.

1.3.3. Le programme des candidats de la Colombie-Britannique

Tout comme le Québec et le Manitoba, la Colombie-Britannique a également élaboré un programme de sélection en matière d'immigration. Son orientation est très spécifique car le programme est conçu pour pallier des pénuries précises de main-d'œuvre. Par conséquent, il ne revêt pas une portée aussi générale que la grille de sélection québécoise, ou encore, le programme de sélection à voies multiples manitobain. La caractéristique de ce programme est l'exigence préalable, pour le candidat, d'être titulaire d'une offre d'emploi garanti. Cette dernière constitue le seul véhicule de qualification possible aux termes du programme britanno-colombien.

Le premier accord de collaboration conclu par la Colombie-Britannique et le gouvernement canadien à cet effet remonte au 19 mai 1998⁷⁷⁰. Il a été remplacé le 5 avril 2004, par l'actuel *Accord de collaboration Canada-Colombie-Britannique en matière d'immigration*⁷⁷¹. En vertu de l'art. 3 de l'Annexe C de cet accord :

La Colombie-Britannique a la responsabilité exclusive et non transférable d'évaluer et de désigner des candidats dont elle estime qu'ils :

- a) contribueront à son développement économique;
- b) pourront très probablement réussir leur établissement économique en Colombie-britannique⁷⁷².

⁷⁷⁰ *Accord relatif à la collaboration Canada-Colombie-Britannique en matière d'immigration*, entente fédérale/provinciale signée le 19 mai 1998, <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ausujet/lois-politiques/ententes/cb/cb-accord.asp> > (page consultée le 10 juin 2007).

⁷⁷¹ *Accord de collaboration Canada-Colombie-Britannique en matière d'immigration*, entente fédérale/provinciale signée le 5 avril 2004, <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/Français/politiques/fed-prov/cb-2004-accord.html> > (page consultée le 10 juin 2007).

⁷⁷² *Ibid.* Annexe C, à l'art. 3.

Elle a donc la compétence pour *désigner* les immigrants qu'elle souhaite voir s'établir sur son territoire. Cependant, à l'instar du Manitoba, c'est aux autorités fédérales que revient la décision définitive quant à la *sélection* des migrants⁷⁷³. Le Canada conserve donc le droit de substituer sa propre évaluation à celle de la province relativement aux certificats de désignation qu'elle émet⁷⁷⁴.

Suite à l'*Accord de collaboration Canada-Colombie-Britannique en matière d'immigration*, la province, a mis sur pied, en mars 2001, le *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique*⁷⁷⁵. Ce dernier a pour but d'offrir des services d'immigration accélérés à l'intention des travailleurs qualifiés admissibles et des entrepreneurs d'expérience qui souhaitent s'y installer et devenir résidents permanents au Canada⁷⁷⁶. Il s'adresse donc principalement aux travailleurs étrangers hautement qualifiés aptes à combler les besoins de main-d'œuvre actuels et futurs de la province⁷⁷⁷.

Trois catégories de candidats sont visées par la composante « Professions stratégiques⁷⁷⁸ » du programme britanno-colombien, soit les travailleurs qualifiés, les professionnels de la santé du secteur public, et les diplômés étrangers⁷⁷⁹.

Entre dans la première catégorie –travailleurs qualifiés–, tout étranger dont la profession s'inscrit dans les niveaux de compétences O, A ou B de la *Matrice de la classification nationale des professions*⁷⁸⁰. Dans la mesure où chacun de ces niveaux se réfère toutefois à un type d'emploi précis, les préalables exigés du candidat diffèrent selon la profession exercée. Ainsi, si le travailleur qualifié exerce une profession de niveau O

⁷⁷³ *Ibid.* Annexe C, à l'art. 3.10, al. (a).

⁷⁷⁴ *Ibid.* Annexe C, à l'art. 3.12.

⁷⁷⁵ Joshua B. Sohn et Saba Z. Naqvi, « An Overview of the British Columbia Provincial Nominee Program », document présenté le 5 février 2007 dans le cadre du congrès de l'*Institute of Continuing Legal Education*, organisé par l'Association du Barreau de l'Ontario, Toronto, à la p.1.

⁷⁷⁶ Colombie-Britannique, ministère de l'Économie et du Développement, *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique*, mars 2001, <en ligne : http://www.ecdev.gov.bc.ca/ProgramsAndServices/PNF/French_HTML/index.htm > (page consultée le 10 juin 2007), [ci-après : *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique*], sous la rubrique « Accueil », à la p.1.

⁷⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁷⁸ Le *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique* comporte deux composantes, à savoir : 1) la composante des « professions stratégiques », qui s'adresse aux travailleurs étrangers hautement qualifiés et 2) la composante des « entreprises », qui s'adresse plutôt aux entrepreneurs d'expérience qui projettent d'investir dans une entreprise en Colombie-Britannique et travailler activement à sa gestion : *Ibid.*

⁷⁷⁹ *Ibid.* sous la rubrique « professions stratégiques », à la p.1.

⁷⁸⁰ *Ibid.* sous la rubrique « Travailleurs qualifiés », à la p.1.

(gestionnaires), on exige de lui qu'il possède au minimum, soit un diplôme d'études collégiales, soit un diplôme universitaire ou toute autre formation pertinente en gestion, accompagnés d'une expérience démontrée dans le domaine⁷⁸¹. Si la profession du candidat s'inscrit plutôt dans un niveau de compétence A (professionnels) ou B (techniciens et technologues), pour que sa demande soit considérée, ce dernier doit, au minimum : 1) avoir complété une formation universitaire, 2) posséder une accréditation professionnelle, ou encore, 3) détenir un diplôme d'études collégiales de deux ans, en plus de témoigner d'un bon bagage d'expérience pertinente⁷⁸². Autrement, dans le cas où le candidat occupe une profession de niveau B (métiers spécialisés), une formation de 2 à 5 ans à titre d'apprenti est requise, accompagnée d'un certificat d'apprenti (ou d'une école de métier) et de plusieurs années d'expérience directement pertinente⁷⁸³.

La seconde voie d'entrée en Colombie-Britannique réside dans le programme pour les professionnels de la santé et du secteur public. Afin d'être considéré pour cette voie d'entrée, un candidat doit pouvoir occuper l'une des trois professions ciblées par la province, soit : 1) infirmière autorisée, 2) infirmière en psychiatrie ou 3) médecins recrutés par les autorités sanitaires (*Health Match BC*)⁷⁸⁴. Il est également exigé du candidat qu'il joigne à sa demande une accréditation provenant de l'ordre professionnel afférent à sa profession. Ainsi, une infirmière qui désire être admise dans cette catégorie doit être autorisée ou admissible à l'immatriculation auprès du *College of Registered Nurses of BC* ou du *College of Registered Psychiatric Nurses of BC*⁷⁸⁵. De même, un médecin qui souhaite exercer en Colombie-Britannique doit fournir une lettre du *College of Physicians and Surgeons of BC*, en plus d'attester d'une pratique de neuf mois en milieu hospitalier britanno-colombien⁷⁸⁶.

La troisième et dernière catégorie de migrants à laquelle s'adresse le *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique* est celle des diplômés étrangers. Pour y être éligibles, les requérants doivent avoir complété un diplôme dans un établissement

⁷⁸¹ *Ibid.*

⁷⁸² *Ibid.* aux pp.1 et 2.

⁷⁸³ *Ibid.* à la p.2.

⁷⁸⁴ *Ibid.* sous la rubrique « Professionnels de la santé du secteur public », à la p.1.

⁷⁸⁵ *Ibid.*

⁷⁸⁶ *Ibid.*

d'enseignement postsecondaire reconnu dans la province⁷⁸⁷. Cela, avant d'avoir accepté toute offre d'emploi⁷⁸⁸. Les diplômes acceptés sont de deux types. La première option possible est celle d'un diplôme de premier cycle universitaire ou d'un grade supérieur dans le domaine des : 1) sciences naturelles, sciences appliquées, ou génie, 2) sciences de la santé, 3) sciences informatiques, systèmes d'information ou médias numériques, ou 4) affaires ou commerce⁷⁸⁹. D'autre part, le candidat peut aussi faire état d'un diplôme couronnant deux années d'études postsecondaires dans l'une des disciplines suivantes : 1) sciences ou technologies appliquées, génie, 2) sciences ou technologies de la santé, 3) sciences ou technologie informatiques, système d'information ou médias numériques, ou 4) affaires ou commerce⁷⁹⁰. Il est cependant impératif que pour l'une ou l'autre de ces deux options, le candidat ait obtenu une moyenne cumulative d'au moins 70% dans son programme d'étude⁷⁹¹. Par la suite, des demandes reçues, la province ne retient que celles qui s'apparentent à une profession admissible dans la catégorie des travailleurs qualifiés⁷⁹².

Lorsqu'un candidat se qualifie au regard de l'une des voies d'entrées précitées, il doit satisfaire à d'autres exigences⁷⁹³. D'abord, celui-ci doit avoir reçu une offre d'emploi garanti d'un employeur oeuvrant dans la province depuis au moins un an et comptant dans son entreprise au moins cinq travailleurs permanents⁷⁹⁴. Ensuite, s'il a accepté l'offre reçue, le candidat doit, conjointement avec son employeur potentiel, présenter une demande auprès des autorités britanno-colombiennes. Le rôle de ces dernières consiste à s'assurer que les qualifications du candidat correspondent bel et bien à celles requises pour l'emploi pressenti⁷⁹⁵. Il consiste également à vérifier que le salaire offert est concurrentiel⁷⁹⁶ et que l'employeur est suffisamment solide financièrement pour embaucher du personnel supplémentaire⁷⁹⁷. Outre les deux étapes qui précèdent, le travailleur étranger et son futur

⁷⁸⁷ *Ibid.* sous la rubrique « Diplômés étrangers », à la p.1.

⁷⁸⁸ *Ibid.*

⁷⁸⁹ *Ibid.*

⁷⁹⁰ *Ibid.*

⁷⁹¹ *Ibid.* à la p.2.

⁷⁹² Pour autant que ces demandes aient été présentées au plus tard un an après la date apparaissant sur le relevé de notes final officiel du candidat : *Ibid.*

⁷⁹³ À la différence près que les diplômés étrangers n'ont pas besoin d'avoir une expérience de travail pour être admissibles : *Ibid.* sous la rubrique « Exigences propres aux professions stratégiques », à la p.1.

⁷⁹⁴ *Ibid.* à la p.4.

⁷⁹⁵ *Ibid.* à la p.2.

⁷⁹⁶ *Ibid.*

⁷⁹⁷ *Ibid.* à la p.4

employeur doivent également prouver que l'embauche envisagée présente un avantage économique significatif pour l'économie de la province⁷⁹⁸. Ils doivent enfin convaincre les autorités que le candidat a la capacité économique requise pour réussir son établissement en Colombie-Britannique, relativement à son âge⁷⁹⁹, au nombre de personnes qui sont à sa charge, à la facilité qu'il a de s'exprimer en anglais, ainsi qu'aux liens qu'il possède, soit avec le Canada, soit avec la province⁸⁰⁰.

Lorsque toutes ces étapes sont franchies, le candidat peut se voir émettre un certificat de désignation de la Colombie-Britannique⁸⁰¹. Ce dernier est cependant conditionnel à l'octroi d'un visa de résident permanent par les autorités fédérales⁸⁰².

Au terme de cette étude des mécanismes juridiques canadiens, il ressort que si, pendant plusieurs décennies, le processus de sélection en droit canadien de l'immigration reposait uniquement sur la grille fédérale et sur la grille du Québec, aujourd'hui, cette donne est profondément modifiée par l'arrivée des programmes des autres provinces canadiennes. Ces derniers présentent une grande variété. Certains d'entre eux comportent plusieurs points communs avec les systèmes de sélection mis en place en vertu de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* de la France, et du *Five Tier System* du Royaume-Uni, qui font l'objet de la prochaine section.

⁷⁹⁸ *Ibid.* à la p.5. À ce sujet, il importe de souligner que depuis que des modifications ont été apportées au *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique* en août 2006, les conditions énumérées ici se sont considérablement adoucies. Entre autres, on exige de moins grands efforts de l'employeur lorsque vient le temps de prouver qu'aucun autre candidat que l'étranger pressenti n'est en mesure d'occuper le poste réservé. Pour plus de détails, consulter : Sohn et Naqvi, *supra* note 775, à la p.4.

⁷⁹⁹ Habituellement, la Colombie-Britannique n'accepte pas les demandes des candidats âgés de plus de 55 ans : *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique*, *supra* 776, sous la rubrique « Exigences propres aux professions stratégiques », à la p.5.

⁸⁰⁰ *Ibid.*

⁸⁰¹ Sohn et Naqvi, *supra* note 775, à la p.6.

⁸⁰² *Ibid.*

Section 2. Le système d'immigration français

À la différence du système d'immigration canadien, le système d'immigration français ne repose pas sur l'utilisation d'une grille pondérée (système de points). En fait, la législation française antérieure à la réforme de 2006, tout comme la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* adoptée depuis, suivent plutôt le principe de l'offre d'emploi garanti. Malgré tout, la promulgation de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France a récemment entraîné d'importantes modifications au système en place. Si bien qu'à l'image du Canada, le pays porte désormais une attention plus soutenue au choix de ses migrants. En ressortent privilégiés les candidats les plus qualifiés.

Après avoir décrit le système d'immigration français d'avant la réforme de juillet 2006, cette section sera consacrée à l'étude du système d'immigration actuel, tel que modifié par la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*.

2.1 Le droit de l'immigration en France avant la réforme de 2006

C'est aux dispositions de la version initiale du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*⁸⁰³ (CESEDA) qu'il importe de se référer pour se faire une idée juste de l'état du droit de l'immigration en France avant la promulgation de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*⁸⁰⁴.

En vertu de l'art. L. 111-1 du CESEDA initial, est « étranger » en France tout individu qui ne dispose pas de la nationalité française⁸⁰⁵. Dès lors qu'il correspond à cette définition, l'étranger de plus de dix-huit ans, pour pouvoir demeurer sur le sol français

⁸⁰³ Sera donc décrite ici la version du CESEDA antérieure à la promulgation de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, soit celle figurant dans l'*Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004*. Nous l'appellerons « CESEDA initial » et toute référence au CESEDA initial dans cette section devra s'entendre de cette version. Pour le texte en question, consulter : France, *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004*, supra note 328, sous *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*.

⁸⁰⁴ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, supra note 18. Il est à noter que les dispositions du CESEDA couvrant cependant un large spectre de questions migratoires, seules seront étudiées ici celles qui s'apparentent directement au sujet de ce travail, à savoir, les dispositions relatives au droit d'entrée et de séjour des travailleurs, ainsi que de leur famille.

⁸⁰⁵ *Ibid.* à l'art. L. 111-1.

pendant une période supérieure à trois mois, doit au préalable se munir d'un titre de séjour⁸⁰⁶, à moins qu'il ne soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne⁸⁰⁷. Deux types de titres de séjour peuvent alors lui être attribués, soit une carte de séjour temporaire ou une carte de résident⁸⁰⁸.

La carte de séjour temporaire offre à son détenteur la possibilité de demeurer sur le territoire français pendant un an⁸⁰⁹, pour autant qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public⁸¹⁰. Arrivée à son terme, cette carte peut être renouvelée pour une durée supérieure à un an, mais n'excédant pas quatre ans, tout dépendant : « de la qualification professionnelle du demandeur, de son activité professionnelle, ainsi que des raisons pour lesquelles un tel renouvellement est susceptible d'en faciliter l'exercice⁸¹¹ ». Selon le motif de son séjour, plusieurs catégories de cartes de séjour temporaire peuvent être octroyées à l'étranger : « visiteur⁸¹² », « étudiant⁸¹³ », « scientifique⁸¹⁴ », « profession artistique et culturelle⁸¹⁵ » ou encore, « vie privée et familiale ». Cette dernière est particulièrement importante, dans la mesure où elle permet à l'étranger résidant en France d'être rejoint par les membres de sa famille. Peuvent notamment y avoir droit, à condition qu'ils ne représentent par une menace pour l'ordre public⁸¹⁶ :

- 1) les enfants mineurs, ainsi que le conjoint d'un étranger titulaire en France d'une carte de séjour temporaire ou de la carte de résident
- 2) l'étranger mineur (ou l'étranger de 18 ans, au cours de l'année suivant son dix-huitième anniversaire) capable de prouver qu'il réside en France de façon continue depuis qu'il a atteint l'âge de 13 ans

⁸⁰⁶ *Ibid.* à l'art. L. 311-1.

⁸⁰⁷ *Ibid.* à l'art. L. 121-1.

⁸⁰⁸ *Ibid.* à l'art. L. 311-2.

⁸⁰⁹ *Ibid.* à l'art. L. 313-1.

⁸¹⁰ *Ibid.* à l'art. L. 313-3.

⁸¹¹ *Ibid.* à l'art. L. 313-4.

⁸¹² La carte portant la mention « visiteur » est « délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation » : *Ibid.* à l'art. L. 313-6.

⁸¹³ La carte portant la mention « étudiant » est « délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose des moyens d'existence suffisants. » : *Ibid.* à l'art. L. 313-7.

⁸¹⁴ La carte portant la mention « scientifique » est « délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière en France pour lui permettre de mener ses travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire. » : *Ibid.* à l'art. L. 313-8.

⁸¹⁵ La carte portant la mention « profession artistique et culturelle » est « délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'œuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploration d'une œuvre de l'esprit. » : *Ibid.* à l'art. L. 313-9.

⁸¹⁶ *Ibid.* à l'art. L. 313-11. Cette liste n'est pas exhaustive.

- 3) l'étranger pouvant justifier qu'il réside en France depuis plus de 10 ans (ou plus de 15 ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant)
- 4) l'étranger marié avec un ressortissant de nationalité française, si la communauté de vie n'a pas cessé entre les deux époux
- 5) l'étranger marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention « scientifique »
- 6) le père ou la mère d'un enfant français mineur résidant en France
- 7) l'étranger « dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait, à son droit au respect de sa vie privée et familiale, une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus »
- 8) l'étranger ayant obtenu le statut d'apatride, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs⁸¹⁷, pour autant que la communauté de vie soit effective entre les deux époux et que le mariage ait été célébré avant l'octroi du statut d'apatride.

Lorsque délivrée, la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » offre la possibilité à l'étranger qui la détient d'exercer l'emploi de son choix sur le territoire français⁸¹⁸.

Au bout de cinq années de résidence continue, l'étranger qui justifie d'une entrée régulière en France peut échanger son titre de séjour temporaire contre une carte de résident⁸¹⁹. La décision d'accepter ou de refuser une telle demande appartient alors à l'agent d'immigration, qui évalue l'éligibilité du candidat sur la base de certains critères tels : les faits invoqués à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, les moyens d'existence dont il dispose, ainsi que son activité professionnelle, s'il en a une⁸²⁰. L'appréciation de chacun de ces critères s'effectue de façon discrétionnaire. En outre, le candidat doit prouver qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public⁸²¹, qu'il ne vit pas en état de polygamie⁸²², et qu'il fait preuve d'une *connaissance* suffisante de la langue française, tout comme des principes qui régissent la République française (condition d'intégration républicaine)⁸²³. Lorsque tous ces critères d'octroi sont remplis, l'étranger peut

⁸¹⁷ Ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire.

⁸¹⁸ *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004, supra* note 328. à l'art. L. 313-4.

⁸¹⁹ *Ibid.* à l'art. 314-8.

⁸²⁰ *Ibid.*

⁸²¹ *Ibid.* à l'art. 314-3.

⁸²² *Ibid.* à l'art. 314-5.

⁸²³ Cette condition, pour être jugée respectée, ne dépendait alors que de l'appréciation de l'agent d'immigration. Depuis la promulgation de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, elle est désormais assortie de

se voir attribuer la carte de résident. D'une validité de dix ans⁸²⁴, celle-ci lui donne alors le droit d'exercer la profession de son choix sur l'ensemble du territoire français⁸²⁵.

Certaines catégories d'étrangers font cependant l'objet d'exceptions à l'obligation de résidence de cinq ans dont dépend normalement l'octroi de la carte de résident. Ainsi, sur seule base qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la carte de résident peut notamment être délivrée immédiatement, sous réserve de la régularité de son séjour, à⁸²⁶ :

- 1) « l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France [et qui] est titulaire depuis au moins deux années de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »⁸²⁷ »
- 2) le conjoint et les enfants mineurs (ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire) d'un étranger titulaire de la *carte de résident* qui justifient d'une résidence non interrompue d'au moins deux années en France⁸²⁸
- 3) l'étranger marié depuis au moins deux ans avec un ressortissant de nationalité française
- 4) l'enfant d'un ressortissant de nationalité française, si cet enfant a moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents
- 5) l'étranger ayant obtenu le statut de réfugié, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs
- 6) l'apatride, ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs
- 7) l'étranger, qui est en situation régulière depuis plus de dix ans (sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »)⁸²⁹

En vertu de l'art. L. 411-1 du CESEDA initial, dès qu'il séjourne régulièrement en France depuis plus d'un an, le ressortissant étranger a droit au regroupement familial⁸³⁰. Il peut alors demander à être rejoint par son conjoint, ses enfants mineurs et/ou les enfants

l'obligation, par le demandeur d'une première carte de résidence de dix ans, de conclure un contrat d'intégration formel avec l'État français. *Ibid.* à l'art. 314-2.

⁸²⁴ *Ibid.* à l'art. 314-1.

⁸²⁵ *Ibid.* à l'art. 314-4.

⁸²⁶ *Ibid.* à l'art. 314-11. Cette liste n'est pas exhaustive.

⁸²⁷ *Ibid.* à l'art. 314-9.

⁸²⁸ *Ibid.*

⁸²⁹ Il est à noter que cette dernière exception a suscité de nombreux débats au cours des pourparlers qui ont entouré l'adoption de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*.

⁸³⁰ *Ibid.* à l'art. 411-1.

mineurs de son conjoint si la filiation est établie⁸³¹. Seules quatre circonstances peuvent conduire un agent à refuser à un étranger le droit de faire venir les membres de sa famille en France, à savoir : 1) si cet étranger se montre incapable de justifier de ressources stables pouvant subvenir aux besoins de sa famille⁸³², 2) s'il ne dispose pas d'un logement jugé adéquat⁸³³, 3) s'il vit en état de polygamie et cherche à faire venir en France plus d'un conjoint à la fois⁸³⁴ ou 4) si les proches qu'il désire faire venir représentent une menace pour l'ordre ou la santé publics⁸³⁵. Une fois acceptée, la demande de regroupement familial d'un étranger permet aux membres de sa famille d'obtenir une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » qui, en plus de confirmer le droit au séjour de ces derniers, leur accorde le droit d'exercer une activité professionnelle⁸³⁶.

Dans le cas des étrangers qui souhaitent principalement séjourner ou s'établir en France à titre de travailleur, la procédure à suivre diffère de celle établie pour le regroupement familial, voire même de la procédure générale. En effet, l'étranger qui désire exercer une activité professionnelle en France, en plus de se soumettre aux règlements généraux énoncés précédemment (obtention d'un titre de séjour temporaire ou d'une carte de résident), doit également se prémunir d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative, ainsi que d'un certificat médical⁸³⁷. Pour parvenir à rassembler de tels documents, plusieurs étapes doivent être suivies, qui exigent tant une implication du demandeur, que de son futur employeur.

Premièrement, l'étranger, avant d'entrer sur le territoire français, doit effectuer une recherche d'emploi, de façon à cerner les employeurs potentiels susceptibles de conclure avec lui un contrat de travail au pays. Une fois son futur employeur trouvé, l'étranger doit, dans un deuxième temps, se procurer le visa nécessaire à son entrée en France⁸³⁸. Parallèlement, si le candidat répond à ses besoins et qu'il conclut avec lui un contrat de travail, le futur employeur doit, de son côté, soumettre le dossier à l'*Agence nationale pour l'emploi* (ANPE)

⁸³¹ *Ibid.*

⁸³² *Ibid.* à l'art. 411-5.

⁸³³ *Ibid.*

⁸³⁴ *Ibid.* à l'art. 411-7.

⁸³⁵ *Ibid.* à l'art. 411-6.

⁸³⁶ *Ibid.* à l'art. 431-1.

⁸³⁷ *Ibid.* à l'art. 341-2.

⁸³⁸ *Ibid.* à l'art. 211-1.

dont la tâche consiste à s'assurer qu'aucun travailleur français sur le marché local n'est disposé à occuper le poste vacant⁸³⁹. Si le champ est libre, le dossier est alors transféré au *Département du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle* (DDTEFP) pour approbation⁸⁴⁰. Lorsque toutes ces formalités sont remplies et que le candidat répond aux conditions fixées, une autorisation de travail lui est alors accordée -moyennant le versement par l'employeur d'une redevance à l'ANAEM. Cette autorisation peut prendre deux formes, soit celle d'une carte de séjour portant la mention « salarié », ou encore celle d'une carte de résident⁸⁴¹.

La carte de séjour « salarié », qui correspond à un titre de séjour temporaire, n'est valable que pour une période d'un an (renouvelable), à condition que l'activité exercée ait une durée d'au moins 12 mois⁸⁴². Elle donne uniquement le droit à son détenteur d'exercer l'activité professionnelle pour laquelle il a été accepté dans la zone circonscrite où est localisée l'entreprise qui l'a embauché⁸⁴³. À l'opposé, la carte de résident confère à l'étranger, dès son octroi, le droit d'exercer l'activité professionnelle de son choix sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine⁸⁴⁴.

Normalement, le processus établi⁸⁴⁵ consiste, pour le candidat, en l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », qui au bout de cinq ans de résidence non-interrompue en sol français, lui permet d'accéder à une carte de résident valable dix ans (renouvelable). Cependant, dans la majorité des cas, la demande d'autorisation de travail

⁸³⁹ La plupart des documents gouvernementaux réfèrent à cette préférence nationale en tant que « principe de l'opposabilité de l'emploi ». Pour plus de détails, consulter : Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *supra* note 375, à la p.8.

⁸⁴⁰ *Ibid.*

⁸⁴¹ *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004, supra* note 328. à l'art. 341-4. Il existe aussi une carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier », d'une durée maximale de trois ans non renouvelable automatiquement. Nous n'en faisons cependant pas mention ici, considérant que cette carte n'est destinée qu'aux étrangers de passage en France de façon saisonnière et non pour s'y établir. La carte « travailleur saisonnier » ne s'adresse en effet qu'aux titulaires d'un contrat de travail saisonnier d'une durée de six mois et moins par année (exceptionnellement huit mois dans certains cas). Pour plus de détails, consulter : Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, «L'embauche d'un étranger –Fiches pratiques», <en ligne : <http://www.travail.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/embauche/embauche-un-etranger-660.html> > (page visitée le 17 avril 2007).

⁸⁴² *Ibid.*

⁸⁴³ *Ibid.*

⁸⁴⁴ *Ibid.*

⁸⁴⁵ Quelques travailleurs, dont le salaire est supérieur à 5000 euros, bénéficient d'une procédure d'entrée simplifiée. Voir : Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *supra* note 375, à la p.39. De même, les citoyens de l'Union européenne, de la Suisse et des pays membres de l'Espace économique européen (Norvège, Liechtenstein et Islande) n'ont pas à se soumettre à ces formalités ; ils peuvent entrer en France pour y occuper librement un emploi sans nécessiter une autorisation de travail ou un titre de séjour. Voir : Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, *supra* note 841.

présentée par l'étranger se conclut par un refus. En effet, les employeurs éprouvent souvent de la difficulté à justifier devant la DDTEFP la nécessité de recourir à un étranger plutôt qu'à un Français. Il est à préciser enfin qu'aucune disposition du CESEDA initial ne s'adresse spécifiquement aux travailleurs qualifiés.

C'est ce qui a poussé le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, à engager la France en 2005 sur la voie d'une nouvelle réforme ; une réforme visant cette fois à rouvrir les frontières françaises à une immigration de travail, de façon à offrir une voie d'accès facilitée aux travailleurs qualifiés.

2.2 Les modifications apportées par la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*

Réformant le CESEDA initial, la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* a apporté deux séries de modifications aux dispositions précédentes. D'une part, elle a assoupli les conditions de séjour des travailleurs, des étudiants de niveau supérieur, ainsi que des chercheurs étrangers, en vue d'accroître la compétitivité économique du pays. D'autre part, pour les autres, et particulièrement les étrangers entrant dans la catégorie du regroupement familial, elle a durci les conditions d'accès au territoire français.

La principale modification apportée par la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, d'un point de vue économique, tient à l'instauration d'un nouveau titre de séjour. Appelé « carte compétences et talents », celui-ci s'ajoute aux deux titres jusqu'alors existants, à savoir, la carte de séjour temporaire et la carte de résident valable dix ans⁸⁴⁶. Y est éligible tout étranger qui parvient à convaincre le ministre de l'Intérieur⁸⁴⁷ qu'il est : « susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité⁸⁴⁸ ». Pour ce faire, le requérant est évalué au vu de la nature et du contenu de son projet d'immigration,

⁸⁴⁶ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, à l'art. 2, al. II (3).

⁸⁴⁷ *Ibid.* art 15, al. II, sous « art. L.315-6 ».

⁸⁴⁸ *Ibid.*, sous « art. L.315-1 ».

ainsi qu'en fonction de l'intérêt qu'y portent la France et son pays d'origine⁸⁴⁹. Il doit en outre répondre aux critères déterminés annuellement par la *Commission nationale des compétences et talents*⁸⁵⁰. Lorsque toutes ces conditions sont satisfaites, alors une carte de séjour « compétences et talents » lui est remise. Cette dernière a une validité de trois ans (renouvelable)⁸⁵¹, soit une durée trois fois plus longue que la carte de séjour temporaire ordinaire (trois ans, comparativement à un an⁸⁵²). Tout au long de cette période, elle autorise le candidat à l'immigration qui en est titulaire à être accompagné de ses enfants mineurs, ainsi que de son conjoint -chacun d'eux recevant une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »-⁸⁵³. De plus, la carte « compétences et talents » confère à son détenteur un privilège que n'a pas habituellement l'étranger admis en France pour motif de travail : le droit d'exercer l'activité professionnelle de son choix sur l'ensemble du territoire français⁸⁵⁴.

En raison même des bénéficiaires qu'elle procure, la « carte compétence et talents » est émise sur une base hautement sélective. Son émission dépend de la marge d'appréciation du ministre de l'Intérieur, ce qui laisse croire qu'elle n'est réservée qu'aux plus qualifiés. C'est d'ailleurs ce qui explique, selon le professeur Danièle Lochak, pourquoi les termes mêmes de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* à son sujet demeurent vagues⁸⁵⁵. Malgré tout, l'attribution de cette carte est assortie de plusieurs critères qui visent à éviter que la sélection des migrants prévue ne contribue au phénomène de l'exode des cerveaux dans les pays en développement. D'abord, lorsque son titulaire a la nationalité d'un des pays membres de la zone de solidarité prioritaire identifiée par la France, la « carte compétences et talents » ne peut être renouvelée qu'une fois⁸⁵⁶. Ensuite, l'octroi de cette carte est conditionnel à l'engagement par le ressortissant d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, qu'il quittera le sol français au bout de six ans⁸⁵⁷. Enfin, lorsque le titulaire de la « carte compétences et talents » est ressortissant d'un pays membre de la zone de solidarité

⁸⁴⁹ *Ibid.*, sous « art. L.315-3 ».

⁸⁵⁰ *Ibid.*, sous « art. L.315-4 ».

⁸⁵¹ *Ibid.* art 2, al. II (3).

⁸⁵² *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004*, *supra* note 328, à l'art. L. 313-4

⁸⁵³ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, à l'art 31, al. 4.

⁸⁵⁴ *Ibid.* à l'art 15, al. II, sous « art. L.315-5 ». Pour autant que l'activité professionnelle en cause soit conforme au projet d'immigration présenté par l'étranger dans sa demande. Pour une comparaison de cette disposition de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* avec celles du CESEDA initial, consulter : *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004*, *supra* note 328, à l'art. 341-4, ou encore ce travail aux pp.113-114.

⁸⁵⁵ Lochak, *supra* note 334, à la p.53.

⁸⁵⁶ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, art 15, al. II, sous « art. L.315-1 ».

⁸⁵⁷ *Ibid.* sous « art. L.315-2 ».

prioritaire, il est exigé de celui-ci qu'il s'implique dans une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité⁸⁵⁸. Cela, pendant toute la période de validité de la carte.

La deuxième modification qu'apporte la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* au CESEDA initial en vue de faciliter la venue des meilleurs candidats étrangers s'applique à la carte « étudiant ». Cette carte de séjour temporaire était déjà prévue à l'art. L.313-7 du CESEDA initial⁸⁵⁹. Cependant, en vertu des art.8 et 9 de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* ses conditions d'octroi ont été remaniées pour permettre aux étudiants de niveau supérieur de bénéficier de nouveaux privilèges. Entre autres, le titulaire de la carte « étudiant » qui reçoit une formation au moins équivalente à celle d'un *master* peut désormais solliciter le renouvellement de sa carte de séjour pour une durée supérieure à un an⁸⁶⁰ (normalement, le renouvellement d'une carte de séjour temporaire n'est valable que pour un an sauf dérogation⁸⁶¹). Il peut également entrer en France sans être soumis à l'obligation de détenir un visa de long séjour⁸⁶², tout comme il lui est loisible d'exercer une activité professionnelle salariée parallèle à ses études⁸⁶³. Pour avoir droit à ces nouveaux privilèges, l'étudiant doit cependant remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) disposer d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'État dont il est originaire et un établissement d'enseignement supérieur français⁸⁶⁴
- 2) avoir réussi les épreuves du concours d'entrée d'un établissement d'enseignement supérieur français⁸⁶⁵
- 3) être boursier du gouvernement français⁸⁶⁶
- 4) être titulaire d'un baccalauréat français préparé à l'étranger dans un établissement accrédité et compter au moins trois ans de scolarité dans un tel établissement⁸⁶⁷

⁸⁵⁸ *Ibid.* sous « art. L.315-6 ».

⁸⁵⁹ *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004, supra* note 328. à l'art. L. 313-7.

⁸⁶⁰ Ce renouvellement est possible à l'issue de la première année d'octroi. *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006, supra* note 18, à l'art 8, al. 2.

⁸⁶¹ *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004, supra* note 328. à l'art. L. 313-4.

⁸⁶² *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006, supra* note 18, à l'art 9, al. I, sous « art. L.313-7, al I ».

⁸⁶³ *Ibid.*

⁸⁶⁴ *Ibid.* sous « art. L.313-7, al II, no. 1 ».

⁸⁶⁵ *Ibid.* sous « art. L.313-7, al II, no. 2 ».

⁸⁶⁶ *Ibid.* sous « art. L.313-7, al II, no. 3 ».

⁸⁶⁷ *Ibid.* sous « art. L.313-7, al II, no. 4 ».

- 5) être ressortissant d'un pays avec lequel la France est liée par un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants⁸⁶⁸.

Il apparaît donc que seuls ceux qui ont « fait l'objet d'une sélection sous une forme ou sous une autre⁸⁶⁹ » sont visés par le nouveau régime de faveur prévu dans le CESEDA réformé. Par conséquent, tout est mis en œuvre pour retenir en France les meilleurs étudiants.

Outre les travailleurs qualifiés et les étudiants de niveau supérieur, les chercheurs bénéficient également des dispositions de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*. En effet, en son art. 7, la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* facilite le renouvellement de la carte de séjour temporaire « scientifique » pour les étrangers désirant : soit entrer en France à des fins de recherche, soit accéder au territoire français pour y dispenser un enseignement de niveau universitaire⁸⁷⁰. D'une validité d'un an, le renouvellement du titre de séjour d'un chercheur peut donc désormais être prolongé jusqu'à quatre ans⁸⁷¹.

Sont également prévues à l'art. 12 de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* des conditions d'accès plus favorables pour les travailleurs temporaires. De fait, les étrangers qui disposent des compétences requises pour pallier les difficultés de recrutement d'une profession ou d'une région géographique donnée sont désormais éligibles à une carte de séjour temporaire⁸⁷². Cela, sans que leur soit opposable la situation de l'emploi normalement exigée, pour autant que le métier ou la région en cause figurent dans une liste préalablement établie par les autorités nationales⁸⁷³. Il en va notamment de même pour le travailleur saisonnier⁸⁷⁴, ou encore le « salarié en mission » (soit le travailleur envoyé en France par une entreprise étrangère pour y effectuer des tâches de courte durée)⁸⁷⁵. Le but officiel visé par ces mesures est de combler rapidement les pénuries de main-d'œuvre dans certains domaines.

⁸⁶⁸ *Ibid.* sous «art. L.313-7, al II, no. 5».

⁸⁶⁹ Lochak, *supra* note 334, à la p.53.

⁸⁷⁰ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, à l'art 8, al.2.

⁸⁷¹ *Ibid.*

⁸⁷² *Ibid.* à l'art. 12, al. II, au no. 1.

⁸⁷³ *Ibid.*

⁸⁷⁴ La carte de séjour du travailleur saisonnier est valide pour une période de trois ans (renouvelable). Au cours de cette période de validité cependant, elle ne peut être utilisée que pour des périodes de 6 à 12 mois consécutifs. *Ibid.* à l'art. 12, al. II, au no. 4.

⁸⁷⁵ Cette carte a une validité de trois ans (renouvelable). *Ibid.* à l'art. 12, al. II, au no. 5.

Or, si les modifications apportées par la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* au CESEDA initial favorisent l'entrée de certaines catégories d'immigrants afin de mieux répondre aux besoins économiques du marché français, elles en privent également certaines autres.

D'abord, depuis juillet 2006, l'étranger qui est admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y établir durablement est obligatoirement soumis à la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration⁸⁷⁶. Devenu un incontournable, ce contrat, s'il est refusé, peut entraîner le rejet de la demande⁸⁷⁷. Il peut aussi compromettre l'admission du migrant si les termes qui y sont fixés ne sont pas respectés, parmi lesquels figurent entre autres le *respect* –et non plus seulement la *connaissance* tel que le prévoyait l'art. 314-2 du CESEDA initial⁸⁷⁸- des principes qui régissent la République française⁸⁷⁹. En souscrivant au nouveau contrat d'accueil et d'intégration, l'étranger s'engage d'une part à suivre une formation civique axée sur la présentation des institutions françaises, ainsi que sur les valeurs de la République (égalité hommes/femmes, laïcité, etc.)⁸⁸⁰. Il s'engage en outre, si besoin est, à parfaire sa connaissance de la langue française⁸⁸¹. Ce n'est que lorsqu'il convainc l'autorité administrative de sa conformité à ses deux engagements que le migrant est autorisé à recevoir sa première carte de résident valable 10 ans⁸⁸². Le nouveau contrat d'accueil et d'intégration prévu dans la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* durcit donc les conditions d'acquisition d'un statut sûr.

De façon analogue, il est désormais beaucoup plus difficile pour un migrant d'accéder à la carte de séjour « vie privée et familiale » en vertu de la nouvelle *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*. En effet, aux conditions existantes, les récentes modifications en ont ajouté plusieurs autres, qui ont eu pour effet de précariser la situation des membres de la famille d'un étranger en France. Ainsi, conformément à l'art. L. 311-7 du CESEDA réformé, tout étranger qui désire entrer sur le territoire français, est dorénavant assujéti à la production

⁸⁷⁶ *Ibid.* à l'art. 5, al. I, sous « art L. 311-9 ».

⁸⁷⁷ *Ibid.* à l'art. 7, al. I, sous « art L. 314-2 ».

⁸⁷⁸ *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004, supra* note 328. à l'art. L. 314-2. Pour plus de détails, voir la p. 111 de ce travail.

⁸⁷⁹ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006, supra* note 18, à l'art. 7, al. I, sous « art L. 314-2 » ou art. 45, al. 3.

⁸⁸⁰ *Ibid.* à l'art. 5, al. I, sous « art. L.311-9 ».

⁸⁸¹ *Ibid.*

⁸⁸² *Ibid.* à l'art. 7, al. I, sous « art L. 314-2 ».

d'un visa de long séjour⁸⁸³. Il n'est donc plus possible, pour celui qui n'a l'intention que de demander une carte de séjour temporaire, telle la carte « vie privée et familiale », de se prévaloir uniquement d'un visa de moins de trois mois⁸⁸⁴. S'en trouvent de la sorte complexifiées les formalités d'usage.

Deuxièmement, alors que jusqu'en juillet 2006 l'étranger mineur entré en France avant l'âge de 13 ans pouvait automatiquement recevoir une carte « vie privée et familiale »⁸⁸⁵, il lui est aujourd'hui impossible de le faire s'il ne réside pas avec au moins l'un de ses parents⁸⁸⁶. Si bien que les jeunes étrangers confiés à un proche autre que leurs parents au cours de leur minorité ne sont plus admissibles à l'octroi d'un titre de séjour temporaire⁸⁸⁷. De même, le père ou la mère d'un enfant mineur résidant en France, n'est plus en droit d'accéder à une carte « vie privée et familiale » pour rejoindre cet enfant s'il n'a subvenu à ses besoins que pendant un an⁸⁸⁸. Deux ans de soutien financier sont dorénavant exigés pour ce faire. À cela s'ajoute le fait que pour être rejoint par ses proches en sol français, l'étranger doit maintenant cumuler 18 mois de résidence et non 12⁸⁸⁹. Aussi, le nombre d'années durant lesquelles une carte de séjour « vie privée et familiale » peut être retirée au conjoint étranger d'un résident en cas de rupture du couple a également augmenté⁸⁹⁰. De deux ans, il est passé à trois ans⁸⁹¹. Enfin, l'existence de liens personnels et familiaux en France, pouvant être invoquée par un migrant souhaitant accéder au territoire français au titre de son droit à la vie privée et familiale⁸⁹², a été annexé à de nouvelles restrictions. D'une part, l'intensité, l'ancienneté et la stabilité des liens existants entre le migrant et ses proches résidant en France sont maintenant pris en ligne de compte dans l'évaluation de la demande⁸⁹³. D'autre part, pour pouvoir exercer le droit invoqué, le requérant doit prouver qu'il possède les

⁸⁸³ *Ibid.* à l'art. 3, al. I, sous « art L. 311-7 ».

⁸⁸⁴ *Ibid.* Il est à noter que les immigrants éligibles à la carte de séjour temporaire « compétences et talents » sont aussi soumis à cette exigence.

⁸⁸⁵ *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004, supra* note 328. à l'art. L. 313-11, al. 2.

⁸⁸⁶ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006, supra* note 18, à l'art. 31, al. 2.

⁸⁸⁷ Lochak, *supra* note 334, à la p.51.

⁸⁸⁸ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006, supra* note 18, à l'art. 31, al. 7. Pour prendre connaissance de l'ancienne disposition, voir plutôt : *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004, supra* note 328. à l'art. L. 313-11, al. 6.

⁸⁸⁹ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006, supra* note 18, à l'art. 44.

⁸⁹⁰ *Ibid.* à l'art. 47.

⁸⁹¹ *Ibid.* Cependant, le titre de séjour ne peut être retiré si : « un ou plusieurs enfants sont nés de cette union lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants (...) ».

⁸⁹² *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004, supra* note 328. à l'art. L. 313-11, al. 7.

⁸⁹³ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006, supra* note 18, à l'art. 31, al. 9.

moyens d'existence et le degré d'insertion nécessaire pour évoluer dans la société française, tout comme il doit informer l'agent de la nature des liens qu'ils l'attachent à sa famille restée dans son pays d'origine⁸⁹⁴.

La troisième catégorie d'immigrants dont la situation s'est trouvée précarisée par la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* est celle des étrangers éligibles à la carte de résident de 10 ans. Particulièrement les conjoints de résidents français. Premièrement, alors qu'auparavant, deux ans de résidence non interrompue étaient requises avant que le conjoint ou encore l'enfant mineur d'un Français puisse accéder à un titre de séjour de dix ans⁸⁹⁵, cette période de résidence est passée à trois ans⁸⁹⁶. De façon analogue, le père ou la mère qui souhaite obtenir un titre de séjour de 10 ans en France pour y vivre auprès de son enfant doit maintenant détenir au préalable une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » depuis trois ans⁸⁹⁷, et non plus deux⁸⁹⁸. Ensuite, le conjoint étranger d'un résident français peut désormais perdre sa carte de résident de 10 ans, si une rupture du couple survient dans les quatre années qui en suivent l'acquisition⁸⁹⁹ ; alors que dans le même temps, les conditions ont été durcies pour les conjoints de Français aspirant à la naturalisation. Le nombre d'années de vie commune requis pour qu'un conjoint de Français puisse aujourd'hui accéder à la naturalisation française est monté : 1) à cinq ans, au lieu de trois, si ce dernier ne peut justifier d'une résidence ininterrompue de trois ans –et non plus un an- en France au moment de la demande⁹⁰⁰ ; 2) à quatre ans, au lieu de deux, si la condition de résidence de trois ans est remplie⁹⁰¹.

Au final, il ressort des modifications qui précèdent que, comme l'affirme le professeur Lochak : « l'accès de plein droit à la carte de résident, qui concernait à l'origine tous les étrangers ayant des attaches en France, n'est plus que résiduel⁹⁰² ». D'ailleurs,

⁸⁹⁴ *Ibid.*

⁸⁹⁵ *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004, supra* note 328, à l'art. L. 314-9, al. 1.

⁸⁹⁶ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006, supra* note 18, à l'art. 37, al. 2.

⁸⁹⁷ *Ibid.* à l'al. 3.

⁸⁹⁸ *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004, supra* note 328, à l'art. L. 314-9, al.2.

⁸⁹⁹ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006, supra* note 18, à l'art. 35 : « (...) sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants (...) ».

⁹⁰⁰ *Ibid.* à l'art. 79.

⁹⁰¹ *Ibid.*

⁹⁰² Lochak, *supra* note 334, à la p.51.

l'article du CESEDA initial, qui permettait à l'étranger de se voir automatiquement octroyer une carte de résident au terme de dix années de résidence régulière en France a été abrogé. On remarque donc que si la réforme de 2006 a bénéficié aux immigrants choisis, elle s'est traduite, pour les autres, par un durcissement des conditions d'accès. D'un côté, les immigrants susceptibles de fournir un apport économique au pays peuvent accéder plus facilement à un statut sûr. De l'autre, les immigrants de la catégorie du regroupement familial ont vu leur propre statut se précariser. En sortent avantagés les candidats les plus qualifiés.

Section 3. Le système d'immigration britannique

À plusieurs égards, la réforme que projette d'entreprendre le Royaume-Uni, s'apparente à celle de la France. De fait, fonctionnant sur le principe de l'offre d'emploi garanti, le système d'immigration britannique est actuellement perçu comme étant trop complexe et ne répondant plus aux besoins économiques du moment. C'est pourquoi les autorités envisagent de réduire les 80 voies d'entrée existantes pour motif de travail, d'étude et/ou de formation, à cinq voies d'entrées, lesquelles n'accorderont une possibilité d'établissement permanent qu'aux candidats évalués comme étant les plus avantageux : ceux susceptibles de fournir le plus grand apport économique au pays⁹⁰³. À la différence de la France toutefois, le *Five Tier System* projeté par le Royaume-Uni ne repose pas sur un mode de sélection au cas par cas. Il est plutôt fondé sur une grille pondérée, ce qui le rapproche davantage des grilles de sélection canadienne et québécoise.

3.1 Le droit de l'immigration actuel au Royaume-Uni

Deux instruments définissent actuellement les conditions d'entrée et de séjour des immigrants au Royaume-Uni⁹⁰⁴. Le principal, est l'*Immigration Act 1971*, tel qu'amendé par

⁹⁰³ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.15.

⁹⁰⁴ Macdonald et Webber, *supra* note 378, à la p.1

le *British Nationality Act 1981*, ainsi que par les différentes lois⁹⁰⁵ relatives au droit d'asile promulguées par le gouvernement au cours des années 90. Le deuxième, consiste en un ensemble de règlements et de décrets adoptés par le Secrétaire d'État du *Home Department* en vertu des art. 1(4) et 3(2) de l'*Immigration Act 1971*⁹⁰⁶. Il est désigné par l'expression *Immigration Rules*⁹⁰⁷.

Combinés, ces deux instruments - *Immigration Act 1971* et *Immigration Rules*- contiennent l'essentiel des dispositions du droit de l'immigration au Royaume-Uni. Cependant, comme l'affirment Ian Macdonald et Frances Webber, le régime juridique qui en résulte présente des incohérences. En effet :

There are great gaps, some of which are covered by well-known practices, which in some cases have an almost equivalent status to the Rules but for some reasons best known to the Home Office, are not incorporated to them⁹⁰⁸.

C'est la nationalité des personnes désirant se faire admettre sur le territoire du Royaume-Uni qui détermine les conditions auxquelles ces personnes sont soumises. Les conditions imposées diffèrent en nombre et en registre de contraintes, tout dépendant si, conformément à sa nationalité, le candidat en question dispose ou non du droit d'entrer et de s'établir librement au Royaume-Uni (*right of abode*). Pour les ressortissants d'un pays membre de l'Espace économique européen et pour les citoyens britanniques par exemple, l'admission au Royaume-Uni n'est qu'une simple formalité ; ils peuvent entrer et s'établir sur le territoire britannique sur simple présentation de leur passeport⁹⁰⁹, pour autant que celui-ci

⁹⁰⁵ Pour la liste complète, voir : *supra* note 475.

⁹⁰⁶ R-U, *Immigration Act 1971*, *supra* note 437, aux art. 1(4) et 3(2). L'art. 1(4) offre au Secrétaire d'État la possibilité d'adopter des décrets et règlements pour encadrer l'entrée et le séjour des immigrants s'il s'agit d'un séjour de courte durée (visite) ou d'un séjour qui répond à des motifs de travail, d'étude ou de regroupement familial. On trouvera cependant l'essentiel du pouvoir dévolu au Secrétaire d'État à l'art 3(2). Cet article prévoit en effet que : « The Secretary of State shall from time to time (...) lay before Parliament statements of the rules, or of any changes in the rules, laid down by him as to the practices to be followed in the administration of this Act for regulating the entry into and stay in the United Kingdom of persons required by this Act to have leave to enter, including any rules as to the period which leave is to be given and the conditions to be attached in different circumstances. ». Pour une interprétation des articles en question, consulter: Macdonald et Webber, *supra* note 378, à la p.21.

⁹⁰⁷ R-U, Home Office, *Immigration Rules*, version consolidée entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994, <en ligne : <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/lawandpolicy/immigrationrules/> > (page consultée le 10 mai 2005) [ci-après: *Immigration Rules*].

⁹⁰⁸ Macdonald et Webber, *supra* note 378, à la p.24.

⁹⁰⁹ *Immigration Rules*, *supra* note 907, à l'art.7.

soit conforme au droit en vigueur⁹¹⁰. Pour les autres, l'entrée et le séjour au Royaume-Uni est conditionnelle à l'obtention préalable d'un titre de séjour⁹¹¹, doublé, dans le cas d'un travailleur, d'un titre de travail⁹¹².

Il en va de même pour le droit au regroupement familial. En effet, s'ils ne disposent pas du droit d'entrer et de s'établir librement au Royaume-Uni les candidats à l'immigration qui désirent être accompagnés ou rejoints par leurs proches doivent d'abord inciter ces derniers à présenter une demande individuelle de titre de séjour devant les autorités. Autrement dit, les candidats qui ne sont ni ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen, ni citoyens britanniques conformément aux dispositions de la partie 1 du *British Nationality Act 1981*⁹¹³, ne bénéficient pas d'un droit automatique au regroupement familial. Ils ne peuvent être rejoints par leurs proches qu'à condition que la demande individuelle de ceux-ci reçoive l'approbation des agents d'immigration⁹¹⁴. Si une telle demande est approuvée, alors les proches du candidat peuvent immigrer au Royaume-Uni pour une période de deux ans⁹¹⁵. Ce n'est qu'au terme de ces deux années probatoires, si leur comportement satisfait les agents d'immigration, que les proches du candidat peuvent finalement accéder à un statut sûr⁹¹⁶ et demeurer aux côtés de ce dernier au Royaume-Uni pour une période indéterminée⁹¹⁷.

⁹¹⁰ *Ibid.* aux art. 11 (i) et 12 (i). Il est à noter cependant que les citoyens britanniques qui ne résident pas au Royaume-Uni doivent également présenter, au moment de l'entrée, un certificat valide attestant qu'ils possèdent bel et bien un *right of abode*. Voir à ce sujet : *Ibid.* à l'art.12 (ii).

⁹¹¹ *Ibid.* à l'art.7.

⁹¹² *Ibid.* à l'art.128.

⁹¹³ R-U, *British Nationality Act 1981*, *supra* note 454, à la partie 1.

⁹¹⁴ R-U, *Immigration Rules*, *supra* note 907, à l'art. 281. Voir aussi : *Ibid.* à l'art.277. Pour plus de détails, consulter également : Clayton, *supra* note 361, à la p.282.

⁹¹⁵ *Ibid.* à l'art. 282 (a) et (c). À l'art. 282 (b) il est cependant mentionné qu'une personne qui possède une bonne connaissance de la langue anglaise et qui réussit le test « Life in the UK », en plus d'être mariée à un individu possédant un *right of abode* au Royaume-Uni peut directement accéder à un statut sûr. Pour ce faire, ces critères doivent toutefois tous être réunis. Voir aussi : Clayton, *supra* note 361, à la p.302.

⁹¹⁶ Pour la définition d'un statut sûr, se référer à : *supra* note 280.

⁹¹⁷ R-U, *Immigration Rules*, *supra* note 907, à l'art. 287. Gina Clayton précise cependant : "Once indefinite leave is granted the married partners from abroad are free to claim benefits in their own right. They are free of immigration restrictions on their stay and may come and go freely, subject to the requirements of para.18 of the rules (*Immigration Rules supra* note 907, à l'art. 18). Note that having indefinite leave to remain is not the same as citizenship. After three years of residence as married partner they may apply to become a British citizen (*British Nationality Act 1981, supra* note 361, à l'art. 6(1), amendé par : *Civil Partnership Act 2004*, ch.33, à l'art. 27(72)) but until they acquire that citizenship the married partners with indefinite leave to remain may, if they fall foul of the criminal law, be recommended by a court for deportation (*Immigration Act 1971, supra* note 437, à l'art. 3(5)) and may not vote unless they are a Commonwealth citizen (*Representation of the People Act 1983*, CCR Order 45, <en ligne: http://www.justice.gov.uk/civil/procrules_fin/contents/schedule2/ccrorder45.htm >)." : Clayton, *supra* note 361, à la p.303.

Néanmoins, qu'ils disposent du *right of abode* ou non, il y a des conditions auxquelles tous les candidats désirant séjourner au Royaume-Uni pour une période supérieure à six mois ne peuvent échapper. D'abord, tout candidat, au moment de son admission, doit se soumettre à un examen médical servant à s'assurer que son état de santé est satisfaisant⁹¹⁸. Ensuite, depuis le 2 avril 2007⁹¹⁹, tout candidat doit également réussir le test *Life in the UK*⁹²⁰ et prouver qu'il possède une connaissance suffisante de la langue anglaise⁹²¹.

En ce qui a trait au travail, les conditions imposées aux migrants diffèrent d'un candidat à l'autre selon la voie suivie. La voie d'entrée générale –à laquelle tous doivent se conformer sauf exception⁹²²- prévoit que le candidat qui souhaite entrer au Royaume-Uni pour y travailler ou pour y chercher un emploi doit⁹²³ :

- a) être muni d'un permis de travail
- b) se situer dans la tranche d'âge fixée pour être en droit de travailler
- c) être en mesure d'occuper l'emploi pour lequel son permis de travail lui a été octroyé
- d) ne pas avoir l'intention d'occuper un autre emploi que celui pour lequel on lui a accordé un permis de travail
- e) être en mesure de subvenir à ses propres besoins, ainsi qu'à ceux de sa famille, sans avoir à recourir à l'aide publique
- f) détenir un titre de séjour valide.

⁹¹⁸ *Ibid.* aux art. 36 et 37.

⁹¹⁹ R-U. Home Office, *Statement of Changes in Immigration Rules*, HC 398 (19 mars 2007), <en ligne : <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/lawandpolicy/immigrationrules/statementofchangeshc398>>, voir la ligne au-dessus du par.1.

⁹²⁰ R-U, *Immigration Rules*, *supra* note 907, art. 33B, à l'al. (b). Ce test est similaire à celui administré par la France dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration..

⁹²¹ *Ibid.* art. 33B, à l'al.(a) et art. 33C.

⁹²² Les ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen, les ressortissants de la Suisse, les *British Overseas citizens* (ressortissants d'une ancienne colonie britannique), les individus qui disposent d'un *right of abode* au Royaume-Uni, les proches d'un détenteur de permis de travail au Royaume-Uni (conjoint/époux et enfants de moins de 18 ans), ainsi que tout autre individu autorisé à entrer au Royaume-Uni sans être soumis à aucune condition, n'ont pas à se procurer un permis de travail pour pouvoir occuper un emploi. Voir : R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, *Work Permits-General Informations : Guidance for Employers 2 April 2007-18 novembre 2007*, Publications officielles, 2007 <en ligne: www.bia.homeoffice.gov.uk/6353/11406/49552/wgeneralinfomav.pdf>, aux pp.3 et 4. [ci-après : R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, *Work Permits-General Informations*]

⁹²³ *Immigration Rules supra* note 907, à l'art.128.

Outre ces préalables, qui figurent à l'art 128 de la version consolidée des *Immigration Rules*⁹²⁴, il n'existe toutefois pas de disposition précise dans la législation en vigueur exposant le processus d'obtention d'un permis de travail⁹²⁵. Pour connaître les étapes du processus, il faut plutôt se référer aux guides d'information publiés et régulièrement mis à jour par le *Home Office*⁹²⁶. On y lit notamment que c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité de se plier aux formalités d'usage nécessaires à l'obtention d'un permis de travail par le candidat⁹²⁷. Dans un premier temps, l'employeur doit s'assurer qu'aucun citoyen britannique, ni aucun ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen, n'est habilité à combler le poste qu'il entend réserver à l'étranger⁹²⁸. Si, ces vérifications faites, le poste ne peut être pourvu autrement que par un étranger, l'employeur doit ensuite soumettre le dossier du candidat ciblé à l'agence du *Home Office* responsable de l'émission des permis de travail (*Border and Immigration Agency*)⁹²⁹. Il doit pour ce faire s'acquitter des frais de 190 £ requis afin que le dossier puisse être considéré⁹³⁰. Ce n'est qu'après étude du dossier que les autorités du *Border and Immigration Agency* rendent leur décision d'émettre ou non un permis de travail au candidat pressenti⁹³¹. Une fois la demande acceptée, le candidat reçoit un permis de travail qui lui donne alors le droit d'occuper l'emploi pour lequel la demande a été présentée, pendant une période donnée (renouvelable⁹³²)⁹³³. Cette autorisation de travail n'a cependant aucune valeur si, de son côté, le candidat n'a pas fait les démarches nécessaires pour obtenir un titre de séjour valable, ou si les démarches ont été faites, mais la demande, rejetée⁹³⁴. En revanche, lorsque tout est conforme, le candidat est libre de travailler et de demeurer au Royaume-Uni aussi longtemps

⁹²⁴ *Ibid.*

⁹²⁵ Clayton, *supra* note 361, à la p.364.

⁹²⁶ *Ibid.* Pour un exemple, consulter notamment : R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, *Work Permits-General Informations*, *supra* note 922.

⁹²⁷ R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, *Work Permits-Business and Commercial :Guidance for Employers 2 April 2007-18 novembre 2007*, Publications officielles, 2007, <en ligne : <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/635311406/49552/busandcommguidmay.pdf> >, à la p.2, par. 1 a) [ci-après : R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, *Work Permits-Business and Commercial*].

⁹²⁸ *Ibid.* à la p.2 al. c) et p.7 par. 47. Voir également : Clayton, *supra* note 361, à la p.367.

⁹²⁹ R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, *Working in the UK-WPI Application Form*, Publications officielles, 2007, <en ligne : <http://www.bia.homeoffice.gov.uk/635311406/49552/wp1formapril2007.doc> >, à la section 17. Il est à noter que la *Border and Immigration Agency* a été renommée comme tel en avril 2007. Avant cette date, on la connaissait plutôt sous l'appellation : *Immigration and Nationality Directorate (IND)*. Voir à ce sujet : « Immigration laws pass first hurdle », *The Metro* (5 février 2007).

⁹³⁰ R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, *Work Permits-General Informations*, *supra* note 922, à la p.6.

⁹³¹ R-U, *Immigration Rules* *supra* note 907, à l'art.129.

⁹³² *Ibid.* aux art. 131 à 135.

⁹³³ *Ibid.* à l'art. 129.

⁹³⁴ *Ibid.*

que nécessaire. Il peut même, au bout de cinq ans de résidence continue, s'il remplit toujours les conditions énoncées à l'art. 128 de la version consolidée des *Immigration Rules*⁹³⁵, être admis à demeurer indéfiniment au Royaume-Uni⁹³⁶ et accéder ainsi à un statut sûr⁹³⁷.

Il s'agit là de la voie générale à suivre pour entrer au Royaume-Uni à titre de travailleur. Cependant, cette voie étant assortie de nombreuses conditions, d'autres programmes ont été mis sur pied au fil du temps qui permettent la venue de certaines catégories de travailleurs dans des délais plus courts. Pour chacun, les préalables exigés varient. Si bien qu'à défaut d'en énoncer tous les détails, il ne sera fait mention ici que de quelques-unes des autres voies possibles, soit : le *Sector-Based Scheme* (pour les secteurs en pénuries)⁹³⁸, le *Science and Engineering Graduates Scheme*⁹³⁹, le programme pour journalistes d'outre-mer⁹⁴⁰, le *Fresh Talent : Working in Scotland Scheme*⁹⁴¹, le programme pour représentants d'une firme étrangère⁹⁴², le programme : *private servant in a diplomatic household*⁹⁴³, le programme s'adressant aux employés d'un gouvernement étranger⁹⁴⁴, le programme pour travailleurs saisonniers, le Multiple Entry work permit⁹⁴⁵, les programmes s'adressant aux gens d'affaires⁹⁴⁶ ainsi qu'aux investisseurs⁹⁴⁷, les préalables spéciaux pour infirmières⁹⁴⁸, dentistes⁹⁴⁹ et médecins⁹⁵⁰ étrangers, le programme pour auteurs, compositeurs et artistes⁹⁵¹, ainsi que le *Highly Skilled Migrant Program (HSMP)*.

⁹³⁵ *Ibid.*

⁹³⁶ *Ibid.* à l'art. 134.

⁹³⁷ Rappelons que nous entendons ici « statut sûr » au sens où l'entend Ryszard Cholewinski, soit : « la possibilité pour les migrants d'accéder à un statut de résidence sûr ou permanent dans le pays hôte, ainsi qu'à l'ensemble des droits sociaux habituellement attachés à cette résidence ». Pour plus de détails, consulter : Conseil de l'Europe, *Le statut juridique des migrants admis à des fins d'emploi* par Ryszard Cholewinski, Éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, à la p.89. Pour une description plus concrète de ce que ce droit implique dans le cas du Royaume-Uni, consulter : *supra* note 917

⁹³⁸ R-U, *Immigration Rules*, *supra* note 907, à l'art.135I.

⁹³⁹ *Ibid.* à l'art. 135O.

⁹⁴⁰ *Ibid.* à l'art. 136.

⁹⁴¹ *Ibid.* à l'art. 143A.

⁹⁴² *Ibid.* à l'art. 144.

⁹⁴³ *Ibid.* à l'art. 152.

⁹⁴⁴ *Ibid.* à l'art. 162.

⁹⁴⁵ *Ibid.* à l'art. 199A.

⁹⁴⁶ *Ibid.* aux art. 201 et 210A.

⁹⁴⁷ *Ibid.* à l'art. 224.

⁹⁴⁸ *Ibid.* à l'art. 63.

⁹⁴⁹ *Ibid.* à l'art. 69M.

⁹⁵⁰ *Ibid.* à l'art. 70.

⁹⁵¹ *Ibid.* à l'art. 232.

Ce dernier -le HSMP-, est particulièrement important pour les fins de ce travail, dans la mesure où il s'adresse spécifiquement aux travailleurs qualifiés. En effet, instauré le 28 janvier 2002, le HSMP permet aux individus faisant montre de qualifications exceptionnelles dans leur domaine, d'entrer au Royaume-Uni et de s'y établir sans avoir à se procurer au préalable un permis de travail⁹⁵². Il offre donc à ceux qui répondent au profil recherché, une voie d'accès plus rapide au marché du travail britannique. Cinq conditions doivent être remplies pour y être éligible, à savoir :

- a) Obtenir un minimum de 75 points à la grille de sélection prévue à l'annexe 4⁹⁵³ de la version consolidée des *Immigration Rules*⁹⁵⁴
- b) Fournir une attestation écrite exprimant son engagement à s'établir au Royaume-Uni de façon permanente⁹⁵⁵
- c) Faire la preuve de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de sa famille⁹⁵⁶
- d) Détenir un titre de séjour valide⁹⁵⁷
- e) Satisfaire aux exigences quant au niveau de maîtrise de la langue anglaise⁹⁵⁸

S'il satisfait à ces conditions, le migrant se voit alors accorder le droit de travailler au Royaume-Uni à titre de travailleur qualifié pour une période de deux ans⁹⁵⁹. Contrairement au détenteur d'un permis de travail⁹⁶⁰, il peut occuper l'emploi de son choix, puisqu'il n'est pas lié à la contrainte de disposer d'une offre d'emploi garanti avant son arrivée au pays⁹⁶¹. Cependant, il doit, à l'instar du détenteur d'un permis de travail, faire la demande parallèle d'un titre de séjour auprès des autorités⁹⁶². Ainsi, le processus requiert du migrant qu'il franchisse deux étapes, à savoir : 1) être autorisé à travailler dans le cadre du HSMP et 2)

⁹⁵² R-U, Home Office, *Highly Skilled Migrant Program-Guidance Applicants*, version 4, mise à jour le 30 mars 2007, Publications officielles, <en ligne: <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/6353/11406/49552/hsmp1guidanceapri107.pdf>>, à la p.2. [ci-après : R-U, Home Office, *Highly Skilled Migrant Program*]

⁹⁵³ R-U, *Immigration Rules*, *supra* note 907, à l'appendice D.

⁹⁵⁴ *Ibid.* à l'art. 135A (i).

⁹⁵⁵ *Ibid.* à l'art. 135A (ii).

⁹⁵⁶ *Ibid.* à l'art. 135A (iii).

⁹⁵⁷ *Ibid.* à l'art. 135A (iv).

⁹⁵⁸ R-U, Home Office, *Highly Skilled Migrant Program*, *supra* note 952, à la p.4.

⁹⁵⁹ *Ibid.* à l'art. 135B.

⁹⁶⁰ R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, *Work Permits-Business and Commercial*, *supra* note 927, à la p.2, par. 1 b), al. (ii).

⁹⁶¹ R-U, Home Office, *Highly Skilled Migrant Program*, *supra* note 952, à la p.2.

⁹⁶² *Ibid.*

faire la demande d'un permis de séjour valide⁹⁶³. Au bout de deux ans de résidence continue en sol britannique, le migrant obtient ensuite la permission de prolonger son séjour pour une période de trois années supplémentaires⁹⁶⁴. Lorsque écoulées, ces trois années de résidence lui permettent enfin d'accéder à un statut sûr, pour autant qu'il remplisse toujours les conditions fixées⁹⁶⁵.

Il s'agit d'un programme d'autant plus intéressant qu'il repose sur une grille de sélection très semblable à la grille de sélection fédérale canadienne, soit une grille fondée sur un système de points⁹⁶⁶. En effet, pour répondre au premier préalable du HSMP, le candidat doit récolter un minimum de 75 points conformément aux critères de l'annexe 4 de la version consolidée des *Immigration Rules*⁹⁶⁷. Le HSMP fonctionne donc sur la base d'une série de critères auxquels ont été attribués un certain nombre de points. Ces critères sont au nombre de quatre. Premièrement, le candidat est évalué selon son niveau de qualifications académiques. S'il détient un doctorat, il obtient 50 points ; s'il détient plutôt une maîtrise, il obtient 35 points, alors que s'il ne possède qu'un baccalauréat, le nombre de points qui lui est accordé diminue à 30 points⁹⁶⁸. Deuxièmement, se pose la question du salaire annuel. À cet effet, deux échelles salariales ont été prévues, selon que le candidat est autorisé à travailler au Royaume-Uni pour une période de plus de 12 mois ou pour une période inférieure à 12 mois. S'il a été admis pour une période supérieure à 12 mois et que, dans son pays d'origine, le candidat gagnait un revenu se situant entre 16 000 et 17 999 £, ce dernier obtient 5 points, tandis que s'il gagnait un revenu se situant entre 18 000 et 19 999 £, le nombre de point obtenu augmente à 10 points et ainsi de suite : pour chaque tranche de salaire supplémentaire, un certain nombre de points additionnels sont accordés, jusqu'à concurrence de 45 points⁹⁶⁹. Il en va de même pour le candidat qui a été admis pour une période de moins de 12 mois. Cependant, dans ce cas, le salaire initial exigé pour obtenir les premiers 5 points s'avère moins élevé que dans le cas d'un candidat admis pour une période de plus de 12 mois: il a été

⁹⁶³ *Ibid.*

⁹⁶⁴ R-U, *Immigration Rules*, *supra* note 907, à l'art. 135E. Pour autant cependant qu'il satisfasse aux conditions fixées aux art. 135D-135DH.

⁹⁶⁵ *Ibid.* à l'art.135G.

⁹⁶⁶ Pour consulter la grille de sélection complète du HSMP, voir l'appendice D de ce travail.

⁹⁶⁷ R-U, *Immigration Rules*, *supra* note 907, à l'annexe 4.

⁹⁶⁸ *Ibid.*

⁹⁶⁹ *Ibid.*

fixé entre 10 650 et 11 999 £, plutôt qu'entre 16 000 et 17 999 £⁹⁷⁰. Outre ses qualifications académiques et son salaire annuel, pour être éligible au HSMP, le candidat doit également obtenir un nombre de points suffisant relativement à son âge. 20 points lui sont accordés s'il est âgé de 20 ans ou moins; 10, s'il a entre 30 et 31 ans, et 5 s'il se situe entre 32 et 33 ans⁹⁷¹. Au-delà de 33 ans, aucun point ne peut lui être attribué pour ce critère⁹⁷². Enfin, à ces trois premiers critères s'ajoute celui du lien qui rattache le candidat au Royaume-Uni : si, parmi ses revenus accumulés, au moins 16 000 £ ont été acquis en sol britannique et qu'il est autorisé à travailler au Royaume-Uni pour une période de plus de 12 mois, le candidat reçoit 5 points⁹⁷³. De même pour le candidat autorisé à travailler au Royaume-Uni pour une période de moins de 12 mois : si au moins 10 650 £ du total de ses avoirs ont été acquis en sol britannique, 5 points lui sont accordés⁹⁷⁴.

Il ressort de cette grille que si la procédure d'admission du HSMP se révèle une voie d'accès rapide au marché du travail britannique, comparativement à la voie d'accès générale, cette voie n'est toutefois pas ouverte à tous. Seuls les candidats qui parviennent à obtenir les 75 points requis y sont éligibles, ce qui exige à la fois un haut niveau de qualifications académiques et un revenu élevé. Le HSMP est donc conçu pour attirer les travailleurs qualifiés, et en ce sens, il a introduit la pratique de l'immigration sélective au Royaume-Uni.

Aujourd'hui, s'appuyant sur ce programme initial, c'est tout le système d'immigration britannique qui s'oriente vers une sélection accrue des migrants entrants.

3.2 Le *Five Tier System* annoncé

Prenant pour exemple le HSMP, le *Five Tier System* que projette d'adopter le Royaume-Uni consiste à élargir la pratique de l'immigration sélective à l'ensemble des candidats désirant entrer sur le territoire britannique pour motif de travail, d'étude et/ou de

⁹⁷⁰ *Ibid.*

⁹⁷¹ *Ibid.*

⁹⁷² *Ibid.*

⁹⁷³ *Ibid.*

⁹⁷⁴ *Ibid.*

formation. Les 80 voies d'entrées actuelles seront donc bientôt dissoutes pour être remplacées par un système n'en comprenant plus que cinq. Parmi elles, seules les deux premières -1) *Highly skilled migrants*, 2) *Skilled workers with a job offer*- conduiront à une possibilité d'établissement permanent⁹⁷⁵.

La première voie d'entrée annoncée dans le document de mars 2006, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, concerne les travailleurs qualifiés. Conçue pour se substituer au HSMP⁹⁷⁶, cette première voie d'entrée intègre presque tels quels les principes de ce dernier. Elle vise ainsi à retenir au Royaume-Uni les candidats : « who will contribute to UK growth and output⁹⁷⁷ ». Seuls les candidats qui seront en mesure d'obtenir un minimum de 75 points à la grille de sélection prévue pourront y accéder⁹⁷⁸. Pour ce faire, les candidats seront évalués en fonction des quatre critères du HSMP actuel, soit : 1) le plus haut niveau de scolarité atteint, 2) le salaire gagné par l'étranger au moment de la demande, 3) l'âge et 4) le fait d'avoir déjà effectué un séjour d'étude ou de travail au pays⁹⁷⁹. Pour chacun de ces critères, le nombre de points attribués sera également le même que celui prévu dans le HSMP, à deux différences près⁹⁸⁰. D'abord, en ce qui a trait au salaire gagné par l'étranger au moment de faire sa demande, la nouvelle grille éliminera l'échelle salariale prévue dans le HSMP pour un séjour de moins de 12 mois⁹⁸¹. Deuxièmement, en ce qui concerne l'âge du requérant, alors qu'actuellement un candidat obtient 20 points s'il est âgé de moins de 20 ans ; 10, s'il est âgé entre 30 et 31 ans et 5, s'il se situe entre 32 et 33 ans⁹⁸², la nouvelle grille modifiera le barème établi, pour faire en sorte qu'un candidat obtienne plutôt :

- 1) 20 points, s'il est âgé de 27 ans et moins
- 2) 10 points, s'il est âgé entre 28 et 29 ans, et

⁹⁷⁵ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.15 : "Tiers 1 and 2 are essentially about attracting individuals who will contribute to UK growth and output, developing the UK skilled workforce and filling shortages in the labour market. These individuals will have a route to settlement."

⁹⁷⁶ *Ibid.* à la p.21.

⁹⁷⁷ *Ibid.* à la p.15

⁹⁷⁸ *Ibid.* à la p.23.

⁹⁷⁹ *Ibid.*

⁹⁸⁰ Pour consulter la nouvelle grille appelée à remplacer celle du HSMP, consulter l'appendice E de ce travail.

⁹⁸¹ *Ibid.* L'évaluation du salaire gagné par l'étranger au moment de faire sa demande pourra cependant être adaptée à la situation du migrant si ce dernier provient d'un pays moins nanti.

⁹⁸² R-U, *Immigration Rules*, *supra* note 907, à l'annexe 4. Voir aussi ce travail aux pp.129-130.

3) 5 points, s'il est âgé entre 30 et 31 ans⁹⁸³.

Autrement, un requérant qui se qualifiera à cette grille de sélection sera autorisé à exercer l'emploi de son choix sur l'ensemble du territoire britannique, comme le permet présentement le HSMP⁹⁸⁴. Aucune offre d'emploi garanti ne sera exigée pour ce faire, ce qui n'empêchera pas l'immigrant qui en possèdera une d'accéder également aux privilèges de cette catégorie⁹⁸⁵. La différence fondamentale du *Five Tier System* avec le HSMP actuel, tient au fait qu'on n'exigera plus du migrant qu'il se soumette à une démarche en deux temps, à savoir : 1) franchir le seuil de passage de la grille et 2) faire ensuite la demande d'un permis de séjour valide⁹⁸⁶. Dorénavant, l'obtention des 75 points requis à la grille ouvrira à elle seule un droit d'établissement de deux ans (renouvelable)⁹⁸⁷ au Royaume-Uni en tant que travailleur qualifié⁹⁸⁸. Elle permettra en outre au migrant d'être accompagné de son conjoint et de ses enfants⁹⁸⁹. Pour avoir droit à ces privilèges, le requérant devra toutefois remplir deux conditions de base au risque, sinon, que sa demande soit automatiquement rejetée. D'une part, il devra faire la preuve qu'il possèdera les ressources suffisantes pour s'établir sur le territoire britannique⁹⁹⁰. D'autre part, il devra attester d'une maîtrise acceptable de la langue anglaise⁹⁹¹.

Innovant par rapport au HSMP actuel, le *Five Tier System* adjoint à cette première voie d'entrée une voie d'accès transitionnelle pour les étudiants étrangers⁹⁹². Cette dernière permettra aux étudiants ayant complété leurs études au Royaume-Uni de demeurer sur le

⁹⁸³ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.23. Pour la grille de sélection complète du *Tier 1 : Highly Skilled Migrants*, consulter l'appendice E de ce travail. Il importe de préciser cependant que cette grille de sélection est encore sujette à révision, dans la mesure où aucun projet de loi n'a encore été officiellement adopté.

⁹⁸⁴ *Ibid.* à la p. 21.

⁹⁸⁵ *Ibid.*

⁹⁸⁶ Pour plus de détails, quant à cette condition du HSMP actuel, consulter : R-U, Home Office, *Highly Skilled Migrant Program*, *supra* note 952, à la p.2. Sinon, pour prendre connaissance des dispositions du futur *Five Tier System*, consulter : R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.16.

⁹⁸⁷ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.24. Au terme des deux ans prévus, le migrant devra se soumettre à nouveau au système de points établi pour que son titre de séjour soit renouvelé. Ensuite, au bout de cinq ans de résidence en sol britannique, le travailleur qualifié pourra recevoir un statut sûr. Pour les meilleurs candidats, la possibilité d'accorder un statut sûr au terme des deux premières années de résidence est cependant à l'étude.

⁹⁸⁸ *Ibid.* à la p.16.

⁹⁸⁹ *Ibid.* à la p.24.

⁹⁹⁰ *Ibid.* à la p.17.

⁹⁹¹ *Ibid.*

⁹⁹² *Ibid.* à la p.24.

territoire britannique pour y chercher un emploi⁹⁹³. Un délai d'un an leur sera accordé à cet effet. Au terme de ce délai, selon l'emploi trouvé, les candidats ayant été embauchés seront autorisés à présenter une demande d'immigration officielle dans l'une ou l'autre des deux premières voies d'entrée établies, dont celle des travailleurs qualifiés⁹⁹⁴.

La deuxième voie d'entrée prévue par le *Five Tier System* vise les travailleurs étrangers disposant d'une offre d'emploi garanti au Royaume-Uni. Dans la mesure où ces candidats présentent déjà de bonnes perspectives d'emploi au pays, cette deuxième voie d'entrée, à l'instar de la première, ouvrira un droit d'établissement à long terme⁹⁹⁵. Deux préalables seront requis pour pouvoir y accéder, lesquels sont appelés à remplacer les conditions actuellement exigées pour obtenir un permis de travail. Il s'agit, dans un premier temps, de bénéficier d'une offre d'emploi garanti émise par un employeur accrédité et, dans un deuxième temps, de se qualifier à une grille pondérée⁹⁹⁶. Dans une moindre mesure, l'immigrant devra également témoigner de compétences acceptables dans la langue anglaise⁹⁹⁷.

L'offre d'emploi exigée pour être éligible à cette voie d'entrée prend la forme d'un certificat de parrainage émis par un employeur britannique⁹⁹⁸. Pour être considérée comme valable, cette offre devra provenir d'un employeur enregistré auprès du *Home Office* et s'engageant à parrainer le migrant⁹⁹⁹. L'employeur devra en outre avoir accepté les responsabilités inhérentes à son nouveau rôle de parrain (*sponsor*)¹⁰⁰⁰. Les responsabilités qui incombent aux parrains en vertu du *Five Tier System* sont de deux ordres. Elles consistent d'abord à attester que l'étranger pressenti pour occuper un poste possède les qualifications requises pour ce faire¹⁰⁰¹. Elles consistent ensuite à s'assurer que le migrant agisse conformément aux exigences du titre de séjour octroyé. À cet effet, si un changement de circonstances survient ou que l'étranger parrainé ne respecte plus les conditions relatives à

⁹⁹³ *Ibid.*

⁹⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁹⁵ *Ibid.* à la p.25.

⁹⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰⁰ R-U., Home Office, *Partial Regulatory Impact Assessment*, *supra* note 494, à la p.15.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*

son titre de séjour, le parrain est tenu d'en informer les autorités¹⁰⁰². Selon qu'il se conformera ou non à ces responsabilités, l'employeur recevra une cote (A ou B). Celle-ci influencera l'admission des étrangers qu'il désirera embaucher par la suite¹⁰⁰³. Il en résulte donc que la pratique du parrainage instaurée par le *Five Tier System* constitue autant un outil de sélection qu'un mode de contrôle.

À cette exigence s'ajoute celle de la qualification à la grille pondérée¹⁰⁰⁴. En effet, pour pouvoir accéder à la deuxième voie d'entrée du *Five Tier System*, le travailleur disposant d'une offre d'emploi garanti devra se soumettre à un système de points. Trois critères sous-tendent la future grille de sélection. En vertu du premier critère, le candidat sera évalué en fonction de son niveau de scolarité. À cet effet, 15 points seront octroyés au migrant qui possèdera un doctorat ; 10, au migrant qui détiendra une maîtrise et 10, à celui qui aura complété un baccalauréat¹⁰⁰⁵. Les candidats n'ayant complété qu'une formation de niveau 3 (NVQ3¹⁰⁰⁶) ne pourront pour leur part recevoir que 5 points¹⁰⁰⁷. Outre sa formation académique, le travailleur sera également évalué en fonction de son salaire. Servira de référent pour ce deuxième critère non pas le *salaire gagné dans le pays d'origine* -tel que pris en compte dans la première voie d'accès du *Five Tier System*- mais le *salaire envisagé* relativement à l'emploi réservé au Royaume-Uni¹⁰⁰⁸. Ainsi, le migrant recevra :

- 1) 5 points pour un futur salaire évalué entre 15 000 et 18 000 £
- 2) 10 points pour un futur salaire évalué entre 18 000 et 19 000 £
- 3) 15 points pour un futur salaire évalué entre 19 500 et 21 000 £ ; et
- 4) 20 points pour un futur salaire évalué à 21 000 £ et plus¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰² *Ibid.* à la p.16.

¹⁰⁰³ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.17.

¹⁰⁰⁴ Pour consulter cette grille, voir l'appendice F de ce travail.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.* à la p.26.

¹⁰⁰⁶ Plus précisément, un *National Vocational Qualification -Level 3 (NVQ3)* est défini comme suit: "Competence that involves the application of knowledge in a broad range of varied work activities performed in a wide variety of contexts, most of which are complex and non-routine. There is considerable responsibility and autonomy and control or guidance of others is often required". Pour plus de détails, consulter: R-U, Qualifications and Curriculum Authority, « What are NVQs ? » <en ligne: http://www.qca.org.uk/14-19/qualifications/index_nvqs.htm > (page consultée le 20 juin 2007).

¹⁰⁰⁷ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.26.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*

Enfin, la nature même de l'emploi réservé confèrera au migrant un nombre de points plus ou moins élevé. Pour un emploi figurant sur la liste des professions en pénurie établie par le *Skills Advisory Body* (SAB), 50 points seront octroyés¹⁰¹⁰. De même, 30 points seront accordés au migrant pour un poste ne pouvant être comblé par un travailleur britannique et ne figurant pas sur la liste des emplois en pénurie¹⁰¹¹. L'employé d'une firme multinationale envoyé au Royaume-Uni pour y effectuer un mandat précis obtiendra quant à lui 50 points pour ce critère¹⁰¹².

Dans la mesure où 50 points seront nécessaires pour s'y qualifier¹⁰¹³, il ressort que les candidats pressentis pour occuper un emploi en pénurie sortiront principalement avantagés de cette grille. En effet, le travailleur dont l'emploi garanti au Royaume-Uni correspondra à une profession figurant sur la liste du SAB sera automatiquement exempté de se qualifier aux autres critères de la grille¹⁰¹⁴. Bien que cela leur sera plus difficile toutefois, cela n'empêchera pas les autres candidats d'accéder aux mêmes privilèges, pour autant qu'ils parviennent à franchir le seuil des 50 points établis.

Les privilèges qu'offre la deuxième voie d'entrée du *Five Tier System* aux migrants se conformant aux deux préalables exigés sont double. D'abord, le migrant qui disposera d'une offre d'emploi garanti et se qualifiera à la grille de sélection prévue, aura le droit de demeurer au Royaume-Uni pour la durée de son contrat¹⁰¹⁵. Au bout de cette période, il lui sera possible de renouveler son titre de séjour¹⁰¹⁶, jusqu'à ce que les cinq ans de résidence requis pour accéder à un statut sûr soient écoulés¹⁰¹⁷. Alors, le migrant sera autorisé à faire la demande d'un titre de séjour d'une durée indéterminée. D'autre part, un candidat qui accèdera à la deuxième voie d'entrée du *Five Tier System* pourra être accompagné par son conjoint et ses enfants pour toute la durée de son séjour¹⁰¹⁸.

¹⁰¹⁰ *Ibid.*

¹⁰¹¹ *Ibid.*

¹⁰¹² *Ibid.*

¹⁰¹³ *Ibid.*

¹⁰¹⁴ *Ibid.* aux pp.25-26.

¹⁰¹⁵ *Ibid.* à la p.25.

¹⁰¹⁶ Sauf si le migrant décide, au cours de cette période, de changer d'employeur. Le cas échéant, il devra faire une nouvelle demande d'admission muni d'un certificat de parrainage émis par ce nouvel employeur et se soumettre à nouveau au système de points prévu : *Ibid.* à la p.25.

¹⁰¹⁷ *Ibid.*

¹⁰¹⁸ *Ibid.*

Il en va tout autrement pour les immigrants visés par les autres voies d'entrée du *Five Tier System*, qui pour leur part, n'auront droit qu'à un statut temporaire, limité à une situation précise¹⁰¹⁹.

La troisième voie d'entrée du *Five Tier System* est appelée « Low -skilled Immigration¹⁰²⁰ ». Ayant pour objectif de résoudre des pénuries de main-d'œuvre ponctuelles dans un secteur donné¹⁰²¹, cette voie d'entrée ne débouche pas sur une possibilité d'établissement¹⁰²². Elle vise essentiellement à préserver la flexibilité du marché de l'emploi britannique¹⁰²³. Par conséquent, elle s'adresse aux travailleurs peu qualifiés qui n'auront pas pu accéder à la voie d'entrée précédente. Pour être admis sur le territoire britannique de cette façon, le migrant devra prouver que son métier s'inscrira dans un secteur en demande -soit actuellement l'hôtellerie ou l'agriculture¹⁰²⁴-. Il devra aussi s'assurer que le nombre (limité) de permis émis dans cette catégorie ne sera pas déjà écoulé¹⁰²⁵. De plus, le migrant devra être issu d'un pays ayant conclu une entente avec le Royaume-Uni¹⁰²⁶. Au terme de ces vérifications, seuls les emplois ne pouvant être comblés soit par un travailleur britannique, soit pas un travailleur européen, pourront être occupés par les membres de cette catégorie¹⁰²⁷. Les candidats admis à cet effet recevront un titre de séjour d'une validité maximale d'un an, au cours duquel leurs proches ne pourront les accompagner¹⁰²⁸. Contrairement aux deux premières voies d'entrée, on note toutefois que ce troisième *Tier* n'exige pas du migrant qu'il possède un niveau élevé d'anglais ; ce critère est laissé à la discrétion du futur employeur¹⁰²⁹.

À cette troisième voie d'entrée s'en ajoute une quatrième : « Students¹⁰³⁰ ». Cette dernière est spécifiquement conçue pour permettre aux étudiants étrangers de poursuivre leurs études au Royaume-Uni¹⁰³¹. Dans la mesure où elle ne confère cependant qu'un droit

¹⁰¹⁹ *Ibid.* à la p.15.

¹⁰²⁰ *Ibid.* à la p.29.

¹⁰²¹ Ces pénuries seront identifiées par le *Skills Advisory Body* (SAB) : *Ibid.* à la p.31.

¹⁰²² *Ibid.*

¹⁰²³ *Ibid.* à la p.30.

¹⁰²⁴ *Ibid.* à la p.29.

¹⁰²⁵ *Ibid.* à la p.30.

¹⁰²⁶ *Ibid.* à la p.29.

¹⁰²⁷ *Ibid.* à la p.30.

¹⁰²⁸ *Ibid.*

¹⁰²⁹ *Ibid.*

¹⁰³⁰ Pour prendre connaissance de la grille récapitulative de cette voie d'entrée, consulter l'appendice G de ce travail.

¹⁰³¹ *Ibid.* à la p.31.

de séjour équivalant à la durée du programme d'études, cette voie d'entrée n'offre aucune possibilité d'établissement¹⁰³². À l'instar du *Tier 2- Skilled workers with a job offer* son fonctionnement repose sur le principe du « parrainage ». C'est donc dire que pour y avoir droit, l'étudiant devra avoir reçu au préalable un certificat de parrainage émis par un établissement accrédité¹⁰³³. Sera ici considérée comme étant accréditée, toute institution scolaire qui : 1) parviendra à satisfaire les exigences du Royaume-Uni quant à la formation dispensée et 2) acceptera de remplir les responsabilités qui lui incomberont en tant que « parrain »¹⁰³⁴. Les autorités britanniques s'attendent entre autres à ce qu'un établissement scolaire accrédité puisse les informer de tout abandon de cours ou de programme de la part de l'étudiant¹⁰³⁵. Aussi, pour être apte à en suivre la trace, tout étudiant qui décidera de changer d'établissement scolaire et donc de parrain, aura à produire une nouvelle demande d'admission¹⁰³⁶. Autrement, un étudiant admis au titre de cette catégorie sera habilité à demeurer au Royaume-Uni pour toute la durée de ses études¹⁰³⁷. Il sera également autorisé à occuper un emploi à temps partiel, de même qu'il pourra être accompagné de ses proches (à condition d'être âgé de 16 ans et plus)¹⁰³⁸.

La cinquième et dernière voie d'entrée du *Five Tier System* vise enfin les migrants temporaires. Elle se divise en deux sous-catégories, à savoir 1) *Youth Mobility* et 2) *Temporary Worker*¹⁰³⁹. Pour chacune de ces sous-catégories, l'objectif poursuivi consiste, selon les documents produits, à accroître les échanges culturels existant entre le Royaume-Uni et ses partenaires étrangers¹⁰⁴⁰. Cette voie n'a donc pas, d'après les autorités britanniques, un caractère principalement économique. En outre, aucune possibilité d'établissement n'y est offerte¹⁰⁴¹.

¹⁰³² *Ibid.* à la p.15. À moins bien sûr que l'étudiant bénéficie, à la fin de ses études, de la voie d'entrée transitionnelle prévue au *Tier 1- Highly skilled migrants*. Voir à cet effet ce travail aux pp.132-133.

¹⁰³³ *Ibid.* à la p.31.

¹⁰³⁴ Le document *A Points-based System: Making Migration Work For Britain* est ainsi rédigé: "Only educational institutions on the list of approved sponsors will be entitled to issue certificates of sponsorship. In order to be included on the list of approved sponsors, institutions will need to demonstrate that they are *bona fide* learning providers accredited by recognised body. The Home Office is working with the Department for Education and Skills on what will constitute "accredited" for these purposes (...)" : *Ibid.* à la p.32.

¹⁰³⁵ *Ibid.*

¹⁰³⁶ *Ibid.* à la p.31.

¹⁰³⁷ *Ibid.*

¹⁰³⁸ *Ibid.* à la p.32.

¹⁰³⁹ *Ibid.* à la p.33.

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*

¹⁰⁴¹ *Ibid.*

La sous-catégorie *Youth Mobility* rassemblera sous une même étiquette plusieurs programmes actuels promouvant le tourisme jeunesse. Y seront notamment fusionnés le *Working Holidaymaker Scheme* et le *Au Pair Placements Scheme*¹⁰⁴². Pour y être admissibles, les jeunes de 18 à 30 ans intéressés par une expérience de voyage au Royaume-Uni devront se prémunir d'un certificat de parrainage émis par leur pays d'origine¹⁰⁴³. Celui-ci devra notamment attester de l'engagement du pays en cause à assurer le retour du ressortissant¹⁰⁴⁴. Il s'agira ainsi pour le Royaume-Uni, d'un moyen de contrôler la fiabilité des candidats admis¹⁰⁴⁵. Une fois acceptés, les étrangers recevront un titre de séjour d'une durée de 24 mois au terme duquel, ils seront contraints de quitter le territoire britannique¹⁰⁴⁶. Aucune possibilité d'accès aux autres voies d'entrée ne leur sera offerte¹⁰⁴⁷. Par contre, il leur sera possible de travailler (au maximum 12 mois sur l'ensemble des 24 mois alloués¹⁰⁴⁸). Pendant la durée de leur séjour, les proches des candidats ne pourront cependant pas les accompagner.

La sous-catégorie des travailleurs temporaires sera quant à elle réservée aux étrangers désirant entrer au Royaume-Uni pour s'impliquer dans une activité culturelle, religieuse, bénévole ou humanitaire¹⁰⁴⁹. À l'instar de la sous-catégorie précédente, le but est ici de réduire le large faisceau des programmes existants en la matière. Aussi, pour gagner en cohérence, cette sous-catégorie se réduira-t-elle à cinq voies d'accès spécifiques, soit : 1) *Creative and Sporting People*, 2) *Voluntary People*, 3) *Religious*, 4) *Exchange* (pour les individus participant à un projet de développement international), et 5) *International Agreement* (notamment le GATS)¹⁰⁵⁰. Pour chacune de ces avenues possibles, les migrants admis seront autorisés à demeurer sur le territoire britannique pour un maximum de 24 mois (12 mois dans certains cas)¹⁰⁵¹. Aucun droit d'admission dans un autre *Tier* ne leur sera

¹⁰⁴² *Ibid.*

¹⁰⁴³ *Ibid.* à la p.34.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*

¹⁰⁵⁰ *Ibid.* à la p.35.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*

accordé¹⁰⁵². Par contre, il leur sera possible d'être accompagnés de leurs proches, ces derniers pouvant même exercer un emploi si la durée du séjour est supérieure à 12 mois¹⁰⁵³.

À la lumière de cette description des cinq voies d'entrée du *Five Tier System*, on remarque donc que seuls les deux premiers *Tiers* du système réformé mènent à un titre de séjour renouvelable. Plus spécifiquement, seuls les candidats accédant aux voies 1) *Highly skilled migrants* et 2) *Skilled workers with a job offer*, ainsi que les étudiants de la voie transitionnelle *Tier 1- Post Study* auront l'opportunité de renouveler leur titre de séjour pour parvenir à un statut d'une durée indéterminée. Les autres, et particulièrement les candidats de la troisième voie d'entrée (*Tier 3 - Low-skilled Immigration*) ne seront admis au Royaume-Uni que pour un séjour limité, le temps en fait de permettre au marché du travail de conserver une certaine flexibilité. Il en ressort donc qu'au Royaume-Uni comme en France et au Canada, les travailleurs qualifiés sortent les principaux bénéficiaires du processus de sélection. La question qui se pose alors est de savoir si, dans chacun des pays à l'étude, le profil du candidat recherché est le même et répond aux mêmes buts.

¹⁰⁵² *Ibid.*

¹⁰⁵³ *Ibid.*

CHAPITRE III

L'ÉTENDUE D'UN TRANSFERT DE DROIT ENTRE LE SYSTÈME D'IMMIGRATION CANADIEN ET LES SYSTÈMES D'IMMIGRATION FRANÇAIS ET BRITANNIQUE RÉFORMÉS

Les mécanismes juridiques des systèmes d'immigration à l'étude ayant été exposés dans le chapitre précédent, cette troisième et dernière partie d'analyse sera consacrée à leur mise en perspective. Il s'agira, en adoptant une approche comparative, d'évaluer les convergences et les divergences qui caractérisent la *LIPR* (Canada), la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* (France) et le *Five-Tier System* (Royaume-Uni). Cela, tant sur le plan juridique que sur celui de leur application pratique. Cette étude comparative nous permettra, aux termes de l'analyse, de déterminer l'étendue du transfert de droit (partiel ou intégral) en cours entre le système d'immigration canadien et les systèmes d'immigration français et/ou britannique tels que réformés. Pour ce faire, le système d'immigration canadien étant composé de deux instruments de sélection eu égard aux travailleurs qualifiés (la grille de sélection fédérale et les programmes provinciaux -en tant que catégorie générale car chaque province a son programme-), chacun d'eux fera l'objet d'une section séparée. Dans un premier temps, nous étudierons l'étendue d'un transfert de droit entre la grille de sélection fédérale et les systèmes d'immigration français et britanniques. Ensuite, nous procéderons de la même manière avec les programmes de sélection du Québec, du Manitoba et de la Colombie-Britannique et les systèmes européens réformés.

Section 1. L'étendue du transfert de la grille de sélection fédérale

En analysant, d'abord les possibilités d'implantation de la grille de sélection canadienne en France et au Royaume-Uni, on constate que si sur papier les mécanismes de sélection à l'étude convergent, en pratique, leur application risque de diverger. En effet, le recours à l'immigration sélective en Europe ne semble pas répondre aux mêmes motivations qu'au Canada. Par conséquent, un transfert intégral apparaît difficilement viable.

1.1 Une relative convergence sur papier

Dans un premier temps, il sera démontré que sur papier, tant en ce qui concerne le profil du travailleur recherché, que le discours des dirigeants, les lois élaborées par les trois pays convergent.

1.1.1 Un même profil de travailleur recherché d'un point de vue juridique

Au regard des textes de lois, les caractéristiques du travailleur qualifié recherché en vertu de la *LIPR* canadienne, de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* française et des deux premières voies d'entrée¹⁰⁵⁴ du *Five-Tier System* britannique, sont sensiblement les mêmes.

D'abord, dans les trois lois à l'étude, le travailleur qualifié désiré est entendu comme étant un individu susceptible de fournir un apport économique dans le pays où il est admis. Il est notamment défini à l'art 75 du *RIPR* canadien comme étant une personne « apte à devenir résidente permanente au Canada du fait de sa capacité à réussir son établissement

¹⁰⁵⁴ Pour les fins de cette étude, nous considérerons les candidats éligibles aux *Tier 1-Highly skilled migrants*, et *Tier 2- Skilled workers with a job offer*, comme étant des travailleurs qualifiés, car ces deux voies d'entrée conduisent à un statut sûr. De plus, le document *A Points-based System: Making Migration Work For Britain* précise que : "Tiers 1 and 2 are essentially about attracting individuals who will contribute to UK growth and output, developing the UK skilled workforce and filling shortages in the labour market." : R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.15.

économique (...) ¹⁰⁵⁵ », alors que la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France, le décrit comme étant : « tout étranger (...) susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité ¹⁰⁵⁶ ». Au Royaume-Uni, les candidats éligibles aux deux premières voies d'entrée du *Five-Tier System* britannique, sont désignés par l'expression « individuals who will contribute to UK's growth and output ¹⁰⁵⁷ », ce qui témoigne également d'un intérêt pour les travailleurs capables de procurer un avantage économique au pays.

Outre son attrait économique, le candidat ciblé dans les trois pays est aussi relativement jeune. Il a entre 20 et 50 ans. Plus spécifiquement, au Canada, pour obtenir le maximum de points conformément au facteur « âge », le candidat doit se situer entre 21 et 49 ans ¹⁰⁵⁸. De même, au Royaume-Uni, le nombre maximal de points est attribué aux candidats qui ont moins de 27 ans, alors qu'au-delà de 31 ans, aucun point n'est octroyé ¹⁰⁵⁹. En France, les dispositions de la loi récemment adoptée ne sont pas suffisamment précises pour qu'il soit possible de déterminer l'âge du candidat idéal. Cependant, on peut présumer que ce candidat soit également jeune, considérant qu'un intérêt important est accordé aux étudiants étrangers ¹⁰⁶⁰. Certains auteurs apportent des justifications à l'insistance sur la jeunesse du candidat. D'après les chercheurs Joseph Schaffsma et Arthur Sweetman, plus les immigrants sont jeunes au moment de leur arrivée dans le pays d'accueil, plus ils sont enclins à y parfaire leur formation académique et professionnelle, ce qui renforce leur capacité d'intégration ¹⁰⁶¹. De façon analogue, les deux chercheurs ont constaté que les jeunes immigrants ont l'avantage d'être plus motivés que leurs aînés ¹⁰⁶².

¹⁰⁵⁵ RIPR, *supra* note 519, à l'art. 75(2).

¹⁰⁵⁶ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, art 15, al. II, sous « art. L.315-1 ».

¹⁰⁵⁷ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.15

¹⁰⁵⁸ RIPR, *supra* note 519, à l'art. 81.

¹⁰⁵⁹ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.23.

¹⁰⁶⁰ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, à l'art 9, al. I.

¹⁰⁶¹ Joseph Schaffsma et Arthur Sweetman, « Immigrant Earnings : Age at Immigration Matters », no.99-03, série des documents de travail du RIIM (janvier 1999), cité par : Erin Tolley, *supra* note 511, à la p.4.

¹⁰⁶² *Ibid.*

Dans chaque cas, le candidat visé a aussi une connaissance suffisante des langues officielles. Au Canada, ce facteur n'est pas éliminatoire. Cependant, un nombre substantiel de points s'y rattache : 24 sur un total de 100 points¹⁰⁶³. Il en va de même en France. Alors que la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* n'écarte pas d'emblée les candidats qui ne maîtrisent pas la langue française au moment de leur admission, il est impératif que ceux-ci suivent une formation linguistique si besoin est¹⁰⁶⁴. Au Royaume-Uni, les documents publiés laissent croire que les autorités iront même un cran plus loin, rendant la connaissance de l'anglais obligatoire pour les candidats éligibles aux deux premières voies d'entrée¹⁰⁶⁵. Cette insistance entourant la maîtrise des langues officielles va de pair avec les conclusions de plusieurs études. En effet, plusieurs chercheurs ont constaté que les chances de réussite du migrant dans son pays d'accueil augmentent en fonction de ses aptitudes linguistiques¹⁰⁶⁶.

Un haut niveau de scolarité est également une caractéristique recherchée par les trois pays à l'étude. Au Canada par exemple, le fait d'avoir complété des études universitaires procure au minimum 20 points sur un total de 25¹⁰⁶⁷, tandis qu'au Royaume-Uni, aucun point n'est attribué en deçà d'un baccalauréat¹⁰⁶⁸. Similairement, en France, si l'obtention de la carte « compétence et talents » n'est assortie d'aucune condition liée au niveau d'éducation du candidat, on soulignera que pour être admis en tant qu'étudiant étranger, le candidat doit être en mesure d'y poursuivre des études correspondant au moins à un *master*¹⁰⁶⁹. Globalement, le candidat idéal dans les trois pays détient donc au minimum un diplôme universitaire de premier cycle. En outre, il est d'autant plus admissible au titre de travailleur qualifié qu'il a effectué par le passé un séjour d'études dans le pays¹⁰⁷⁰, car il est prouvé que

¹⁰⁶³ RIPP, *supra* note 519, à l'art. 79.

¹⁰⁶⁴ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, à l'art 5.

¹⁰⁶⁵ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.16.

¹⁰⁶⁶ Erin Tolley, *supra* note 511, à la p.3. Voir notamment à ce sujet la récente étude : Statistique Canada, « Connaissance des langues officielles chez les nouveaux immigrants : à quel point est-ce important sur le marché du travail ? », no.89-624-XIF, 2005 <en ligne : <http://www.statcan.ca/bsolc/francais/bsolc?catno=89-624-XWF>>.

¹⁰⁶⁷ RIPP, *supra* note 519, à l'art. 78, al. 2, (c) (d) (e) (f).

¹⁰⁶⁸ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.23.

¹⁰⁶⁹ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, art 8, à l'al.2. Le *master*, en France, équivaut à une année de maîtrise au Canada.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.* art. 9, al. II, au no.4 ; RIPP, *supra* note 519, à l'art. 83, al. (b) ; R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.23.

l'instruction acquise dans le pays d'origine a moins d'impact sur le revenu du migrant que celle acquise dans le pays d'accueil¹⁰⁷¹.

Il en va de même pour l'expérience professionnelle¹⁰⁷². Les candidats ayant auparavant occupé un emploi dans le pays d'accueil augmentent les chances que leur candidature soit retenue¹⁰⁷³, dans la mesure où l'on considère qu'une expérience acquise sur place est un facteur positif d'intégration¹⁰⁷⁴. Il importe toutefois que l'expérience de travail soit issue d'une profession qualifiée et réponde idéalement à une pénurie. Ainsi, au Canada, des points sont accordés aux candidats qui comptent à leur actif une à quatre années d'expérience dans une profession inscrite dans la *Classification nationale des professions*¹⁰⁷⁵. Au Royaume-Uni, le facteur « expérience de travail » n'apparaît pas comme tel dans la grille de sélection des *Tiers 1 et 2*, cependant dans la mesure où le salaire gagné dans le pays d'origine est pris en considération¹⁰⁷⁶, on peut supposer que l'expérience professionnelle soit une condition implicite. La France pour sa part n'a pas prévu de restriction relative à l'expérience professionnelle du candidat. Néanmoins, la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* accordant au ministre français un large pouvoir discrétionnaire eu égard à l'émission de la « carte compétence et talents », il n'est pas exclu que l'expérience professionnelle fasse partie des critères appréciés par ce dernier.

Les trois pays accordent enfin des privilèges semblables au candidat qui parvient à se qualifier aux critères de sélection fixés.

D'abord, dans chaque cas, le candidat sélectionné a droit à un titre de séjour d'une période de validité supérieure à celle normalement octroyée pour les autres types de travailleurs. Au Canada ce droit de séjour prend la forme d'un statut de résident

¹⁰⁷¹ Voir notamment : Handy Gozalie, « Immigrants' Earnings and Assimilation in Canada's Labour Market : The Case of Overachievers », no. 02-11, série des documents de travail RIIM (octobre 2000), cité par : Erin Tolley, *supra* note 511, à la p.2.

¹⁰⁷² Selon Erin Tolley : « les avantages que procure l'expérience post-immigration sont plus importants que ceux qui sont associés à l'expérience pré-immigration. ». Consulter : Erin Tolley, *supra* note 511, à la p.4.

¹⁰⁷³ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.23, ainsi que : RIPR, *supra* note 519, à l'art. 83, al. 1 (c). La *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France, ne comporte aucune disposition à ce sujet.

¹⁰⁷⁴ Erin Tolley, *supra* note 511, à la p.4.

¹⁰⁷⁵ RIPR, *supra* note 519, à l'art. 80.

¹⁰⁷⁶ Dans le *Tier 1* du moins, puisque dans le *Tier 2*, le salaire évalué est celui que gagnera le migrant une fois admis au Royaume-Uni. Voir : R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, aux pp.23 et 26.

permanent¹⁰⁷⁷ qui, après trois ans, débouche sur un accès direct à la naturalisation¹⁰⁷⁸, à condition que le candidat ne soit pas interdit de territoire¹⁰⁷⁹. En Europe, si le statut octroyé ne conduit pas automatiquement à la naturalisation, il a néanmoins l'avantage d'être considéré comme « sûr » par certains auteurs¹⁰⁸⁰, parce qu'il exige des renouvellements moins fréquents que le statut du travailleur migrant habituel. Ainsi, la nouvelle carte « compétences et talents » en France permet au travailleur qualifié de demeurer sur le territoire français pour une période de 3 ans renouvelable¹⁰⁸¹, alors que le titulaire d'une carte « salariée » n'a droit qu'à un séjour d'un an (renouvelable)¹⁰⁸². De même, au Royaume-Uni, seuls les candidats éligibles aux deux premières voies d'entrée bénéficient d'un titre de séjour renouvelable¹⁰⁸³, alors que les autres sont contraints de quitter le territoire une fois leur contrat de travail terminé¹⁰⁸⁴.

En outre, les lois des trois pays permettent au candidat sélectionné d'être accompagné de son conjoint et de ses enfants dès son arrivée, alors que normalement, un tel droit : 1) n'existe pas pour les travailleurs temporaires au Canada¹⁰⁸⁵, 2) est interdit au Royaume-Uni, à moins que les proches du candidat présentent une demande d'admission séparée¹⁰⁸⁶ et 3) n'est accordé qu'au terme d'une période de résidence de 18 mois en France¹⁰⁸⁷.

Troisièmement, dans chaque cas, le candidat est autorisé à exercer l'emploi de son choix sur l'ensemble du territoire national dès qu'il satisfait aux critères de sélection établis. Il bénéficie donc d'un accès facilité au marché du travail, dans la mesure où il n'a pas à

¹⁰⁷⁷ RIPR, *supra* note 519, à l'art. 75(1).

¹⁰⁷⁸ *Loi sur la citoyenneté*, L.R., 1985, ch. C-29, à l'art. 5, al. 1 (c).

¹⁰⁷⁹ LIPR, *supra* note 518, aux art. 34-40.

¹⁰⁸⁰ Voir notamment : Conseil de l'Europe, *Le statut juridique des migrants admis à des fins d'emploi* par Ryszard Cholewinski, *supra* note 280, à la p.89, ainsi que : Delphine Nakache et François Crépeau, « Le contrôle des migrations et l'intégration économique : entre ouverture et fermeture », Texte présenté lors du colloque international « Mondialisation, Migrations et Droits de l'Homme », Genève, Suisse, 17 janvier 2006, aux pp.25-26.

¹⁰⁸¹ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, à l'art. 2, al. II (3).

¹⁰⁸² *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004*, *supra* note 328, à l'art. 341-4

¹⁰⁸³ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, aux pp.24 et 25.

¹⁰⁸⁴ *Ibid.* à la p. 15.

¹⁰⁸⁵ Citoyenneté et Immigration Canada, « Travailler temporairement au Canada : qui peut présenter une demande? », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/demande-qui.asp>>, (page consultée le 5 juillet 2007), au dernier par. Cette catégorie de travailleur sera décrite de façon détaillée plus loin dans ce travail.

¹⁰⁸⁶ R-U, *Immigration Rules*, *supra* note 907, à l'art. 281.

¹⁰⁸⁷ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, à l'art. 44.

détenir au préalable une offre d'emploi garanti¹⁰⁸⁸, tel qu'exigé normalement pour les travailleurs migrants en France et au Royaume-Uni. Il n'est pas non plus lié par les conditions assorties à une telle offre (par exemple : la limitation de la période de validité du titre de séjour à la durée du contrat de travail, ou encore, le fait d'être lié à l'employeur avec qui un contrat a été conclu). Il apparaît donc que tant au Canada, qu'en France et au Royaume-Uni, le candidat dont le profil correspond à celui du travailleur qualifié recherché, bénéficie de conditions de séjour privilégiées.

Seule la question des étudiants étrangers distingue nettement la grille de sélection canadienne de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* française et du *Five-Tier System* britannique. En effet, contrairement aux lois française et britannique, la grille de sélection canadienne ne porte pas une attention soutenue aux étudiants étrangers. D'une part, elle ne prévoit aucune voie d'accès transitionnelle pour les finissants ayant complété leurs études au Canada, comme le prévoit le *Tier 1* britannique¹⁰⁸⁹. D'autre part, la grille de sélection canadienne se distingue de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, dans la mesure où elle ne vise pas à retenir uniquement les *meilleurs* étudiants. La loi française, rappelons-le, n'offre une carte « étudiant » qu'aux candidats désirant poursuivre en France des études au moins équivalentes à un *master*, et qui, de surcroît, remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1) disposer d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'État dont il est originaire et un établissement d'enseignement supérieur français¹⁰⁹⁰
- 2) avoir réussi les épreuves du concours d'entrée d'un établissement d'enseignement supérieur français¹⁰⁹¹
- 3) être boursier du gouvernement français¹⁰⁹²
- 4) être titulaire d'un baccalauréat français préparé à l'étranger dans un établissement accrédité et compter au moins trois ans de scolarité dans un tel établissement¹⁰⁹³

¹⁰⁸⁸ *Ibid.* à l'art. 15 et R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.21. Rappelons qu'au Royaume-Uni, seuls les candidats éligibles à la première voie d'entrée (*Tier 1- Highly skilled migrants*) ont cependant droit à ce privilège. Les candidats de la deuxième voie d'entrée doivent encore être parrainés par un employeur. Voir : R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.25.

¹⁰⁸⁹ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.24. Pour plus de détails, voir la p.131 de ce travail.

¹⁰⁹⁰ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, à l'art 9, al. I., sous «art. L.313-7, al II, no. 1.»

¹⁰⁹¹ *Ibid.* sous «art. L.313-7, al II, no. 2».

¹⁰⁹² *Ibid.* sous «art. L.313-7, al II, no. 3».

- 5) être ressortissant d'un pays avec lequel la France est liée par un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants¹⁰⁹⁴.

En revanche, la grille de sélection canadienne accorde la même importance à tous les étudiants.

En fait, tel qu'exposé dans le chapitre II de ce présent travail, les étudiants qui ont poursuivi leurs études au Canada ne sont avantagés, eu égard à la grille de sélection canadienne, qu'en fonction du critère « adaptabilité ». Ce dernier permet d'obtenir plus ou moins de points selon la durée de leur séjour d'études¹⁰⁹⁵. Ainsi, dans l'éventualité où un candidat a déjà étudié en sol canadien, il lui est plus facile de franchir le seuil de passage exigé et d'accéder aux privilèges réservés aux travailleurs qualifiés. Cependant, aucun statut « spécial » n'est offert aux « étudiants » proprement dits. De même, les points étant accordés en fonction de la durée du séjour d'études, il est possible à tout étudiant étranger de bénéficier d'un accès facilité, peu importe le niveau d'études complété, ou encore la réputation de l'institution scolaire fréquenté.

À cet égard, la grille canadienne accorde donc une moins grande attention à la sélection des étudiants étrangers que ne le font les lois française et britannique. Cela s'explique peut-être par le fait que les étudiants étrangers en Europe tendent à être assimilés à de futurs travailleurs qualifiés, alors qu'au Canada, ils sont principalement perçus comme des résidents temporaires. Nous reviendrons sur cette différence en cours d'analyse. À ce stade, il importe seulement de préciser qu'outre la question des étudiants étrangers, les caractéristiques du travailleur recherché sont sensiblement les mêmes dans les trois lois à l'étude. Si bien qu'il est indéniable que certains aspects de la grille de sélection canadienne ont été transposés dans la loi française et le projet de loi britannique. D'un point de vue strictement juridique, un transfert de droit intégral serait donc effectivement en cours entre la grille de sélection canadienne, la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France, et le *Five-Tier System* britannique, ce qui se vérifie également dans les discours tenus par les dirigeants.

¹⁰⁹³ *Ibid.* sous «art. L.313-7, al II, no. 4».

¹⁰⁹⁴ *Ibid.* sous «art. L.313-7, al II, no. 5».

¹⁰⁹⁵ RIPR, *supra* note 519, à l'art 83.

1.1.2 Un même discours justifiant le recours aux travailleurs qualifiés

À la lumière des discours qui sous-tendent les réformes législatives en Europe, on constate que les arguments des dirigeants français et britannique présentent plusieurs points de fuite avec le discours canadien.

D'abord, en Europe comme au Canada, l'immigration sélective est présentée comme une panacée au déclin démographique qui s'annonce dans les pays occidentaux. Depuis le début des années 90, en effet, la plupart des pays occidentaux doivent faire face à une baisse de leur taux de fécondité¹⁰⁹⁶. Cette chute du nombre de naissances s'accompagnant d'une augmentation de l'espérance de vie, ces pays doivent désormais composer avec le vieillissement de leur population¹⁰⁹⁷. En résulte la perspective d'un déclin démographique pour les années à venir qui, selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), devrait se traduire par la diminution du ratio *personnes en âge de travailler/personnes de plus de 65 ans*¹⁰⁹⁸. Actuellement de 4 pour 5, ce ratio devrait passer à 2 pour 5 à l'horizon de 2050¹⁰⁹⁹. C'est donc dire qu'à l'horizon de 2050, chaque tranche de 2 personnes en âge de travailler aura à supporter le coût des pensions de retraite de 5 personnes de plus de 65 ans. Un tel scénario n'est pas sans susciter des craintes quant au maintien des systèmes sociaux actuels (système d'éducation, système de santé, régime des pensions de retraite)¹¹⁰⁰. Aussi, pour contrer les effets de ce déclin démographique, certains États occidentaux se tournent-ils actuellement vers une immigration dite de « remplacement »¹¹⁰¹. Il s'agit d'accueillir un nombre substantiel d'immigrants en âge de travailler, dans le but de pallier à la fois les pénuries qui surviennent et les coûts d'une population vieillissante. À cet effet, l'argument démographique est devenu un élément clé des discours justifiant le recours à un nombre accru de travailleurs qualifiés. Cela, tant en Europe qu'au Canada, bien que de part et

¹⁰⁹⁶ ONU, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales, *World Population Prospects. The 2004 Revision- Highlights*, Secrétariat des Nations Unies, New York, 2005, <en ligne: http://www.un.org/esa/population/publications/WPP2004/2004Highlights_finalrevised.pdf>, à la p.viii.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*

¹⁰⁹⁸ ONU, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales, *Replacement Migration : Is It a Solution to Declining and Ageing Populations?*, ST/ESA/SER.A/206, Secrétariat des Nations Unies, New York, 2000, <en ligne: <http://www.un.org/esa/population/publications/migration/migration.htm>>, [ci-après: ONU, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales, *Replacement Migration : Is It a Solution to Declining and Ageing Populations?*], à la p.98.

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*

¹¹⁰⁰ *Ibid.* à la p.11.

¹¹⁰¹ *Ibid.* à la p.12.

d'autres les gouvernements soient conscients que l'immigration ne puisse à elle seule résoudre le problème du vieillissement. Dans un rapport adressé au *House of Lords Economic Affairs Select Committee* en 2004, le gouvernement britannique affirme notamment :

"In the short run, increasing net immigration can help offset an ageing population because immigrants are predominantly of working age. This expands the working-age population relative to the state pension age population, thereby decreasing the old-age dependency ratio. The Government also has no doubt that immigrants have a positive impact on the economy. Home Office research shows that in the financial year 1999/2000 migrants in the UK made a net fiscal contribution of around £2.5 billion. Whilst immigrants account for only 8 per cent of the population, they contribute 10 per cent of gross domestic product (GDP).

However (...) immigration alone is unlikely to be on large enough scale to provide the entire solution to the declining ratio of working age people to economically dependant, retired people, but it can play a role as part of a wider response in complementing other policy solutions¹¹⁰².

Dans son plan quinquennal *Controlling our Borders : Making Migration Work for Britain*, publié en février 2005 en vue d'annoncer la réforme législative envisagée, le gouvernement britannique fait aussi l'analyse suivante :

The biggest single challenge facing Scotland in the 21st century is its falling population. There is an economic and social case for increasing Scotland's population through promoting specific measures within the UK's policy of managed migration¹¹⁰³.

En France, les discours relatifs à l'immigration choisie reflètent également cette tendance. En 2005, dans son document *Une immigration choisie, une intégration réussie*, l'Union pour un mouvement populaire (UMP) –le parti au pouvoir- reconnaissait entre autres:

(...) l'immigration peut être une solution, non pas pour résoudre le problème du vieillissement, mais pour lisser les effets du papy-boom qui se produira à compter de 2006 (départ à la retraite d'importantes cohortes de personnes). Même minoritaire, l'apport migratoire reste essentiel pour maintenir l'équilibre structurel de la population française¹¹⁰⁴.

¹¹⁰² R-U., House of Lords Select Committee on Economic Affairs, *Government Response to Aspects of the Economics of an Ageing Population*, 2ième rapport, Session 2003-04, 5 juillet 2004, HL Paper 120, Publications officielles, Londres, 2004, à la p.8.

¹¹⁰³ R-U., Home Office, *Controlling Our Borders: Making Immigration Work For Britain : Five Year Strategy*, supra note 483, à la p.15.

¹¹⁰⁴ France, *Une immigration choisie, une immigration réussie*, supra note 330, aux pp.26-27.

L'argument démographique est donc devenu un élément clé des discours entourant la concrétisation des réformes en Europe, alors même qu'au Canada, cet argument pointait déjà en 2002. Ainsi, dans un rapport présenté à la Chambre des communes, le député Joe Fontana remarquait à cette date:

Les quelques 10 millions de Canadiens qui forment la première vague du baby-boom de l'après- Seconde Guerre Mondiale commenceront à prendre leur retraite dans cinq ans, et continueront à le faire par étapes pendant les prochains 20 à 25 ans, ce qui entraînera vraisemblablement des pénuries de main-d'œuvre. D'ailleurs, certains ont déjà pris une retraite anticipée. En 2011, *toute* la croissance de notre population active sera probablement attribuable à l'immigration.

Dans certains secteurs, le manque de travailleurs qualifiés se fait déjà sentir (...)

Selon nous, tous ces facteurs – le vieillissement de la population, la baisse du taux de fécondité, ainsi que les pénuries actuelles et éventuelles de travailleurs qualifiés- font de l'immigration un outil essentiel pour façonner l'avenir du Canada¹¹⁰⁵.

Une convergence de vue se dégage donc des discours français, britannique et canadien relativement au déclin démographique actuel.

À des degrés variables, il en va de même en ce qui concerne les avantages économiques que chacun associe à l'immigration qualifiée. En effet, dans les trois pays, la venue d'un plus grand nombre de travailleurs qualifiés est perçue comme une externalité positive. Au Royaume-Uni, ce facteur semble même être l'un des déterminants les plus importants pour justifier la réforme en cours. On le retrouve notamment dans plusieurs documents produits par le Secrétaire d'État britannique, tel le document *Secure Borders, Safe Haven : Integration with Diversity in Modern Britain* (2002), qui dispose :

We have designed a flexible points-based system of assessment similar to that used in the Innovator Scheme. Individuals will be able to apply from overseas and will need to submit appropriate evidence of, amongst other things, educational qualifications, work experience, past earned income and their achievements in their chosen field. These conditions will ensure that successful applicants will make a significant contribution to the UK economy¹¹⁰⁶.

¹¹⁰⁵ Canada, Parlement, « Le programme des candidats des provinces » par Joe Fontana, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, 2003, à la p.2.

¹¹⁰⁶ R.-U., Home Office, *Secure Borders, Safe Haven*, *supra* note 478, à la p.43.

Dans le plan stratégique *Controlling our Borders : Making Migration Work for Britain* (2005) le gouvernement britannique affirme en outre:

Skilled migrants bring new skills, ideas and attitudes to the UK, and help meet skill and labour shortages, easing inflationary pressures and increasing productivity. They make an important contribution to our broader government objectives to increase innovation, to respond to the challenges of global economic change, to shift towards a high-skill economy and to deliver high-quality public services¹¹⁰⁷.

En France, si l'argument économique occupe une place moins prépondérante qu'au Royaume-Uni, il n'en demeure pas moins, également, un justificatif important pour vendre l'idée d'une immigration choisie. Dans un discours visant à présenter son nouveau projet de loi le 2 mai 2006, Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, arguait par exemple :

La répartition des flux migratoires est d'autant plus illogique dans notre pays que l'immigration pour motif de travail reste à un niveau marginal : 11 500 cartes de séjour délivrées à ce titre en 2005. Ce qui signifie que nous ne sommes pas capables d'accueillir en France des migrants pourvus d'un emploi et contribuant à la croissance.

Nous sommes, en réalité, plongés dans un système totalement paradoxal depuis 30 ans.

Au prétexte de protéger l'emploi national, on a verrouillé, par un système de contrôles *a priori* effectués par l'administration du travail, l'introduction en France d'étrangers pourvus d'un emploi. Et dans le même temps, contre toute logique, on laisse entrer dans notre pays un flux croissant d'immigration familiale – qui déséquilibre fortement le marché du travail, en faisant venir dans notre pays des étrangers, la plupart du temps très peu qualifiés et peu intégrés !-¹¹⁰⁸

Cette vision des choses est conforme à celle qu'ont les dirigeants canadiens depuis l'instauration de la grille de sélection fédérale en 1967¹¹⁰⁹. En effet, encore aujourd'hui, les travailleurs qualifiés sont perçus comme des vecteurs de croissance économique au Canada. En témoigne les « plans et priorités » établis par Citoyenneté et Immigration Canada dans le *Rapport sur les plans et les priorités 2007-2008* :

¹¹⁰⁷ R-U., Home Office, *Controlling Our Borders: Making Immigration Work For Britain : Five Year Strategy*, supra note 483, à la p.14.

¹¹⁰⁸ France, Assemblée nationale, *Présentation du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration*, supra note 359, à la p.4.

¹¹⁰⁹ Pour plus de détails, consulter la partie :1.1.2 *Le tournant (1967 à nos jours) : une sélection fondée sur des critères objectifs*, à la p.23 de ce travail.

L'immigration est essentielle pour la diversité culturelle et la prospérité économique du Canada. (...) De plus en plus, les entreprises voient la pénurie de main-d'œuvre qualifiée comme étant un problème à long terme sérieux qui ralentira la croissance économique et la compétitivité du Canada. Il est par conséquent important que le pays se dote d'une stratégie d'immigration qui traite des besoins immédiats des employeurs et du marché du travail à court terme et qui aiderait également à former une main-d'œuvre adaptable et compétitive à long terme. Tout ceci dépend de notre capacité à attirer et à conserver des immigrants par le biais d'un mode de recrutement proactif (...) ¹¹¹⁰.

Il s'ensuit qu'au Canada comme en Europe, les gouvernements perçoivent négativement l'immigration à caractère familial, alors que le recours à la sélection est justifié par les avantages économiques que procurent, selon les dirigeants, l'immigration qualifiée. Sous cet angle, la compétitivité économique constitue un deuxième argument commun aux trois pays.

Le troisième et dernier point de fuite rapprochant les discours français et britannique des discours canadiens est celui de la « course aux talents ». En raison du déclin démographique qui s'annonce, la plupart des pays occidentaux se trouvent en effet engagés dans une « course », qui vise à attirer sur leur sol le plus grand nombre de travailleurs qualifiés possible ¹¹¹¹. Pour tous, l'objectif visé est le même : demeurer compétitif, malgré la décroissance de la population active ¹¹¹². Aussi, ces pays cherchent-ils dès à présent à se doter d'un bassin de main-d'œuvre suffisamment volumineux pour pouvoir subvenir aux pénuries commençant à émerger. Le problème qui en résulte tient au fait que dans le contexte économique actuel, où le savoir est hautement valorisé ¹¹¹³, le type de candidats perçu comme procurant le plus grand apport économique est le travailleur qualifié. Les pays occidentaux tentent donc d'attirer ce type de candidat ¹¹¹⁴. Or, le bassin de travailleurs qualifiés dans le monde étant limité, tous doivent souvent rivaliser pour y parvenir ¹¹¹⁵. S'ensuit une certaine concurrence à laquelle participent la France, le Royaume-Uni et le Canada. Si bien qu'au sein des trois pays, et spécialement en France, la « course aux talents » est l'un des principaux facteurs motivant le recours à l'immigration sélective.

¹¹¹⁰ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Citoyenneté et Immigration Canada- Rapport sur les plans et les priorités 2007-2008*, RPP 2007-2008, <en ligne : http://www.tbs-sct.gc.ca/rpp/0708/ci-ci-ci01_f.asp > (page consultée le 11 juillet 2007), aux pp 3 et 13.

¹¹¹¹ Ayelet Shachar, *supra* note 3, aux pp.154-155.

¹¹¹² Ana Maria López Sala, *supra* note 1, à la p.12.

¹¹¹³ Michael Trebilcock, *supra* note 4, à la p.2

¹¹¹⁴ Gildas Simon, *supra* note 4, à la p.41

¹¹¹⁵ OCDE, *supra* note 199, à la p.18.

Dans son document *Secure Borders, Safe Haven : Integration with Diversity in Modern Britain*, publié en 2002, le gouvernement britannique fait notamment référence au besoin de demeurer compétitif dans le contexte mondial actuel en affirmant :

The UK is competing for highly skilled workers with other countries keen to strengthen and enrich their economies by attracting highly skilled migrants. Countries are developing new and better ways of bringing in these workers. The UK is a little ahead of the field in European terms (...). However some countries are making additional attempts to attract high skilled migrants (...)¹¹¹⁶.

De même, en France, la nécessité de se tailler une place enviable dans la « course aux talents » apparaît dans la majorité des documents promouvant le passage à une immigration choisie¹¹¹⁷. Elle constitue en fait l'élément central des discours de Nicolas Sarkozy. À titre d'exemple, le 2 mai 2006, devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'Intérieur déclarait :

Aujourd'hui, les migrants les plus compétents, les plus talentueux, partent vers le continent américain tandis que les moins formés sont accueillis en Europe. D'après la Commission européenne : "54% des immigrés originaires du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, titulaires d'un diplôme universitaire, résident au Canada et aux États-unis, tandis que 87% de ceux qui n'ont pas achevé leurs études primaires ou secondaires se trouvent en Europe".
Je ne me résous pas à cette situation¹¹¹⁸.

Au Canada, l'existence de la course aux talents préoccupe les autorités depuis déjà quelques années. En 1998, Citoyenneté et Immigration Canada percevait notamment la venue des travailleurs qualifiés comme un investissement à long terme dans l'économie du savoir¹¹¹⁹. Plus récemment, en présentant son budget pour l'année 2007, le gouvernement Harper écrivait :

Vu les défis démographiques actuels, le ralentissement de la croissance de la population active et l'intensification des pénuries de main-d'œuvre, le Canada doit

¹¹¹⁶ R-U., Home Office, *Secure Borders, Safe Haven*, supra note 478, à la p.42.

¹¹¹⁷ Voir entre autres : France, Assemblée nationale, *Présentation du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration*, supra note 359, à la p.5, France, *Une immigration choisie, une immigration réussie*, supra note 330, aux pp.11-12, 16 et 29, ainsi que : *Convention pour un projet populaire*, supra note 331, à la p.1.

¹¹¹⁸ France, Assemblée nationale, *Présentation du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration*, supra note 359, à la p.5

¹¹¹⁹ Citoyenneté et Immigration Canada, *Building on Strong Foundation for the 21st Century- New Directions for Immigration and Refugee policy and Legislation*, Publications officielles, Ottawa, 1998, <en ligne: <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/Ci51-86-1998E.pdf>>, à la p.9.

prendre des mesures pour réussir à attirer et à conserver des personnes qualifiées qui lui permettront de maintenir une économie du savoir concurrentielle¹¹²⁰.

Cette affirmation confirme la prévalence qu'a encore aujourd'hui la « course aux talents » dans le discours canadien.

Face au contexte mondial actuel, l'argumentaire tenu par les dirigeants français et britannique est donc le même qu'au Canada. Il consiste, d'une part, à recourir à l'immigration sélective afin de pallier le déclin démographique qui se dessine. Il vise, d'autre part, à accueillir un nombre accru de travailleurs qualifiés pour parvenir à se tailler une place compétitive dans l'économie du savoir. En réponse à ces nouveaux défis, la solution adoptée par les trois pays est aussi la même : se doter de mécanismes juridiques propres à sélectionner les candidats les plus scolarisés, en âge de travailler et bénéficiant d'une expérience professionnelle consistante, en plus de présenter déjà une bonne connaissance des langues officielles et d'avoir des liens dans le pays d'accueil. Un transfert de droit intégral est donc en train de s'opérer, sur papier, entre la grille de sélection canadienne et les systèmes d'immigration français et britannique. On peut cependant douter de la viabilité de ce transfert dans la réalité.

1.2. Une difficile application en pratique

D'après certains auteurs de la théorie des transferts de droit, l'application d'une loi dépend toujours du contexte dans lequel elle s'inscrit¹¹²¹. Ainsi, l'application d'une loi transférée d'un pays *x* vers un pays *y* est fonction du contexte socioculturel, économique, politique et historique qui prévaut dans les deux pays¹¹²². En effet, la loi transférée transporte avec elle des éléments du pays émetteur, en plus d'absorber des éléments du pays

¹¹²⁰ Canada, Ministère des Finances, *Budget 2007-Viser un Canada plus fort, plus sécuritaire et meilleur*, <en ligne : <http://www.budget.gc.ca/2007/bp/bpc5df.html> > (page consultée le 13 juillet 2007), au chapitre 5 : Avantages du savoir, sous la rubrique « Choisir les immigrants possédant les compétences dont le Canada a besoin ». [ci-après : Canada, Ministère des Finances, *Budget 2007*].

¹¹²¹ Voir notamment : David Nelken, *supra* note 44, aux p.14 et 26, Gianmaria Ajani, *supra* note 31, aux pp.1103-1105, ainsi que Esin Orücü, *supra* note 35, à la p.207.

¹¹²² Pierre Legrand, *supra* note 37, à la p.60

récepteur¹¹²³. C'est pourquoi, la plupart du temps, un transfert de droit implique des adaptations (transfert partiel)¹¹²⁴. Rares sont en fait les cas où une loi demeure la même lorsque transposée d'un pays à l'autre, ou, plus spécifiquement, d'un contexte à l'autre (transfert intégral)¹¹²⁵.

Eu égard au transfert en cause dans ce travail, il semble que la réalisation d'un transfert *intégral* ne soit justement pas possible entre la grille de sélection canadienne et les systèmes d'immigration français et britannique. En effet, si une relative convergence existe sur papier entre les trois lois à l'étude, tout porte à croire que celle-ci ne soit guère effective dans la réalité. Plusieurs divergences éloignent en fait le contexte canadien des contextes européens. Si bien que transférée en France et au Royaume-Uni, la grille de sélection fédérale risque de ne pas recevoir la même application que celle qu'elle connaît actuellement au Canada. Malgré tout, des adaptations semblent avoir lieu qui laissent croire qu'un transfert *partiel* puisse être envisageable.

Après avoir décrit comment la grille de sélection fédérale est réellement appliquée au Canada, nous exposerons de quelle façon cette application risque de différer en Europe, eu égard à la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et au *Five-Tier System* britannique. Ensuite, nous expliquerons de quelle manière un transfert partiel peut néanmoins être envisagé.

1.2.1. La grille de sélection canadienne : une application effective

Chaque année, conformément aux objectifs chiffrés qu'il établit, le gouvernement canadien cherche à sélectionner une majorité de travailleurs qualifiés¹¹²⁶. C'est à cette fin que répond la grille de sélection fédérale depuis son instauration en 1967. Aussi, à la lumière

¹¹²³ Esin Orücü, *supra* note 35, à la p.212.

¹¹²⁴ *Ibid.* à la p.208.

¹¹²⁵ Pierre Legrand, *supra* note 37, à la p.60-61.

¹¹²⁶ Sur ce point, voir par exemple : Canada, Ministère des Finances, *Budget 2007*, *supra* note 1121, à l'annexe 2 : « Niveaux d'immigration pour 2006- Fourchettes prévues ».

des statistiques publiées, il semble que cet outil de sélection joue effectivement son rôle¹¹²⁷, puisque annuellement, environ 60% du volume total d'immigrants entrant au Canada font partie de la catégorie des travailleurs qualifiés¹¹²⁸. À titre d'exemple, en 2006, 105 949 immigrants sur un total de 251 649 ont été sélectionnés en vertu de la grille fédérale¹¹²⁹.

Suivant la situation économique actuelle, le marché de l'emploi canadien a la capacité d'absorber un si grand nombre d'immigrants qualifiés -bien que certains employeurs, issus de domaines plus techniques, jugent la grille fédérale inadaptée à leurs besoins¹¹³⁰-. D'une part, le taux de chômage au pays est relativement bas : 6,1% au cours des cinq premiers mois de l'année 2007¹¹³¹. D'autre part, les prévisions de Service Canada, permettent d'envisager de bonnes perspectives d'emploi d'ici 2009 dans plusieurs domaines de professions exigeant un haut niveau de compétences, tels : la dentisterie, la santé, la biologie, la géologie, le génie, l'informatique, la finance et la gestion¹¹³².

Selon une enquête longitudinale effectuée par Statistique Canada¹¹³³, il semble également que les travailleurs qualifiés s'insèrent facilement sur le marché de l'emploi. En

¹¹²⁷ François Crépeau, *supra* note 541, à la p.99.

¹¹²⁸ OCDE, *supra* note 199, à la p.17

¹¹²⁹ Citoyenneté et Immigration Canada, « Faits et chiffres 2006 : Canada- Résidents permanents selon la catégorie (cas d'arrière non redistribué) », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2006/apercu/01.asp> > (page consultée le 13 juillet 2007).

¹¹³⁰ Certains employeurs canadiens sont en désaccord avec le processus de sélection actuel qu'ils perçoivent comme étant non conforme à leur besoins. Selon eux, la grille fédérale, en ne sélectionnant que les candidats les plus scolarisés, n'est pas adaptée pour répondre aux pénuries du moment dans des domaines plus techniques. Les employeurs du domaine de la construction et du bâtiment notamment plaident pour une révision de la grille, dans le but de valoriser davantage les compétences techniques et l'expérience professionnelle des nouveaux immigrants entrants. Voir à ce sujet : Ian Wilson, « Immigration Change Urged », *Calgary Sun* (21 juillet 2006), ainsi que : Franck Etherington, « Immigrant « Brain Waste » Bashed – Points System Needs Overhaul, Ontario Immigration Minister Says » *Waterloo Region* (24 août 2006).

¹¹³¹ Statistique Canada, « Dernier communiqué de l'Enquête sur la population active », 6 juillet 2007, <en ligne : http://www.statcan.ca/francais/Subjects/Labour/LFS/lfs-en_f.htm > (page consultée le 13 juillet 2007).

¹¹³² Service Canada, Emploi-Avenir.ca, « Professions dont les perspectives d'emploi devraient être bonnes d'ici à 2009 », <en ligne : http://www.jobfutures.ca/cnp/consultez-professions-Perspectives_emploi-Bonnes-2009.shtml > (page consultée le 13 juillet 2007). À titre d'exemple, voir aussi, pour l'Ontario : Canada, Ministère des Ressources Humaines et du Développement, « Regional occupations under Pressure List-Ontario », <en ligne : http://www.hrsdc.gc.ca/en/epb/lmd/fw/ON_ROL_200611_e.pdf > (page consultée le 13 juillet 2007). Pour la Colombie-Britannique, voir : Canada, Ministère des Ressources Humaines et du Développement, « Regional occupations under Pressure List- British Columbia », <en ligne : http://www.hrsdc.gc.ca/en/epb/lmd/fw/BC_ROL_200611_e.pdf > (page consultée le 13 juillet 2007). Enfin, pour l'Alberta, voir : Canada, Ministère des Ressources Humaines et du Développement, « Regional occupations under Pressure List- Alberta », <en ligne : http://www.hrsdc.gc.ca/en/epb/lmd/fw/AB_ROL_200611_e.pdf > (page consultée le 13 juillet 2007).

¹¹³³ Statistique Canada, Division des enquêtes spéciales, *Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada- S'établir dans un nouveau pays : un portrait des premières expériences*, Ottawa, septembre 2005, [ci-après : Statistique Canada, Division des enquêtes spéciales, *Enquête longitudinale*] à la p.65. Cette enquête a été menée auprès d'un échantillon représentatif d'immigrants et de réfugiés au Canada. Elle s'est échelonnée sur quatre ans, les participants ayant été interrogés à différents moments de leur processus d'intégration, soit : au moment de leur arrivée, six mois après leur arrivée, deux après leur arrivée et quatre ans après leur arrivée.

effet, ils éprouvent souvent moins de difficulté que les autres catégories d'immigrants à décrocher un premier emploi en sol canadien : six mois après leur arrivée, la très grande majorité des travailleurs qualifiés ayant participé à l'étude en cause avaient intégré la population active, alors que les réfugiés et les membres de la catégorie du regroupement familial avaient éprouvé davantage de difficulté. Ce type de travailleurs a également plus de facilité à occuper un emploi à temps plein¹¹³⁴.

En dépit de cette capacité d'absorption relativement bonne du marché du travail et de leur facilité à obtenir un emploi, les travailleurs qualifiés ont cependant du mal à travailler dans leur domaine de compétence au Canada¹¹³⁵. Le problème vient du fait que les délais requis pour faire reconnaître leurs titres de compétences acquis à l'étranger sont souvent longs, ce qui pousse plusieurs d'entre eux à accepter un emploi en deçà de leur niveau de qualification¹¹³⁶. Dans certaines professions spécialisées, on exige en outre des travailleurs étrangers qu'ils parfaissent leur formation dans une institution d'enseignement canadienne, ce qui ralentit d'autant leur accès au marché du travail dans leur champ de prédilection¹¹³⁷. En effet, tous n'ont pas les moyens financiers de se remettre aux études.

Le problème de la reconnaissance des diplômes acquis à l'étranger constitue en fait le principal obstacle que doivent surmonter les travailleurs qualifiés lorsqu'ils arrivent au Canada¹¹³⁸. Ce problème émane de la réticence qu'ont les ordres professionnels d'ouvrir plus grande leur porte aux travailleurs étrangers¹¹³⁹. Comme les professions régies par un ordre professionnel sont celles qui correspondent le mieux au niveau de compétences des travailleurs qualifiés, ces derniers se révèlent souvent les premières victimes de ce protectionnisme.

¹¹³⁴ *Ibid.* à la p.71.

¹¹³⁵ *Ibid.* à la p.75.

¹¹³⁶ *Ibid.* à la p.73.

¹¹³⁷ *Ibid.* à la p.61.

¹¹³⁸ *Ibid.* à la p.55

¹¹³⁹ Voir notamment : Allan Thompson, « Canada Failing Highly Skilled Immigrants- Focus of Debate is on Selection. Not Enough Attention is Paid to Settlement and Integration » *The Star* (25 mai 2006). Il faut comprendre que : « À l'heure actuelle, il n'existe pas de système centralisé de reconnaissances des titres de compétences au Canada. (...)L'enseignement postsecondaire est de compétence provinciale et territoriale. C'est la raison pour laquelle la reconnaissance des titres de compétence acquis à l'étranger varie d'une province à l'autre. Dans les professions réglementées et la plupart des métiers, il est du ressort d'associations provinciales de déterminer les conditions de réglementation professionnelle et d'accréditation, de reconnaître les titres de compétences et d'établir les normes et les qualités requises en général. » : Statistique Canada, Division des enquêtes spéciales, *Enquête longitudinale*, à la p.73.

Les choses commencent néanmoins à évoluer. D'abord, le 24 mai 2007, le gouvernement canadien a institué le *Bureau d'orientation relatif aux titres de compétence étrangers* (BORTCE), lequel : « a été conçu dans le but d'aider les personnes formées à l'étranger qui prévoient travailler au Canada à faire évaluer et reconnaître plus rapidement leurs titres de compétences¹¹⁴⁰ ». Il s'agit essentiellement d'un guichet d'information en ligne, et par téléphone, mis à la disposition des nouveaux arrivants, en vue d'accroître leur connaissance du processus de reconnaissance des diplômes¹¹⁴¹. Le gouvernement octroiera en outre des fonds aux organismes d'accréditation (5 millions supplémentaires), dans le but de favoriser l'évaluation rapide du dossier des candidats¹¹⁴². Ainsi, des initiatives sont en chantier qui laisse croire à une volonté du gouvernement de remédier à la situation actuelle.

Sans nier l'obstacle que représente la reconnaissance des diplômes pour les nouveaux arrivants, une récente étude des chercheurs Jean Renaud et Tristan Cayn¹¹⁴³, permet également de nuancer la situation. En effet, en recourant à une enquête longitudinale auprès des travailleurs qualifiés, les chercheurs Renaud et Cayn ont constaté que si le processus de reconnaissance des diplômes contraint les étrangers à accepter un emploi en deçà de leurs compétences lors de l'arrivée, une requalification a toutefois lieu au fil de l'établissement¹¹⁴⁴. De sorte qu'au terme de cinq années de résidence, environ 70% des travailleurs qualifiés admis finissent par décrocher un emploi correspondant à leur niveau de scolarité¹¹⁴⁵.

Il ressort donc que la situation s'améliore un tant soit peu, bien que la reconnaissance des diplômes demeure un obstacle majeur à l'intégration des travailleurs qualifiés sur le

¹¹⁴⁰ Canada, Bureau d'orientation relatif aux titres de compétence étrangers (BORTCE), « Communiqué - Lancement, par le nouveau gouvernement du Canada, de la première phase de mise en œuvre du Bureau d'orientation relatif aux titres de compétences étrangers », 24 mai 2007, <en ligne : <http://www.competences.gc.ca/media/communiques/2007-05-24.asp> >(page consultée le 14 juillet 2007).

¹¹⁴¹ *Ibid.*

¹¹⁴² *Ibid.*

¹¹⁴³ Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, *Un emploi correspondant à ses compétences ? Les travailleurs sélectionnés et l'accès à un emploi qualifié au Québec* par Jean Renaud et Tristan Cayn, Publications du Québec, mars 2006. Il s'agit d'une étude longitudinale rétrospective portant sur un échantillon probabiliste de requérants principaux de la catégorie des travailleurs qualifiés entre 1997 et 2001. Cette étude a été effectuée au Québec et non à l'échelle du Canada. Par contre, on peut présumer qu'elle reflète également la situation canadienne, dans la mesure où à l'époque de son élaboration, le Québec n'avait pas encore réformé sa grille de sélection. Les grilles de sélection du Canada et du Québec étaient donc similaires, de même que les caractéristiques de leur marché de l'emploi respectif, ce qui laisse croire que les résultats obtenus aient pu s'appliquer tant à l'un qu'à l'autre.

¹¹⁴⁴ *Ibid.* à la p.27.

¹¹⁴⁵ *Ibid.*

marché du travail canadien. Si l'on fait cependant fi du problème de la reconnaissance des diplômes, qui dépend davantage des réticences des ordres professionnels que du gouvernement canadien en tant que tel, il n'en reste pas moins qu'il existe une certaine convergence entre les discours et la pratique. D'une part, alors que la grille de sélection fédérale vise à sélectionner un nombre important de travailleurs qualifiés, c'est effectivement ce type de travailleur qu'accueille en majorité le Canada. Ensuite, alors que la grille a été conçue pour répondre à des besoins de main-d'œuvre qualifiée, il semble que de tels besoins existent réellement sur le marché du travail. Le principal obstacle consiste à résoudre le problème de la reconnaissance des diplômes qui fait écran à la satisfaction des besoins existants par la main-d'œuvre disponible.

1.2.2. L'aspect cosmétique du discours en Europe

L'application de la grille de sélection canadienne, dans les faits, vise donc bel et bien l'accueil d'un plus grand nombre de travailleurs qualifiés, ce qui permet de croire que l'utilisation de ce mécanisme juridique et les motivations des dirigeants qui l'ont instaurée concordent. Il semble toutefois en être autrement outre-Atlantique.

En effet, sur plusieurs points, il est possible de douter que la venue d'un plus grand nombre de travailleurs qualifiés en Europe réponde réellement aux besoins actuels. Les véritables motivations des dirigeants en recourant à l'immigration sélective semblent être autres que la sélection des travailleurs qualifiés. La présente section explore diverses pistes de réponse.

1.2.2.1 Les limites de l'argument démographique

Bien qu'un déclin démographique s'annonce réellement au sein des pays occidentaux, il est peu probable que l'immigration qualifiée, voire l'immigration tout court, puisse enrayer ce problème tel que l'affirment les dirigeants.

Premièrement, il ressort d'une étude récente que l'immigration qualifiée n'a qu'un effet positif temporaire sur le vieillissement de la population. En effet, en 2005, les chercheurs Xavier Chojnicki, Frédéric Docquier et Lionel Ragot ont utilisé un modèle d'équilibre général calculable pour évaluer les conséquences d'une politique d'immigration de remplacement en France¹¹⁴⁶. Partant de deux scénarii différents, ils se sont intéressés à l'impact qu'avaient : 1) l'immigration choisie et 2) l'immigration de remplacement, sur le phénomène du vieillissement de la population¹¹⁴⁷. Par « immigration choisie », les chercheurs se référaient à un ensemble d'immigrants possédant les mêmes qualifications que les natifs français, alors que par « immigration de remplacement », ils désignaient plutôt un groupe d'immigrants ayant une composition semblable à celle qui caractérisait l'immigration en France au moment de l'étude- soit avant la réforme de 2006-¹¹⁴⁸. Les trois chercheurs sont parvenus à la conclusion que si l'immigration qualifiée pouvait procurer un avantage à court ou à moyen terme, cet avantage tendait à s'estomper au fil du temps pour en venir à disparaître à long terme¹¹⁴⁹. En effet, les gains fiscaux découlant de la venue de travailleurs à haut niveau de compétence ne sont que temporaires¹¹⁵⁰. Ils diminuent au fur et à mesure que les immigrants vieillissent et pèsent à leur tour sur le système de retraite. À long terme, Chojnicki, Docquier et Ragot ont même constaté que l'immigration non sélective est préférable à l'immigration choisie, dans la mesure où le comportement de ce groupe se moule moins aisément à celui des nationaux¹¹⁵¹. Les immigrants non sélectionnés sont moins affectés que les individus qualifiés par la diminution du taux de natalité et l'augmentation de l'espérance de vie¹¹⁵². Surtout, la taille des pensions de retraite auxquelles ils ont droit est souvent moins élevée. Ils exercent donc une moins grande pression sur les finances de l'État¹¹⁵³.

¹¹⁴⁶ Xavier Chojnicki, Frédéric Docquier et Lionel Ragot, « L'immigration « choisie » face aux défis économiques du vieillissement démographique » *Revue économique* (janvier 2005) I, à la p.23.

¹¹⁴⁷ *Ibid.* à la p.1.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*

¹¹⁴⁹ *Ibid.* aux pp.21-22.

¹¹⁵⁰ *Ibid.* à la p.23.

¹¹⁵¹ *Ibid.* à la p.22.

¹¹⁵² *Ibid.*

¹¹⁵³ *Ibid.*

Plus pessimiste encore sur la question, la Division de la Population de l'ONU s'est aussi intéressée à l'impact de l'immigration de remplacement sur le déclin démographique dans une étude publiée en 2000. Intitulée *Replacement Migration : Is It a Solution to Declining and Ageing Populations?*¹¹⁵⁴, l'étude de l'ONU révèle que l'immigration comme telle, qualifiée ou non, n'est pas une solution réaliste au déclin démographique. Elle ne peut ni contribuer à maintenir la taille actuelle de la population active dans les pays développés, ni parvenir à garder intact le ratio *personnes de moins de 65 ans/ personnes de plus de 65 ans*¹¹⁵⁵. Dans un cas comme dans l'autre, en fait, l'atteinte de ces objectifs exigerait des volumes d'immigration beaucoup plus élevés que n'en pourrait supporter la population de ces pays, tant sur le plan social que politique¹¹⁵⁶. Par exemple, pour assurer le maintien de sa population active (ratio *personnes en âge de travailler/personnes de plus de 65 ans*) au niveau où elle se trouvait en 1995, la France devrait accueillir, entre l'an 2000 et l'an 2050, 94 millions d'immigrants¹¹⁵⁷, alors qu'elle n'en accueille environ que 173 000 par année actuellement¹¹⁵⁸. Aussi, au Royaume-Uni, au cours de la même période, ce sont 60 millions d'immigrants qui devraient grossir les rangs de la population active¹¹⁵⁹, alors que le nombre total d'immigrants admis présentement n'est que d'environ 244 000 par année¹¹⁶⁰. Dans les deux pays le nombre d'immigrants requis pour préserver le ratio *personnes de moins de 65 ans/ personnes de plus de 65 ans* tel qu'il était en 1995 est également impressionnant. Il conduirait chaque pays à accueillir d'ici 2050 une proportion d'immigrants équivalente à 59% de sa population totale, alors qu'une telle proportion n'a jamais été atteinte dans aucun pays à l'heure actuelle¹¹⁶¹. Si bien que l'immigration de remplacement n'est pas une solution à long terme, pour pallier les effets du vieillissement de la population.

¹¹⁵⁴ ONU, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales, *Replacement Migration : Is It a Solution to Declining and Ageing Populations?*, *supra* note 1099.

¹¹⁵⁵ *Ibid.* à la p.98.

¹¹⁵⁶ *Ibid.* à la p.14.

¹¹⁵⁷ *Ibid.* à la p.23.

¹¹⁵⁸ Plus exactement, le nombre d'immigrants permanents accueillis par la France en 2003 était de 173 097. Pour plus de détails, consulter : OCDE, *supra* note 199, à la p.127.

¹¹⁵⁹ ONU, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales, *Replacement Migration : Is It a Solution to Declining and Ageing Populations?*, *supra* note 1099, à la p.23.

¹¹⁶⁰ Plus exactement, le nombre d'immigrants permanents accueillis par le Royaume-Uni en 2003 était de 243 709. Pour plus de détails, consulter : OCDE, *supra* note 199, à la p.127.

¹¹⁶¹ ONU, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales, *Replacement Migration : Is It a Solution to Declining and Ageing Populations?*, *supra* note 1099, à la p.98.

Pour justifier ces constatations, l'ONU s'appuie sur les mêmes explications que Chojnicki, Docquier et Ragot. Selon elle, le volume d'immigration requis pour assurer le remplacement de la population est insoutenable, parce que les immigrants finissent par vieillir à leur tour¹¹⁶². Il faut donc sans cesse augmenter le nombre d'immigrants entrants pour soutenir une proportion toujours plus grande d'individus vieillissants¹¹⁶³. Contrer cette tendance revient à accueillir un volume exponentiel d'immigrants, ce qui est inacceptable socialement et difficile à réaliser concrètement. Par conséquent, l'immigration n'est pas une panacée avantageuse au déclin démographique¹¹⁶⁴. Tout au plus peut-elle en atténuer les effets¹¹⁶⁵. Autrement, pour que le pays d'accueil puisse tirer des bénéfices fiscaux durables de l'immigration, il importerait que les immigrants quittent le territoire national une fois l'âge de 65 ans atteint¹¹⁶⁶, ce qui constitue, bien entendu, une solution impensable !

Plutôt que de recourir à l'immigration pour contrer les effets du vieillissement, les pays occidentaux auraient davantage intérêt, selon l'ONU, à revoir leurs politiques sociales et fiscales¹¹⁶⁷. Il conviendrait en effet de réduire le montant des pensions de vieillesse octroyées, tout en haussant, parallèlement, la taille des contributions assurées par les travailleurs et les employeurs¹¹⁶⁸. Des initiatives devraient également être mises de l'avant pour accroître la participation de la population active sur le marché du travail, ce qui permettrait de garder intacte la proportion de travailleurs par rapport aux retraités¹¹⁶⁹. Surtout, l'âge officiel de la retraite devrait être repoussé. Fixé aujourd'hui à 65 ans dans l'ensemble des pays occidentaux, l'ONU suggère notamment d'augmenter cet âge à 72 ans au Royaume-Uni et à 74 ans en France¹¹⁷⁰. Une telle modification parviendrait entre autres à maintenir le ratio *personnes en âge de travailler/personnes ayant atteint l'âge officiel de la retraite* au niveau où il se trouvait dans chaque pays en 1995¹¹⁷¹.

¹¹⁶² *Ibid.* aux pp.12-13.

¹¹⁶³ *Ibid.*

¹¹⁶⁴ *Ibid.* à la p.13.

¹¹⁶⁵ *Ibid.* L'immigration peut par exemple assurer le maintien de la population totale, bien qu'elle ne puisse ni maintenir la taille de la population active, ni empêcher le vieillissement de la population –donc maintenir le ratio *personnes de moins de 65 ans/personnes de plus de 65 ans*–.

¹¹⁶⁶ *Ibid.*

¹¹⁶⁷ *Ibid.* à la p.98.

¹¹⁶⁸ *Ibid.*

¹¹⁶⁹ *Ibid.*

¹¹⁷⁰ *Ibid.* à la p.24.

¹¹⁷¹ *Ibid.*

Il ressort donc que l'argument démographique, auquel se réfèrent les dirigeants français et britannique pour justifier le recours à une immigration sélective, ne tient pas la route. Cet argument se révèle d'ailleurs d'autant moins pertinent en France qu'en vertu d'un rapport publié par la Documentation française¹¹⁷², les perspectives démographiques de ce pays apparaissent plus dynamiques que celles de la plupart des autres pays européens¹¹⁷³. À la différence des autres pays européens, en effet, la France ne connaîtrait pas « de problème démographique global qui justifierait un recours massif à l'immigration¹¹⁷⁴ » à l'horizon de 2015. D'ailleurs, jusqu'en 2040, la population totale de la France devrait même augmenter de près de 10%¹¹⁷⁵, ce qui écarte la perspective d'une diminution de la population active dans ce pays au cours des dix prochaines années¹¹⁷⁶. Il est néanmoins permis de s'interroger sur la véracité de ces chiffres, qui contrastent avec les projections onusiennes énoncées précédemment. Malgré tout, les deux études dirigent nos réflexions vers la conclusion que l'argument démographique utilisé dans les discours apparaît considérablement plus cosmétique que réel.

1.2.2.2. La faible capacité d'absorption du marché du travail français

De la même manière qu'on puisse douter de la pertinence de l'argument démographique en France et au Royaume-Uni, il est également possible de remettre en question la capacité d'absorption du marché de l'emploi français. En effet, dans la mesure où la France a déjà du mal à utiliser le potentiel de main-d'œuvre présent sur son territoire, il semble peu probable que son marché de l'emploi ait la capacité d'absorber sans heurt de nouveaux travailleurs.

¹¹⁷² France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, par Sophie Boissard, La Documentation française (mars 2006), [ci-après : France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*]

¹¹⁷³ *Ibid.* à la p.8.

¹¹⁷⁴ *Ibid.* à la p.9.

¹¹⁷⁵ *Ibid.* à la p.18.

¹¹⁷⁶ *Ibid.* à la p.9.

D'abord, la situation générale de l'emploi en France, si elle s'est considérablement améliorée depuis le milieu des années 90, n'est pas particulièrement reluisante¹¹⁷⁷. Marqué par un taux de chômage avoisinant les 12% en 1997¹¹⁷⁸, le pays connaît aujourd'hui un taux de chômage de 8,1%¹¹⁷⁹, ce qui demeure relativement élevé en comparaison avec les autres pays de l'OCDE¹¹⁸⁰. Aucune catégorie de travailleurs n'est épargnée par cette faible performance du marché de l'emploi, qui concerne tant les travailleurs des classes d'âge de forte activité que les jeunes ou les travailleurs âgés¹¹⁸¹. Toutefois, les jeunes et les travailleurs d'âge mûr apparaissent plus fortement touchés que les autres¹¹⁸².

En raison de ce taux de chômage élevé et du faible nombre d'heures travaillées par travailleur¹¹⁸³, la France est l'un des pays de l'OCDE où le taux d'utilisation du potentiel de main-d'œuvre est le plus faible¹¹⁸⁴. Aussi, cette situation n'est-elle pas prête de s'améliorer selon l'OCDE, considérant que : « la persistance des problèmes du marché du travail à travers plusieurs cycles montre que les problèmes sont structurels et profondément enracinés¹¹⁸⁵ ». Rectifier la situation exigera donc plus qu'un changement de conjoncture économique ; il faudra que le pays procède à une réforme globale de son marché du travail¹¹⁸⁶.

En dépit du fait qu'il affecte les travailleurs de toutes catégories, le chômage en France ne touche pas les immigrants et les non-immigrants de la même manière¹¹⁸⁷. Globalement, les immigrants sont deux fois plus susceptibles de se retrouver sans emploi que les non-immigrants¹¹⁸⁸. En 2004 par exemple, alors que le taux de chômage des non-

¹¹⁷⁷ OCDE, *Améliorer la performance du marché du travail en France*, document de travail préparé par Stéphanie Jamet, ECO/WKP(2006)32, Paris, OCDE, 2006, <en ligne : [http://www.oilis.oecd.org/oilis/2006doc.nsf/linkto/ECO-WKP\(2006\)32](http://www.oilis.oecd.org/oilis/2006doc.nsf/linkto/ECO-WKP(2006)32) >, [ci-après : OCDE, *Améliorer la performance du marché du travail en France*,], à la p.6.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*

¹¹⁷⁹ France, INSEE, « Indicateur- Chômage et emploi », période allant de mai 2007 au 28 juin 2007, <en ligne : http://www.insee.fr/fr/indicateur/indic_conj/indconj_frame.asp?ind_id=16 > (page consultée le 17 juillet 2007).

¹¹⁸⁰ OCDE, *Améliorer la performance du marché du travail en France*, *supra* note 1177, à la p.11.

¹¹⁸¹ *Ibid.*

¹¹⁸² *Ibid.*

¹¹⁸³ *Ibid.* à la p.12.

¹¹⁸⁴ *Ibid.* à la p.6.

¹¹⁸⁵ *Ibid.* à la p.13.

¹¹⁸⁶ *Ibid.* à la p.2.

¹¹⁸⁷ France, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *Immigration sélective et besoins de l'économie française*, *supra* note 340, à la p.11.

¹¹⁸⁸ France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.47.

immigrants était de 9,2%, celui de la population immigrante atteignait 17,4%¹¹⁸⁹. À niveau de qualification égal, il apparaît également que les non-Européens sont davantage pénalisés que les autres étrangers lorsque vient le moment de trouver un emploi¹¹⁹⁰. Les Maghrébins et les étrangers originaires d'Afrique sub-saharienne sont souvent victimes de discrimination¹¹⁹¹. Néanmoins, toutes origines confondues, il demeure que les immigrants peinent à s'insérer sur le marché du travail français. Dans son rapport annuel pour l'année 2006, l'OCDE révèle notamment qu'alors que la plupart des pays membres ont enregistré une croissance de participation des étrangers au marché du travail équivalant à 10%¹¹⁹², la France a quant à elle, connu une décroissance pour ce facteur¹¹⁹³. S'en trouvent fortement affectés les jeunes immigrants âgés de 15 à 24 ans qui éprouvent encore plus de difficulté que les non-immigrants à décrocher un contrat d'embauche : leur taux de chômage est de 35%, comparativement à 20% pour les jeunes natifs¹¹⁹⁴.

Si l'acquisition de la citoyenneté française favorise l'insertion sur le marché du travail, elle ne parvient à réduire que partiellement l'écart existant entre les non-immigrants et les immigrants. En effet, alors que le taux de chômage moyen des non-immigrants était de 9,1% pour la période 2003-2005, et que celui des immigrants était de 26,2 %, le taux de chômage des Français naturalisés se situait, quant à lui, à 15,5% pour la même période¹¹⁹⁵. La naturalisation aide donc, mais ne résout pas les problèmes rencontrés par les résidents d'origine étrangère.

À l'instar des autres immigrants, les immigrants qualifiés sont eux aussi marqués par un taux de chômage plus élevé que celui des natifs français. De façon générale, le rapport entre le taux de chômage des étrangers et celui des Français tend même à s'accroître avec le

¹¹⁸⁹ France, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *Immigration sélective et besoins de l'économie française*, *supra* note 340, à la p.11.

¹¹⁹⁰ Jan Niessen et Yongmi Schibel (dir.), "Immigration as a Labour Market Strategy. European and North American Perspectives", Migration Policy Group (MPG), 2005 <en ligne: <http://www.migpolgroup.com/documents/2135.html> > (page consultée le 17 juillet 2007), [ci-après : Jan Niessen et Yongmi Schibel (dir.), « Immigration as a Labour Market Strategy »], à la p.50.

¹¹⁹¹ *Ibid.*

¹¹⁹² OCDE, *supra* note 199, à la p.52.

¹¹⁹³ *Ibid.* à la p.51.

¹¹⁹⁴ *Ibid.* à la p.58.

¹¹⁹⁵ Migration Policy Institute (MPI), "Immigration and the 2007 French Presidential Elections", *Immigration Backgrounder*, no.3 (mai 2007), à la p.5.

niveau de qualifications¹¹⁹⁶. Ainsi, les travailleurs qualifiés étrangers, bien qu'ils soient plus nombreux à posséder un diplôme d'études supérieures¹¹⁹⁷, connaissent un taux de chômage équivalant à un peu plus du double de celui des travailleurs français de même niveau de scolarité¹¹⁹⁸, alors que cet écart n'est que du double pour les travailleurs de moindre niveau de compétences¹¹⁹⁹. En 2003-2004 par exemple, 5.8% des titulaires d'un diplôme de niveau supérieur nés en France étaient sans emploi, comparativement à 11.8% au sein de la population étrangère¹²⁰⁰. En comptant les inactifs, les chômeurs et les personnes occupant un emploi en deçà de leur niveau de compétences, le nombre d'étrangers détenant un diplôme d'études supérieures, mais demeurant hors du marché du travail, monterait jusqu'à 44%¹²⁰¹. Compte tenu de cette proportion, on peut s'interroger sur le réel besoin du pays d'accueillir davantage de travailleurs qualifiés.

Deux facteurs peuvent entre autres expliquer cette difficulté accrue qu'éprouvent les travailleurs qualifiés étrangers à se tailler une place sur le marché du travail français.

D'une part, plus d'une cinquantaine de professions en France sont soumises à une condition de nationalité¹²⁰². Par le fait même, elles sont donc fermées aux étrangers, ou encore restreintes aux ressortissants non communautaires¹²⁰³. Comme ces professions sont en majorité des professions libérales¹²⁰⁴ exigeant un certain degré d'instruction, les diplômés étrangers ayant atteint ce degré sont privés d'un large éventail d'emplois équivalant à leur niveau de compétences. Parmi les emplois en cause figurent entre autres ceux de: notaire, huissier de justice, greffier des tribunaux de commerce, avocat, médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, expert-comptable, administrateur judiciaire, vétérinaire, architecte, géomètre expert, ainsi que : courtier d'assurance, directeur de publication de presse, dirigeant

¹¹⁹⁶ France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, supra note 1172, à la p.73.

¹¹⁹⁷ France, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *Immigration sélective et besoins de l'économie française*, supra note 340, à la p.9.

¹¹⁹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹⁹ *Ibid.* à la p.47.

¹²⁰⁰ OCDE, supra note 199, à la p.52.

¹²⁰¹ Laurence Carmel, « Emploi. Le modèle migratoire français est-il adapté? », entretien avec Michel Martinez et Jean-Christophe Dumont, *Le Monde* (21 mars 2006) 6.

¹²⁰² France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, supra note 1172, à la p.90.

¹²⁰³ *Ibid.*

¹²⁰⁴ *Ibid.*

d'entreprise de pompes funèbres et directeur de salle de spectacle¹²⁰⁵. De surcroît, toute entreprise gérant des services publics, de même que toute entreprise comptant plus d'un million de salariés ne peut recruter d'agents statutaires étrangers que s'ils possèdent la nationalité française¹²⁰⁶. Si bien qu'au total, selon les estimations du *Centre d'études stratégiques* français, ce serait plusieurs millions d'emplois qui seraient ainsi interdits aux étrangers¹²⁰⁷.

D'autre part, les étrangers (qualifiés ou non) font aussi l'objet de pratiques discriminatoires de la part des employeurs, ce qui restreint également leur accès au marché de l'emploi¹²⁰⁸. En 2004, une étude effectuée par l'Observatoire des discriminations de l'Université Paris I, a notamment établi qu'un candidat portant un nom français avait cinq fois plus de chances d'obtenir un entretien d'embauche qu'un candidat portant un nom maghrébin présentant la même candidature et le même CV¹²⁰⁹.

Avec une situation de l'emploi aussi précaire et un écart aussi grand entre le taux d'emploi des immigrants et celui des non immigrants, il est possible de se demander si la France a réellement la capacité d'absorber un plus grand nombre de travailleurs qualifiés. D'autant plus que les travailleurs qualifiés qui y sont déjà ont du mal à s'insérer sur le marché de l'emploi. Un important décalage existe donc entre le discours entourant l'adoption de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et la situation réelle du marché de l'emploi. À un point tel en fait, qu'on puisse remettre en question les motivations des dirigeants de ce pays eu égard à l'immigration sélective.

À l'opposé de la France, le Royaume-Uni dispose d'une capacité d'absorption beaucoup plus élevée, ce qui permet de conclure à une plus grande convergence entre le discours des dirigeants et la situation réelle du marché du travail.

¹²⁰⁵ *Ibid.* à la p.91.

¹²⁰⁶ *Ibid.*

¹²⁰⁷ *Ibid.*

¹²⁰⁸ *Ibid.* à la p.74.

¹²⁰⁹ France, *Une immigration choisie, une immigration réussie*, *supra* note 330, à la p.45.

Le Royaume-Uni se classe en fait parmi les pays membres de l'Union européenne (UE) dont la situation de l'emploi est la meilleure¹²¹⁰. Son taux de chômage était de 5,5% au cours du premier trimestre de l'année 2007¹²¹¹, ce qui est relativement bas. En outre, ce pays présente un nombre non négligeable de postes vacants, ce qui témoigne d'un marché de l'emploi moins sclérosé que le marché français. D'après le *Employers Skills Survey* (ESS) de 2003, par exemple, 135 000 postes étaient en pénurie et 250 000 autres demeuraient difficiles à combler¹²¹².

Les immigrants travaillant au Royaume-Uni bénéficient également de conditions moins précaires qu'en France. D'abord, leur taux de chômage y est beaucoup moins élevé, soit en moyenne 7,5% pour la période 2000-2004¹²¹³, comparativement à 15,5% en France pour la même période¹²¹⁴. Ensuite, l'écart entre le taux de chômage de la population immigrante et celui de la population non-immigrante est également moins important : au taux de chômage moyen de 7,5% enregistré par la population immigrante entre 2000-2004 correspond¹²¹⁵, pour la population non-immigrante, un taux de chômage d'environ 4,5%¹²¹⁶. L'écart est donc moins du double. Le dernier rapport annuel de l'OCDE fait d'ailleurs état d'une croissance nette de plus de 30% eu égard à la participation des étrangers sur le marché du travail britannique¹²¹⁷, ce qui peut expliquer le dynamisme de la situation de l'emploi qui y prévaut.

En dépit de ce dynamisme, le taux de chômage des immigrants au Royaume-Uni n'en reste pas moins plus élevé que celui des nationaux, tant chez l'ensemble des travailleurs migrants, que chez les travailleurs qualifiés¹²¹⁸. À titre d'exemple, le taux de chômage des

¹²¹⁰ Stephen Glover *et al.*, "Migration : an Economic and Social Analysis", *RDS Occasional Paper* no.67, Publications de la Couronne, Londres, 2001, <en ligne : <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs/occ67-migration.pdf>>, [ci-après : Stephen Glover *et al.*, "Migration : an Economic and Social Analysis"], à la p.32.

¹²¹¹ R-U., National Statistics Online, « Labour Market : Employment Rate Falls to 74.3% in 3 months to April 2007 », <en ligne : <http://www.statistics.gov.uk/cci/nugget.asp?id=12>> (page consultée le 18 juillet 2007).

¹²¹² Jan Niessen et Yongmi Schibel (dir.), "Immigration as a Labour Market Strategy », *supra* note 1190, à la p.204.

¹²¹³ OCDE, *supra* note 199, à la p.231. Pour arriver à ce chiffre, nous avons fait la moyenne entre le taux de chômage des « hommes nés à l'étranger » (8,1%) et celui des « femmes nées à l'étranger » (7%) pour la période 2000-2004.

¹²¹⁴ *Ibid.* à la p.199. Pour arriver à ce chiffre, nous avons fait la moyenne entre le taux de chômage des « hommes nés à l'étranger » (13,9%) et celui des « femmes nées à l'étranger » (17%) pour la période 2000-2004.

¹²¹⁵ OCDE, *supra* note 199, à la p.231. Pour les détails de ce calcul, voir *supra* note 1213.

¹²¹⁶ *Ibid.* Pour arriver à ce chiffre, nous avons fait la moyenne entre le taux de chômage des « hommes nés dans le pays de résidence » (5,2%) et celui des « femmes nées dans le pays de résidence » (4,1%) pour la période 2000-2004

¹²¹⁷ *Ibid.* à la p.56.

¹²¹⁸ *Ibid.* Voir également : *Ibid.* à la p.231.

immigrants détenant un diplôme d'études supérieures en 2003-2004 au Royaume-Uni était de 4,2%, alors qu'il n'était que de 2,3% au sein de la population non immigrante¹²¹⁹. Malgré cet écart, ce taux de chômage demeure tout de même avantageux si on le compare avec celui des immigrants qualifiés en France, qui s'élevait, au même moment, à 11,8%¹²²⁰.

L'importante capacité d'absorption du marché de l'emploi britannique tient au fait que le Royaume-Uni a longtemps été un pays d'émigration au profit des grands pays d'installation tels les États-unis, l'Australie et le Canada¹²²¹. En ce sens, il a davantage besoin que la France d'un apport de main-d'œuvre étrangère. Entre 1950 et 1980 par exemple, le pays a perdu autant de citoyens qu'il en a accueillis sur son sol, ce qui n'a commencé à s'inverser qu'au début des années 1990¹²²². Depuis, en raison notamment des politiques plus sélectives des grands pays d'installation, bon nombre de citoyens britanniques, moins qualifiés, sont demeurés au pays à défaut d'être admis à l'étranger¹²²³. Parallèlement, suite à la mise sur pied de nouveaux incitatifs, le Royaume-Uni est aussi parvenu à attirer un plus grand nombre d'immigrants de niveau de scolarité élevé¹²²⁴. Si bien qu'aujourd'hui, le pays connaît un bilan migratoire sinon positif, du moins, neutre¹²²⁵. Il est donc plus en mesure d'ouvrir ses portes à une immigration de travail. Surtout en ce qui concerne les travailleurs qualifiés, car le pays perd encore autant de travailleurs qualifiés qu'il n'en gagne¹²²⁶.

Il en résulte que le discours des dirigeants britanniques relativement à l'immigration qualifiée colle donc mieux à la situation de l'emploi actuelle que celui des dirigeants français. Bénéficiant d'un marché du travail moins sclérosé, le Royaume-Uni a en effet les moyens d'accueillir sur son sol un plus grand nombre de travailleurs qualifiés. La question demeure cependant de savoir si c'est effectivement ce type de travailleurs que recherchent les employeurs britanniques.

¹²¹⁹ *Ibid.* à la p.56.

¹²²⁰ *Ibid.*

¹²²¹ Philip Thornton, « Britain tops « Brain drain » League », *The New Zealand Herald* (25 octobre 2005).

¹²²² Stephen Glover *et al.*, « Migration : an Economic and Social Analysis », *supra* note 1210, à la p.8.

¹²²³ Timothy J. Hatton, « Explaining Trends in UK Immigration » (2005) 18:4 *J. of Popul Econ* 719, à la p.725.

¹²²⁴ *Ibid.*

¹²²⁵ OCDE, *supra* note 199, à la p.52.

¹²²⁶ *Ibid.* à la p.51.

1.2.2.3. L'émergence de pénuries ciblées

Le Royaume-Uni comme la France –aussi paradoxal que cela puisse paraître¹²²⁷ – sont marqués par des pénuries de main-d'œuvre très ciblées dans certains domaines. Ces pénuries se situant aux deux pôles de l'échelle de qualification¹²²⁸, ils font d'une part, face à des besoins croissants de main-d'œuvre dans des domaines peu qualifiés. À l'autre extrême, ils doivent aussi composer avec des pénuries de main-d'œuvre très spécifiques dans des secteurs exigeant un haut niveau de compétences. Or, bien que des difficultés de recrutement prévalent de part et d'autre, le problème qui en découle est que les besoins en main-d'œuvre peu qualifiée surpassent de beaucoup ceux en main-d'œuvre qualifiée¹²²⁹.

Ainsi, d'ici 2015, en France, on estime que plus de la moitié des postes à pourvoir se concentreront dans quatre secteurs de l'économie¹²³⁰, à savoir :

- 1) *L'agriculture* : En raison de ses besoins très saisonniers, le secteur agricole connaît déjà d'importantes difficultés de recrutement qui devraient s'accroître au cours des prochaines années¹²³¹.
- 2) *Le bâtiment* : Ce secteur étant actuellement en pleine expansion, la Fédération française du bâtiment prévoit d'ores et déjà d'importantes pénuries de main-d'œuvre : d'ici 2015, 80 000 à 100 000 postes par an devraient être à pourvoir¹²³².
- 3) *L'hôtellerie et la restauration* : Caractérisé par de fortes disparités salariales et un grand nombre d'emplois temporaires, ce secteur a souvent du mal à conserver sa main-d'œuvre. D'autant plus qu'il s'agit également d'un domaine où les besoins fluctuent de façon saisonnière. Des difficultés accrues de recrutement sont donc à envisager¹²³³.

¹²²⁷ À ce sujet, voir : Carole Deneuve, « Quelle perspective d'immigration à moyen terme? », *Regards sur l'actualité-Politique de l'immigration*, la Documentation française, no.326 (décembre 2006), 57, à la p.62 : « La France est le théâtre de nombreux paradoxes. Le plus douloureux reste celui de la coexistence d'un chômage de masse et de difficultés persistantes, pour les entreprises, à trouver de la main-d'œuvre. ».

¹²²⁸ Stephen Glover *et al.*, "Migration : an Economic and Social Analysis", *supra* note 1210, à la p.33, ainsi que : France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.90

¹²²⁹ France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.43, ainsi que : Jan Niessen et Yongmi Schibel (dir.), "Immigration as a Labour Market Strategy", *supra* note 1190, à la p.201.

¹²³⁰ France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.48.

¹²³¹ *Ibid.*

¹²³² *Ibid.* à la p.49.

¹²³³ *Ibid.* à la p.50.

- 4) *Les services aux particuliers* : La population étant vieillissante, il est à prévoir que les besoins dans ce secteur iront croissant au cours des prochaines années, notamment à l'horizon 2020-2025¹²³⁴.

Dans quelques années, la France aura donc majoritairement besoin : de travailleurs agricoles, d'ouvriers qualifiés du gros œuvre, d'ouvriers qualifiés des industries de *process*, d'ouvriers qualifiés de la manutention, de représentants de commerce, d'employés de maison, d'assistantes maternelles, d'aides soignants et d'agents d'entretien¹²³⁵. Toutefois, s'il s'agit pour la plupart de métiers exigeant certaines connaissances, ceux-ci ne requièrent pas un niveau élevé de scolarisation, ni même une expérience professionnelle élargie¹²³⁶.

Il en va de même au Royaume-Uni. D'après un sondage effectué en 2003 auprès de 72 100 employeurs britanniques (*Employers Skills Survey* (ESS)), le secteur de l'hôtellerie et de la restauration ainsi que celui des pâtes et papier seraient actuellement les plus fortement touchés par une pénurie de main-d'œuvre¹²³⁷. Ils seraient ensuite suivis par les secteurs de la construction, de la santé et du travail social, des services, et de l'agriculture¹²³⁸. Le secteur de l'hôtellerie et de la restauration notamment emploierait déjà 70% des étrangers résidant sur le territoire britannique, et 40% des entreprises oeuvrant dans ce secteur auraient enregistré des difficultés de recrutement en 2000¹²³⁹. Ces chiffres témoignent de bonnes perspectives d'emploi. Néanmoins, tout comme en France, les secteurs en pénurie au Royaume-Uni correspondent davantage à des métiers peu ou moyennement qualifiés, qu'à des emplois exigeant un haut niveau d'instruction. On notera, du reste, que les emplois vacants dans les deux pays sont à quelques différences près les mêmes.

Cette convergence s'explique par le fait que les secteurs où les difficultés de recrutement sont les plus aiguës correspondent souvent à des secteurs où les conditions de travail sont les plus pénibles (horaires lourds, tâches dangereuses, faible salaire, précarité,

¹²³⁴ *Ibid.* à la p.52.

¹²³⁵ *Ibid.* à la p.45.

¹²³⁶ France, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *Immigration sélective et besoins de l'économie française*, *supra* note 340, à la p.22. Voir également : France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.9.

¹²³⁷ Jan Niessen et Yongmi Schibel (dir.), "Immigration as a Labour Market Strategy", *supra* note 1190, à la p.204.

¹²³⁸ *Ibid.* à la p.205.

¹²³⁹ *Ibid.* à la p.38.

éloignement)¹²⁴⁰. Les nationaux les ayant désertés, les employeurs se retrouvent donc aux prises avec des problèmes d'embauche d'autant plus grands, qu'un nombre accru de départs à la retraite s'annoncent au cours des prochaines années¹²⁴¹. Plusieurs se tournent donc vers l'immigration pour combler les pénuries émergentes, de sorte que d'importantes opportunités d'emploi émergent pour les étrangers dans ces domaines¹²⁴².

À l'autre extrémité de l'échelle des qualifications, certains secteurs doivent également composer avec d'importantes difficultés de recrutement et cela, dans les deux pays. Il s'agit cette fois d'emplois exigeant réellement un niveau d'instruction supérieure. Cependant, leur nombre est beaucoup plus réduit que dans le cas des emplois précédents¹²⁴³, et les pénuries en cause apparaissent, quant à elles, nettement plus ciblées.

En effet, le rapport *Immigration sélective et besoins de l'économie française*, publié par le ministère de l'Économie français en janvier 2006, n'identifie que cinq métiers qualifiés présentant d'importantes perspectives d'embauche d'ici 2010. Ces métiers sont ceux de : 1) cadres administratifs et dirigeants d'entreprise, 2) informaticiens, 3) cadres commerciaux et technico-commerciaux, 4) cadres et techniciens du bâtiment et des travaux publics, et 5) personnels d'étude et de recherche¹²⁴⁴. Pour chacun d'entre eux, les perspectives d'embauche pour les années à venir sont estimées à plus de 40%, ce qui atteste de véritables besoins¹²⁴⁵. Cependant, ces besoins demeurent très spécifiques.

¹²⁴⁰ Carole Deneuve, *supra* note 1227, à la p.64. Voir aussi : France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.47.

¹²⁴¹ France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.45.

¹²⁴² Rien ne dit que cette solution qualifiée de « court-termiste » par l'économiste Carole Deneuve puisse toutefois être valable à long terme. En effet, il semble qu'au fil du temps, les immigrants embauchés en viennent eux aussi à délaisser ces secteurs pour des emplois plus attractifs. Le processus de recrutement serait donc constamment à recommencer. Sur ce point, voir : Carole Deneuve, *supra* note 1227, à la p.65.

¹²⁴³ On peut déduire cette réalité des propos de Sophie Boissard : « Début 2005, bien que l'emploi reste atone et le chômage élevé, des difficultés de recrutement existent dans bien des secteurs. Ces tensions se révèlent particulièrement dans des domaines où la part des travailleurs qualifiés est importante (...). Les domaines professionnels où les tensions sont les plus fortes demeurent néanmoins l'agriculture, l'hôtellerie et la restauration, la banque et l'assurance, ainsi que certains métiers du bâtiment, de l'industrie des services, notamment ceux de la santé et de l'action sociale. » : France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.43. Il est également possible de tirer cette conclusion en consultant la liste des métiers en pénurie élaborée par les chercheurs Jan Niessen et Yongmi Schibel : Jan Niessen et Yongmi Schibel (dir.), « Immigration as a Labour Market Strategy », *supra* note 1190, à la p.205.

¹²⁴⁴ France, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *Immigration sélective et besoins de l'économie française*, *supra* note 340, à la p.36.

¹²⁴⁵ *Ibid.* D'autres besoins se font également sentir dans les métiers : de la communication, de la banque, de l'assurance, de l'électricité électronique, de l'industrie et du génie, toutefois, ceux-ci ne semblent pas présenter d'aussi importantes perspectives d'emploi. Voir : France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.43.

La même situation prévaut au Royaume-Uni. Dans le document qu'ils ont élaboré à l'intention du *Home Office*, les chercheurs Stephen Glover *et al.* relèvent quatre secteurs sensibles où des pénuries de main-d'œuvre qualifiée sont à prévoir pour les années à venir¹²⁴⁶, soit :

- 1) *L'éducation* : Actuellement, de plus en plus d'institutions scolaires au Royaume-Uni recourent à une main-d'œuvre étrangère pour combler les postes d'enseignant disponibles¹²⁴⁷.
- 2) *L'éducation supérieure* : Déjà plus de 12,5% des chercheurs au Royaume-Uni proviennent de l'étranger et ce nombre risque d'augmenter au cours des années à venir. Le pays a notamment besoin de spécialistes dans le domaine des sciences, de la médecine et du génie¹²⁴⁸.
- 3) *L'informatique* : Au cours des dernières années, le besoin de spécialistes oeuvrant dans le domaine de l'informatique au Royaume-Uni s'est sévèrement accru, comme dans plusieurs autres pays occidentaux d'ailleurs¹²⁴⁹.
- 4) *La santé* : 31% des médecins et 13% des infirmières exerçant présentement au Royaume-Uni font partie de la population immigrante. Au point qu'un sondage conduit par le *Royal College of Nursing* a révélé que 78% des hôpitaux britanniques doivent désormais composer avec des pénuries de main-d'œuvre de degré moyen à sévère¹²⁵⁰.

Le domaine de la santé est un de ceux où les pénuries se font le plus vivement sentir à l'heure actuelle au Royaume-Uni. Pour la seule période 2003-2004, 15 000 des 20 000 infirmières à avoir rejoint les rangs du corps médical britannique provenaient de l'étranger¹²⁵¹. Ces nouvelles venues sont d'autant plus prisées qu'elles consentent souvent à travailler là où la population non immigrante est plus réticente à le faire, mais où, pourtant, les besoins en soins de santé sont les plus grands¹²⁵². Le génie, la chimie, la finance et la gestion sont également des domaines en tension dans ce pays.¹²⁵³ Si bien que le Royaume-Uni, comme la France, a

¹²⁴⁶ Stephen Glover *et al.*, "Migration : an Economic and Social Analysis", *supra* note 1210, à la p.38.

¹²⁴⁷ *Ibid.*

¹²⁴⁸ *Ibid.*

¹²⁴⁹ *Ibid.*

¹²⁵⁰ *Ibid.*

¹²⁵¹ Nigel Morris, « Research shows immigrants help the economy » *The Independent* (14 mai 2005).

¹²⁵² *Ibid.*

¹²⁵³ Jan Niessen et Yongmi Schibel : Jan Niessen et Yongmi Schibel (dir.), "Immigration as a Labour Market Strategy », *supra* note 1190, à la p.205

un réel besoin de travailleurs qualifiés étrangers. Toutefois, ce besoin est plus réduit que dans le cas des métiers exigeant un faible degré de qualifications.

Ainsi, dans un grand nombre de secteurs, les employeurs français et britanniques recherchent des travailleurs *peu ou moyennement qualifiés* aptes à combler leurs pénuries du moment. Ces travailleurs sont des travailleurs certes spécialisés, mais ils ne possèdent pas nécessairement un degré d'instruction élevé. Quant aux travailleurs hautement scolarisés, ils ne sont requis que pour des métiers très spécifiques. Le discours des dirigeants s'éloigne donc de la réalité.

Malgré tout, en raison de sa plus grande capacité d'absorption, on pourrait penser que le Royaume-Uni ait davantage besoin d'une main-d'œuvre qualifiée que la France, compte tenu du fort taux d'émigration qui caractérise ce pays. Là encore, il semble en être autrement dans les faits. Effectivement, le 7 novembre 2006, plutôt que de faciliter la venue d'un plus grand nombre de travailleurs qualifiés, le gouvernement britannique a durci les conditions de renouvellement de statut pour les candidats déjà admis au titre du *Highly Skilled Migrant Program* (HSMP). Les candidats qui désirent renouveler leur permis de travail dans le cadre du HSMP doivent désormais se soumettre au même système de points que ceux souscrivant à ce programme pour la première fois¹²⁵⁴. Alors qu'auparavant, ils n'avaient qu'à faire la preuve de démarches valables pour trouver un emploi, il importe dès lors, pour renouveler leur permis de travail, que les candidats attestent d'une maîtrise acceptable de la langue anglaise, ainsi que d'un salaire suffisant¹²⁵⁵. Plusieurs milliers d'entre eux – pour la plupart des travailleurs indiens – se trouvent donc obligés de quitter le sol britannique à défaut de satisfaire aux nouvelles conditions de renouvellement¹²⁵⁶. L'affaire est actuellement débattue devant les tribunaux britanniques¹²⁵⁷. Toutefois, quelle qu'en soit l'issue prochaine, on peut d'ores et déjà s'interroger sur les motivations réelles qui animent le gouvernement britannique en renvoyant autant de travailleurs qualifiés dans leur pays d'origine. Si le

¹²⁵⁴ R-U., Home Office, *The Highly Skilled Migrant Programme*, E.R. WMS23/2006, 7 novembre 2006.

¹²⁵⁵ R-U. Home Office, *Statement of Change in Immigration Rules*, HC 1702, novembre 2006, <en ligne: <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/lawandpolicy/immigrationrules/statementofchangehc1702>>, au par.5.

¹²⁵⁶ Le nombre d'immigrants dans cette situation serait évalué à 40 000 selon : Tania Branigan, « Migrant Scheme Reforms May Have Breached Law, CRE Warns », *The Guardians* (12 juin 2007).

¹²⁵⁷ « No Change in Immigration Law: Britain », Money Control (30 mai 2007), <en ligne: <http://www.moneycontrol.com/india/news/current-affairs/no-changeimmigration-law-britain/284070>>.

besoin de main-d'œuvre qualifiée était tel que ne le prétend le gouvernement, sa réaction aurait sans doute été autre que de se départir d'une part de son bassin de travailleurs déjà acquis.

1.2.2.4. Le besoin de rassurer l'opinion publique

À la lumière de ce qui précède, il ressort donc que le discours prônant la venue d'un plus grand nombre de travailleurs qualifiés en France et au Royaume-Uni ne colle pas à la réalité. Plus spécifiquement, il ne correspond pas aux besoins du moment. Quelles sont, alors, les motivations sous-jacentes de ces discours ? Une réponse à cette question exige de chercher plus loin que le seul apport attendu de l'immigration qualifiée. Ainsi, une explication possible à ce discours pourrait être le besoin qu'ont les dirigeants français et britanniques de rassurer leur opinion publique face à la venue d'un nombre accru d'immigrants.

En effet, en raison de sa situation particulière, plusieurs citoyens des pays membres de l'Union européenne (UE)—dont la France et le Royaume-Uni— craignent que leur pays ne perde la maîtrise de ses frontières. Ils craignent surtout qu'un afflux d'immigrants pénètrent illégalement le territoire national¹²⁵⁸ et soit, pèsent sur le marché de l'emploi, soit contribuent à accroître le taux de criminalité¹²⁵⁹. En général, dans la plupart des pays membres de l'UE, la perspective d'une ouverture des frontières à l'immigration n'est donc pas sans déplaire à une large portion de l'opinion publique. À titre d'exemple, d'après un sondage commandé par le *Financial Times* en octobre 2006, 83% des citoyens interrogés en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Italie et en Espagne, ont répondu qu'à leur avis, leur gouvernement n'avait pas de contrôle sur les flux migratoires de leur pays¹²⁶⁰. 76% des répondants

¹²⁵⁸ Stephen Glover *et al.*, "Migration : an Economic and Social Analysis", *supra* note 1210, à la p.3.

¹²⁵⁹ David A. Coleman, « Mass Migration to Europe : Demographic Salvation, Essential Labor or Unwanted Foreigners? » dans Anthony Messina (dir.), *West European Immigration and Immigrant Policy in the New Century*, Westport (Connecticut), Praeger, 2002, à la p.47.

¹²⁶⁰ George Parker et Jimmy Burns, « Britons oppose open door to EU member states », *The Financial Times* (20 octobre 2006).

britanniques ont aussi affirmé que leur pays abritait trop d'immigrants au moment où le sondage a été effectué, comparativement à 40% des répondants en France¹²⁶¹.

Ces résultats témoignent d'une forte préoccupation de l'opinion publique relativement au contrôle migratoire ; une préoccupation qui tire son origine des principes mêmes qui sous-tendent l'UE. En effet, l'UE repose sur le principe de la libre circulation des personnes et des marchandises. Plus spécifiquement, ce système d'intégration régionale, comptant aujourd'hui 27 pays membres, a pour objectif premier de parvenir à la création d'un espace sans frontières intérieures¹²⁶². Il a donc un impact direct sur la gestion de l'immigration au sein des pays membres, ce qui fait naître chez certains, la crainte d'une «dérive» migratoire.

En 1997 notamment, l'UE a intégré dans ses traités constitutifs¹²⁶³, les dispositions de l'*Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*¹²⁶⁴. Cet accord est mieux connu sous le nom d'*Accord de Schengen*. Conclu le 14 juin 1985, il prévoit en son art. 17, la suppression des contrôles aux frontières partagées par les pays signataires¹²⁶⁵. Il a été complété, le 19 juin 1990, par la *Convention d'application de l'Accord de Schengen*¹²⁶⁶, qui vise en outre la création d'un visa commun¹²⁶⁷. Émis par l'un des pays signataires, ce visa vaut pour l'ensemble des pays du groupe pendant trois mois¹²⁶⁸. C'est donc dire qu'une fois franchi l'une des frontières externes de l'espace « Schengen », un étranger est habilité –pendant trois mois- à circuler librement au sein des cinq pays signataires, sans avoir à faire l'objet d'un

¹²⁶¹ *Ibid.*

¹²⁶² *Traité sur l'Union européenne*, version consolidée, *Journal officiel* n° C 321E du 29 décembre 2006, <en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/ce321/ce32120061229fr00010331.pdf>>, à l'art.2, par.1.

¹²⁶³ Voir à cet effet : *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne* (annexe), *Journal officiel* n° C 340 du 10 novembre 1997 p. 0096, , <en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:11997D/PRO/02/N:FR:HTML>>.

¹²⁶⁴ *Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*, (1991) I.L.M. 73. [ci-après : *Accord de Schengen*].

¹²⁶⁵ *Ibid.* à l'art. 17.

¹²⁶⁶ *Convention d'application de l'Accord de Schengen*, (1991) I.L.M. 84.

¹²⁶⁷ *Ibid.* à l'art. 10.

¹²⁶⁸ *Ibid.* à l'art. 19. Certains ressortissants sont toutefois exemptés de demander ce visa. Pour plus de détails, voir l'art 20.

contrôle¹²⁶⁹. Les contrôles aux frontières externes -soit celles partagées avec les pays limitrophes n'ayant pas signé l'*Accord de Schengen*- demeurent néanmoins bien présents et ont même été renforcés¹²⁷⁰, mais certaines craintes persistent.

Dans la mesure où l'*Accord de Schengen* fait partie du droit de l'UE depuis 1997, le principe de la libre circulation des personnes qu'il renferme vaut désormais pour l'ensemble des pays membres de l'UE, exception faite des pays entrés depuis 2004, ainsi que du Royaume-Uni et de l'Irlande¹²⁷¹. Notons que ces deux derniers pays s'en sont exclus par refus de supprimer leurs contrôles aux frontières intérieures¹²⁷². Cependant, ils possèdent le droit, à tout moment, de demander de participer à l'une ou l'autre des dispositions de l'*Accord de Schengen*¹²⁷³. Ainsi, dès qu'un étranger pénètre désormais sur le territoire de l'un des pays membres de l'UE ayant accepté les termes de l'*Accord de Schengen*, il a accès au territoire des autres. Cette suppression des frontières intérieures de l'UE n'est toutefois pas sans faire naître de nouveaux défis chez les pays participants. D'abord, si les contrôles internes ont disparu, le contrôle des frontières externes doit parallèlement être développé et renforcé, ce qui exige certains ajustements¹²⁷⁴. Ensuite, il importe que chaque pays membre fasse confiance au jugement des autres¹²⁷⁵, ce qui n'est pas encore acquis. La France, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Allemagne, par exemple, ont très mal accueilli la décision de l'Espagne, en février 2005, de procéder à la régularisation de près d'un million de sans-

¹²⁶⁹ Certains conditions doivent toutefois être remplies : a) posséder des documents valables, b) être en possession d'un visa valable lorsque requis, c) présenter, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance, d) ne pas être signalé à des fins de non-admission, e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes. Pour plus de détails, consulter : *Ibid.* à l'art. 5, par. 1.

¹²⁷⁰ Voir notamment : *Ibid.* à l'art. 6. Pour une interprétation des mesures de contrôle prévues dans le traité, consulter également : François Crépeau et Jean-Yves Carlier, "Intégration régionale et politique migratoire, le « modèle européen entre coopération et communautarisation » (1999) 126 :4 J.D.I. 952, aux pp. 964-977.

¹²⁷¹ *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Protocole sur l'application de certains aspects de l'article 7 A du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande (annexe), Journal officiel n° C 340 du 10/11/1997 p. 0097, . <en ligne <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:11997D/PRO/03:FR:HTML> > [ci-après : *Traité d'Amsterdam, Protocole sur l'application de certains aspects de l'article 7 A du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande (annexe)*].*

¹²⁷² François Crépeau et Jean-Yves Carlier, *supra* note 1270, à la p.964.

¹²⁷³ *Traité d'Amsterdam, Protocole sur l'application de certains aspects de l'article 7 A du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande (annexe), supra* note 1271, à l'art.4.

¹²⁷⁴ A ce sujet, voir : Nicole Guimezanes, « La lutte contre l'immigration clandestine dans l'Union européenne et les États membres », *Regards sur l'actualité- Politique de l'immigration*, la Documentation française, no.326 (décembre 2006), aux pp. 75-82.

¹²⁷⁵ François Crépeau et Jean-Yves Carlier, *supra* note 1270, à la p.968.

papiers¹²⁷⁶ ; au point où les autorités françaises plaident depuis l'interdiction des régularisations massives¹²⁷⁷. À cela s'ajoutent les défis posés par le processus d'élargissement de l'UE aux anciens pays d'Europe centrale et orientale¹²⁷⁸. En effet, moins nantis, plusieurs pays membres craignent que les pays entrants soient moins à même d'assurer le contrôle efficace des nouvelles frontières externes de l'UE¹²⁷⁹.

La résultante de cette plus grande porosité des frontières que connaît l'UE, est qu'une large part de l'opinion publique européenne demeure méfiante eu égard à l'immigration. Ce sentiment de méfiance, tombe toutefois on ne peut plus mal pour les dirigeants, dans un contexte où des pénuries de main-d'œuvre émergent dans certains secteurs ciblés. Les dirigeants font ainsi face à un dilemme. D'une part, la situation économique exige qu'ils procèdent à la réouverture de leurs frontières, fermées à l'immigration de travail depuis les années 1970¹²⁸⁰. D'autre part, les réticences nourries par l'opinion publique en matière d'immigration appellent plutôt un renforcement des contrôles migratoires¹²⁸¹. Placés en porte-à-faux entre ces deux choix antinomiques, le compromis auquel semblent être parvenues les autorités françaises et britanniques est celui de l'immigration sélective axée sur les travailleurs qualifiés¹²⁸². De fait, parler d'immigration sélective ou encore « d'immigration *choisie* » a l'avantage de mieux faire accepter à une opinion publique

¹²⁷⁶ Colette Thomas, « Régularisation massive de travailleurs clandestins », *RFI Actualités* (27 octobre 2004), <en ligne : http://www.rfi.fr/actu/fr/articles/058/article_31355.asp>.

¹²⁷⁷ « L'Europe du Sud veut verrouiller ses côtes », *Le Figaro* (29 septembre 2006), <en ligne : http://www.lefigaro.fr/international/20060929.FIG000000014_1_europe_du_sud_veut_verrouiller_ses_cotes.html>.

¹²⁷⁸ Denise Helly, « Le multiculturalisme canadien : des leçons pour la gestion de la diversité culturelle? » dans *Patrimoine canadien, Perspectives canadiennes et françaises sur la diversité*, Conférence tenue à Ottawa les 16 et 17 octobre 2003, Patrimoine canadien, Ottawa, 2005, à la p.2.

¹²⁷⁹ Ben Russell, *supra* note 481.

¹²⁸⁰ À ce sujet, consulter ce travail aux pp.35-36 (pour la France) et aux pp.55-61 (pour le Royaume-Uni). Il importe de préciser qu'au Royaume-Uni, l'arrêt de l'immigration de travail n'a pas été aussi explicite qu'en France. Il est cependant devenu une conséquence directe du durcissement de la législation britannique à l'égard des immigrants provenant des anciennes colonies.

¹²⁸¹ David A. Coleman, *supra* note 1259, à la p.47.

¹²⁸² Cette conclusion se dégage notamment des discours de Nicolas Sarkozy en France : « Un pays fermé est un pays qui se sclérose. Je veux rétablir un discours positif sur l'immigration. (...) Il est possible de mieux organiser et choisir les flux migratoires. D'autres pays l'ont fait (...). Dans un monde qui a profondément changé depuis trente ans, nous ne pouvons plus penser les questions migratoires avec les mêmes concepts qu'en 1974. Nous avons de nouveaux besoins économiques et démographiques. La mondialisation exige une circulation croissante des cerveaux. (...) Il faut (...) retrouver la maîtrise quantitative des flux. » : *Convention pour un projet populaire*, *supra* note 331, à la p.1. Cette solution est encore plus explicite dans les discours de Tony Blair au Royaume-Uni : « The challenge for the Government is to maintain public confidence in the system by agreeing immigration where it is in the country's interests and preventing it when it is not. (...) We have sorted out the asylum shambles we inherited. (...) at the same time we have enabled skilled staff to come here to fill the vacancies our growing economy has created. » : R-U., Home Office, *Controlling Our Borders: Making Immigration Work For Britain : Five Year Strategy*, *supra* note 485, à la p.5.

réticente, la nécessaire réouverture des frontières à l'immigration de travail¹²⁸³. Cela permet surtout aux dirigeants de montrer qu'ils conservent un contrôle serré sur les candidats admis, ce qui est d'autant plus vrai si les candidats visés sont présentés comme étant les meilleurs.

Pourtant, considérant les besoins du moment, on peut douter que les candidats visés par les nouvelles réformes soient bel et bien « les meilleurs » tel que prôné dans les discours. Cette solution, particulièrement en France, n'aurait pour effet que d'accroître le taux de chômage existant. Comme il fut exposé précédemment, le type de candidat que les dirigeants semblent plutôt rechercher, est un travailleur peu ou moyennement qualifié, apte à résoudre les difficultés de recrutement existantes. Il n'est donc pas nécessairement hautement scolarisé, mais possède les compétences nécessaires pour exercer un métier spécifique. Les travailleurs hautement scolarisés ne seraient recherchés, quant à eux, que pour certains emplois très ciblés.

Il s'ensuit que le discours entourant la sélection des travailleurs qualifiés, tant en France qu'au Royaume-Uni, n'a qu'une valeur cosmétique ; il n'a pour objectif que de convaincre l'opinion publique de ces pays du bien-fondé d'une plus grande ouverture des frontières à l'immigration¹²⁸⁴. Sous cet angle, la perspective d'un transfert de droit intégral entre la grille de sélection canadienne et les systèmes d'immigration français et britannique semble donc impossible.

1.3. L'impossibilité d'un transfert de droit intégral

Bien que sur papier, le discours des dirigeants et les caractéristique du candidat visé par la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et le *Five-Tier System* au Royaume-Uni soient les mêmes que celles de la grille de sélection fédérale au Canada, dans les faits, un transfert de droit intégral semble difficilement viable. En effet, le contexte et la pratique de

¹²⁸³ OCDE, *supra* note 199, à la p.16.

¹²⁸⁴ *Ibid.* à la p.48.

l'immigration qui prévalent dans ces trois pays font obstacle à une véritable réception du « modèle canadien » en droit français et britannique.

1.3.1. La différence d'application avec la grille de sélection canadienne

Considérant que le discours qui sous-tend l'adoption des lois française et britannique ne correspond pas à la réalité, on peut présumer -en dépit du fait que la mise en œuvre de la loi française soit encore récente et que la réforme au Royaume-Uni n'ait pas encore eu lieu-, que l'immigration sélective en Europe ne soit pas appliquée de la même façon qu'au Canada.

D'abord, d'un point de vue pratique, le type de candidat principalement recherché en Europe n'est pas le même qu'au Canada. Au Canada, la grille fédérale vise la sélection de candidats hautement scolarisés, possédant idéalement une longue expérience de travail dans leur champ de compétences et c'est effectivement ce type de travailleurs qu'accueille en majorité ce pays. En outre, une fois parvenus sur le marché du travail, il semble que les candidats sélectionnés -malgré l'existence d'un problème de reconnaissance des diplômes- aient les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des employeurs : les prévisions de Service Canada laissent notamment entrevoir de bonnes perspectives d'emploi d'ici 2009 dans plusieurs domaines de profession exigeant un haut niveau de compétences. Il n'en va pas de même en Europe. Premièrement, en France, le marché du travail ne semble pas avoir la capacité d'absorption nécessaire pour intégrer sans heurt un nombre plus élevé de travailleurs qualifiés. Ensuite, bien que se situant aux deux extrêmes de l'échelle des qualifications, les pénuries qui prévalent en France et au Royaume-Uni concernent majoritairement des emplois peu ou moyennement qualifiés. Il est donc à prévoir que ce soit ce type de travailleurs que cherchent principalement à accueillir les dirigeants de ces pays. C'est pourquoi probablement, les deux pays, parallèlement à l'instauration d'un système de sélection axé sur les travailleurs hautement scolarisés, ont adouci leurs conditions d'accès pour les travailleurs temporaires possédant des compétences plus techniques -nous pensons ici à la deuxième voie d'entrée du *Five-Tier System* au Royaume-Uni¹²⁸⁵, ou encore à l'art. 12

¹²⁸⁵ Pour plus de détails, consulter les pp.133-136 de ce travail.

de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France, qui offre une carte de séjour temporaire aux travailleurs aptes à répondre aux difficultés de recrutement existantes sans que la situation de l'emploi leur soit opposable-¹²⁸⁶. Sous cet angle, l'application canadienne de l'immigration sélective s'éloigne donc de celle vers laquelle semblent s'orienter la France et le Royaume-Uni.

Des différences existent aussi, d'un point de vue juridique, en ce qui concerne les travailleurs qualifiés proprement dits. En effet, bien que bénéficiant dans les trois pays d'un plus grand nombre de privilèges que les autres candidats, les candidats sélectionnés reçoivent, au Canada, un statut beaucoup plus avantageux qu'en Europe. Dès qu'il se qualifie à la grille de sélection canadienne, le travailleur qualifié admis au Canada reçoit, en vertu du *RIPR*, un statut de résident permanent¹²⁸⁷. Ce statut lui permet, au terme de trois années de résidence ininterrompue, d'accéder automatiquement à la citoyenneté canadienne¹²⁸⁸, pour autant qu'il ne soit pas interdit de territoire¹²⁸⁹. Autrement dit, dès son admission, le candidat est appelé à devenir un citoyen canadien et à demeurer indéfiniment sur le territoire national. En Europe, le statut accordé par la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et le *Five-Tier System* britannique n'a pas la même portée. Il s'agit d'un statut qui, bien que plus stable que celui accordé aux travailleurs étrangers non sélectionnés, n'en reste pas moins temporaire. En France par exemple, la carte « compétences et talents » ne permet à son titulaire de demeurer sur le territoire national que pour une période de trois ans¹²⁹⁰. Par la suite, elle doit être renouvelée. De même, au Royaume-Uni, les candidats éligibles aux deux premières voies d'entrée du *Five-Tier System* envisagé n'ont droit qu'à un titre de séjour de deux ans¹²⁹¹. Au terme de ces deux années de résidence, ils doivent se soumettre de nouveau au système de points prévu afin de prolonger leur séjour en sol britannique¹²⁹². C'est donc dire qu'en dépit du fait qu'ils disposent d'un statut plus sûr que les candidats non sélectionnés, les travailleurs qualifiés « choisis » en vertu de la *Loi no.*

¹²⁸⁶ Pour plus de détails, consulter la p.118 de ce travail.

¹²⁸⁷ *RIPR*, *supra* note 519, à l'art. 75(1). Pour plus de détail, consulter la p. 144 de ce travail.

¹²⁸⁸ *Loi sur la citoyenneté*, L.R., 1985, ch. C-29, à l'art. 5, al. 1 (c). Pour plus de détail, consulter la p.145 de ce travail.

¹²⁸⁹ *LIPR*, *supra* note 518, aux art. 34-40. Pour plus de détail, consulter la p. 145 de ce travail.

¹²⁹⁰ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, à l'art. 2, al. II (3). Pour plus de détails, consulter ce travail aux pp. 116 et 145.

¹²⁹¹ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.24. Pour plus de détails, consulter ce travail aux pp. 132 et 145.

¹²⁹² *Ibid.*

2006-911 du 24 juillet 2006 en France et du *Five-Tier System* britannique n'en restent pas moins titulaires d'un statut précaire, devant être renouvelé pour demeurer valable. Ils n'ont pas un *accès direct* à la naturalisation comme au Canada, bien que le statut qui leur est accordé puisse conduire à cette dernière.

Face à ces différences, il semble que l'immigration sélective, en France et au Royaume-Uni, ne serve donc pas les mêmes fins qu'au Canada. Effectivement, à la lumière du contexte qui prévaut actuellement en Europe, on peut penser que la France et le Royaume-Uni sont davantage animés par la volonté d'accueillir de nouveaux travailleurs que par celle d'accueillir de nouveaux citoyens. Ce qu'ils recherchent surtout, ce sont des travailleurs (à la fois peu qualifiés et, dans une moindre mesure, qualifiés) susceptibles de combler leurs pénuries du moment et de quitter le territoire national, une fois leur titre de séjour échu¹²⁹³. La preuve en est par exemple qu'au Royaume-Uni, le durcissement des conditions de renouvellement du titre de séjour des candidats admis au HSMP coïncide avec le moment où ces derniers auraient été éligibles à un droit de séjour d'une durée indéterminée¹²⁹⁴. De la même façon, en France, la politique de co-développement associée à l'octroi de la carte « compétences et talents »¹²⁹⁵ peut faire l'objet d'une double lecture. D'une part, elle peut être lue comme une véritable volonté de prévenir l'exode des cerveaux découlant de la sélection des candidats les plus scolarisés issus des pays moins nantis. D'autre part, elle peut aussi être perçue comme un moyen, pour la France, de s'assurer du retour de ces candidats une fois leur carte « compétences et talents » expirée. Sous cet angle, la sélection en Europe, ne viserait donc pas l'accueil de travailleurs à long terme. Elle semble plutôt avoir pour objectif de choisir les candidats possédant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins immédiats des employeurs. Cela, en plus d'avoir le mérite de mieux faire accepter la

¹²⁹³ OCDE, « Synthèse- La mobilité internationale des travailleurs hautement qualifiés », *supra* note 2, à la p.1.

¹²⁹⁴ Julia May, « Tougher Migrant Rules Under Fire in UK » *The Age [Melbourne]* (7 janvier 2007). La période de validité du titre de séjour accordé aux candidats admis au HSMP est initialement de 2 ans. Par la suite, elle est renouvelée pour trois ans si le candidat satisfait aux conditions de renouvellement. Au bout de cinq années de résidence en sol britannique, le candidat au HSMP a alors droit à un statut sûr d'une durée indéterminée (R-U, *Immigration Rules*, *supra* note 907, aux art. 135E et 135 G. Consulter ce travail à la p. 129 pour plus de détails). Or, au moment où le durcissement des conditions de renouvellement est survenu, cinq années s'étaient écoulées depuis l'inauguration du programme le 28 janvier 2002. C'est donc dire que les candidats admis au cours de la première année d'existence du HSMP devenaient éligibles à un statut d'une durée indéterminée. On peut donc y voir une possible volonté du gouvernement britannique, d'éviter l'octroi d'un tel statut.

¹²⁹⁵ Rappelons que lorsque son titulaire a la nationalité d'un des pays membres de la zone de solidarité prioritaire identifiée par la France –pays en voie de développement-, la « carte compétences et talents » ne peut être renouvelée qu'une fois. À ce sujet, voir la p.116 de ce travail.

réouverture des frontières à une opinion publique réticente¹²⁹⁶. Ainsi, les avantages offerts par la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et par le *Five-Tier System* britannique serviraient surtout à *attirer* au pays les candidats désirés pour combler les postes vacants, et non pas à encourager ces candidats à *s'établir* à long terme sur le territoire national. Il en ressort donc que l'application effective de la sélection en Europe, n'a manifestement pas les mêmes buts qu'au Canada. Au Canada, au-delà de la volonté d'accueillir des travailleurs susceptibles de répondre aux pénuries du moment, l'objectif des dirigeants est surtout de se doter de nouveaux citoyens¹²⁹⁷. Nous y reviendrons dans la prochaine section.

Cette différence de perception eu égard à l'immigration sélective en Europe et au Canada explique entre autres pourquoi la grille de sélection canadienne porte une attention beaucoup moins soutenue aux étudiants étrangers que la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et le *Five-Tier System* britannique¹²⁹⁸. En effet, en vertu de la grille de sélection canadienne, les étudiants ne sont pas assimilés à de futurs travailleurs qualifiés, comme cela semble être le cas en Europe. Ils ne bénéficient donc pas d'un statut spécial et n'ont pas accès aux mêmes privilèges que les travailleurs qualifiés, à moins d'obtenir suffisamment de points pour en franchir le seuil de passage. Dans la législation canadienne, le statut qui leur est plutôt réservé est celui de résident temporaire et non celui de résident permanent. En l'occurrence, le Canada ne perçoit pas automatiquement les étudiants comme des citoyens potentiels, sauf s'ils se qualifient à la grille fédérale une fois leurs études terminées. Malgré tout, le pays s'est récemment doté d'un programme de permis de travail post-diplôme¹²⁹⁹ lequel permet aux étudiants étrangers ayant obtenu un diplôme d'études sur son territoire, de bénéficier d'un permis de travail d'une validité d'un ou deux ans. Les étudiants se trouvent donc encouragés à acquérir une expérience professionnelle au Canada à la fin de leurs études, ce qui peut leur permettre par la suite de se qualifier plus aisément à la grille de sélection. Néanmoins, le programme de travail post-diplôme ne fait pas partie du programme de sélection des travailleurs qualifiés ; il s'agit de deux initiatives séparées. Par conséquent, les

¹²⁹⁶ OCDE, *supra* note 199, à la p.18.

¹²⁹⁷ François Crépeau, *supra* note 541, à la p.96.

¹²⁹⁸ Pour plus de détails, consulter ce travail à la p.146

¹²⁹⁹ Pour plus de détails quant aux conditions inhérentes à ce programme, consulter : Citoyenneté et Immigration Canada, « Étudier au Canada : Permis de travail pour les étudiants- Travail post-diplôme », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/FRANCAIS/etudier/travailler-post.asp> > (page consultée le 13 août 2007).

étudiants demeurent titulaires d'un permis de séjour temporaire tant qu'ils ne se qualifient pas au système de points. À l'opposé, en Europe, le statut réservé aux étudiants étrangers a aussi une validité temporaire¹³⁰⁰. Cependant, ce statut *s'assimile à celui auquel ont droit les candidats sélectionnés à titre de travailleurs qualifiés*. Dans les deux cas, le statut accordé aux étudiants étrangers est donc le même, *soit un statut temporaire*. Cependant, la grille de sélection canadienne ne porte pas la même attention aux étudiants, dans la mesure où elle s'adresse exclusivement aux travailleurs qualifiés aptes à devenir citoyens, alors que les étudiants étrangers ne sont pas d'emblée considérés comme tels.

Il ressort donc que si sur papier, la grille de sélection canadienne, la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et le *Five-Tier System* britannique convergent, dans les faits, l'application qui leur est réservée diffère sur plusieurs points. La différence fondamentale tient au fait que l'immigration sélective en Europe, n'a pas les mêmes visées qu'au Canada ; son objectif premier n'est pas l'accueil d'un plus grand nombre de travailleurs qualifiés aptes à s'établir à long terme sur le territoire national, mais bien la sélection de candidats aptes à répondre aux pénuries du moment. Par conséquent, la perspective d'un transfert *intégral*¹³⁰¹ semble donc impossible, car la loi canadienne, transposée en Europe, ne conduira pas aux mêmes résultats qu'au Canada.

1.3.2. Une explication possible : les différences liées à la culture de l'immigration

L'hypothèse qu'on puisse fournir pour expliquer l'échec d'un transfert intégral entre la grille de sélection canadienne et les législations française et britannique, tient au fait que de trop nombreuses différences opposent la culture de l'immigration européenne à la culture de l'immigration canadienne. Cet élément de contexte peut jouer divers rôles dans les transferts de droit, faisant pencher la balance tantôt vers la compatibilité, tantôt vers l'incompatibilité, du modèle juridique transféré dans le pays récepteur¹³⁰². La culture de l'immigration dans les

¹³⁰⁰ RIPR, *supra* note 519, à l'art. 210.

¹³⁰¹ Rappelons qu'un transfert de droit intégral consiste en un transfert où la loi transposée fait l'objet d'une application identique dans le pays émetteur et dans le pays récepteur. Pour une explication approfondie, voir les pp.6-11 ainsi que les pp. 154-155 de ce travail.

¹³⁰² David Nelken, *supra* note 44, aux pp.24-25 et 29.

pays respectifs étudiés comprend plusieurs composantes. Parmi celles-ci, deux méritent d'être relevées, à savoir : la perception qu'a chaque pays de l'étranger et le statut habituellement accordé aux candidats.

1.3.2.1. La perception de l'étranger

Parce que la France et le Royaume-Uni sont d'anciennes puissances coloniales, contrairement au Canada qui fut plutôt une colonie, la perception de l'étranger qui prévaut aujourd'hui dans ces pays diffère de la perception canadienne. Cette différence explique pourquoi l'opinion publique, en Europe, est plus défavorable qu'au Canada, relativement à l'immigration.

En effet, la France et le Royaume-Uni, sont tous deux d'anciens empires coloniaux. Aussi, l'histoire de leur politique de l'immigration est-elle profondément liée à leur passé colonial. Si on se reporte par exemple au premier chapitre de ce travail¹³⁰³, on constate que dans les deux pays, le développement de la politique d'immigration concorde avec la progression du processus de décolonisation. Placés face au désir d'indépendance de leurs colonies, la France et le Royaume-Uni, tout au long de la deuxième moitié du XX^{ième} siècle, ont graduellement redéfini les rapports qu'ils entretenaient avec les citoyens post-coloniaux. L'expédient auquel il recoururent pour ce faire consista en l'élaboration d'une politique d'immigration sans cesse plus restrictive. Le but de cette politique était double. Il s'agissait, d'une part, d'apaiser les craintes de l'opinion publique en prévenant une possible « vague » d'immigration en provenance des anciennes colonies. Il consistait, d'autre part, à faire glisser le statut des habitants coloniaux au rang d'étrangers de droit commun en leur retirant les « privilèges » dont ils jouissaient jusqu'alors en métropole. Ainsi, de libérales qu'elles étaient, les premières législations adoptées, à savoir l'*Ordonnance no.45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*¹³⁰⁴ et le *British*

¹³⁰³ Voir : chapitre I, section 2 (pour la France) et section 3 (pour le Royaume-Uni).

¹³⁰⁴ France, *Ordonnance no.45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*, *supra* note 225.

*Nationality Act 1948*¹³⁰⁵, au Royaume-Uni, ont rapidement cédé la place à des dispositions beaucoup plus contraignantes. De sorte que, de leur émergence au début des années 1990, les politiques d'immigration françaises et britannique ont constamment été liées au passé colonial.

Cette association entre « immigration » et « passé colonial », n'est pas sans engendrer, encore aujourd'hui, des répercussions.

Premièrement, une large part de l'immigration actuelle dans ces pays provient encore des anciennes colonies. Par exemple, au cours des années 2001-2003, les immigrants originaires d'Afrique représentaient plus de 60% du total des entrées en France, comparativement à 20% pour les immigrants originaires d'Asie et moins de 10% pour ceux originaires d'Amérique¹³⁰⁶. De même, au Royaume-Uni, la majorité des immigrants entrés sur le territoire national depuis 1945 sont issus d'Asie du sud, notamment de l'Inde et du Pakistan¹³⁰⁷.

Deuxièmement, en raison de l'assimilation de la question migratoire à la question coloniale, l'étranger peine toujours, tant en France qu'au Royaume-Uni, à se départir du visage du « colonisé ». Ceci explique entre autres pourquoi la population de ces pays perçoit encore l'immigration d'un œil négatif¹³⁰⁸ et certaines des raisons motivant le traitement, souvent discriminatoire, dont l'étranger est victime depuis les débuts. En fait, si une égalité juridique a été instaurée au fil des ans – pensons ici à la rupture créée par les politiques de Mitterrand en France en 1981¹³⁰⁹, ou encore aux *Race Relations Acts* successifs adoptés par les autorités britanniques depuis 1965¹³¹⁰ – peu d'initiatives concrètes ont abouti à une égalité réelle¹³¹¹. Autrement dit, les immigrants se sont vus reconnaître des droits, mais aucune

¹³⁰⁵ R-U, *British Nationality Act 1948*, *supra* note 378.

¹³⁰⁶ France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.59.

¹³⁰⁷ Thomas Hammar, « European Immigration Policy : A Comparative Study » dans Anthony M. Messina et Gallya Lahav (dir.), *The Migration Reader: Exploring Politics and Policies*, Lynne Rienner Publishers, Boulder/Londres, 2006, à la p.237.

¹³⁰⁸ Relativement à la perception négative de l'immigration dû au fait que l'étranger porte encore les traits du « colonisé », voir : Talal Asad, « Multiculturalism and British Identity in the Wake of Rushdie Affair » (1990) 18 *Politics & Society* 455, à la p.465, ainsi que : Jan Niessen et Yongmi Schibel (dir.), « Immigration as a Labour Market Strategy », *supra* note 1190, à la p.62.

¹³⁰⁹ Pour les lois en question, consulter les pp.37-40 de ce travail.

¹³¹⁰ Voir la p.56 de ce travail, particulièrement la *supra* note 407.

¹³¹¹ On trouve cette constatation tant dans la documentation relative à la situation française, que dans celle relative à les études qui se rapportent au Royaume-Uni. Pour plus de détails, consulter : France, *Une immigration choisie, une immigration réussie*,

intervention de l'État –ex. condamnation en justice des employeurs s'adonnant à des pratiques discriminatoires, campagne de sensibilisation auprès de la population native, ou encore, mesure de discrimination positive- n'a été mise de l'avant pour les aider à faire valoir ceux-ci¹³¹². Si bien que le Maghrébin, en France, et l'Indien ou le Pakistanais au Royaume-Uni, ont encore de la difficulté à se tailler une place sur le marché de l'emploi¹³¹³. De là l'ardeur que mettent présentement les dirigeants de ces pays, placés face à des pénuries de main-d'œuvre, à encourager une vision positive de l'immigration de travail.

Il s'agit d'une situation d'autant plus difficile pour les étrangers qu'elle ne s'applique pas seulement aux immigrants de première génération, mais aussi à leurs enfants pourtant nés sur le territoire national¹³¹⁴. En France, particulièrement, la qualité d'immigré est permanente : « un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition »¹³¹⁵. En d'autres termes, selon Patrick Weil, Chef de cabinet du secrétaire d'État français aux immigrés en 1981-1982 et directeur de recherche au C.N.R.S. (*Centre national de recherche scientifique*) : « l'immigré reste un ressortissant de son État d'origine¹³¹⁶ ». De la même façon, au Royaume-Uni, les individus de couleur nés sur le territoire national sont aussi assimilés à des étrangers post-coloniaux et désignés par le terme « immigrant »¹³¹⁷. L'égalité de statut avec les nationaux « de souche », dans ces deux pays, demeure donc difficile à atteindre en raison du statut de « colonisé » qui survit dans l'inconscient collectif. En d'autres termes, les représentations associées à l'immigration dans ces deux pays demeurant essentiellement négatives, l'image de l'étranger en est d'autant affectée et ce, malheureusement, de manière durable.

supra note 330, aux pp.32-35, ainsi que : Stephen Small et John Solomos, « Race, Immigration and Politics in Britain : Changing Policy Agendas and Conceptual Paradigms 1940s-2000s » (2006) 47 *International Journal of Comparative Sociology* 235, aux pp.237, 241 et 247-249. Small et Solomos, à propos du contexte britannique, affirment notamment : « The second stage of the policy responses, signalled by the passage of the 1965, 1968 and 1976 *Race Relations Acts*, was premised on the notion that the state should attempt to ban discrimination on the basis of race, colour or ethnic origin through legal sanctions. The latter Act also created public regulatory agencies charged with the task of promoting greater equality of opportunity. These measures were supposed to provide equal access to employment, education, housing and public facilities generally. (...) According to a number of studies carried out during both the 1980s and 1990s these promises remain unfulfilled (Modood et al. 1997). » : *Ibid.* à la p.241. Cela, même si le Royaume-Uni a officiellement adopté une politique multiculturaliste : Crowley, *supra* note 363, à la p.107.

¹³¹² À ce sujet, voir notamment pour la France : France, *Une immigration choisie, une immigration réussie*, *supra* note 330, aux pp.32-49, et pour le Royaume-Uni : Crowley, *supra* note 363, à la p.107.

¹³¹³ Alec A. Hargreaves, "Immigrant Minorities in Europe: A Melting Pot in the Making?" dans Anthony M. Messina (dir.), *West European Immigration and Immigrant Policy in the New Century*, Praeger Publishers, Westport (CT), 2002, à la p.198.

¹³¹⁴ *Ibid.* à la p.98.

¹³¹⁵ France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.13.

¹³¹⁶ Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.19.

¹³¹⁷ Talal Asad, *supra* note 1308, p.465.

Il s'ensuit qu'en dépit du fait que la période coloniale ait pris fin au sortir de la Deuxième Guerre Mondiale, les liens historiques rattachant la France et le Royaume-Uni à leurs anciennes colonies perdurent sur le plan migratoire. Ils ont entre autres marqué le développement d'une politique d'immigration dans ces pays et ce sont eux qui, aujourd'hui, alimentent la perception négative de l'opinion publique française et britannique face à l'immigration. À l'opposé, parce qu'il a été une colonie et non une puissance coloniale à l'instar de la France et du Royaume-Uni, le Canada nourrit, quant à lui, une vision différente de l'étranger.

En effet, d'abord une colonie française, puis une colonie britannique, le Canada a longtemps dépendu de l'immigration pour assurer son existence¹³¹⁸. Pour preuve, « hormis la population autochtone [qui y habitait avant l'arrivée des premiers colons], toute la population du Canada est formée d'immigrants ou de descendants d'immigrants¹³¹⁹ ». Ainsi, loin d'être perçue comme une menace pour l'identité nationale, l'immigration au Canada s'inscrit plutôt dans l'imaginaire collectif comme un facteur positif¹³²⁰. Certains auteurs, dont Marc Parant, vont même jusqu'à affirmer que la *mosaïque* canadienne a permis au pays de faire sa marque à l'échelle internationale et de se distinguer des autres¹³²¹. De sorte qu'aujourd'hui, tant les dirigeants que la population canadienne en général sont favorables à la venue d'étrangers¹³²².

Cette perception positive n'a pas toujours été la norme cependant. De fait, tel qu'exposé dans le premier chapitre de ce travail, le Canada a aussi connu ses épisodes de racisme et de xénophobie, dont furent principalement victimes les immigrants asiatiques durant la première moitié du XX^{ième} siècle¹³²³. Rappelons entre autres que suite à l'imposition d'une taxe d'entrée en 1885, et à la promulgation de la *Loi d'exclusion des Chinois*¹³²⁴, en 1923, les Chinois ont longtemps été privés du statut de citoyen à part entière au Canada et qu'ils ont, de surcroît, fait l'objet d'importantes pratiques discriminatoires.

¹³¹⁸ François Crépeau, *supra* note 541, à la p.96.

¹³¹⁹ *Ibid.*

¹³²⁰ *Ibid.*

¹³²¹ Marc Parant, *supra* note 20, à la p.33.

¹³²² *Ibid.* à la p.20.

¹³²³ Consulter ce travail aux pp.17-20.

¹³²⁴ *Loi d'exclusion des Chinois*, *supra* note 118.

Aujourd'hui, ce sont les musulmans qui sont victimes de discrimination, surtout au Québec¹³²⁵. Néanmoins, s'il serait faux d'affirmer que la population canadienne est exempte de racisme, les divers paliers de gouvernement attachent, surtout depuis la Seconde Guerre Mondiale, une grande importance à l'immigration, en particulier celle des travailleurs qualifiés.

Effectivement, l'instauration d'une grille de sélection pondérée, fondée sur des critères objectifs et non plus sur le critère « race », a fortement contribué à l'émergence d'une perception positive de l'étranger au Canada¹³²⁶. Elle a notamment diversifié la provenance des étrangers et ainsi réduit la stigmatisation dont faisaient l'objet certaines communautés. De plus, la mise sur pied d'une politique multiculturaliste, accompagnant l'instauration de cette grille, a pour sa part favorisé une plus grande compréhension du phénomène migratoire au sein de la population canadienne. Caractérisée par l'instauration de programmes de socialisation à la diversité, de campagnes de publicité, d'un programme d'action positive en emploi dans le secteur public, de l'éducation des fonctionnaires et d'un financement visant d'une part, l'adaptation culturelle des institutions et d'autre part, le financement de la communalisation ethnique, la politique multiculturaliste canadienne a servi à faciliter l'intégration des étrangers¹³²⁷. De sorte qu'en vertu du virage qu'il a pris en 1967 et de l'absence de passé colonial qui le caractérise, le Canada abrite aujourd'hui une population plus ouverte à l'immigration. Les dirigeants de ce pays ont donc présentement moins besoin de convaincre l'opinion des bienfaits de l'immigration pour combler leurs pénuries.

En somme, parce qu'ils ont vécu des expériences différentes, le Canada, la France et le Royaume-Uni nourrissent des perceptions très éloignées relativement à l'immigration. De fait, n'ayant pas été une puissance coloniale, mais plutôt une colonie, le Canada a une perception plus favorable face à l'étranger que celle qui prévaut en Europe. Une telle différence se reflète dans la manière dont les trois pays abordent présentement la question

¹³²⁵ Catherine Handfield, « Des chômeurs diplômés » *La Presse* (10 août 2007), <en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/article/20070810/CPACTUALITES/708100449/0/CPACTUALITES> >.

¹³²⁶ Voir la section 1.1.2. à la p.23 de ce travail.

¹³²⁷ Denise Helly, *supra* note 1278.

migratoire. Elle explique surtout pourquoi le discours, en Europe, cherche autant à rassurer l'opinion publique.

1.3.2.2. Le statut habituellement accordé

En raison de la divergence de perception qui les divise et du passé qu'ils ont connu, les pays européens et le Canada, en général, n'offrent pas non plus le même statut aux travailleurs migrants admis sur leur territoire. En Europe, la pratique « historique » consiste à accorder aux immigrants entrants un statut temporaire, alors qu'au Canada, bien que cette pratique existe également, il est possible d'accéder immédiatement à un statut permanent. Cette dissemblance permet de comprendre pourquoi, aujourd'hui, le statut accordé aux travailleurs qualifiés n'est pas le même en Europe, qu'au Canada.

L'immigration, en Europe, a longtemps été utilisée comme un moyen à court terme de combler les pénuries de main-d'œuvre existantes, plutôt que comme une source de peuplement à long terme¹³²⁸. En effet, tel qu'exposé au chapitre I, au sortir de la Deuxième Guerre Mondiale, la France et le Royaume-Uni ont surtout priorisé la venue d'un nombre accru d'immigrants en vue d'accélérer leur reconstruction d'après-guerre¹³²⁹. Dans cette optique, ils ont initialement adopté une politique très libérale à l'égard des milliers d'étrangers répondant à l'appel. Ainsi, de 1945 à 1962 au Royaume-Uni, et de 1945 à 1974 en France, aucune mesure n'a été prise pour inciter les nouveaux arrivants à s'établir sur le territoire, considérant qu'il ne s'agissait que d'une main-d'œuvre d'appoint. La situation changea lorsque les deux pays s'aperçurent, une fois la reconstruction achevée, que les nouveaux arrivants étaient là pour rester. Pour autant, si cette prise de conscience incita les deux pays à prendre des mesures pour « gérer » la question migratoire, elle ne conduisit pas à l'instauration d'un droit de séjour à long terme.

¹³²⁸ Anthony M. Messina, « Conclusion » dans Anthony M. Messina (dir.), *West European Immigration and Immigrant Policy in the New Century*, Praeger Publishers, Westport (CT), 2002, à la p.210.

¹³²⁹ Voir ce travail aux pp.34-35 et 53.

Au contraire, la réaction initiale des autorités consista à encourager le retour des nouveaux arrivants dans leur pays d'origine. Le statut accordé fut donc très précaire. D'abord, les immigrants légalement entrés ne bénéficièrent d'aucune protection contre un possible renvoi dans leur pays d'origine. Rappelons qu'entre 1974 et 1981 en France, un immigrant sans emploi pouvait, par exemple, se voir automatiquement retirer son titre de séjour¹³³⁰. De même, au Royaume-Uni, les lois successives adoptées entre 1962 et 1981¹³³¹, en retraçant graduellement le droit d'entrer et de s'établir librement sur le territoire national aux seuls immigrants disposant d'un lien de parenté au pays, privèrent bon nombre d'étrangers de leur droit de séjour¹³³². Ensuite, les conditions du regroupement familial, qui aurait pu autrement faciliter l'intégration des immigrants sur le territoire national, devinrent plus strictes. Le recours aux tests de virginité au Royaume-Uni découragea, entre autres, les femmes asiatiques de rejoindre leur époux en sol britannique¹³³³. Similairement, en France, la *Loi no. 86-1025 du 9 septembre 1986*¹³³⁴ ainsi que la *Loi no. 93-1027 du 24 août 1993*¹³³⁵, dites « lois Pasqua », limitèrent le droit des étrangers d'être rejoints par leurs proches¹³³⁶. Si bien que dans les deux pays, loin d'être plus stable, la situation des étrangers se trouva précarisée, dans le but de favoriser leur retour.

Il fallut attendre le début des années 1980, en Europe, avant que les immigrants entrés dans la période d'après-guerre puissent accéder à un statut sûr les protégeant de la perte de leur titre de séjour. Ce moment coïncide, en France, avec l'instauration, par le Président François Mitterrand, de la carte de séjour de 10 ans en 1984¹³³⁷. Cette dernière préserve depuis lors le droit de séjour de son titulaire des aléas politiques. Il correspond aussi, au Royaume-Uni, à l'adoption du *British Nationality Act 1981*¹³³⁸, qui a établi une délimitation claire et durable entre les citoyens britanniques et les étrangers, mettant ainsi fin à une période de constantes redéfinitions. Malgré tout, cette stabilisation n'est pas sans faille.

¹³³⁰ *Ibid.* à la p.36.

¹³³¹ Pour prendre connaissance de ces lois, consulter : R-U, *Commonwealth Immigrants Act 1962*, *supra* note 390 *Commonwealth Immigrants Act 1968*, *supra* note 424, R-U, *Immigration Act 1971*, *supra* note 437, ainsi que : R-U, *British Nationality Act 1981*, *supra* note 454.

¹³³² Pour plus de détail, consulter la section 3.1 de ce travail.

¹³³³ Voir la p.59 de ce travail.

¹³³⁴ France, *Loi no. 86-1025 du 9 septembre 1986*, *supra* note 287.

¹³³⁵ France, *Loi no. 93-1027 du 24 août 1993*, *supra* note 295.

¹³³⁶ Voir les pp.40-42 de ce travail.

¹³³⁷ *Ibid.* à la p.38.

¹³³⁸ R-U, *British Nationality Act 1981*, *supra* note 454.

En France, notamment, si les étrangers légalement admis jouissent désormais d'un statut sûr, ce statut n'en a pas moins été fragilisé depuis son instauration. La *Loi no. 93-1027 du 24 août 1993*¹³³⁹, ainsi que la récente *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, par exemple, ont tour à tour durci, puis abrogé, l'accès « de plein droit » à la carte de séjour de 10 ans, ce qui maintient l'étranger dans l'incertitude face à un éventuel prolongement de son séjour¹³⁴⁰. Les perspectives à long terme sont aussi incertaines au Royaume-Uni, conformément aux récents documents produits. En effet, dans leur document *Controlling Our Borders : Making Migration Work for Britain*, annonçant la prochaine réforme du système d'immigration, les autorités britanniques affirment :

Long term settlement must be carefully controlled to provide long term economic benefit. Permanent migrants must be as economically active as possible; put as little burden on the state as possible; and be as socially integrated as possible¹³⁴¹.

Cela témoigne d'une certaine hésitation des autorités britanniques à accorder, encore aujourd'hui, un statut d'une durée indéterminée aux immigrants établis au pays.

Considérant l'histoire de leur politique d'immigration, la France et le Royaume-Uni apparaissent donc réticents à accorder d'emblée aux nouveaux arrivants un statut permanent. La pratique habituelle dans ces pays, réside plutôt dans l'octroi d'un titre de séjour temporaire, pouvant être modifié au gré des évolutions futures. La preuve en est que le statut des immigrants a subi plusieurs remaniements, dans les deux pays, tout au long de la deuxième moitié du XX^{ième} siècle. Il en va différemment au Canada, dont la culture de l'immigration repose davantage sur l'octroi d'un statut permanent.

En effet, parce qu'à l'origine, le Canada constituait un vaste territoire faiblement peuplé, la colonisation s'est rapidement imposée dans ce pays comme un objectif clé¹³⁴². La première politique d'immigration, qui vit le jour en 1869, comportait notamment une série d'incitatifs visant à favoriser l'installation durable des immigrants européens en sol

¹³³⁹ *Loi no. 93-1027 du 24 août 1993*, *supra* note 295, à l'art. 8

¹³⁴⁰ Pour plus de détails, consulter les pp.119-122 de ce travail.

¹³⁴¹ R-U., Home Office, *Controlling Our Borders: Making Immigration Work For Britain : Five Year Strategy*, *supra* note 483, à la p.21.

¹³⁴² François Crépeau, *supra* note 541, à la p.96.

canadien¹³⁴³. Aussi, préconisant un cadre législatif peu restrictif, le pays accueillit-il entre 1896 et 1914 d'importantes vagues d'arrivants qui tous purent d'emblée bénéficier d'un droit de séjour permanent¹³⁴⁴. Les années de guerre et la dépression qui s'ensuivirent ralentirent les flux migratoires et furent marquées par des critères d'admission beaucoup plus contraignants, ainsi que par des procédures d'expulsion¹³⁴⁵. Il est vrai, en outre, que certains groupes firent également l'objet, au cours de ces années, d'un racisme institutionnalisé, faisant obstacle à leur intégration au sein de la société canadienne. Cependant, de façon générale, dès leur arrivée, les immigrants étaient assimilés à de futurs citoyens et invités à s'établir à long terme sur le territoire. Cela s'explique par le fait que traditionnellement, au Canada : « la politique d'immigration constitue, par son objectif démographique, une politique de citoyenneté¹³⁴⁶ ». Ainsi, l'approche du Canada en matière d'immigration est différente de l'approche européenne, dans la mesure où d'un point de vue historique, elle vise d'abord l'accueil d'un plus grand nombre de citoyens et non la seule résolution des pénuries économiques du moment.

Cette différence « traditionnelle » d'approche prévaut encore à l'heure actuelle et peut jeter un certain éclairage sur les divergences de vue des trois pays eu égard aux travailleurs qualifiés. De fait, encore aujourd'hui, le Canada est beaucoup plus enclin que la France et le Royaume-Uni à octroyer à ses migrants un titre de séjour permanent.

Le système migratoire canadien repose sur deux types de visas et de statuts: celui de résident temporaire et celui de résident permanent. Le premier, vise les personnes séjournant à titre de visiteur (touriste, travailleur temporaire, étudiant étranger etc.) et le second, est octroyé aux personnes qui font une demande de résidence permanente. Souvent, dans ce dernier cas, le processus administratif est alors très long. Y sont éligibles tant les immigrants économiques (travailleurs qualifiés, investisseurs, gens d'affaire), que les réfugiés ou encore, les membres de la catégorie du regroupement familial¹³⁴⁷. En recevant le statut de résident

¹³⁴³ Voir la p.14 de ce travail.

¹³⁴⁴ *Ibid.* à la p.16.

¹³⁴⁵ Macdonald et Webber, *supra* note 378, aux pp.222 et s.

¹³⁴⁶ François Crépeau, *supra* note 541, à la p.101.

¹³⁴⁷ RIJR, *supra* note 519, à l'art.70(2). Bien sûr, en pratique, cette accession au statut de résident permanent n'est pas chose aisée et il faut distinguer le cas des réfugiés des autres migrants, car ils font face à des problèmes spécifiques qui débordent le cadre de ce travail.

permanent, l'immigrant ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent (conjoint de fait/époux, enfants à charge de l'un ou l'autre des conjoints, et enfants à charge de ces enfants à charge¹³⁴⁸) ont accès aux mêmes droits que les citoyens canadiens¹³⁴⁹, exception faite du droit de vote¹³⁵⁰. Dès leur admission, la plupart des avantages sociaux auxquels ont droit les citoyens canadiens leur sont ainsi accordés. De même, du seul fait de leur présence sur le territoire canadien, le migrant et sa famille sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³⁵¹, laquelle peut être : « invoquée en tout temps, devant tout tribunal, à l'encontre de toute règle juridique fédérale ou provinciale qui mettrait en cause ses droits et libertés¹³⁵² ». C'est donc dire qu'au moment de leur entrée sur le territoire canadien, l'immigrant admis au titre de résident permanent, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, bénéficient immédiatement d'un statut sûr et des droits qui lui sont rattachés. Ce statut ne peut leur être retiré que si les activités auxquelles ils s'adonnent durant leur séjour emportent interdiction de territoire en vertu de la *LIPR*¹³⁵³. Autrement, il demeure permanent jusqu'à la naturalisation. Par ailleurs, il est possible, dans certains cas, de passer d'un statut temporaire à celui de résident permanent¹³⁵⁴ : c'est possible notamment pour les travailleurs temporaires titulaires d'un permis de travail et pour les étudiants étrangers, une fois obtenu leur diplôme et acquis une expérience de travail dans l'année suivant la fin de leurs études. Ce changement de statut demeure sujet à toutes les exigences de la *LIPR* et du *RIPR*.

Ainsi, la possibilité d'acquiescer, aux termes d'un processus administratif, un statut de résident permanent au Canada constitue un facteur de distinction important avec la culture de l'immigration française et britannique, dans la mesure où les immigrants canadiens admis à titre de résidents permanents n'ont pas à renouveler constamment leur titre de séjour. À

¹³⁴⁸ Pour la définition de « membre de la famille », voir : *Ibid.*, à l'art. 1(3).

¹³⁴⁹ *Ibid.*, aux art. 70(4) et 72(4). Voir aussi : Citoyenneté et Immigration Canada, « Information sur le statut de résident permanent au Canada », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/nouveaux/ausujet-rp.asp#droits> > (page consultée le 6 août 2007).

¹³⁵⁰ Denise Helly, *supra* note 1278, à la p.5.

¹³⁵¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U.), 1982, c.11.

¹³⁵² François Crépeau, *supra* note 541, à la p.94.

¹³⁵³ Emportent interdiction de territoire et retrait du statut de résident permanent : 1) le fait de s'adonner à des activités qui menacent la sécurité du Canada (*LIPR*, *supra* note 518, à l'art.34), 2) la commission d'actes portant atteinte aux droits humains ou internationaux (*Ibid.* à l'art.35), 3) la commission d'un acte de criminalité ou de grande criminalité (*Ibid.* à l'art.36), 4) le fait de s'adonner à des activités de criminalité organisée (*Ibid.* à l'art.37), 5) la production de fausses déclarations (*Ibid.* à l'art.40), ainsi que 6) un manquement à l'obligation de résidence (*Ibid.* à l'art.41).

¹³⁵⁴ *RIPR*, *supra* note 519, à l'art.64.

l'inverse, en France, la notion de « résidence permanente » n'existe pas, hormis pour les ressortissants de l'UE¹³⁵⁵. Par conséquent, à moins d'être naturalisé, l'immigrant doit, encore aujourd'hui, fréquemment renouveler son titre de séjour pour avoir le droit de demeurer en sol français. Le statut le plus sûr qu'octroie la France est celui de la carte de résidence de 10 ans qui confère à son titulaire un droit de résidence de 10 ans sur le territoire national¹³⁵⁶. Cependant, ce statut n'est accessible qu'au terme d'une période de résidence de cinq ans¹³⁵⁷ (trois ans pour les membres de la famille), pendant laquelle le migrant doit, chaque année, obtenir le renouvellement de son titre de séjour temporaire –normalement valable un an¹³⁵⁸-. L'acquisition de la carte de résident valable 10 ans, bien qu'encadrée par un droit de recours judiciaire¹³⁵⁹, est également soumise à un large pouvoir discrétionnaire de la part de l'agent, ce qui rend son obtention difficile. Dans ses observations produites lors de la promulgation de la *Loi no.2003-1119 du 26 novembre 2003*¹³⁶⁰, le gouvernement français affirme notamment :

Il faut rappeler qu'aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu au séjour sur le territoire national et que les conditions de séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative¹³⁶¹.

À cela s'ajoute, depuis juillet 2006, l'obligation, pour le migrant, de conclure avec l'État français un contrat d'accueil et d'intégration¹³⁶². Si bien que l'obtention d'un statut sûr, en France, n'est pas automatique et demeure très discrétionnaire. Le droit au regroupement familial, n'est pas non plus un droit acquis dès l'admission : l'immigrant doit bénéficier de ressources suffisantes, disposer d'un logement adéquat et attester d'une résidence ininterrompue de 18 mois avant d'être rejoint par son conjoint et ses enfants mineurs¹³⁶³. En outre, le titre de séjour du conjoint de fait ou de l'époux peut être retiré en cas de rupture du

¹³⁵⁵ Conseil de l'Europe, *Le statut juridique des migrants admis à des fins d'emploi* par Ryszard Cholewinski, *supra* note 280, à la p.57.

¹³⁵⁶ Pour plus de détails, consulter ce travail aux pp.111-112.

¹³⁵⁷ *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004*, *supra* note 328, à l'art. L. 314-8.

¹³⁵⁸ *Ibid.* à l'art. L. 313-9. Pour plus de détails, consulter les pp.110-111 de ce travail.

¹³⁵⁹ Patrick Weil, *La France et ses étrangers*, *supra* note 224, à la p.271.

¹³⁶⁰ *Loi no.2003-1119 du 26 novembre 2003*, *supra* note 322.

¹³⁶¹ *Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi relative à la maîtrise de l'immigration au séjour des étrangers en France à la nationalité*, J.O. 27 novembre 2003, partie III, B, au par.2.

¹³⁶² *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, *supra* note 18, à l'art. 5, al. 1, sous « art L. 311-9». Pour plus de détails, consulter la p.119 de ce travail.

¹³⁶³ *Ibid.* à l'art. 44. Pour plus de détails, consulter la p.120 de ce travail.

couple¹³⁶⁴. De sorte que l'immigrant, en France, ne bénéficie pas d'un statut aussi avantageux et aussi permanent que le résident permanent au Canada. Le statut qui lui est plutôt conféré, initialement, est un statut temporaire. En outre, même lorsque ce statut débouche sur un statut sûr -en l'occurrence, la carte de résident valable 10 ans-, ce dernier n'en reste pas moins soumis à de constants renouvellements.

Au Royaume-Uni, le statut initialement accordé aux travailleurs migrants est également un statut temporaire. Sa durée varie en fonction du permis de travail attribué, mais est d'au plus deux ans¹³⁶⁵. Par la suite, il doit être renouvelé. Au cours de son séjour, l'immigrant ne dispose pas non plus d'un droit formel au regroupement familial¹³⁶⁶, comme celui qui prévaut au Canada. En effet, pour pouvoir le rejoindre en sol britannique, ses proches doivent au préalable faire approuver leur demande de visa d'entrée. De surcroît, l'étranger n'a pas accès aux mêmes droits que les citoyens (le contrôle judiciaire au Royaume-Uni, par exemple, n'est pas comparable à celui qu'offre la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³⁶⁷). Malgré tout, à la différence de la France, le Royaume-Uni offre à ses immigrants la possibilité d'accéder à un titre de séjour d'une durée indéterminée au terme d'un certain nombre d'années de résidence. Ce titre de séjour s'assimile à la résidence permanente une fois acquis¹³⁶⁸. Cependant, son obtention est beaucoup plus difficile qu'au Canada. D'abord, il est lié à une condition de résidence de cinq ans¹³⁶⁹. Deuxièmement, son acquisition dépend de l'appréciation discrétionnaire de l'agent¹³⁷⁰. Il n'est donc pas inhérent à l'admission du migrant comme au Canada. Si bien qu'au Royaume-Uni comme en France, le statut octroyé au moment de l'admission est beaucoup plus précaire qu'au Canada.

Le point sur lequel le Canada se distingue toutefois le plus de la pratique européenne est celui de la naturalisation. De fait, alors que dans ce pays, le statut de résident permanent

¹³⁶⁴ *Ibid.* aux art. 35 et 47. Pour plus de détails, voir ce travail aux pp.120-121.

¹³⁶⁵ Voir : *Immigration Rules*, *supra* note 907, aux art.135B, 135J, 135P, 142, 145, 153, 159B, 162, 171, 177C et 179. Cela, à moins que le travailleur fasse la preuve de liens ancestraux avec le Royaume-Uni, auquel cas, la période de résidence permise lors de l'admission est de 5 ans : *Ibid.* à l'art.187.

¹³⁶⁶ *Ibid.* aux art. 277 et 281. Pour plus de détails, consulter la p.124 de ce travail.

¹³⁶⁷ Hansen, *supra* note 369, à la p.239.

¹³⁶⁸ Conseil de l'Europe, *Le statut juridique des migrants admis à des fins d'emploi* par Ryszard Cholewinski, *supra* note 280, à la p.42.

¹³⁶⁹ *Immigration Rules*, *supra* note 907, à l'art.134(i).

¹³⁷⁰ *Ibid.* à l'art.135.

confère automatiquement à son titulaire le droit d'accéder à la citoyenneté¹³⁷¹ -pour autant qu'il ne soit pas interdit de territoire- en Europe, cette automaticité n'existe pas. La naturalisation relève plutôt de la décision de l'agent d'immigration et non de la seule volonté du migrant¹³⁷². En outre, elle survient au terme d'une période de résidence beaucoup plus longue. En France, par exemple, la durée moyenne de séjour requise avant qu'un migrant ne soit naturalisé est de 17,8 ans¹³⁷³, selon Patrick Weil, alors qu'elle n'est que de trois ans au Canada¹³⁷⁴. Les lois françaises ouvrent pourtant un droit à la naturalisation au terme de quatre années de résidence, pour le conjoint d'un ressortissant Français¹³⁷⁵, et de cinq années de résidence, pour les autres¹³⁷⁶. Cependant, en raison du large pouvoir discrétionnaire dont dispose l'agent, ce délai est souvent prolongé¹³⁷⁷. Patrick Weil spécifie en outre que « la naturalisation, n'est pas -en France- particulièrement encouragée¹³⁷⁸ ». Du reste, seuls 40% des personnes d'origine étrangère résidant en France avaient acquis la nationalité française en 2004¹³⁷⁹, comparativement à 84% au Canada en 2001¹³⁸⁰. Au Royaume-Uni, cette proportion était, en 2001, de 56% pour les étrangers résidant au pays depuis plus de six ans¹³⁸¹. Pour autant, l'acquisition de la citoyenneté n'y est pas moins plus facile. D'un point de vue juridique, un immigrant, au Royaume-Uni, peut demander la naturalisation au terme de cinq années de résidence (trois ans pour le conjoint d'un Britannique)¹³⁸². Cependant, cette condition, selon Gina Clayton, demeure relative, dans la mesure où « (...) there is no entitlement to naturalization. It is an exercise of discretion by the Secretary of State¹³⁸³ ». Par ailleurs, même une fois obtenue, la citoyenneté n'est pas un droit acquis au Royaume-Uni, considérant qu'en vertu de l'art.56(2) de l'*Immigration, Asylum and Nationality Act*

¹³⁷¹ *Loi sur la citoyenneté*, supra note 1078, à l'art. 5, al. 1 (c). Voir aussi : François Crépeau, supra note 541, à la p.101.

¹³⁷² Denise Helly, supra note 1278, p.5.

¹³⁷³ Patrick Weil, *La France et ses étrangers*, supra note 224, à la p.436.

¹³⁷⁴ *Loi sur la citoyenneté*, supra note 1078, à l'art. 5, al. 1 (c).

¹³⁷⁵ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, supra note 18, à l'art. 79. Pour plus de détails, consulter la p.121 de ce travail.

¹³⁷⁶ Art. 21-17, C.civ., <en ligne

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleArticleCode?code=CCIVILL0.rcv&art=21-17&indice=3> >

¹³⁷⁷ Conseil de l'Europe, *Le statut juridique des migrants admis à des fins d'emploi* par Ryszard Cholewinski, supra note 280, à la p.57.

¹³⁷⁸ Patrick Weil, *La France et ses étrangers*, supra note 224, à la p.436.

¹³⁷⁹ Migration Policy Institute (MPI), supra note 1195, à la p.1.

¹³⁸⁰ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Citoyenneté et Immigration Canada- Rapport sur les plans et les priorités 2007-2008*, supra note 1110, sous « plans et priorités du Ministère », 3^{ème} par.

¹³⁸¹ R-U., Home Office, *The Old and the New*, rapport commandé au groupe "Life in the United Kingdom" (septembre 2003), <en ligne: <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/6353/aboutus/thenewandtheold.pdf> >, à la p.7.

¹³⁸² R-U, *British Nationality Act 1981*, supra note 454, aux art. 6(1) et 6(2). Pour plus de détails, consulter également: Gina Clayton, supra note 361, à la p.63.

¹³⁸³ Gina Clayton, supra note 361, à la p.62.

2006, elle peut être révoquée à tout moment: « (...) if Secretary of State is satisfied that deprivation is conducive to public good¹³⁸⁴ ».

Il s'ensuit donc que d'hier à aujourd'hui, le Canada, en raison de son passé de colonie et de son objectif primaire axé sur le peuplement, a toujours accordé à ses migrants un statut de résidence permanent dès leur admission. À l'opposé, la France et le Royaume-Uni, parce qu'ils n'étaient pas animés par cet objectif et priorisaient plutôt la résolution de leurs pénuries de main-d'œuvre du moment, ont davantage préconisé l'octroi d'un statut temporaire. Cette divergence de pratique, relative à la culture de l'immigration des trois pays, n'est pas sans rapport avec la façon dont chacun perçoit aujourd'hui l'immigration. Pour les fins de ce travail, elle peut notamment expliquer les divergences de vues qui divisent présentement l'Europe et le Canada eu égard aux travailleurs qualifiés.

La différence de culture pourrait donc éclairer l'échec d'un transfert de droit intégral de la grille de sélection canadienne en France et au Royaume-Uni. Cela, tant par la différence de perception qui prévaut dans les trois pays, que relativement à la période de validité du statut habituellement octroyé.

1.4. La possibilité d'un transfert de droit partiel

Au terme de l'analyse il apparaît qu'un transfert de droit intégral entre la grille de sélection canadienne, la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France, et le *Five-Tier System* au Royaume-Uni est impossible, car trop de différences opposent la culture de l'immigration des trois pays. Surtout, l'immigration sélective, en Europe, ne répond pas au même but qu'au Canada, à savoir, l'accueil d'une majorité de travailleurs qualifiés. Ainsi, l'interprétation de la loi *x* (la grille de sélection canadienne), transposée dans l'État *y* (la France ou le Royaume-Uni), n'est plus identique à celle de l'État *x* (le Canada). Le droit ainsi transféré devient autre

¹³⁸⁴ R-U., *Immigration, Asylum and Nationality Act 2006*, ch.13, à l'art. 56(2). Pour plus de détails, voir Gina Clayton, *supra* note 361, à la p.68.

dans son contexte de réception en raison des différences de contexte, parmi lesquelles la culture de l'immigration, qui jouent un rôle déterminant.

Néanmoins, si l'objectif visé diffère, il semble tout de même que certains éléments de la grille de sélection canadienne puissent faire l'objet d'une application effective en Europe. À défaut d'être *intégral*, un transfert de droit *partiel*, entre les trois pays, pourrait donc être envisagé, soit un transfert de droit impliquant une *adaptation* locale en fonction de la culture juridique et sociale du pays récepteur. Autrement dit, transposée en France et au Royaume-Uni, la grille de sélection canadienne pourrait être adaptée à la culture de l'immigration de ces pays. Tout en y perdant son interprétation première, elle y insérerait alors un élément novateur, un élément de mixité empruntant autant à la culture canadienne qu'à la pratique européenne. C'est ce qui semble être le cas ici. Sous cet angle, l'élément en cause dans le transfert à l'étude serait non pas la sélection des travailleurs qualifiés proprement dite, mais le concept de sélection lui-même. Plus précisément, le concept de *sélection par le pays hôte*.

En effet, tel qu'exposé dans le premier chapitre de ce travail, le processus de sélection « traditionnel », en matière d'immigration de travail en France et au Royaume-Uni, est un *processus de sélection par l'employeur*¹³⁸⁵. C'est donc dire que c'est à l'employeur que revient la tâche de choisir les candidats les plus susceptibles de répondre aux besoins qui le caractérisent et d'engager les démarches nécessaires¹³⁸⁶. Dans un premier temps, l'employeur doit faire des recherches à l'étranger pour cibler les candidats les plus compétents pour occuper l'emploi disponible. Une fois le candidat idéal trouvé, il doit ensuite engager des démarches auprès des autorités du pays pour justifier son choix. On exige de lui notamment, qu'il fasse la preuve que le poste vacant ne pourrait autrement être comblé par un travailleur local. Si la demande est approuvée, alors les autorités du pays lui remettent un permis de travail qu'il doit se charger de transmettre au candidat. Des frais sont encourus, que l'employeur doit en outre déboursier. Parallèlement, le travailleur sélectionné doit faire ses propres démarches pour obtenir un titre de séjour. Ce n'est que lorsque toutes

¹³⁸⁵ Delphine Nakache et François Crépeau, *supra* note 1080, à la p.8.

¹³⁸⁶ OCDE, *supra* note 199, à la p.122. Pour plus de détails, voir les pp. 113-114, ainsi que 125-127 de ce travail.

ces étapes sont dûment franchies, que le candidat est autorisé à entrer au pays à titre de travailleur.

Un tel processus, présente certains avantages. D'abord, parce que les candidats sont sélectionnés directement par les employeurs, il offre l'opportunité de mieux arrimer les entrées de travailleurs migrants aux besoins immédiats du marché du travail¹³⁸⁷. Ensuite, il permet aux immigrants de bénéficier d'un emploi dès leur arrivée dans le pays, ce qui leur évite d'effectuer leurs propres recherches une fois admis¹³⁸⁸. Il permet enfin au pays hôte de réduire ses coûts administratifs, dans la mesure où la quasi totalité des frais sont défrayés par l'employeur et par le candidat¹³⁸⁹. Cependant, ce processus de sélection a le désavantage d'être long. Il est en outre restrictif pour le migrant, considérant que ce dernier, une fois admis, est lié au contrat conclu avec l'employeur et ne peut exercer un autre emploi¹³⁹⁰. De la même façon, ce processus est aussi fort contraignant pour les employeurs, car c'est sur eux que repose l'ensemble des responsabilités, dont celle d'avoir à s'assurer qu'aucun autre travailleur n'est apte à exercer l'emploi en cause. Si bien que, rares sont les candidats parvenant à obtenir un permis de travail de cette manière¹³⁹¹ ; la majorité de la main-d'œuvre étrangère, en France et au Royaume-Uni, provient plutôt du regroupement familial.

Au contraire de l'Europe, le mode de sélection utilisé au Canada consiste surtout, depuis la Confédération, en une sélection effectuée par les autorités et non par l'employeur¹³⁹². Le gouvernement établit des critères généraux –en l'occurrence ceux de la grille de sélection fédérale- dont il estime qu'ils facilitent l'intégration dans le pays¹³⁹³. Par la suite, dès qu'il satisfait à ces critères, le candidat est automatiquement admis et un titre de séjour lui est accordé¹³⁹⁴. C'est alors à lui que revient la charge de se trouver un emploi, de sorte que l'appariement entre l'offre et la demande s'effectue directement dans le pays hôte et non entre le pays hôte et le pays d'origine du migrant, comme c'est le cas en Europe¹³⁹⁵.

¹³⁸⁷ *Ibid.*

¹³⁸⁸ *Ibid.*

¹³⁸⁹ *Ibid.*

¹³⁹⁰ Pour plus de détails, voir les pp. 113-114, ainsi que 125-127 de ce travail.

¹³⁹¹ OCDE, *supra* note 199, à la p.122.

¹³⁹² Delphine Nakache et François Crépeau, *supra* note 1080, à la p.8

¹³⁹³ OCDE, *supra* note 199, à la p.123.

¹³⁹⁴ *Ibid.*

¹³⁹⁵ *Ibid.* à la p.124.

À l'instar du processus de sélection par l'employeur, ce processus présente ses propres désavantages. D'une part, parce qu'il fait en sorte que les besoins du marché de l'emploi sont moins solidement arrimés à l'entrée de travailleurs, il peut occasionner certains décalages frustrants pour les employeurs¹³⁹⁶. D'autre part, il exige une lourde responsabilité des candidats : trouver eux-mêmes un employeur potentiel, ce qui, parfois, se traduit par des déceptions à l'arrivée¹³⁹⁷. Cependant, il n'en reste pas moins que dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, ce processus offre un avantage non négligeable : la satisfaction plus rapide des besoins des employeurs par la main-d'œuvre étrangère. En effet, le candidat est admis dès qu'il répond aux critères de la grille de sélection (bien qu'il faille tenir compte des délais de traitement). L'employeur n'a donc pas à justifier l'embauche d'un candidat étranger comme en Europe et ainsi, l'appariement entre la demande et l'offre de travail s'effectue plus promptement.

C'est vers ce système que semblent tendre la France et la Royaume-Uni dans la perspective du déclin démographique et des besoins croissants de main-d'œuvre qui les caractérisent. En effet, tant la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France que le *Five-Tier System* au Royaume-Uni prévoient l'instauration d'une voie d'accès rapide qui ne dépendrait plus alors du choix des employeurs, mais bien de celui des autorités. En France, cette voie d'accès rapide prend la forme de la carte « compétences et talents » dont les critères de sélection établis pour être éligible sont soumis à la discrétion du ministre. Au Royaume-Uni, la voie d'accès prévue est celle du *Tier 1* et du *Tier 2* et les critères fixés pour y accéder prennent plutôt la forme d'un système de points. Néanmoins, dans les deux cas, le résultat attendu est le même : dès qu'il satisfera aux critères en place, le migrant recevra un titre de séjour lui permettant d'accéder automatiquement au marché du travail. Il n'aura donc plus à disposer au préalable d'une offre d'emploi garanti et ne sera plus lié à son employeur. En revanche, c'est à lui que reviendra la tâche de débusquer son propre emploi.

¹³⁹⁶ Voir ce travail à la p.156, particulièrement la *supra* note 1130.

¹³⁹⁷ *Ibid.* aux pp.157-159.

L'adoption d'un tel système aura pour mérite de favoriser un appariement plus rapide entre la demande des employeurs et l'offre de travail des migrants. Il facilitera ainsi la résolution des pénuries de main-d'œuvre que connaissent les deux pays. Dans le même temps, il permettra aux autorités de maintenir un contrôle serré sur les candidats admis, de sorte que l'opinion publique y trouvera également son compte, malgré la réouverture des frontières à l'immigration de travail.

Néanmoins, les deux pays n'en laisseront pas pour autant tomber leur processus de sélection traditionnel. En effet, à la lumière de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* et du *Five-Tier System* il semble que le *processus de sélection par le pays hôte*, tant en France qu'au Royaume-Uni, ait été conçu pour *se greffer* au processus de sélection existant et non pour le remplacer. Il viserait surtout à répondre aux pénuries émergentes en ciblant plus rapidement les candidats disposant des compétences recherchées. Ceux-ci pourront ainsi accéder plus promptement au marché du travail. Pour les autres, le processus de sélection pour fins d'emploi demeurera le même, soit celui reposant sur le choix des employeurs.

On assisterait alors à l'émergence d'un système mixte¹³⁹⁸, mariant un élément fondamental de la culture de l'immigration canadienne : le *processus de sélection par le pays hôte*, à un élément tout aussi fondamental de la culture de l'immigration européenne : le *processus de sélection par l'employeur*. Plutôt qu'une rupture complète, il y aurait donc *adaptation* de la grille de sélection canadienne à la culture de l'immigration européenne. De fait, transposée en France et au Royaume-Uni, la grille de sélection canadienne perdrait son objectif primaire -à savoir la sélection des travailleurs qualifiés- pour s'adapter aux référents locaux. Le statut octroyé par les autorités françaises et britanniques demeurerait temporaire, et l'objectif visé consisterait toujours en la résolution des pénuries de main-d'œuvre du moment. Malgré tout, subsisterait de la grille de sélection canadienne un élément clé (*le processus de sélection par le pays hôte*) qui viendrait se greffer au système existant en Europe pour donner naissance à un système hybride ; un système reposant majoritairement sur un *processus de sélection par l'employeur*, mais intégrant aussi un *processus de sélection*

¹³⁹⁸ Pour la définition de ce qu'est un système mixte, voir : France, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, *supra* note 1172, à la p.108.

par le pays hôte, afin d'admettre plus rapidement les candidats répondant adéquatement aux besoins du marché de travail. Ainsi, transposée dans un pays y (en l'occurrence la France et le Royaume-Uni), la loi issue d'un pays x (le Canada), ne serait plus x , mais z (un élément hybride alliant à la fois des éléments du pays x et du pays y).

Le transfert de droit en cours prendrait alors la forme d'un transfert de droit *partiel* et non *intégral*. Néanmoins, le produit qui en émanerait ressemblerait tout de même beaucoup au système d'immigration canadien, dans la mesure où, en matière d'immigration de travail, le Canada dispose également d'un système mixte.

1.4.1. Vers une convergence des trois systèmes d'immigration à l'étude : l'adoption d'un système mixte

Bien que la grille de sélection fédérale soit la voie d'entrée prédominante pour les candidats admis pour fins d'emploi au Canada, le système d'immigration canadien comprend également un programme de permis de travail temporaires, lequel repose sur un *processus de sélection par l'employeur*. En ce sens, le système d'immigration canadien constitue donc un système mixte, puisqu'il allie à la fois un *processus de sélection par le pays hôte* –la grille de sélection fédérale- et un *processus de sélection par l'employeur* –le programme des permis de travail temporaires-. De sorte que, si le transfert de droit partiel exposé dans la section précédente se révélait effectif, une convergence se dégagerait des trois systèmes d'immigration à l'étude.

Plus spécifiquement, le Canada offre deux voies d'entrée au candidat souhaitant y immigrer pour fins d'emploi. La voie d'entrée principale est la grille de sélection fédérale, qui vise uniquement les travailleurs qualifiés et conduit au statut de résident permanent. Or, la possibilité existe aussi de travailler au Canada à titre de travailleur temporaire. Cette voie d'entrée concerne autant les travailleurs qualifiés que les autres types de travailleurs. Dans ce cas, le statut attribué est un statut de résident temporaire et le processus de sélection prévu diffère de la grille de sélection canadienne.

Le processus de l'obtention d'un permis de travail est complexe et fera donc l'objet d'une présentation schématique ici. (Note: cette description ne s'applique pas aux travailleurs agricoles étrangers).

La procédure à suivre pour l'obtention d'un permis de travail est sensiblement la même qu'en France ou au Royaume-Uni, à savoir que le choix des candidats incombe à l'employeur. La première étape, sauf exceptions¹³⁹⁹, consiste en la conclusion d'un contrat d'embauche. Ainsi, préalablement à son arrivée, le candidat doit détenir une promesse d'embauche d'un employeur canadien, lui garantissant un emploi au pays¹⁴⁰⁰. Dans un deuxième temps, l'employeur doit acquérir un avis sur la situation du marché du travail, laquelle est produite par *Ressources humaines et Développement social Canada*¹⁴⁰¹. Il s'agit d'une attestation écrite confirmant que l'exécution, par l'étranger, de l'emploi pour lequel il a été pressenti, est susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien. Sont entendus comme « effets positifs ou neutres » : a) la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens, b) le développement ou le transfert de connaissances au profit des citoyens canadiens et c) la résorption de pénuries de main-d'œuvre¹⁴⁰². Seuls les candidats satisfaisant à ces conditions peuvent obtenir le permis de travail demandé¹⁴⁰³.

Suivant cette procédure, il se trouve qu'en plus d'un *processus de sélection par le pays hôte* –la grille de sélection fédérale-, le Canada dispose d'un *processus de sélection par l'employeur* –le programme des permis de travail temporaires-. Ainsi, le système d'immigration canadien est-il un système mixte, au même titre que celui vers lequel tendent

¹³⁹⁹ Il s'agit de la procédure générale concernant les candidats présentant une demande de permis de travail temporaire. Toutefois, certains candidats n'ont pas à se soumettre à l'obligation de disposer d'une offre d'emploi garanti et peuvent recevoir d'emblée un permis de travail pour autant que leur demande de titre de séjour ait été approuvée. Sont inclus dans cette catégorie : les personnes présentant une demande d'admission pour motifs humanitaires, le conjoint de fait et les membres de la famille d'un individu disposant déjà d'un permis de travail temporaire, les personnes protégées, les personnes désirant travailler au Canada dans le cadre d'une entente internationale, ainsi que les individus pouvant apporter la preuve que leur travail au Canada est susceptible d'entraîner un impact positif pour les citoyens canadiens (création de débouchés, création réciproque d'emplois pour les citoyens canadiens dans le pays d'origine, emploi préalablement désigné par le ministre comme pouvant être occupé par un étranger). Pour plus de détails concernant ces exceptions, voir : *Ibid.* aux art. 201 (c), ainsi que 204-208.

¹⁴⁰⁰ *Ibid.* à l'art. 200, al. 1 (c)(iii).

¹⁴⁰¹ *Ibid.* à l'art. 203.

¹⁴⁰² *Ibid.* à l'al. (3).

¹⁴⁰³ *Ibid.* à l'art.209. La période de validité du permis octroyé est normalement équivalente à celle du contrat de travail conclu.

la France et le Royaume-Uni eu égard à l'immigration de travail. Néanmoins, les trois systèmes ne sont pas pour autant identiques. En effet, alors qu'au Canada, la voie d'accès privilégiée demeure la grille de sélection fédérale (qui, rappelons-le, repose sur un *processus de sélection par le pays hôte*), la France et le Royaume-Uni semblent davantage prioriser, malgré les réformes entreprises, un *processus de sélection par l'employeur*. Par conséquent, l'importance accordée à l'un ou l'autre des processus de sélection inhérents à un système mixte ne serait pas la même des deux côtés de l'Atlantique.

Malgré tout, les choses tendent à évoluer. Effectivement, de la même façon que les autorités françaises et britanniques s'orientent vers l'adoption d'un *processus de sélection par le pays hôte*, le gouvernement canadien manifeste une volonté accrue de renforcer son programme de permis de travail¹⁴⁰⁴. Un plus grand nombre de candidats seraient donc appelés à entrer au Canada à titre de travailleurs temporaires, ce qui reviendrait à accorder une importance croissante au choix des employeurs. De même, plus nombreux seraient les travailleurs admis à ne plus bénéficier d'un statut de résident permanent dès l'arrivée, ce qui convergerait vers la culture européenne. Pour autant, une dissemblance fondamentale n'en persiste pas moins entre les trois systèmes.

En effet, bien qu'il gagne en importance, le programme des permis de travail canadien ne vise pas exclusivement l'accueil de travailleurs temporaires, comme les systèmes d'immigration français et britannique. Il est plutôt perçu, par le gouvernement canadien, comme un moyen de bénéficier d'emblée de l'apport de travailleurs étrangers, dans l'attente que leur demande de résidence permanente ne soit étudiée¹⁴⁰⁵. En effet, certains titulaires d'un permis de travail peuvent demander la résidence permanente à partir du Canada, pendant la durée de leur contrat de travail¹⁴⁰⁶. Les étudiants étrangers venant d'obtenir leur diplôme et ayant travaillé un an au pays dans leur domaine d'études -dans le cadre du programme de travail post-diplôme¹⁴⁰⁷- peuvent aussi présenter une demande de résidence permanente¹⁴⁰⁸.

¹⁴⁰⁴ Voir notamment : Canada, Ministère des Finances, *Budget 2007*, *supra* note 1121.

¹⁴⁰⁵ À ce sujet, voir : Marina Jiménez, « Canada opens door for 700 000. Ottawa to unveil revamped immigration rules to cut backlogs » *The Globe and Mail* (31 octobre 2005) A1.

¹⁴⁰⁶ RIPR, *supra* note 519, à l'art. 64.

¹⁴⁰⁷ Pour en savoir davantage quant aux conditions inhérentes au programme post-diplôme, consulter : Citoyenneté et Immigration Canada, « Étudier au Canada : Permis de travail pour les étudiants- Travail post-diplôme », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/FRANCAIS/etudier/travailler-post.asp> > (page consultée le 13 août 2007).

¹⁴⁰⁸ RIPR, *supra* note 519, à l'art. 64.

En pratique, le système des permis de travail permet aux travailleurs les plus qualifiés de contourner les délais de traitement de la grille de sélection fédérale lors de l'acquisition du statut de résident permanent, ce qui fait dire que l'objectif de faire bénéficier le Canada d'une main-d'œuvre temporaire ¹⁴⁰⁹, s'il demeure, est quelque peu éclipsé par ce processus non reconnu de sélection accélérée. De fait, en effectuant un séjour de travail au Canada, les immigrants gagnent des points en vertu des critères « adaptabilité¹⁴¹⁰ » « expérience professionnelle¹⁴¹¹ » et parfois même « emploi réservé¹⁴¹² »¹⁴¹³. Comme, en plus, ils maîtrisent l'une des deux langues officielles du Canada ou les deux, ils augmentent donc leurs chances de se qualifier à la grille de sélection fédérale et d'obtenir par la suite un visa de résident permanent, de sorte que le but visé n'est pas le même. Ces observations se transposent aussi au cas des étudiants étrangers qui peuvent convertir leur statut temporaire en statut permanent.

Ce processus non reconnu de sélection accélérée a pour effet d'opérer un tri radical entre les personnes qui demandent le statut de résident permanent à partir de l'étranger, souvent victimes de longs délais de traitement, et les travailleurs très qualifiés et étudiants déjà sur place, titulaires d'un permis de travail. Les personnes qui attendent à l'étranger ne maîtrisent pas forcément le français ou l'anglais, n'auront pas non plus de points pour un séjour antérieur au pays (sauf si elles ont pu obtenir dans le passé un visa de visiteur) et elles sont habituellement décalées dans l'acquisition d'une expérience de travail canadienne par rapport aux travailleurs temporaires déjà sur place. Aussi, la voie des permis de travail permet au Canada de recruter en tant que résidents permanents des personnes qui, en quelque sorte, ont fait leurs preuves sur le marché du travail, ce qui laisse augurer que leur insertion dans la société canadienne sera d'autant facilitée. Ces constats livrés ici ne font pas encore l'objet de recherches mais ils ressortent clairement de l'expérience des praticiens du droit de l'immigration¹⁴¹⁴. Cependant, le système des permis de travail décrit ici ne se substitue pas

¹⁴⁰⁹ *Ibid.*

¹⁴¹⁰ *Ibid.* à l'art 81(1).

¹⁴¹¹ *Ibid.* à l'art 80(1).

¹⁴¹² *Ibid.* à l'art 82(1).

¹⁴¹³ Pour de plus amples informations concernant ces critères, consulter les pp.80-84 de ce travail.

¹⁴¹⁴ Le commentaires de Me Avrom Gomberg, notamment, nous ont éclairés au sujet de cette pratique.

totalemment, en tant que processus de sélection, à la grille de sélection fédérale. Son impact à long terme reste à mesurer, tant en termes quantitatifs que comme stratégie migratoire éventuelle des élites des pays en voie de développement.

Il s'ensuit donc que, bien qu'ils évoluent tous trois vers un système mixte eu égard à l'immigration de travail, la France, le Royaume-Uni et le Canada n'en restent pas moins distincts. En effet, n'étant pas issus de la même culture de l'immigration, leur application de l'immigration sélective diffère.

Section 2 : L'étendue du transfert des programmes de sélection des provinces

Après avoir évalué l'étendue d'un transfert de droit entre la grille de sélection fédérale, la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et le *Five-Tier System* au Royaume-Uni, nous compléterons notre analyse avec les programmes de sélection élaborés par les provinces canadiennes. En effet, les programmes de sélection provinciaux présentent des points de convergence qui leur sont propres avec les lois européennes. Il importe donc de les traiter séparément de la grille de sélection fédérale.

Le but de cette dernière section sera de déterminer sous quels aspects les programmes de sélection élaborés par le Québec, le Manitoba et la Colombie-Britannique (tels qu'exposés dans le deuxième chapitre de ce travail) peuvent constituer une source d'inspiration pour la France et le Royaume-Uni.

2.1 La grille de sélection québécoise

Parce qu'elle privilégie des formations plus techniques que la grille de sélection fédérale et accorde une attention plus soutenue aux étudiants, la grille de sélection québécoise peut jouer un rôle dans la conduite des réformes entreprises en Europe. Il est donc nécessaire d'en tenir compte dans l'évaluation l'étendue d'un transfert de droit entre les trois systèmes d'immigration à l'étude.

En fait, tout comme la grille de sélection fédérale, la grille de sélection québécoise repose sur une série de critères auxquels ont été attribués un certain nombre de points. Ces critères, rappelons-le, sont au nombre de dix : 1) Formation, 2) Expérience, 3) Âge, 4) Connaissances linguistiques, 5) Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne, 6) Séjour et famille au Québec, 7) Offre d'emploi validée, 8) Enfants, 9) Capacité d'autonomie financière et 10) Adaptabilité¹⁴¹⁵. Ils visent à sélectionner les candidats les plus qualifiés, entendus comme étant ceux venant « s'établir au Québec pour

¹⁴¹⁵ Voir la section 1.3.1 du chapitre II pour plus de détails.

occuper un emploi qu'ils [sont] vraisemblablement en mesure d'occuper¹⁴¹⁶ ». Aussi, dès qu'ils obtiennent suffisamment de points pour franchir le seuil de sélection fixé, les candidats reçoivent un certificat de sélection de la province¹⁴¹⁷, lequel les autorise à s'établir sur le territoire, pour autant que leur dossier soit approuvé par les autorités fédérales¹⁴¹⁸. Sous cet angle, le processus de sélection de la grille québécoise s'apparente ainsi à celui de la grille fédérale canadienne, tout comme il ressemble à la carte « compétences et talents » en France et aux deux premières voies d'entrée du *Five-Tier System* au Royaume-Uni : il s'agit d'un processus de sélection administré par les autorités. De même, le candidat visé au Québec présente plusieurs caractéristiques similaires à celles des autres lois à l'étude : il est en âge de travailler, possède un certain degré d'instruction, une bonne maîtrise des langues officielles, et une certaine connaissance de la province. Néanmoins, deux facteurs distinguent la grille de sélection québécoise de son pendant fédéral pour la rapprocher davantage des projets de loi européens.

D'abord, depuis la réforme entreprise par le gouvernement québécois en octobre 2006, le Québec privilégie les candidats disposant d'une formation technique au détriment de ceux possédant une formation plus générale¹⁴¹⁹. Il marque ainsi une rupture avec la grille de sélection fédérale -voire même avec sa propre pratique- pour s'orienter davantage vers les réformes entreprises en Europe. En vertu du critère « Formation » de la nouvelle grille de sélection québécoise, par exemple, 6 points sont accordés au candidat détenant un diplôme d'études *secondaires professionnelles*, alors que 4 points seulement sont octroyés au candidat détenant un diplôme d'études *postsecondaires générales* sanctionnant 2 ans d'études à temps plein¹⁴²⁰. De la même façon, 10 points sont attribués aux candidats disposant d'un diplôme d'études *postsecondaires techniques* sanctionnant 3 ans d'études à temps plein, alors que seuls 11 points sont accordés aux candidats ayant en main un diplôme *universitaire* de 1^{er} cycle¹⁴²¹. Les candidats disposant d'une formation technique sont ainsi plus avantagés que les finissants universitaires, ce qui transparait également en ce qui a trait au deuxième critère

¹⁴¹⁶ Québec, *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 640, à l'art.21.

¹⁴¹⁷ *Ibid.* à l'art.15.

¹⁴¹⁸ Québec, *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch I-0.2, à l'art. 3.1.

¹⁴¹⁹ Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, « Survol des modifications réglementaires », supra note 664, à la neuvième diapositive.

¹⁴²⁰ Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 643, facteur 1.1 (b) et (c).

¹⁴²¹ *Ibid.* facteur 1.1 (f) et (g).

de la grille québécoise, soit le critère « Domaine de formation ». En effet, les candidats susceptibles de recevoir le nombre maximal de points eu égard à leur formation au Québec sont ceux disposant d'une formation dite « privilégiée »¹⁴²² -section A de la *Liste des domaines de formation de 2006*-. Or, sont autant privilégiés, en fonction de la grille révisée, une technique collégiale en génie mécanique, qu'un diplôme d'études secondaires professionnelles en boucherie de détail, ou encore, une formation universitaire en biologie ou en chimie (12 points chacun)¹⁴²³. Notons également que la réforme québécoise de 2006 se traduit par une nette dévalorisation des formations universitaires dans plusieurs domaines des sciences humaines (par ex: les titulaires d'un doctorat en droit, en économie, en communications ou en biophysique n'ont droit à aucun point relativement à leur domaine d'études).

La grille de sélection québécoise favorise donc surtout les candidats spécialistes d'un métier et non spécifiquement les diplômés universitaires. Si bien que le type de candidat désormais recherché dans cette province est le même que celui visé dans la réalité en Europe et s'éloigne de celui visé à l'échelon fédéral canadien.

Un important parallèle peut spécifiquement être effectué entre la grille de sélection québécoise et la deuxième voie d'entrée du *Five-Tier System* britannique. D'abord, les deux instruments de sélection reposent sur un système de points. Ensuite, dans les deux cas, le domaine de formation du candidat revêt une importance fondamentale et est évalué en fonction d'une liste de formations privilégiées -soit la *Liste des domaines de formation de 2006*¹⁴²⁴, pour le Québec, et la liste des professions établie par le *Skills Advisory Body* (SAB)¹⁴²⁵, au Royaume-Uni-. Il ressort donc que tant au Québec, qu'au Royaume-Uni, le candidat occupant une formation en demande se révèle avantagé, ce qui va même, au Royaume-Uni, jusqu'à permettre au candidat de se qualifier automatiquement au système de

¹⁴²² *Ibid.* facteur 1.3.

¹⁴²³ Québec, *Liste des formations privilégiées de 2006*, entrée en vigueur le 16 octobre 2006 aux fins de l'application du *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02, <en ligne : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-permanents/demande-immigration-general/conditions-requises/formation-privilegiee.html>>.

¹⁴²⁴ *Ibid.* Ainsi que : Québec, *Liste des domaines de formation de 2006*, *supra* note 655.

¹⁴²⁵ Cette liste n'existe pas encore. Cependant, elle figure dans le nouveau système d'immigration annoncé. À ce sujet, voir : R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, aux pp.25-26.

points prévu, sans que la situation de l'emploi lui soit opposable¹⁴²⁶. La seule différence prévalant entre les deux instruments de sélection tient au fait qu'au Royaume-Uni, en plus de se qualifier au système de points prévu, le candidat doit également posséder une offre d'emploi garanti pour être éligible au *Tier 2*, ce qui n'est pas le cas au Québec¹⁴²⁷.

La convergence existant entre la grille de sélection québécoise et les lois européennes s'explique par le fait que dans les deux cas, les pénuries de main-d'œuvre identifiées se situent au même niveau de l'échelle des qualifications. Selon les estimations d'Emploi-Québec, notamment, « parmi les emplois à doter [prochainement dans la province], plus de 60% demanderont un niveau de compétence *technique ou intermédiaire*, et la moitié exigeront une formation professionnelle acquise au secondaire ou une formation technique collégiale¹⁴²⁸ ». En ce sens, le type de candidat visé par les trois gouvernements est donc le même : il s'agit d'un candidat possédant des qualifications adéquates pour exercer un métier précis, mais n'étant pas nécessairement hautement scolarisé. De sorte que le profil du candidat recherché par le Québec est beaucoup plus près de celui recherché en Europe que de celui ciblé par la grille de sélection fédérale canadienne.

Une convergence existe aussi en ce qui a trait aux étudiants étrangers. De fait, si au même titre que son pendant fédéral, la grille de sélection québécoise attribue des points pour la possession d'un diplôme d'études acquis dans la province¹⁴²⁹, elle va un cran plus loin : elle permet aux étudiants d'être admis dès la fin de leurs études, dans la mesure où l'expérience professionnelle n'est pas un facteur éliminatoire pour s'y qualifier¹⁴³⁰. L'accès des étudiants étrangers au marché du travail s'en trouve donc facilité, tout comme ce semble être le cas en France, en vertu des art.8 et 9 de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, et au Royaume-Uni, en vertu des *Tiers 1 et 2* envisagés. C'est ce qui se dégage, du moins, d'un document publié en mai 2004 par le gouvernement québécois, affirmant :

¹⁴²⁶ *Ibid.* Pour plus de détails, consulter la p.135 de ce travail.

¹⁴²⁷ *Ibid.* à la p.25. Consulter la p.133 de ce travail pour plus de détails.

¹⁴²⁸ Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, *Plan stratégique 2005-2008*, *supra* note 632, à la p.12.

¹⁴²⁹ Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*. *supra* note 643, facteur 1.3.

¹⁴³⁰ *Ibid.* au facteur 2.1. Voir également : Boudreault, Dalfen et Gomberg, *supra* note 670, à la p.2.

(...) plusieurs (...) étudiants étrangers se montrent intéressés à s'établir de façon permanente au Québec à la fin de leurs études. Ils possèdent un potentiel d'intégration élevé et représentent des candidatures de choix pour le Québec. (...) Il y a lieu de soutenir ces étudiants dans leurs démarches¹⁴³¹.

Ainsi, au Québec, comme en Europe, les étudiants font l'objet d'une attention soutenue et bénéficient d'un statut « spécial », leur permettant d'effectuer une transition entre leur condition d'étudiant et l'accès au marché du travail.

Parce qu'elle privilégie des domaines de formation plus techniques que la grille de sélection fédérale et accorde un plus grand intérêt aux étudiants, la grille de sélection québécoise présente donc des points de convergence importants avec les lois européennes. Elle peut en cela jouer un rôle qui lui est propre dans la conduite des réformes en Europe et influencer le transfert en cours entre les trois systèmes à l'étude. Néanmoins, certaines différences la dissocient malgré tout de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et du *Five Tier System* britannique.

D'abord, la grille de sélection québécoise porte un intérêt substantiel aux caractéristiques de l'époux/conjoint de fait du candidat, ce que ne font pas les projets de réforme français et britannique¹⁴³². À titre d'exemple, 18 points sur 132 sont alloués à ce critère, ce qui représente environ 14% du total de points accordés. On peut ainsi y voir un souci plus important, au Québec, de s'assurer de l'employabilité des membres de la famille du demandeur principal -d'autant plus que le domaine de formation du conjoint/époux fait spécifiquement partie des facteurs d'évaluation retenus¹⁴³³-.

Deuxièmement, la grille de sélection québécoise accorde aussi des points aux candidats possédant une deuxième spécialité¹⁴³⁴, ce qui n'est pas le cas dans les lois européennes en cause.

¹⁴³¹ Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, *Des valeurs partagées, des intérêts communs- Pour assurer la pleine participation des Québécois des Communautés culturelles au développement du Québec : Plan d'action 2004-2007*, Publications du Québec, mai 2004, à la p.21.

¹⁴³² *Ibid.* au facteur 6.

¹⁴³³ *Ibid.* au facteur 6.3.

¹⁴³⁴ *Ibid.* au facteur 1.4.

Surtout, le statut accordé aux candidats sélectionnés au Québec, à l'instar de celui accordé à l'échelle du Canada, est un statut permanent et non un statut temporaire. Il diffère donc de celui octroyé en Europe. En effet, au Québec, dès qu'il se qualifie aux critères de la grille de sélection prévue, le candidat étranger reçoit un certificat de sélection¹⁴³⁵. Son dossier est alors acheminé aux autorités fédérales pour approbation¹⁴³⁶ et s'il satisfait aux normes de santé et de sécurité canadiennes, le candidat devient automatiquement résident permanent¹⁴³⁷. En ce sens, le but du programme de sélection québécois, eu égard aux travailleurs qualifiés, est l'établissement permanent des candidats et non la simple constitution d'un bassin de main-d'œuvre temporaire, comme en Europe. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la grille de sélection provinciale porte une si grande attention aux caractéristiques du conjoint/époux. Effectivement, sachant que ceux-ci sont appelés à devenir de futurs citoyens, au même titre que le demandeur principal, le fait d'accorder une importance à leur employabilité future peut constituer un moyen de s'assurer qu'ils sont aptes à s'intégrer plus rapidement au marché du travail.

Il s'ensuit donc que si la grille de sélection québécoise peut se révéler une source d'inspiration précieuse pour la France et le Royaume-Uni, son influence ne peut aller jusqu'à engendrer un transfert de droit intégral. De fait, de trop nombreuses différences opposent les trois lois à l'étude quant au statut octroyé et aux critères fixés. Tout au plus, la grille de sélection québécoise peut-elle faire l'objet d'un transfert de droit partiel. Pour autant, ce transfert n'en demeure pas moins important. En effet, reposant sur des points de convergence autres que ceux de la grille de sélection fédérale, la grille de sélection québécoise peut jouer un rôle de complément en Europe. Elle peut notamment influencer l'élaboration et l'application, en France et au Royaume-Uni, des dispositions relatives au profil du travailleur recherché et à l'accès des étudiants étrangers au marché du travail. Son rôle consisterait alors à compléter le transfert de la grille de sélection fédérale quant

¹⁴³⁵ Québec, *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, supra note 640, à l'art.15.

¹⁴³⁶ Citoyenneté et Immigration Canada, *Guide pour les candidats des provinces. Demande de résidence permanente au Canada*, supra note 549, à la p.10.

¹⁴³⁷ RIPR, supra note 519, à l'art. 65.1 (2). À ce sujet, rappelons qu'en vertu de l'art. 12(b) de l'*Accord Canada/Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le gouvernement fédéral a l'obligation : « d'admettre tout candidat à l'immigration à destination du Québec qui satisfait aux critères de sélection du Québec, si cet immigrant n'appartient pas à une catégorie inadmissible selon la loi fédérale » : *Accord Canada-Québec*, supra note 626, à l'art. 12(b).

aux éléments qui, à l'échelon fédéral, apparaissent trop éloignés des contextes français et britannique pour qu'un transfert intégral soit viable.

2.2 Le programme des candidats du Manitoba

À l'image de la grille de sélection québécoise, le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* peut également faire office de complément au transfert de la grille de sélection canadienne, entre autres parce qu'il est plus diversifié que cette dernière. De surcroît, il s'agit d'un système mixte, ce qui l'apparente aux systèmes d'immigration prévus dans la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et le *Five-Tier System* au Royaume-Uni.

D'abord, rappelons que, tel qu'exposé dans le deuxième chapitre de ce travail, le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* compte six voies d'entrée, lesquelles concernent divers types de candidats¹⁴³⁸. Sont respectivement éligibles aux cinq premières voies d'entrée : 1) les candidats disposant d'une offre d'emploi garanti, 2) les étudiants internationaux, 3) les candidats parrainés par un parent proche résidant dans la province, 4) les candidats disposant d'une lettre d'appui d'une communauté établie au Manitoba et 5) les candidats visés par une initiative de recrutement stratégique. En fonction de chacune de ces catégories, une série de critères ont été établis qui, lorsque satisfaits, permettent au candidat de jouir d'un traitement prioritaire. Parallèlement, le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* comporte aussi un volet *général*, lequel offre aux candidats ne correspondant pas aux cinq voies d'entrée précédentes, l'opportunité d'être tout de même admis dans la province, quoique leur dossier ne fasse pas l'objet d'un traitement prioritaire. Pour y être éligible le candidat doit dans ce cas se qualifier au système de points prévu. Ce n'est que lorsque son profil s'assimile à l'une ou l'autre de ces voies d'entrée, qu'il est admis au Manitoba à titre de travailleurs spécialisés. Un certificat de désignation lui est alors remis par les autorités provinciales, qui facilite l'évaluation de son

¹⁴³⁸ Pour plus de détails concernant les voies d'entrée établies, consulter le : *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, *supra* note 714, ainsi que la section 1.3.2. de ce travail.

dossier à l'échelon fédéral et peut, au terme du processus, conduire à l'acquisition du statut de résident permanent canadien.

Parce qu'il comporte plusieurs voies d'entrée, le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* est donc un programme très diversifié. De surcroît, il a le mérite de se révéler très efficace. En effet, sur papier, le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* vise globalement le même type de travailleur que la grille de sélection fédérale et les lois européennes, à savoir un candidat possédant : « la formation, l'expérience professionnelle et les aptitudes linguistiques requises pour travailler au Manitoba et contribuer de façon positive à l'économie de la province¹⁴³⁹ ». Aussi, est-ce ce profil de candidat qu'accueille le Manitoba dans les faits: 60% des candidats à y avoir été sélectionnés en 2001-2002 travaillaient dans la profession prévue¹⁴⁴⁰, correspondant à leur niveau de qualifications, et 62% des immigrants reçus en 2004 avaient fait des études très poussées¹⁴⁴¹. De plus, selon les données de 2006, le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* accueillerait 66.5% du total des candidats admis dans le cadre des programmes de sélection des candidats des provinces, ce qui en ferait le programme de sélection provincial le plus efficace au Canada¹⁴⁴².

Il s'ensuit donc que le processus de sélection manitobain se démarque par son effectivité et surtout, sa diversité, ce qui présente un intérêt certain pour les fins de ce travail. Effectivement, parce qu'il s'adresse à un large éventail de candidats, le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* est plus souple que la grille de sélection canadienne –qui, rappelons-le, ne vise que les candidats les plus scolarisés-, et se moule ainsi mieux aux priorités européennes.

La voie d'accès « Employeur direct », par exemple, s'inscrit en droite ligne avec la culture de l'immigration française et britannique, dans la mesure où elle n'est réservée

¹⁴³⁹ *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, *supra* note 714, à la p.3.

¹⁴⁴⁰ Canada, Parlement, « Le programme des candidats des provinces » par Joe Fontana, *supra* note 1105, à la p.5.

¹⁴⁴¹ Manitoba, Direction des services médiatiques, « Le nombre de nouveaux arrivants au Manitoba a doublé depuis 1998 », Communiqué, 24 janvier 2004.

¹⁴⁴² Zaifman, *supra* note 713, à la p.1.

qu'aux candidats disposant d'une offre d'emploi garanti¹⁴⁴³. Elle ressemble donc, en cela, aux deuxième et troisième voies d'entrée du *Five Tier System* britannique, qui exigent tous deux du migrant qu'il soit « parrainé » par un employeur¹⁴⁴⁴ –le *Tier 2* britannique, tel que mentionné dans la section précédente, requiert en outre la qualification à un système de point -. Elle s'apparente aussi au processus de sélection habituel des candidats admis pour fins d'emploi en France -lorsque ceux-ci ne sont pas éligibles à la carte « compétences et talents »- qui nécessite également l'obtention préalable d'un contrat de travail¹⁴⁴⁵. Si bien que parce qu'elle consiste en un *processus de sélection par l'employeur*, la première voie d'entrée du programme manitobain rejoint la pratique prédominante en Europe ; la seule différence étant qu'elle conduit à la résidence permanente et non à un statut temporaire.

Le deuxième volet du *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* recoupe également les lois française et britannique dans l'optique où il concerne spécifiquement les étudiants étrangers et leur réserve un statut propre. Par cette voie, les étudiants ayant terminé avec succès un programme d'études postsecondaires au Manitoba et s'étant vu offrir un emploi permanent par un employeur local sont autorisés à demeurer dans la province¹⁴⁴⁶. Le but recherché est donc le même que celui de la voie d'accès transitionnelle du *Five Tier System* britannique et des art.8 et 9 de la nouvelle *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France : il vise à inciter les étudiants étrangers à demeurer sur le territoire à la fin de leurs études –pour un certain temps, en Europe, et à long terme, au Manitoba-. En outre, cette voie d'entrée se rapproche des projets de réforme européens, dans la mesure où elle permet aux étudiants de bénéficier d'emblée d'un statut privilégié. Cela, bien qu'ils ne possèdent pas encore un bagage exhaustif d'expérience dans leur champ de compétences. Elle est donc beaucoup plus près des objectifs français et britannique que la grille de sélection fédérale -prise isolément des autres instruments de sélection canadiens relatifs aux étudiants-.

¹⁴⁴³ À noter : les candidats occupant un emploi depuis plus de six mois au Manitoba en vertu d'un permis de travail temporaire y ont aussi accès. Voir la p.97 de ce travail pour plus de détails.

¹⁴⁴⁴ Voir ce travail aux pp.133-136.

¹⁴⁴⁵ *Ibid.* pp.113-114.

¹⁴⁴⁶ *Ibid.* à la p.98. Voir aussi : *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, *supra* note 714, à la p.14.

Le volet général du *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* partage également des points en communs avec la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et le *Five Tier System* britannique, considérant qu'il consiste en un *processus de sélection par le pays hôte*. Reposant sur un système de points, il permet aux candidats d'être admis dans la province dès qu'ils obtiennent le nombre de points suffisant pour s'y qualifier¹⁴⁴⁷. Le choix des candidats dépend donc des autorités et non de l'employeur, ce qui converge avec le processus de sélection inhérent à l'octroi de la « carte compétences et talents », en France¹⁴⁴⁸, et au *Tier 1* britannique¹⁴⁴⁹. De surcroît, les critères retenus et le profil recherché sont sensiblement les mêmes -du moins, sur papier- qu'au Royaume-Uni, ce qui renforce la similitude existant entre les deux systèmes. Sont en effet favorisés, au Manitoba, les candidats âgés entre 21-49 ans (idéalement moins de 31 ans au Royaume-Uni¹⁴⁵⁰), possédant au minimum une maîtrise et six mois d'expérience professionnelle dans leur domaine d'études et parlant couramment les langues officielles, en plus d'avoir déjà une certaine connaissance de la province¹⁴⁵¹. Sur ce plan, cependant, le volet général du programme manitobain n'est pas différent de la grille de sélection canadienne, voire même qu'il s'en rapproche davantage que de la grille de sélection québécoise, dans la mesure où il vise essentiellement les candidats disposant d'un diplôme universitaire et non ceux possédant une formation technique. Tout comme la grille de sélection fédérale, il correspond ainsi au *Tier 1* britannique –sur papier-, alors que la grille de sélection québécoise, quant à elle, s'apparente mieux au *Tier 2*.

À la lumière de ce qui précède, il s'ensuit donc que le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* présente plusieurs similitudes avec les projets de réforme européens. En effet, trois des six voies d'entrée qui le composent sont directement reliées aux priorités des dirigeants français et britannique, ce qui en fait un complément avantageux eu égard au transfert de la grille de sélection fédérale en Europe. Il s'agit en outre d'un système mixte (il allie à la fois un *processus de sélection par l'employeur* et un *processus de sélection par le pays hôte*), ce qui lui confère une forme similaire à celle

¹⁴⁴⁷ Voir ce travail aux pp.100-103.

¹⁴⁴⁸ *Ibid.* aux pp.115-117.

¹⁴⁴⁹ *Ibid.* aux pp.131-133.

¹⁴⁵⁰ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, *supra* note 507, à la p.23.

¹⁴⁵¹ *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, *supra* note 714, aux pp.27-30.

projetée en Europe. De plus, étant un programme de sélection à voie multiples, il est sans doute l'instrument de sélection canadien s'apparentant le mieux, par sa forme, au *Five Tier System* britannique. Effectivement, ce dernier comporte aussi plusieurs avenues. Dans une moindre mesure, le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* ressemble également aux diverses cartes temporaires octroyées par la France selon le motif de séjour du candidat (ex. carte « Scientifique, « Étudiants », « Compétences et talents », « Salarié »), lesquelles sont aussi des voies d'entrée multiples¹⁴⁵².

Cependant, une fois de plus, le lien de convergence existant entre les trois systèmes d'immigration à l'étude n'est pas parfait.

D'abord, le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* insiste beaucoup plus que ne le font les lois européennes sur l'existence de liens rattachant le candidat à la province. Chacun des volets prévus exige notamment du migrant qu'il bénéficie soit du soutien d'un résident (ou d'un groupe de résidents dans le cas du volet « Soutien communautaire »), soit d'une expérience de séjour (travail, études) antérieure à sa demande¹⁴⁵³. Au contraire de ce programme, la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France ne porte aucune attention à ce genre de liens, tandis que le *Tier 1* au Royaume-Uni ne valorise que les séjours antérieurs ayant pour but les études ou le travail. Pour autant, si sur papier, les trois lois ne concordent pas, dans les faits, l'attention portée par les autorités manitobaines à l'existence de tels liens ne s'inscrit pas moins dans le sillon de la culture européenne. En effet, tel que présenté dans le premier chapitre de ce travail, le Royaume-Uni et la France ont une longue tradition d'immigration familiale, celle-ci constituant, encore aujourd'hui, la majeure partie de leur immigration. Les liens familiaux y ont donc longtemps été favorisés. La différence aujourd'hui tient au fait qu'avec les nouvelles réformes entreprises, les dirigeants de ces pays souhaitent rompre avec leur tradition dominante pour se tourner plutôt vers l'immigration sélective¹⁴⁵⁴. Dès lors, l'immigration familiale est opposée à l'immigration choisie, comme s'il s'agissait de deux concepts antinomiques et en ce sens, les réformes entreprises en Europe s'éloignent du programme manitobain. Il n'en

¹⁴⁵² Pour plus de détails, voir la p.112.

¹⁴⁵³ *Ibid.* chapitre II, à la section 1.3.2.

¹⁴⁵⁴ À ce sujet, consulter : *Ibid.* chapitre I, aux sections 2.2 et 3.2.

reste pas moins cependant que les autorités françaises et britanniques pourraient prendre avantage du programme manitobain, dans la mesure où, plutôt que de présenter l'immigration familiale et l'immigration choisie comme deux concepts antinomiques, ce dernier les réconcilie pour en tirer sa force. Selon le journaliste Tom Denton notamment, c'est justement l'insistance du Manitoba quant aux liens affectifs du candidat avec la province qui contribuerait à son succès en matière d'immigration. Ainsi, malgré la différence qui l'oppose aux projets de réforme européens, le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* pourrait constituer une source d'inspiration pour la poursuite des réformes entreprises en Europe. Cela, essentiellement parce qu'il allie un élément de la culture des pays en cause (l'existence de liens familiaux) à un élément de rupture (l'immigration sélective), sans pour autant trancher de façon trop radicale entre les deux.

Dans un autre ordre d'idées, le programme de sélection manitobain contraste aussi avec les projets de réforme européens –et cette fois, plus fortement- en ce qui concerne l'attention portée à l'intégration effective du migrant dans la province. Le volet « Employeur direct », entre autres, exige des futurs employeurs, qu'ils s'engagent à fournir « des ressources additionnelles pour aider les nouveaux arrivants à combler les besoins liés à leur établissement¹⁴⁵⁵ ». De même, les volets « Soutien familial » et « Soutien communautaire » favorisent les candidats disposant, au préalable, de l'appui d'un groupe communautaire ou de résidents dans la province¹⁴⁵⁶. Enfin, le volet « Initiative de recrutement stratégique » vise spécifiquement les candidats démontrant des qualités propres à faciliter leur insertion au Manitoba¹⁴⁵⁷, ce qui va de pair avec le volet général, qui accorde quant à lui des points aux candidats en vertu du critère « capacité d'adaptation¹⁴⁵⁸ ». Sous cet angle, il s'ensuit que le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* accorde un grand intérêt aux éléments pouvant favoriser l'intégration effective du migrant dans la province. Il en va tout autrement en Europe. De fait, ni la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France, ni le *Five Tier System* au Royaume-Uni n'évaluent les facteurs pratiques susceptibles de faciliter l'adaptation des étrangers au sein de leur population. Les deux pays se contentent

¹⁴⁵⁵ *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, supra note 714, à la p.9.

¹⁴⁵⁶ *Ibid.* aux pp.16 et 19. Voir aussi les pp.98-99 de ce travail.

¹⁴⁵⁷ *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, supra note 714, à la p.22.

¹⁴⁵⁸ *Ibid.* à la p.29.

plutôt d'évaluer les connaissances théoriques acquises par le biais de formations et de tests écrits, à savoir le *Life in the UK Test* au Royaume-Uni¹⁴⁵⁹ et la formation civique relative au contrat d'accueil et d'intégration en France¹⁴⁶⁰. Ils cherchent donc moins à s'assurer de l'intégration *effective* du migrant que de son intégration *potentielle*. Si bien que l'approche européenne diffère de celle du programme manitobain.

En somme, malgré sa diversité et son caractère « mixte », le *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés* n'est pas en tous points conforme à la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et au *Five Tier System* au Royaume-Uni, de sorte qu'un transfert de droit intégral est impossible entre les trois programmes en cause. Toutefois, cela n'empêche pas le programme de sélection manitobain de recouper à plusieurs égards les projets de réforme européens et ainsi, de s'avérer une source d'inspiration non négligeable pour la poursuite des réformes entreprises. Ne serait-ce que parce qu'il s'agit du programme de sélection des candidats des provinces le plus efficace au Canada.

2.3. Le programme des candidats de la Colombie-Britannique

Par ses buts et par la forme qu'elle revêt, la composante « Professions stratégiques » du programme de sélection des candidats de la Colombie-Britannique peut elle aussi se révéler une source d'inspiration intéressante en Europe. Elle mérite donc également qu'on y porte attention, notamment parce qu'elle présente certaines affinités avec les *Tiers 2* et *3* du *Five Tier System* britannique, ainsi qu'avec la voie d'admission des candidats habituellement admis pour fins d'emploi en France.

En effet, tel que décrite dans le chapitre II de ce travail¹⁴⁶¹, la composante « Professions stratégiques » du programme de sélection britanno-colombien se divise en trois catégories, lesquelles, bien qu'elles possèdent leurs caractéristiques propres, exigent toutes du migrant

¹⁴⁵⁹ Pour plus de détails, consulter la p.125 de ce travail.

¹⁴⁶⁰ *Ibid.* à la p.119.

¹⁴⁶¹ Voir la section 1.3.3. à la p.104 de ce travail.

qu'il dispose au préalable d'un emploi réservé. Il s'agit donc d'un *processus de sélection par l'employeur* au même titre que celui inhérent à l'octroi de la carte « salarié » en France¹⁴⁶² et aux *Tiers 2* et 3¹⁴⁶³ prévus au Royaume-Uni. Comme il est pratique courante en Europe, pour qu'un candidat soit admissible au programme de sélection des candidats de la Colombie-Britannique, il faut d'abord qu'une offre d'emploi lui ait été présentée par un employeur établi depuis plus d'un an dans la province¹⁴⁶⁴. Il faut en outre que ledit employeur soit en mesure de justifier l'embauche du candidat en insistant sur les retombées économiques susceptible d'en découler¹⁴⁶⁵. Ce n'est que lorsque ces exigences sont satisfaites, que le candidat peut alors recevoir un certificat de désignation de la province, pour autant, cependant, que son profil corresponde à l'une des trois catégories établies¹⁴⁶⁶, et que, de surcroît, il ne présente aucune menace pour la santé et la sécurité du pays. Sous cet angle, le processus de sélection du programme britanno-colombien ressemble donc fortement aux voies d'entrée réservées aux travailleurs « non qualifiés » en Europe, lesquelles reposent également sur l'obligation pour le migrant de disposer d'une offre d'emploi garanti¹⁴⁶⁷. Il apparaît ainsi une source d'influence intéressante, dans la mesure où reposant sur les mêmes éléments contextuels qu'en France et au Royaume-Uni –soit une culture de l'immigration axée sur un *processus de sélection par l'employeur*-, il est plus facile par la suite d'en transposer les composantes.

Des trois programmes de sélection provinciaux retenus ici, le programme britanno-colombien est également celui dont les buts se rapprochent le plus de ceux poursuivis en Europe. Effectivement, au même titre que la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et que le *Five Tier System* au Royaume-Uni, le *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique* a principalement pour objectif la résolution des pénuries de main-d'œuvre existantes¹⁴⁶⁸ ; il cherche avant tout à pallier les difficultés de recrutement auxquelles font face les employeurs. Aussi, les catégories de migrants qu'il cible sont-elles

¹⁴⁶² *Ibid.* aux pp.115-116.

¹⁴⁶³ *Ibid.* aux pp.135-138.

¹⁴⁶⁴ *Ibid.* à la p. 109.

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶⁶ Ces catégories, rappelons-le, sont au nombre de trois, à savoir : 1) Travailleurs qualifiés, 2) Professionnels de la santé du secteur public et 3) Diplômés étrangers).

¹⁴⁶⁷ Il est à noter cependant que le *Tier 2* britannique, en plus de la possession d'une offre d'emploi garanti, exige en outre du migrant qu'il se qualifie à un système de points.

¹⁴⁶⁸ *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique*, *supra* note 776, sous la rubrique « professions stratégiques ».

orientées en conséquence, ce qui en fait un modèle à suivre en Europe pour deux raisons. D'abord, il s'agit d'un programme bien rodé, puisqu'il existe depuis 1998¹⁴⁶⁹. Ensuite, l'une des catégories de migrants spécifiquement visées par ce programme est liée au domaine de la santé, ce qui correspond on ne peut mieux aux besoins actuellement ressentis au Royaume-Uni¹⁴⁷⁰. De fait, il importe de rappeler qu'à l'heure actuelle, plus de 78% des hôpitaux britanniques doivent composer avec des pénuries de main-d'œuvre de degré moyen à sévère¹⁴⁷¹. En outre, bien que des programmes spéciaux existent déjà dans ce pays pour les infirmières¹⁴⁷², les dentistes¹⁴⁷³ et les médecins étrangers¹⁴⁷⁴, ils n'ont guère été reconduits en vertu de la réforme envisagée. La catégorie des « professionnels de la santé du secteur public » prévue dans le programme de sélection britanno-colombien pourrait donc se révéler une source d'inspiration non négligeable pour la poursuite des réformes entreprises au Royaume-Uni, si ce n'est que parce qu'il s'agit d'une voie d'entrée unique s'adressant spécifiquement aux professionnels de la santé.

De façon analogue, le programme de sélection britanno-colombien partage également des points en commun avec les projets de réforme européens en ce qui a trait à la catégorie « Diplômés internationaux ». En effet, la Colombie-britannique autorise les étudiants qu'elle sélectionne à bénéficier, dès leur admission, des mêmes privilèges que les travailleurs qualifiés¹⁴⁷⁵. Elle s'apparente en cela à la voie transitionnelle *Post-Study*¹⁴⁷⁶ au Royaume-Uni, ainsi qu'à la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France, qui visent tous deux à retenir les étudiants sur leur territoire en leur accordant certains avantages. Surtout, le profil d'étudiants qui y est recherché est identique à celui ciblé par les art. 8 et 9 de la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*¹⁴⁷⁷ en France, considérant que dans les deux cas, seuls les meilleurs étudiants ont droit aux privilèges fixés. En France, par exemple, pour accéder à une carte « étudiant » et ainsi être éligible à un séjour prolongé sur le territoire national, les candidat

¹⁴⁶⁹ Voir la p.104 de ce travail.

¹⁴⁷⁰ *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique*, supra note 776, sous la rubrique « Diplômés étrangers ». De même que : *Ibid.* aux pp.106-107.

¹⁴⁷¹ Voir ce travail à la p.173.

¹⁴⁷² R-U, *Immigration Rules*, supra note 907, à l'art. 63.

¹⁴⁷³ *Ibid.* à l'art. 69M.

¹⁴⁷⁴ *Ibid.* à l'art. 70.

¹⁴⁷⁵ *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique*, supra note 776, sous la rubrique « Accueil ». Voir aussi ce travail aux pp.107-108.

¹⁴⁷⁶ R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741, supra note 507, à la p.24. Voir aussi les pp.132-133 de ce travail.

¹⁴⁷⁷ *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006*, supra note 18, aux art.8-9.

doivent nécessairement remplir certaines conditions, lesquelles ne s'adressent qu'aux étudiants les plus talentueux. Il en va de même en Colombie-Britannique. Seuls les étudiants possédant un diplôme couronnant au moins deux années d'étude postsecondaires dans une profession en demande, ou encore, ayant maintenu une moyenne de plus de 70% dans un établissement d'enseignement britanno-colombien sont admissibles à s'établir dans cette province¹⁴⁷⁸. Il ressort donc que la perception qu'a la Colombie-Britannique des étudiants étrangers est la même que celle qui prévaut en Europe : les étudiants y sont assimilés à de futurs travailleurs qualifiés. Aussi le *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique* constitue-t-il un complément important au transfert de la grille de sélection fédérale en Europe.

Malgré tout, deux différences opposent le programme de sélection britanno-colombien aux projets de réforme européens.

D'abord, s'il répond aux mêmes buts que la *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006* en France et qu'au *Five Tier System* au Royaume-Uni, le programme de sélection britanno-colombien ne vise pas le même type de travailleurs dans les faits. La catégorie « travailleurs qualifiés » qui y est notamment prévue s'adresse à des candidats hautement scolarisés, bénéficiant d'au minimum deux années d'études postsecondaires, ou sinon, d'une combinaison acceptable d'études et d'expérience professionnelle¹⁴⁷⁹. Elle s'éloigne donc des formations plus techniques recherchées en France et au Royaume-Uni. De même, la majorité des postes que la province cherche à combler sont des postes réellement qualifiés et non des emplois peu ou moyennement qualifiés comme en Europe. Sont entre autres recherchés : des directeurs de production, des ingénieurs, des comptables, des professeurs d'enseignement postsecondaire et des professionnels de la santé¹⁴⁸⁰, ce qui contraste avec les ouvriers qualifiés du gros œuvre, et les ouvriers qualifiés des industries de *process* recherchés en France¹⁴⁸¹, ou encore, avec les travailleurs du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

¹⁴⁷⁸ *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique*, supra note 776, sous la rubrique « Diplômés étrangers ». Voir aussi ce travail aux pp.106-107.

¹⁴⁷⁹ *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique*, supra note 776, sous la rubrique « Travailleurs qualifiés ».

¹⁴⁸⁰ *Ibid.*

¹⁴⁸¹ Pour la liste complète des types de travailleurs recherchés en France, consulter ce travail à la p.171.

majoritairement recherchés au Royaume-Uni¹⁴⁸². Ainsi, si les programmes de sélection en cause visent tous trois la résolution de pénuries très spécifiques de main-d'œuvre, le type de travailleur recherché en Colombie-Britannique diffère de celui désiré outre-Atlantique.

Il en va de même en ce qui concerne le type de privilèges octroyés. En effet, à l'instar du Québec et du Manitoba, le certificat de désignation qu'accorde la Colombie-Britannique aux migrants sélectionnés conduit directement au statut de résident permanent¹⁴⁸³. Il a donc pour objet l'installation des candidats sur le territoire et non seulement l'acquisition d'une main-d'œuvre temporaire, comme ce semble être le cas en Europe.

De cette façon, bien qu'il s'apparente aux *Tiers 2* et *3* britannique, ainsi qu'au processus d'acquisition de la carte « salarié » en France, le *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique* ne répond pas aux mêmes motivations qu'en Europe. Ainsi, un transfert de droit intégral est impossible entre ce programme et les projets de réforme européens. Pour autant, au même titre que celui du Québec et du Manitoba, il n'en reste pas moins que le programme de sélection britanno-colombien peut constituer une source d'inspiration possible en France et au Royaume-Uni, si ce n'est que parce qu'il partage les mêmes buts que les lois adoptées et comporte une voie d'accès spécifiquement réservée aux professionnels de la santé. Il pourrait donc à son tour faire office de complément à la grille de sélection fédérale canadienne ; spécialement en ce qui a trait aux aspects que la grille fédérale ne couvre pas.

¹⁴⁸² *Ibid.*

¹⁴⁸³ Voir la p.108 de ce travail.

Conclusion

La question à la source de cette étude visait à déterminer l'étendue d'un transfert de droit de certains éléments du système canadien d'immigration vers ceux de la France et du Royaume-Uni. Les réformes récentes en matière d'immigration dans ces deux derniers pays, en effet, se réclamaient en partie du «modèle canadien» sans que ce dernier ne fut véritablement élucidé, ni l'étendue réelle du transfert évaluée. C'est pourquoi, dans un premier temps, une étude plus approfondie du modèle en cause s'est imposée.

Premier constat, le modèle canadien comporte plusieurs composantes qui, à des degrés divers, ont effectivement inspiré les réformes de la France et du Royaume-Uni. Eu égard au *profil* du travailleur recherché, la France se démarque, en pratique, car ses besoins portent davantage sur des travailleurs moyennement ou assez peu qualifiés. Elle dissimule toutefois ce besoin «d'importer» ce type de travailleur derrière son discours mettant de l'avant le caractère «choisi» et «qualifié» des futurs immigrants. Par comparaison, le Royaume-Uni et le Canada sont plus proches eu égard au profil du migrant recherché, bien que dernièrement, la position du Royaume-Uni ait été ambiguë face aux travailleurs admis dans le cadre du HSMP, qui se sont vus refuser le renouvellement de leur visa. Cela étant, malgré ce durcissement et certaines différences venues du cas français, l'attrance demeure pour les personnes possédant un niveau élevé de compétences attestées par des diplômes universitaires ou à tout le moins post-secondaires.

En second lieu, le statut octroyé au travailleur recruté diffère entre les trois pays. Au Canada, les travailleurs sélectionnés en vertu de la grille fédérale ou des programmes des provinces bénéficient d'emblée d'un statut de résident permanent, tandis qu'en France et au Royaume-Uni, il leur faut attendre plusieurs années avant d'accéder à un statut sûr. Cette différence s'explique, d'une part, par un rapport historiquement différent à l'immigration, ou autrement dit, par l'élément «contexte» dans la théorie des transferts de droit. Les pays européens ont été des puissances coloniales et leur vision de l'étranger demeure lourdement colorée par ce fait. Le Canada est une terre d'immigration, en plus d'être doté d'un vaste

territoire. Un autre élément, cependant, joue : les dirigeants du Royaume-Uni et de la France sont aux prises avec des opinions publiques hostiles à l'immigration. Aussi faut-il les rassurer, d'où le recours à l'opposition entre «l'immigration familiale» et «l'immigration choisie». Cette antinomie est perçue comme nécessaire par les promoteurs des réformes de l'immigration en France et au Royaume-Uni. Elle sous-entend clairement que ces deux pays ont «subi» l'immigration familiale et, en outre, que les migrants admis en vertu de cette immigration ne sont pas véritablement voulus. Aussi, afin de faire passer les réformes auprès de l'opinion publique, à cette nouvelle antinomie s'ajoutent les difficultés d'acquisition d'un statut «sûr», s'approchant du statut de résident permanent du Canada. Sur ce point, il est peu probable que les politiques du Royaume-Uni et de la France changent, à moins qu'elles ne parviennent pas à combler les besoins de main-d'œuvre visés par les réformes d'immigration et estiment nécessaires, pour attirer les immigrants recherchés, de leur donner un statut perçu comme plus intéressant par ceux-ci. Quoi qu'il en soit de l'avenir, l'état actuel du droit en France et au Royaume-Uni traduit le caractère très partiel du transfert en cause.

Troisièmement et sur le fond, l'élément du système canadien qui a vraiment trouvé preneur en France et au Royaume-Uni réside dans l'idée même de «sélection». En soi, elle marque une rupture nette avec la culture de l'immigration telle qu'elle s'est pratiquée en France jusqu'aux réformes initiées par M. Sarkozy. La rupture est moins grande en ce qui concerne le Royaume-Uni, puisque ce pays bénéficiait déjà du HSMP fondé sur l'idée de sélection, mais, chose certaine, ce pays est aussi très attiré par la perspective de pouvoir mieux «choisir» ses immigrants. Toutefois, il faut distinguer le mécanisme de sélection en cause. Alors que le Canada préconise la grille de sélection fédérale, qui repose sur un *processus de sélection par le pays hôte*, les pays européens, en dépit des réformes entreprises, valorisent davantage un *processus de sélection par l'employeur*. Néanmoins, les choses sont en train d'évoluer. Effectivement, depuis quelques temps, le gouvernement canadien cherche à accroître la popularité de son programme de permis de travail. De même, les récentes réformes en Europe, ont démontré que les dirigeants avaient un intérêt croissant pour un processus de sélection administré par les autorités, de sorte que de part et d'autre de l'Atlantique, les deux processus de sélection inhérents à un système mixte tendraient à s'équilibrer.

Ce constat de l'émergence d'un système de sélection similaire, en France, au Royaume-Uni et au Canada, amène toutefois à se poser plusieurs questions.

D'une part, le système d'immigration canadien, en tant que « modèle », appelle une certaine remise en question.

Les longs délais de traitement des demandes présentées en vertu de la grille fédérale ne constituent nullement un point positif pour le système canadien d'immigration. S'il est vrai que les programmes des provinces se soldent par un traitement des demandes plus rapide, leur impact, en termes de nombre d'immigrants ainsi admis, demeure négligeable par rapport à ceux qui passent par la grille fédérale. Les statuts temporaires (travailleur et étudiant) semblent revêtir une importance croissante comme moyen d'atteindre le statut de résident permanent, ce qui, en fait, transforme le système canadien d'immigration et aboutit à la rétention des plus qualifiés. Les travailleurs ayant fait le passage d'un statut à l'autre bénéficient d'atouts majeurs pour leur insertion socioéconomique au Canada, ce qui n'est pas le cas pour une proportion importante de ceux recrutés en vertu de la grille fédérale.

D'abord, bien qu'ils soient sélectionnés en vertu de leurs compétences et que plusieurs emplois qualifiés soient effectivement vacants au Canada, les travailleurs admis ont souvent du mal à faire reconnaître par les corporations le diplôme ou l'expérience professionnelle qu'ils ont acquis à l'étranger. Dans de nombreux cas, une formation d'appoint est exigée, qui retarde d'autant leur insertion sur le marché du travail, de sorte que beaucoup d'entre eux finissent par accepter un emploi en deçà de leur niveau de qualification. Une importante réfection du système en place mérite donc d'être effectuée, car pour l'heure, travailleurs comme employeurs, pays d'accueil comme pays d'origine, pâtissent de cette sous-utilisation du potentiel de travail disponible.

Ensuite, si la capacité d'absorption du marché du travail canadien est encore relativement bonne, elle n'a pas moins connu un certain ralentissement au cours des dernières années, ce qui soulève la question de la capacité d'intégration à long terme de ce modèle

d'immigration essentiellement axé sur les travailleurs qualifiés¹⁴⁸⁴. Une récente étude de Statistiques Canada, révèle par exemple que depuis la fin des années 1970, l'écart initial entre les gains des immigrants et ceux de leurs homologues canadiens s'est sensiblement élargi¹⁴⁸⁵. Elle affirme aussi que la proportion d'immigrants à faible revenu, a substantiellement augmenté¹⁴⁸⁶. Selon Daniel Hiebert, cette dégradation pourrait être liée à la hausse du niveau de scolarité de la population native¹⁴⁸⁷. Étant plus scolarisés, les natifs canadiens auraient davantage tendance à occuper des emplois qualifiés, ce qui réduirait le nombre de postes disponibles pour les immigrants entrants. Ainsi, la question se pose de savoir si le Canada a les moyens d'accueillir à long terme le nombre de travailleurs qualifiés substantiellement élevé qu'il envisage¹⁴⁸⁸.

Il s'agit d'une situation d'autant plus préoccupante qu'en dépit de l'accueil d'un nombre sans cesse plus élevé d'immigrants et de la dégradation des conditions de vie qu'ont connues les cohortes récemment admises, aucun débat public n'a encore eu lieu au sein de la population canadienne¹⁴⁸⁹. Sous cet angle, la perception positive de l'immigration qu'a connue le Canada jusqu'alors pourrait présenter un caractère ambigu. En effet, on ne sait, si dans les circonstances actuelles, l'absence de débat est effectivement le reflet d'un sentiment favorable ou si elle témoigne, inversement, d'un malaise latent. Il pourrait, en fait, fort bien s'agir de la deuxième option, sachant que la perception qu'a l'opinion publique canadienne de l'immigration est largement attribuable à la contribution économique de ces derniers¹⁴⁹⁰.

D'autre part, il est loisible de se demander si l'adoption d'un système de sélection mixte, dans un contexte économique mondialisé axé sur le savoir, n'est pas en voie de devenir la norme au sein des pays occidentaux, quitte à aplanir les divergences de pratique et

¹⁴⁸⁴ Lire à ce sujet : Clifford Krauss, « Some Skilled Foreigners Find Jobs Scarce in Canada », *The New York Times* (5 juin 2005), ainsi que : Clifford Krauss, « Les grands déçus du rêve canadien » *Courrier international* no.765 (30 juin au 6 juillet 2005).

¹⁴⁸⁵ Statistique Canada, *Perspectives des immigrants sur leurs quatre premières années au Canada : faits saillants des trois vagues de l'Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada*, par Grant Schellenberg et Hélène Maheux, *Tendance sociales canadiennes*, Édition spéciale, no.11-008, 2007, <en ligne : <http://www.statcan.ca/francais/freepub/11-008-XIF/11-008-XIF2007000.htm>>, à la p.9.

¹⁴⁸⁶ *Ibid.*

¹⁴⁸⁷ Daniel Hiebert, « Winning, Losing, and Still Playing the Game : the Political Economy of Immigration in Canada » (2006) 97 :1 Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie 38, à la p.42.

¹⁴⁸⁸ Jan Niessen et Yongmi Schibel (dir.), « Immigration as a Labour Market Strategy », *supra* note 1190, à la p.30.

¹⁴⁸⁹ Bruce Cheadle, « Immigration critical to Canadian population growth, yet policy debate lacking », *The Canadian Press* (13 mars 2007).

¹⁴⁹⁰ Daniel Hiebert, *supra* note 1487, à la p.39.

de culture propre à chacun. L'Allemagne notamment a déjà manifesté le désir de se doter d'un système de points, alors que le mode de sélection qu'elle préconisait jusqu'alors reposait sur le choix des employeurs¹⁴⁹¹. De même, l'Australie, dont le processus de sélection traditionnel repose sur une grille de sélection administrée par les autorités, a récemment modifié son programme de permis de travail, pour en renforcer l'efficacité¹⁴⁹². Il est donc probable qu'une certaine forme de système de sélection *mondialisé* soit en train d'émerger, ayant pour objet le même profil de migrant. Ce serait là une dimension moins connue de la circulation d'un modèle juridique depuis, au plus, deux décennies, dans le contexte de ce qu'on désigne sous le nom de «mondialisation».

Face à cette tendance, il importe alors de s'interroger sur l'impact que peut avoir l'immigration sélective dans un monde mondialisé, car cette pratique ne présente pas que des avantages. Elle comporte aussi d'importants revers, à commencer par le « phénomène de l'exode des cerveaux » (*Brain drain*). Selon certains auteurs, en effet, il n'est pas exclu, qu'en sélectionnant davantage les immigrants appelés à s'établir sur leur territoire, les pays occidentaux privent les pays moins nantis de leurs meilleurs éléments¹⁴⁹³. Si bien que la résolution des pénuries de main-d'œuvre, en Occident, s'effectuerait au détriment des pays en développement qui peinent à former des travailleurs plus scolarisés. D'autres auteurs cependant, dont Michael Trebilcock¹⁴⁹⁴, relativisent cette interprétation. Ils soulignent plutôt que les connaissances acquises par le travailleur dans un pays occidental peuvent avoir des répercussions positives pour le pays d'origine. Ils insistent également sur l'importance des transferts de fonds pouvant résulter d'une expérience de travail à l'étranger, sachant qu'il est fréquent pour les migrants originaires des pays en voie de développement, de faire parvenir à leurs proches laissés derrière, une certaine part du salaire obtenu dans le pays d'accueil.

Il n'empêche, malgré tout, que le risque d'une « immigration jetable » est bien présent ; surtout si l'on considère l'intérêt croissant des pays occidentaux pour l'immigration temporaire. En effet, de plus en plus nombreux sont les pays à recourir à divers mécanismes

¹⁴⁹¹ Ayalet Schachar, *supra* note 3, aux pp.187-192.

¹⁴⁹² Workpermit.com, "Australia to speed 457 visas for employers who follow the rules", 6 février 2007, <en ligne: http://workpermit.com/news/2007_02_06/australia/subclass-457_visa_review_changes.htm > (page consultée le 27 août 2007).

¹⁴⁹³ Voir entre autres : Delphine Nakache et François Crépeau, *supra* note 1080, à la p.23.

¹⁴⁹⁴ Michael Trebilcock, *supra* note 4, à la p.15.

visant à circonscrire l'immigration, dans ses manifestations, à une durée limitée et par conséquent, à une présence limitée de l'étranger sur le territoire national. Aussi, dans un contexte où la majorité des pays occidentaux sont appelés à connaître un déclin démographique et des pénuries de main-d'œuvre intensifiées au cours des années à venir, il se peut que la sélection devienne un moyen de bénéficier rapidement de la main-d'œuvre nécessaire, pour ensuite en disposer une fois les besoins résorbés. Alors, les travailleurs admis seraient moins nombreux à accéder à un statut sûr et à s'établir à long terme dans le pays d'accueil, ce qui entraînerait une précarisation de leurs conditions de vie. Ce développement mérite d'être attentivement suivi dans les prochaines années.

L'ampleur des mouvements migratoires de travailleurs qualifiés et moins qualifiés est appelée à durer tant et aussi longtemps que ceux-ci seront insatisfaits des conditions de vie, matérielles et politiques, dans leur pays d'origine. Or, si les migrants peu qualifiés risquent de continuer à connaître des sorts peu enviables, les migrants qualifiés ont, pour leur part, le choix. La question sur laquelle devrait se pencher les gouvernements des pays occidentaux, dans ce contexte, n'est peut-être plus tant celle de la *sélection* que de la *rétenion* des immigrants recrutés. Il faut en effet tenir compte du potentiel d'attraction de certains pays «émergents» sur le plan économique comme la Chine et l'Inde, qui sont des nouveaux joueurs dans la course aux talents¹⁴⁹⁵.

Dans cette perspective, malgré ses imperfections, le Canada n'en reste pas moins un modèle à suivre au sein des pays occidentaux. Cela, tant pour sa politique multiculturaliste que parce qu'il offre aux immigrants admis l'opportunité de bénéficier d'emblée d'un statut de résident permanent. Il permet ainsi aux immigrants de jouir dès leur admission de bon nombre de droits dont jouissent les citoyens, ce que ne font pas certains pays, dont la France et le Royaume-Uni. Il n'est donc pas étonnant qu'ayant à faire un choix entre plusieurs destinations, les immigrants, à la recherche d'une plus grande stabilité, tendent à se diriger vers ce pays. En ce sens, plus que les outils de sélection dont il dispose, ce serait davantage les politiques d'intégration qu'il poursuit, qui confèreraient au Canada l'avance actuelle qu'il connaît dans la course aux talents. Le transfert de telles politiques demeure toutefois peu

¹⁴⁹⁵ Ayalet Schachar, *supra* note 3, à la p. 159.

probable dans l'état actuel en Europe, notamment en raison des différences de contexte de l'immigration entre les trois pays. Cependant, la France et le Royaume-Uni ont en quelque sorte eu un premier choc qui les conduit à emprunter, en l'adaptant, l'idée de sélection. Il n'est donc pas exclu que ces deux pays vivent éventuellement un second choc, qui les inciterait à chercher, au Canada et ailleurs, des «recettes» perçues comme gagnantes dans la capacité de retenir leurs immigrants qualifiés. Alors, l'histoire des transferts de droit en matière d'immigration entre ces trois pays n'en serait peut-être qu'à ses débuts.

ANNEXES

APPENDICE A

Grille de sélection pondérée du Canada

Niveau de scolarité :

Études complétées	Maximum 25 points
Vous avez une maîtrise ou un doctorat et au moins 17 ans d'études ou d'équivalence d'études à temps plein.	25 points
Vous avez au moins deux diplômes universitaires de premier cycle et au moins 15 ans d'études ou d'équivalence d'études à temps plein.	22 points
Vous avez un diplôme, un certificat de compétence ou un stage de trois ans et au moins 15 ans d'études ou d'équivalence d'études à temps plein.	22 points
Vous avez un diplôme universitaire de premier cycle de deux ans ou plus et au moins 14 ans d'études ou d'équivalence d'études à temps plein.	20 points
Vous avez un diplôme, un certificat de compétence ou un stage de deux ans et au moins 14 ans d'études ou d'équivalence d'études à temps plein.	20 points
Vous avez un diplôme universitaire de premier cycle d'un an et au moins 13 ans d'études ou d'équivalence d'études à temps plein.	15 points
Vous avez un diplôme, un certificat de compétence ou un stage d'un an et au moins 13 ans d'études ou d'équivalence d'études à temps plein.	15 points
Vous avez un diplôme, un certificat de compétence ou un stage d'un an et au moins 12 ans d'études ou d'équivalence d'études à temps plein.	12 points
Vous avez un diplôme d'études secondaires.	5 points

* Citoyenneté et Immigration Canada, « Travailleurs qualifiés et professionnels : qui peut présenter une demande – Six facteurs de sélection et note de passage – », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/demande-facteurs.asp> > (page consultée le 21 juin 2007)

Compétences linguistiques :

Première langue officielle				
	Parler	Écouter	Lire	Écrire
Compétence élevée	4	4	4	4
Compétence moyenne	2	2	2	2
Compétence élémentaire	1	1	1	1
Remarque : vous pouvez obtenir un maximum de deux points seulement pour un niveau de compétence élémentaire.				
Aucune compétence	0	0	0	0
Deuxième langue officielle				
	Parler	Écouter	Lire	Écrire
Compétence élevée	2	2	2	2
Compétence moyenne	2	2	2	2
Compétence élémentaire	1	1	1	1
Remarque : vous pouvez obtenir un maximum de deux points seulement pour un niveau de compétence élémentaire.				
Aucune compétence	0	0	0	0

* Citoyenneté et Immigration Canada, « Travaillants qualifiés et professionnels : qui peut présenter une demande – Six facteurs de sélection et note de passage – », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/demande-facteurs.asp> > (page consultée le 21 juin 2007)

Expérience professionnelle :

Expérience	Maximum de 21 points
1 an	15
2 ans	17
3 ans	19
4 ans	21

* Citoyenneté et Immigration Canada, « Travaillants qualifiés et professionnels : qui peut présenter une demande – Six facteurs de sélection et note de passage – », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/demande-facteurs.asp> > (page consultée le 21 juin 2007)

Âge :

Âge	Points
16 ou moins	0
17	2
18	4
19	6
20	8
21-49	10
50	8
51	6
52	4
53	2
54+	0

* Citoyenneté et Immigration Canada, « Travaillleurs qualifiés et professionnels : qui peut présenter une demande – Six facteurs de sélection et note de passage → », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/demande-facteurs.asp> > (page consultée le 21 juin 2007)

Emploi réservé :

Si	Et	Points
Vous travaillez au Canada avec un permis de travail temporaire.	<p>Votre permis de travail est valide pendant 12 mois suivant la date de votre demande de visa de résident permanent.</p> <p>Votre employeur vous a offert un emploi permanent à condition que votre demande soit acceptée.</p>	10
Vous occupez au Canada un emploi dispensé du processus de l'avis sur le marché du travail par RHDSC en vertu d'un accord international ou en raison de la disposition sur l'avantage important pour le Canada (p. ex. personne transférée au sein d'une société).	<p>Votre permis de travail est valide pendant au moins 12 mois suivant la date de votre demande de visa de résident permanent.</p> <p>Votre employeur vous a offert un emploi permanent à</p>	10

	condition que votre demande soit acceptée.	
Vous ne détenez pas de permis de travail et vous n'avez pas l'intention de travailler au Canada avant d'obtenir votre visa de résident permanent.	<p>Vous avez un emploi à temps plein qui a été confirmé par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSO).</p> <p>Votre employeur vous a offert un emploi permanent à condition que votre demande soit acceptée.</p> <p>Vous répondez à toutes les exigences canadiennes réglementaires ou en matière de réglementation professionnelle établies pour l'emploi.</p>	10

* Citoyenneté et Immigration Canada, « Travaillants qualifiés et professionnels : qui peut présenter une demande – Six facteurs de sélection et note de passage – », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/demande-facteurs.asp> > (page consultée le 21 juin 2007)

Adaptabilité :

Adaptabilité	Maximum 10 points
<p>Niveau d'études de votre époux ou conjoint de fait</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'études secondaires ou moins : 0 point • Diplôme, certificat de compétence, stage ou diplôme universitaire d'un an et au moins 12 ans d'études ou d'équivalence d'études à temps plein : 3 points • Diplôme, certificat de compétence, stage ou diplôme universitaire de deux ou trois ans et au moins 14 ans d'études ou d'équivalence d'études à temps plein : 4 points • Maîtrise ou doctorat et au moins 17 ans d'études ou d'équivalence d'études à temps plein : 5 points 	3-5
<p>Travail antérieur au Canada Vous ou votre époux ou conjoint de fait qui vous accompagne avez travaillé à temps plein au Canada pendant au moins un an en vertu d'un permis de travail valide.</p>	5
<p>Études antérieures au Canada Vous ou votre époux ou conjoint de fait qui vous accompagne avez terminé avec succès un programme d'études à temps plein d'au moins</p>	5

<p>deux ans dans un établissement postsecondaire du Canada. Vous devez avoir fait ces études après l'âge de 17 ans, en vertu d'un permis d'études valable.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu un diplôme après ces deux ans d'études pour réclamer ces points.</p>	
<p>Emploi réservé au Canada Vous pouvez réclamer cinq points additionnels si vous avez réservé un emploi, comme il est décrit au facteur « Emploi réservé ».</p> <p>Parenté au Canada Vous ou votre époux ou conjoint de fait qui vous accompagne avez une personne apparentée (parent, grand-parent, enfant, petit-enfant, enfant d'un parent, sœur, frère, enfant d'un grand-parent, tante, oncle ou petit-enfant d'un parent, nièce ou neveu) qui réside au Canada et qui est citoyen canadien ou résident permanent.</p>	5

* Citoyenneté et Immigration Canada, « Travailleurs qualifiés et professionnels : qui peut présenter une demande -- Six facteurs de sélection et note de passage -- », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/demande-facteurs.asp> > (page consultée le 21 juin 2007)

APPENDICE B

Grille de sélection du Québec

Facteur 1 : Formation

1.1 Niveau de scolarité : Seuil éliminatoire = à 2 points

Niveau de scolarité	Nombre de points
Diplôme d'études secondaires générales	2
Diplôme d'études secondaires professionnelles	6
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	11
Diplôme d'études universitaires de 2 ^{ième} cycle	13
Diplôme d'études universitaires de 3 ^{ième} cycle	13

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

1.2 Diplôme du Québec :

Diplôme du Québec ou l'équivalent	6
-----------------------------------	---

*Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

1.3 Domaines de formation

Domaine de formation	Nombre de points
Section A des domaines	12
Section B des domaines	9
Section C des domaines	5
Section D des domaines	1
Section E des domaines	0

*Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

1.4 Deuxième spécialité

Le candidat possède une deuxième spécialité	2
---	---

*Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Facteur 2 : Expérience

2.1 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié

Durée de l'expérience professionnelle	Nombre de points
Moins de 6 mois	0
6 à 11 mois	2
12 à 23 mois	4
24 à 35 mois	6
36 à 47 mois	7
48 mois et plus	9

*Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Facteur 3 : Âge

Âge du candidat	Nombre de points
18 à 35 ans	18
36 ans	14
37 ans	10
38 ans	6
39 ans	4
40 ans	2
41 à 50 ans	0

*Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Facteur 4 : Connaissances linguistiques

4.1 Français (maximum de 22 points)

Compétence linguistique	Nombre de points
Interaction orale	0 à 16
Compréhension écrite	

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

4.2 Anglais

Compétence linguistique	Nombre de points
Interaction orale	0 à 6
Compréhension écrite	

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Facteur 5 : Séjour et famille au Québec

5.1 Séjour au Québec

Type de séjour	Nombre de points
Séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein	4
Séjour à des fins d'études pendant 2 sessions régulières à temps plein	6
Séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois	4

Séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois	6
Séjour pour affaires pendant au moins une semaine	0
Autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois	1
Autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois	2

*Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

5.2 Famille au Québec

Membres de la famille	Nombre de points
Époux ou conjoint de fait	3
Fils/fille, mère/père ou frère/soeur	3
Grand-père ou grand-mère	3
Oncle/tante ou neveu/nièce	0

*Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Facteur 6 : Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne

6.1 Niveau de scolarité

Niveau de scolarité	Nombre de points
Diplôme d'études secondaires générales	0
Diplôme d'études secondaires professionnelles	2

Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	1
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{ier} cycle ou plus	3

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

6.2 Diplôme du Québec

Diplôme du Québec ou l'équivalent	1
-----------------------------------	---

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

6.3 Domaine de formation

Domaine de formation	Nombre de points
Section A des domaines	3
Section B des domaines	2
Section C des domaines	1
Section D des domaines	0
Section E des domaines	0

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

6.4 Deuxième spécialité

Le candidat possède une deuxième spécialité	1
---	---

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

6.5 Durée de l'expérience professionnelle

Durée de l'expérience professionnelle	Nombre de points
6 à 11 mois	1
12 mois et plus	1
24 à 35 mois	6
36 à 47 mois	7
48 mois et plus	9

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

6.6 Âge

Âge du candidat	Nombre de points
18 à 35 ans	3
36 ans	2
37 ans	2
38 ans	2
39 ans	1
40 ans	1
41 à 50 ans	0

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

6.7 Connaissances linguistiques

Compétence linguistique	Nombre de points
Interaction orale en français	0 à 6
Compréhension écrite en français	0

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Facteur 7 : Offre d'emploi validée

Nature de l'offre d'emploi	Nombre de points
Offre d'emploi validée dans la région métropolitaine de Montréal	5
Offre d'emploi validée à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal	10

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Facteur 8 : Enfants

***maximum de 8 points**

Enfants	Nombre de points
Pour chaque enfant de 12 ans ou moins	4
Pour chaque enfant de 13 à 21 ans	2

*Québec, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Facteur 9. Capacité d'autonomie financière*** Seuil éliminatoire de 1 point**

Souscription d'un contrat	1
---------------------------	---

*Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Facteur 10. Adaptabilité

Appréciation globale	0 à 8
----------------------	-------

*Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Examen préliminaire**Requérant sans époux ou conjoint de fait :**

Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Tous sauf 6 et 10	53	106
Seuil éliminatoire d'employabilité, facteurs 1 à 5	50	87

*Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Requérant sans époux ou conjoint de fait :

Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Tous sauf 10	60	124
Seuil éliminatoire d'employabilité, facteurs 1 à 6	57	105

*Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02

Sélection**Requérant sans époux ou conjoint de fait :**

Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Tous sauf 6 et 10	59	114
Seuil éliminatoire d'employabilité, facteurs 1 à 5	68	132

**Québec, Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02*

APPENDICE C

Grille pondérée du *Programme des candidats du Manitoba* (volet général)**Facteur 1 : Âge**

Âge du candidat	Nombre de points
17 ans	2
18 ans	4
19 ans	6
20 ans	8
21-49 ans	10
50 ans	8
51 ans	6
52ans	4
53 ans	2
53 ans ou plus	0

*Travail et Immigration Manitoba, Division de l'immigration et du multiculturalisme, *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, juin 2005, <en ligne : http://www.gov.mb.ca/labour/immigrate/asset_library/fr/how/pdf/pcm_app_fr_jun06.pdf > (page consultée le 8 juin 2007), à la p.27

Facteur 2 : Niveau d'études

Nombre d'années d'études complétées	Nombre de points
10 ans (a terminé ses études secondaires)	10
12 ans (a terminé ses études secondaires)	12
13 ans (a terminé une année d'un programme d'études postsecondaires)	14
14-16 ans (a terminé un programme d'études postsecondaires de deux années ou plus)	16
17-18 ans (a terminé deux programmes d'études postsecondaires)	18
Maîtrise ou doctorat	20

*Travail et Immigration Manitoba, Division de l'immigration et du multiculturalisme, *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, juin 2005, <en ligne : http://www.gov.mb.ca/labour/immigrate/asset_library/fr/how/pdf/pcm_app_fr_jun06.pdf> (page consultée le 8 juin 2007), à la p.27

Facteur 3 : Expérience professionnelle

Expérience professionnelle	Nombre de points
Six mois (emploi ininterrompu à temps plein)	2
Quatre points par années d'emploi à temps plein jusqu'à un maximum de quatre années (ou 16 points)	2 par an

*Travail et Immigration Manitoba, Division de l'immigration et du multiculturalisme, *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, juin 2005, <en ligne : http://www.gov.mb.ca/labour/immigrate/asset_library/fr/how/pdf/pcm_app_fr_jun06.pdf> (page consultée le 8 juin 2007), à la p.27

Facteur 4 : Compétences linguistiques

1^{ère} langue officielle (français ou anglais)

Compétences	Nombre de points
Parle couramment	12
Est en immersion, travaille ou étudie en français ou en anglais depuis 2 ans ou plus	10
A terminé un programme d'enseignement postsecondaire de 1 ou 2 années dans un pays anglophone ou francophone au cours des 2 dernières années	9
Niveau d'études d'au moins 2 années d'enseignement postsecondaire ou expérience professionnelle d'au moins 2 années en français ou en anglais ou cours des 5 dernières années	8
Langue seconde commune utilisée dans un système d'enseignement primaire et secondaire et capacités linguistiques suffisantes pour être apte à l'emploi au titre duquel le candidat présente sa demande	7
Possède un certain degré d'instruction ou des capacités linguistiques manifestes qui rendent le candidat apte à l'emploi au Manitoba, selon les attestations d'études ou d'emploi fournies, ou d'après l'entrevue avec l'employeur	6
Possède un certain degré d'instruction et a la capacité de commencer à travailler dans une langue officielle, mais éprouve encore de la difficulté à ce sujet et devra suivre des cours de langue	5
Possède des capacités linguistiques limitées, mais peut utiliser sa première langue (langue maternelle) sur un lieu de travail donné au Manitoba	4
A besoin de cours de langue avant de	0

pouvoir vraiment chercher un emploi

*Travail et Immigration Manitoba, Division de l'immigration et du multiculturalisme, *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, juin 2005, <en ligne : http://www.gov.mb.ca/labour/immigrate/asset_library/fr/how/pdf/pcm_app_fr_jun06.pdf> (page consultée le 8 juin 2007), à la p.28.

2^{ème} langue officielle (français ou anglais)

Compétences	Nombre de points
Parle couramment	6
Est en immersion, travaille ou étudie depuis au moins quelques années	5
A terminé un programme d'enseignement postsecondaire de 1 ou 2 années dans un pays anglophone ou francophone au cours des 2 dernières années	4
Niveau d'études d'au moins 2 années d'enseignement postsecondaire ou expérience professionnelle d'au moins 2 années en français ou en anglais ou cours des 5 dernières années	3
Langue seconde commune utilisée dans un système d'enseignement primaire et secondaire	2
Le candidat a été interviewé par l'employeur et ses capacités linguistiques sont considérées comme suffisantes	1

*Travail et Immigration Manitoba, Division de l'immigration et du multiculturalisme, *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, juin 2005, <en ligne : http://www.gov.mb.ca/labour/immigrate/asset_library/fr/how/pdf/pcm_app_fr_jun06.pdf> (page consultée le 8 juin 2007), à la p.28

Facteur 5 : Capacité d'adaptation

*** Le candidat ne peut à la fois obtenir des points pour le soutien de parents proches et pour le soutien de type familial**

Critères	Nombre de points
Parent proche garantissant un soutien financier au Manitoba (frère/sœur, fils/fille, mère/père, grand-père/grand-mère, oncle/tante, cousin/cousine)	12
Soutien de type familial offert par des parents éloignés ou par des amis au Manitoba	5
Expérience professionnelle antérieure au Manitoba	10
Études ou formation postsecondaire terminées au Manitoba (au moins deux années)	10
Études ou formation postsecondaires terminées au Manitoba (8 à 18 mois)	5
Études secondaires terminées au Manitoba (après au moins 2 années)	5
Immigration en région (à l'extérieur de Winnipeg)	5

*Travail et Immigration Manitoba, Division de l'immigration et du multiculturalisme, *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, juin 2005, <en ligne : http://www.gov.mb.ca/labour/immigrate/asset_library/fr/how/pdf/pcm_app_fr_jun06.pdf > (page consultée le 8 juin 2007), à la p.29

Calcul des points (le seuil de passage est de 55 points) :

Facteurs de sélection	Nombre de points maximum
Âge	10
Niveau d'études	20
Expérience professionnelle	16
Compétences linguistiques	18
Capacité d'adaptation	Dépend du cumul des différents critères

*Travail et Immigration Manitoba, Division de l'immigration et du multiculturalisme, *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, juin 2005, <en ligne : http://www.gov.mb.ca/labour/immigrate/asset_library/fr/how/pdf/pcm_app_fr_jun06.pdf > (page consultée le 8 juin 2007), à la p.30

APPENDICE D

Grille de sélection du *Highly Skilled Migrant Program* actuel (R-U)

*R-U, Home Office, *Immigration Rules*, version consolidée entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994, <en ligne : <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/lawandpolicy/immigrationrules/>> (page consultée le 10 mai 2005), à l'annexe 4

QUALIFICATIONS	
Points	Qualifications (can include equivalent level professional qualifications) Applicants may claim points for only one qualification.
50	PhD
35	Masters degree
30	Bachelors degree
PREVIOUS EARNINGS	
Points	Applicants whose previous grant of leave to enter/remain under HSMP was for a period of more than 12 months: Previous Earnings from 12 out of the 15 months preceding the application.
5	16 – 17,999 Pounds Sterling (£)
10	18 – 19,999
15	20 – 22,999
20	23 – 25,999
25	26 – 28,999
30	29 – 31,999
35	32 – 34,999
40	35 – 39,999
45	40+

Points	Applicants whose previous grant of leave to enter/remain under HSMP was for a period of 12 months or less: Previous Earnings from 8 out of the 12 months preceding the application.
5	10,650 - 11,999 Pounds Sterling (£)
10	12,000 - 13,299
15	13,300 - 15,299
20	15,300 - 17,299
25	17,300 - 19,299
30	19,300 - 21,299
35	21,300 - 23,299
40	23,300 - 26,499
45	26,500+
UK EXPERIENCE	
Points 5	Applicants whose previous grant of leave to enter/remain under HSMP was for a period of more than 12 months: At least £16,000 of the past earnings for which points have been claimed under the previous points scoring section, have been earned in the United Kingdom.
Points 5	Applicants whose previous grant of leave to enter/remain under HSMP was for a period of 12 months or less: At least £10,650 of the past earnings for which points have been claimed under the previous points scoring section, have been earned in the United Kingdom.
AGE	
Points	Age (as at date of posting of application)
20	29 or under
10	30 or 31
5	32 or 33

APPENDICE E

Grille pondérée de la première voie d'entrée du *Five Tier System* projeté au Royaume-Uni (*Tier 1 -Highly skilled migrants*)

N.B Le seuil de passage est de 75 points

Qualifications		Salaire gagné dans le pays d'origine		Âge		Autres	
Baccalauréat	30 points	16 000-18 000 £	5 points	Moins de 27 ans	20 points	Diplôme d'études obtenu au Royaume-Uni	5 points
		18 000-20 000 £	10 points				
		20 000-23 000 £	15 points				
Maîtrise	35 points	23 000-26 000 £	20 points	28 ou 29 ans	10 points		
		26 000-29 000 £	25 points				
		29 000-32 000 £	30 points				
Doctorat	50 points	32 000-35 000 £	35 points	30 ou 31 ans	5 points	Expérience professionnelle au Royaume-Uni	5 points
		35 000-40 000 £	40 points				
		Plus de 40 000 £	45 points				

* R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741 (mars 2006), Publications officielles, <en ligne: <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/command-points-based-migration?view-Binary>>, à la p.23

APPENDICE F

Grille pondérée de la deuxième voie d'entrée du *Five Tier System* projeté au Royaume-Uni (*Tier 2 - Skilled workers with a job offer*)

N.B Le seuil de passage est de 50 points

Qualifications		Salaire envisagé pour l'emploi réservé		Autres	
NVQ 3	5 points	15 000-18 000 £	5 points	Emploi réservé figurant sur la liste des métiers en pénurie établie par le <i>Skills Advisory Body</i>	50 points
Baccalauréat	30 points	18 000-19 500 £	10 points	Emploi réservé n'étant ne figurant pas dans la liste des métiers en pénurie, mais ne pouvant être occupé par un travailleur britannique ou européen	30 points
Maîtrise	35 points	19 500-21 000 £	15 points	Employé d'une firme multinationale envoyé au Royaume-Uni	50 points
Doctorat	50 points	21 000-et plus £	20 points		

*R.-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741 (mars 2006), Publications officielles, <en ligne: <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/command-points-based-migration?view=Binary>>, à la p.26

APPENDICE G

Grille pondérée de la quatrième voie d'entrée du *Five Tier System* projeté au Royaume-Uni (*Tier 4 - Students*)

Category of Study	Entitlements			Conditions
	<i>Dependants</i>	<i>Work</i>	<i>Leave</i>	
General Students	Yes	20h per week and full time in vacation	Duration of study plus a reasonable additional period	Student is studying full time at degree level or above in a publicly funded institution, or engaged in at least 15 hours per week organised daytime study
School	No	As for General Students for those over 16, otherwise none	As above	Full time study to 18 at an independent fee paying school
Study through work	Yes	As for General Students plus that related to course	As above	Under consideration

* R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741 (mars 2006), Publications officielles, <en ligne: <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/command-points-based-migration?view-Binary>>, à la p.33.

SOURCES ET REFERENCES

TABLE
DES
SOURCES ET RÉFÉRENCES

Section 1. BIBLIOGRAPHIE	261
1.1. Monographies	261
1.2. Périodiques et publications en ligne	262
1.3. Colloques et conférences	267
1.4. Rapports	268
1.5. Coupures de presse	276
Section 2. LÉGISLATION	278
2.1. Lois nationales	278
2.2. Accords fédéraux/provinciaux	281
2.3. Programmes de sélection provinciaux	282
Section 3. TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX	283

Section 1. BIBLIOGRAPHIE

1.1. Monographies:

CLAYTON, Gina. *Textbook on Immigration and Asylum Law*, 2ième édition, Oxford/New York, Oxford University Press, 2006.

GAUDEMET Jean. *Sociologie historique du droit*, Paris, PUF, 2000.

GEDDES, Andrew et Jonathan TANGE (dir.). *Britain Decides : the UK General Election 2005*, Basingstoke (UK)/New York, Palgrave MacMillan, 2005.

Randall HANSEN. *Citizenship and Immigration in Post-War Britain*, Oxford University Press, Oxford/New York, 2000.

HAWTHORNE Lesleyanne. *Résultats sur le marché du travail des professionnels immigrants. Comparaison du Canada et de l'Australie*, Université de Melbourne (Australie), rapport produit en partenariat avec Citoyenneté et Immigration Canada, Ressources humaines et Développement social, et Statistique Canada, décembre 2006.

HELLY Denise. *Les Chinois à Montréal 1877-1951*, Institut québécois de recherche sur la culture, Ville Saint-Laurent, 1987.

HUSSAIN, Asifa Maaria. *British Immigration Policy Under the Conservative Government*, Ashgate, Aldershot, 2001.

KELLEY, Ninette et Michael TREBILCOCK. *The Making of the Mosaic : A History of Canadian Immigration Policy*, Toronto, University of Toronto Press, 2000.

KIPLING, Rudyard. *Le fardeau de l'homme blanc*, traduit par A-M Sohn et J. Bouillon et cité par Jacques Bouillon et coll., *Le XIXe siècle et ses racines*, histoire/seconde, Bordas, Paris, 1981.

MACDONALD, Ian et Frances WEBBER. *Immigration Law and Practice in the UK*, Londres, Butterworths, 2001.

MESSINA, Anthony M. et Gallya LAHAV (dir.). *The Migration Reader: Exploring Politics and Policies*, Lynne Rienner Publishers, Boulder/Londres, 2006.

REITZ, Jeffrey G. « Canada : Immigration and Nation-Building in the Transition to a Knowledge Economy » dans Wayne A. Cornelius *et al.* (dir.), *Controlling Immigration : a Global Perspective*, Stanford, Stanford University Press, 2004, <en ligne: http://www.utoronto.ca/ethnicstudies/Reitz_June2002.pdf >.

SIMON, Gildas. *Géodynamique des migrations internationales dans le monde*, coll. Politique d'aujourd'hui, Presses universitaires de France, Paris, 1995.

VIET, Vincent. *La France immigrée : construction d'une politique 1914-1997*, Fayard, Paris, 1998.

WALDMAN, Lorne. *Canadian Immigration & Refugee Law Practice*, Markham (Ontario), LexisNexis Butterworths, 2^{ième} éd., vol. 2, 2005.

WEIL, Patrick et Stéphanie DUFOIX (dir.). *L'esclavage, la colonisation, et après...*, Paris, Presses universitaires de France, 2005.

WEIL, Patrick. *La France et ses étrangers*, 2^{ième} édition, coll. « Folio histoire », Paris, Gallimard, 2004.

1.2. Périodiques et publications en ligne

AJANI, Gianmaria. « La circulation de modèles juridiques dans le droit post-socialiste », (1994) 4 R.I.D.C 1087.

ASAD, Talal. « Multiculturalism and British Identity in the Wake of Rushdie Affair » (1990) 18 *Politics & Society* 455.

AZZIMANI Nadia et André-Louis SANGUIN. « La société canadienne et les enjeux de l'immigration » (2004) 30 :56 *Études canadiennes* 111.

BLEICH, Eric. « Colonisation et intégration des immigrants en Grande-Bretagne et en France » (2005) 34:2 *Theory and society* 171.

BLEICH, Éric. « Des colonies à la métropoles. Le poids de l'histoire sur l'intégration des immigrés en Grande-Bretagne et en France » dans Patrick Weil et Stéphanie Dufoix, *L'esclavage, la colonisation et après...*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, 437.

BOELAERT-SUOMINEN, Sonja. « Non-EU Nationals and Council Directive 2003/109/EC on the Status of Third-Country Nationals Who Are Long-Term Residents: Five Paces Forward and Possibly Three Paces Back » (2005) 42 *Common Market L. Rev.* 1011.

CHOJNICKI Xavier, Frédéric DOCQUIER et Lionel RAGOT. « L'immigration « choisie » face aux défis économiques du vieillissement démographique » *Revue économique* (janvier 2005) 1.

COLEMAN, David A. « Mass Migration to Europe : Demographic Salvation, Essential Labor or Unwanted Foreigners? » dans Anthony Messina (dir.), *West European Immigration and Immigrant Policy in the New Century*, Westport (Connecticut), Praeger, 2002, 47.

CREPEAU, François et Jean-Yves CARLIER. «Intégration régionale et politique migratoire, le « modèle européen entre coopération et communautarisation » (1999) 126 :4 J.D.I. 952.

CRÉPEAU, François. « La politique canadienne d'immigration », dans Emmanuelle Bribosia et Andrea Rea (dir.), *Les nouvelles migrations- un enjeu européen-*, Bruxelles, Éditions complexes, 2002, 93.

CREPEAU, François. «Catégories d'immigration et niveaux d'immigration au Canada : une politique volontariste ? » (2004) 2 :2 R.E.M.I 145.

CROWLEY, John. « Consensus et conflits dans la politique de l'immigration et des relations raciales au Royaume-Uni » dans Jacqueline Costa-Lascoux et Patrick Weil (dir.) *Logiques d'États et immigrations* », Ed. Kimé, 1992, 73.

DENEUVE, Carole. « Quelle perspective d'immigration à moyen terme? » », *Regards sur l'actualité- Politique de l'immigration*, la Documentation française, no.326 (décembre 2006), 57.

FONDATION POUR L'INNOVATION POLITIQUE, «Immigration: vers un « Point System » français ? » (3 mai 2006) <en ligne : <http://www.fondapol.org/pdf/pdv24-vers-un-point-system-français.pdf>>.

FORTIER, Anne-Marie. «Pride Politics and Multiculturalist Citizenship» (2005) 28:3 *Ethnic and Racial Studies*» 559.

GLOVER, Stephen *et al.*, «Migration : an Economic and Social Analysis», *RDS Occasional Paper* no.67, Publications de la Couronne, Londres, 2001, <en ligne: <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs/occ67-migration.pdf>>.

GUILD, Elspeth. « Projet Metropolis : Groupe d'experts de la Commission européenne sur la citoyenneté et l'inclusion sociale » (28 août 2005) en ligne : Métropolis, http://Canada.metropolis.net/events/metropolis_presents/eu_speakers/guild_french.doc.

GUIMEZANES, Nicole. « La lutte contre l'immigration clandestine dans l'Union européenne et les États membres », *Regards sur l'actualité- Politique de l'immigration*, la Documentation française, no.326 (décembre 2006), 73.

HATTON, Timothy J. «Explaining Trends in UK Immigration» (2005) 18:4 *J. of Popul Econ* 719.

HARGREAVES, Alec A. "Immigrant Minorities in Europe: A Melting Pot in the Making?" dans Anthony M. Messina (dir.), *West European Immigration and Immigrant Policy in the New Century*, Praeger Publishers, Westport (CT), 2002, 191.

Denise HELLY, « Pourquoi lier citoyenneté, multiculturalisme et mondialisation » dans Mikhaël Elbaz et Denise Helly (dir.), *Citoyenneté, multiculturalisme et mondialisation*, Les presses de l'Université Laval/L'Harmattan, Québec/Paris, 2000, 223.

HELLY, Denise. « Minorités ethniques et nationales: les débats sur le pluralisme culturel » (2002) 52 :1 L'Année sociologique 147.

HELLY, Denise et Jocelyne CESARI. "Ostracisme, tolérance ou reconnaissance: les musulmans en Europe" dans Altay Manço et Spyros Amoranitis, *Reconnaissance de l'islam dans les communes d'Europe. Actions contre les discriminations religieuses*, coll. Compétences interculturelles, L'Harmattan, Paris, 2005, 163.

HIEBERT, Daniel. « Winning, Losing, and Still Playing the Game : the Political Economy of Immigration in Canada » (2006) 97 :1 Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie 38.

HOCHET, Agnès. "L'immigration dans le débat politique français de 1981-1988" (1988) 47 *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques* 23.

KAZEMIPUR, Abdolmohammad et Shiva S. HALLI. « Poverty Experiences of Immigrants : Some Reflections » (avril 2003) *Thèmes Canadiens*, Association d'études canadiennes 18.

KOSTAKOPOULOU, Theodora. "The Protective Union : Change and Continuity in Migration Law and Policy in Post-Amsterdam Europe" (2000) 38:3 *J. of Common Market Studies* 497.

LEGRAND, Pierre. "What Legal Transplants?" dans David Nelken et John Feest, dir., *Adapting Legal Cultures*, Oxford-Portland (Oregon), Hart Publishing, 2001, 55.

LI, Peter S. "Understanding Economic Performance of Immigrants" (avril 2003) *Thèmes Canadiens*, Association d'études canadiennes 16.

LOCHAK, Danièle. « La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration », *Regards sur l'actualité- Politique de l'immigration*, la Documentation française, no.326 (décembre 2006) 45.

LOPEZ SALA, Ana Maria. "The Dilemmas of Control : Rights, Walls and Identities in State Policies on International Migration" document présenté dans le cadre de la conférence "Right to Migration in a Global Justice Perspective", Université Madrid, 11-12 novembre 2005.

MARQUETTE, Claude et Laure THOMAS. « La pénurie des travailleurs qualifiés », étude du groupe Cirano, 2005rp-03, février 2005, < en ligne : <http://ideas.repec.org/p/cir/cirpro/2005rp-03.html> >.

MIGRATION POLICY INSTITUTE (MPI). “Immigration and the 2007 French Presidential Elections”, *Immigration Backgrounder*, no.3 (mai 2007).

NELKEN, David. « Towards Sociology of Legal Adaptation » dans David Nelken et John Feest (dir.), *Adapting Legal Cultures*, Oxford-Portland (Oregon), Hart Publishing, 2001, 7.

NIESSEN, Jan et Yongmi SCHIBEL. “EU and US Approaches to the Management of Immigration -Comparative Perspectives”, Migration Policy Group (MPG), 2005 <en ligne: http://www.migpolgroup.com/multiattachments/3015/DocumentName/EMD_Introduction_2005.pdf>.

NIESSEN, Jan et Yongmi SCHIBEL (dir.). “Immigration as a Labour Market Strategy. European and North American Perspectives”, Migration Policy Group (MPG), 2005 <en ligne: <http://www.migpolgroup.com/documents/2135.html> > (page consultée le 17 juillet 2007).

OCDE, « Synthèse- La mobilité internationale des travailleurs hautement qualifiés », *OCDE-L'Observateur* (juillet 2002) <en ligne: <http://www.oecd.org/dataoecd/9/19/1950020.pdf>>.

ORÜCÜ, Esin. « Law as Transposition » (2002) 51 I.C.L.Q. 205.

PARANT, Marc. “Les politiques d’immigration au Canada: stratégies, enjeux et perspectives”, *Les Études du Centre d’études et de recherches internationales Sciences Po (CERI)*, no.80 (octobre 2001) <en ligne : www.ceri-sciencespo.com/publica/etude/etude80.pdf>.

PIQUET, Hélène. « Un code à décoder » (2005) 46 C de D 131.

PITTAU, Franco et Oliviero FORTI. “Les attitudes à l’égard de l’immigration dans cinq pays européens” (2000) 71 :12 Migrations et société 105.

RUDDICK, Élisabeth. « Immigrant Economic Performance . A New Paradigm in A Changing Labour Market » (avril 2003) *Thèmes Canadiens*, Association d’études canadiennes 16.

SHACHAR, Ayelet. “The Race for Talent: Highly Skilled Migrants and Competitive Immigration regimes” (2006) 81 N.Y.U. L. Rev. 148.

SCHAFFSMA, Joseph et Arthur SWEETMAN. « Immigrant Earnings : Age at Immigration Matters », no.99-03, série des documents de travail du RIIM (janvier 1999).

SECRÉTARIAT DU COMMONWEALTH, « Commonwealth : History », <en ligne : <http://www.thecommonwealth.org/Internal/34493/history/>> (page consultée le 4 mai 2007).

SINGER, Colin R. Canadian Barrister & Solicitor International Migration & Employment Law, “The United Kingdom Highly Skilled Migrant Programme” (mars 2004) <en ligne: <http://immigration.ca/uk/ukfaq.asp>>.

SLAMA, Serge. « Les politiques d'immigration en France depuis 1974. Vies et mort de l'ordonnance du 2 novembre 1945 », *Regards sur l'actualité- Politique de l'immigration*, la Documentation française, no.326 (décembre 2006), 5.

SMALL, Stephen et John SOLOMOS. « Race, Immigration and Politics in Britain : Changing Policy Agendas and Conceptual Pradigms 1940s-2000s » (2006) 47 *International Journal of Comparative Sociology* 235.

TOLLEY, Erin. « Catégorie des travailleurs qualifiés- Critères de sélection de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » (janvier 2003) *Métropolis en bref* 1.

TREBILCOCK, Michael. "The Law and Economics of Immigration Policy", V8-Feb25-03, American Law and Economics Association (février 2003) <http://www.nyulawglobal.org/documents/TrebilcockImmigration.pdf> >.

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE. « Perspective Monde-La France : Front national », en ligne : <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMParti?codePays=FRA&codeParti=fn>> (page consultée le 28 avril 2007).

VIET, Vincent. « La construction d'une politique d'immigration et de régulation de la présence étrangère : un siècle d'histoire des institutions » dans Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et Ministère de l'emploi et de la solidarité (France), *Les politiques d'immigration et d'intégration au Canada et en France : analyses comparées et perspectives de recherche : actes du séminaire tenu à Montréal du 20 au 22 mai 1998* par Marie McAndrew, André-Clément Decouflé, Coryse Ciceri, juin 1999.

VON WEIZSÄCKER, Jakob. "Welcome to Europe" *Bruegel Policy Brief* no.3 (avril 2006) 1 <en ligne: <http://www.euractiv.com/en/innovation/analysis-bruegel-high-skilled-immigration/article-154857>>

WATSON, Alan. « Legal Transplants and Law Reform » (1976) 92 L.Q. Rev. 79.

WATSON, Alan. "Legal change: Sources of Law and Legal Culture" (1983) 131:5 U.P.L.R 1121.

WEIL, Patrick. "La politique française d'immigration" (1988) 47 *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques* 23.

WEIL, Patrick. « Racisme et discrimination dans la politique française de l'immigration. 1938-1945/1974-1995 » (1995) 47 :47 *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 77.

WITHOL DE WENDEN, Catherine. "Immigration et nationalité en France" (2002) 14:80 *Migrations et société* 69.

WITHOL DE WENDEN, Catherine. "L'Union européenne face aux migrations" (2004) 16:91 *Migrations et société* 37.

WITHOL DE WENDEN, Catherine. « Les grandes tendances de la politique française d'immigration » (2005) 17 :101 *Migrations et société* 153.

1.3. Colloques et conférences

BOUDREAU, Jean-Sébastien, Seth DALFEN et Avi GOMBERG. « How to Prepare Permanent Resident Applications for the Quebec Skilled Professional and Investor Categories », document présenté dans le cadre du congrès de l'*Institute of Continuing Legal Education*, organisé par l'Association du Barreau de l'Ontario, Toronto, 5 février 2007.

GREEN, Mendel. « How Canada selects the Brightest and the Best and Preserves Family Reunification in the Immigration Process » dans *Looking Ahead: International Law in the 21st century*, proceedings of the 29th Annual Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, 26-28 octobre 2000/2002.

HATTON, Timothy J. et Jeffrey G. WILLIAMSON. « A Dual Policy Paradox : Why Have Trade and Immigration Policies Always Differed in Labor-Scarce Economies? » Document de travail no. 11866 [non publié], document présenté dans le cadre de la conférence *The New Comparative Economic History : Essays in Honor of Jeffrey G. Williamson*, Université Harvard, Cambridge, 4-6 novembre 2005, <en ligne : <http://www.nber.org/papers/w11866> >.

HELLY, Denise. « Le multiculturalisme canadien : des leçons pour la gestion de la diversité culturelle? » dans *Patrimoine canadien, Perspectives canadiennes et françaises sur la diversité*, Conférence tenue à Ottawa les 16 et 17 octobre 2003, Patrimoine canadien, Ottawa, 2005.

HELLY, Denise. « Au miroir de l'immigration ou l'immigration comme révélateur socioculturel », Conférence donnée dans le cadre de la 24^e séance du séminaire transdisciplinaire de la Chaire de recherche en droit international des migrations (CDIM), Université de Montréal, 21 septembre 2006, [non publié] en ligne : <http://www.cdimm.ca/article1603.html>.

LEMAÎTRE, Georges. « La migration transfert économique et impact dans le pays d'accueil », Conférence donnée dans le cadre de la 3^e séance du séminaire transdisciplinaire de la Chaire de recherche en droit international des migrations (CDIM), Université de Montréal, 24 octobre 2005, [non publié] en ligne : <http://www.cdimm.ca/article1603.html>.

LEGOUX, Luc. « La migration : objectif démographique ? », Conférence donnée dans le cadre de la 8^e séance du séminaire transdisciplinaire de la Chaire de recherche en droit international des migrations (CDIM), Université de Montréal, 26 janvier 2006, [non publié] en ligne : <http://www.cdimm.ca/article1603.html>.

NAKACHE, Delphine et François CRÉPEAU. « Le contrôle des migrations et l'intégration économique : entre ouverture et fermeture », Texte présenté lors du colloque international « Mondialisation, Migrations et Droits de l'Homme », Genève, Suisse, 17 janvier 2006.

SALT, John. "Types of migration in Europe: implications and policy concerns", document présenté dans le cadre de la conférence européenne *Demographic challenges for social cohesion*, Session 3 - Impacts of migration on society and policies, 7-8 Avril 2005, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

SOHN, Joshua B. et Saba Z. NAQVI. « An Overview of the British Columbia Provincial Nominee Program », document présenté le 5 février 2007 dans le cadre du congrès de l'*Institute of Continuing Legal Education*, organisé par l'Association du Barreau de l'Ontario, Toronto.

ZAIFMAN, Kenneth. « The Manitoba Provincial Nominee Program », document présenté le 5 février 2007 dans le cadre du congrès de l'*Institute of Continuing Legal Education*, organisé par l'Association du Barreau de l'Ontario, Toronto.

1.4. Rapports

CANADA, Parlement, « Le programme canadien d'immigration », Margaret Young, Canada, Division du droit et du gouvernement, BP-190F, 1989.

CANADA, Parlement, « Le programme des candidats des provinces » par Joe Fontana, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, 2003.

CANADA, Parlement, « Actualiser la loi sur la citoyenneté du Canada » par Andrew Telegdy, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, 2004.

CANADA, Ministère des Finances, *Budget 2007-Viser un Canada plus fort, plus sécuritaire et meilleur-*, <en ligne : <http://www.budget.gc.ca/2007/bp/bpc5df.html> > (page consultée le 13 juillet 2007).

CANADA, Ministère des Ressources Humaines et du Développement, « Regional occupations under Pressure List- Alberta », <en ligne : http://www.hrsdc.gc.ca/en/epb/lmd/fw/AB_ROL_200611_e.pdf > (page consultée le 13 juillet 2007).

CANADA, Ministère des Ressources Humaines et du Développement, « Regional occupations under Pressure List- British Columbia », <en ligne : http://www.hrsdc.gc.ca/en/epb/lmd/fw/BC_ROL_200611_e.pdf > (page consultée le 13 juillet 2007).

CANADA, Ministère des Ressources Humaines et du Développement, « Regional occupations under Pressure List-Ontario », <en ligne : http://www.hrsdc.gc.ca/en/epb/lmd/fw/ON_ROL_200611_e.pdf > (page consultée le 13 juillet 2007).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Building on Strong Foundation for the 21st Century- New Directions for Immigration and Refugee policy and Legislation*, Publications officielles, Ottawa, 1998, <en ligne: <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/Ci51-86-1998E.pdf>>.

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, « La loi sur l'immigration du Canada-La loi vue de plus près » (août 2002) <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/pub/loi-imm.html#loi1> > .

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, « Les artisans de notre patrimoine- Chapitre 5 : À l'aube de l'adoption de la Loi sur la citoyenneté canadienne », (page consultée le 3 mars 2007) <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/Francais/ministere/patrimoine/chap-5a.html> > .

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, « Les artisans de notre patrimoine –Chapitre 6 : De nouvelles balises », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/patrimoine/chap-6.html> > (page consultée le 3 mars 2007).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Guide pour les candidats des provinces. Demande de résidence permanente au Canada*, IMM FP7000 (05-2006), 2006, <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/trousses/guides/FP7.pdf> >.

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, « Travailleurs qualifiés et professionnels : qui peut présenter une demande – Six facteurs de sélection et note de passage –», <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/demande-facteurs.asp> > (page consultée le 21 juin 2007).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, « Travailler temporairement au Canada : qui peut présenter une demande? », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/demande-qui.asp> >(page consultée le 5 juillet 2007).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, « Information sur le statut de résident permanent au Canada », <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/nouveaux/ausujet-rp.asp#droits> > (page consultée le 6 août 2007).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, « Étudier au Canada : Permis de travail pour les étudiants- Travail post-diplôme», <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/Francais/etudier/travailler-post.asp> > (page consultée le 13 août 2007).

COMMISSION DU DROIT DU CANADA ET FONDATIONS COMMUNAUTAIRES DU CANADA, « Unsettled : Legal and Policy Barriers for Newcomers to Canada » par Sarah V. Wayland, 2006, <en ligne : <http://www.cfc-fcc.ca/socialjustice/pdf/LegalPolicyBarriers.pdf>> .

CONSEIL DE L'EUROPE, *Le statut juridique des migrants admis à des fins d'emploi* par Ryszard Cholewinski, Éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004.

CONSEIL DE RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA ET MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ (FRANCE), *Les politiques d'immigration et d'intégration au Canada et en France : analyses comparées et perspectives de recherche : actes du séminaire tenu à Montréal du 20 au 22 mai 1998* par Marie McAndrew, André-Clément Decouflé, Coryse Ciceri, juin 1999.

FRANCE, Assemblée nationale, Convention pour un projet populaire, *Une immigration choisie, une immigration réussie*, par Nicolas Sarkozy (9 juin 2005), <en ligne : <http://u-m-p.org>>.

FRANCE, Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la république, Compte-rendu no.37 (5 avril 2006) (président : Philippe Houillon).

FRANCE, Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la république, Compte-rendu no.39 (26 avril 2006) (président : Philippe Houillon).

FRANCE, Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la république, Compte-rendu no.40 (2 mai 2006) (président : Philippe Houillon).

FRANCE, Assemblée nationale, *Présentation du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration*, par Nicolas Sarkozy (2 mai 2006), <en ligne : <http://www.u-m-p.org>>.

FRANCE, Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la république, Compte-rendu analytique (9 mai 2006-2^{ième} séance) (président : Yves Bur) en ligne : http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/immigration_integratation.asp>.

FRANCE, Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la république, Compte-rendu analytique (9 mai 2006-3^{ième} séance) (président : Yves Bur) en ligne : http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/immigration_integratation.asp>.

FRANCE, Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la république, Compte-rendu analytique (10 mai 2006-1^{ière} séance) (président : Yves Bur) en ligne : http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/immigration_integratation.asp>.

FRANCE, Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la république, Compte-rendu analytique (10 mai 2006-2^{ième} séance)

séance) (président : Yves Bur) en ligne : http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/immigration_integracion.asp >.

FRANCE, Assemblée nationale, *Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration*, Session ordinaire 2005-2006 (17 mai 2006) en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/ta/ta0576.pdf>.

FRANCE, Centre d'analyse stratégique, *Besoins de main-d'œuvre et politique migratoire*, par Sophie Boissard, La Documentation française (mars 2006).

FRANCE, Conseil Constitutionnel, *Loi relative à l'immigration et à l'intégration*, Décision no.2006-536 DC (20 juillet 2006) <en ligne : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2006/2006539dc.htm> >.

FRANCE, INSEE, « Indicateur- Chômage et emploi », période allant de mai 2007 au 28 juin 2007, <en ligne : http://www.insee.fr/fr/indicateur/indic_conj/indconj_frame.asp?ind_id=16 > (page consultée le 17 juillet 2007).

FRANCE, *Maîtrise de l'immigration*, coll. « Aux sources de la loi », no.1932, Paris, Publications des Journaux officiels, 2003.

FRANCE, Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, « L'embauche d'un étranger –Fiches pratiques», <en ligne : <http://www.travail.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/embauche/embauche-un-etranger-660.html> > (page visitée le 17 avril 2007).

FRANCE, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *Immigration sélective et besoins de l'économie française* (14 janvier 2006) <en ligne : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000160/0000.pdf> >.

FRANCE, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, *Avant-projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration*, par Nicolas Sarkozy (9 février 2006).

FRANCE, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, *Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration*, par Nicolas Sarkozy (29 mars 2006).

FRANCE, Sénat, *Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration*, par M. François-Noël Buffet, Rapport no.371 (31 mai 2006) <en ligne : <http://www.senat.fr/rap/105-371-1/105-371-1.html> >.

FRANCE, UMP, *Une immigration choisie, une immigration réussie*, document présenté par Nicolas Sarkozy à l'Assemblée nationale dans le cadre de la Convention pour un projet populaire (9 juin 2005), <en ligne : <http://www.conventions-ump.org/conventionImmigration/dossier-immigration.pdf>>.

MANITOBA, Direction des services médiatiques, « Le nombre de nouveaux arrivants au Manitoba a doublé depuis 1998 », Communiqué, 24 janvier 2004.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DU QUÉBEC, *Des valeurs partagées, des intérêts communs- Pour assurer la pleine participation des Québécois des Communautés culturelles au développement du Québec : Plan d'action 2004-2007*, Publications du Québec, mai 2004.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DU QUÉBEC, *Un emploi correspondant à ses compétences? Les travailleurs sélectionnés et l'accès à un emploi qualifié au Québec* par Jean Renaud et Tristan Cayn, Publications du Québec, mars 2006.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DU QUÉBEC, *Plan d'immigration du Québec pour l'année 2007*, Publications du Québec, 2006.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DU QUÉBEC, Direction des politiques et programmes des travailleurs, « Survol des modifications réglementaires. Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers », Présentation Power Point ABC-AQAADI, octobre 2006.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DU QUÉBEC, «Demande de certificat de sélection», <en ligne : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/dcs/demande-certificat-selection.pdf> > (page consultée le 2 juillet 2007).

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION DU QUÉBEC, Direction de la population et de la recherche, *La planification des niveaux d'immigration 2005-2007*, Consultation 2005-2007, Publications du Québec, 2003.

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION DU QUÉBEC, *Plan stratégique 2005-2008*, Publications du Québec, avril 2005.

OCDE, *Perspectives des migrations internationales*, Rapport annuel, Paris, 2006.

OCDE, *Améliorer la performance du marché du travail en France*, document de travail préparé par Stéphanie Jamet, ECO/WKP(2006)32, Paris, OCDE, 2006, <en ligne : [http://www.oilis.oecd.org/olis/2006doc.nsf/linkto/ECO-WKP\(2006\)32](http://www.oilis.oecd.org/olis/2006doc.nsf/linkto/ECO-WKP(2006)32) >.

ONU, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales, *Replacement Migration : Is It a Solution to Declining and Ageing Populations?*, ST/ESA/SER.A/206, Secrétariat des Nations Unies, New York, 2000, <en ligne : <http://www.un.org/esa/population/publications/migration/migration.htm> >.

ONU, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales, *World Population Prospects. The 2004 Revision- Highlights*, Secrétariat des Nations Unies, New

York, 2005, <en ligne:
http://www.un.org/esa/population/publications/WPP2004/2004Highlights_finalrevised.pdf>.

RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA, Industrie Canada et Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, « Skills Research Initiative : How is Canada Faring in the Competition for Internationally Mobile High-Skilled Workers ? » par Surendra Gera et Thitima Songsakul, Document de travail 2005 D-06, Publications officielles, Ottawa, 2005.

R-U, 10 Downing Street, « PM speech to the Confederation of British Industry on migration” , discours du Premier Ministre Tony Blair à la CBI, présenté à la London School of Economics le 27 août 2004, (page consultée le 22 mai 2007).

R-U, HMSO, « Immigration from the Commonwealth », White Paper, Cmnd. 2739 dans *Sessional Papers*, vol. 28 (1964-1965).

R-U., Home Office, *Secure Borders, Safe Haven: Integration with Diversity in Modern Britain*, par David Blunkett, Cm 5387 (février 2002) <en ligne: <http://www.archive2.official-documents.co.uk/document/cm53/5387.pdf> >.

R-U., Home Office, *The Old and the New*, rapport commandé au groupe “Life in the United Kingdom” (septembre 2003), <en ligne:
<http://www.ind.homeoffice.gov.uk/6353/aboutus/thenewandtheold.pdf> >.

R-U., Home Office, *Controlling Our Borders: Making Immigration Work For Britain : Five Year Strategy For Asylum and Immigration*, Cm 6472 (février 2005), Publications officielles, <en ligne: <http://www.archive2.official-documents.co.uk/document/cm64/6472/6472.pdf> >.

R-U, Home Office, *Selective Admission : Making Migration Work for Britain -Executive Summary and Scope of the Consultation-*, Document distribué aux participants lors de la consultation publique, Publications officielle, juillet 2005, <en ligne :
<http://www.homeoffice.gov.uk/documents/238408/cons-selective-admission-190705?view=Binary> >.

R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain*, Cm 6741 (mars 2006) <en ligne: <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/command-points-based-migration?view=Binary> >.

R-U., Home Office, *A Points-based System : Making Migration Work for Britain* (7 mars 2006) par Charles Clarke (Secretary of State for the Home Office) <en ligne:
<http://press.homeoffice.gov.uk/speeches/wms-points-based-migration.pdf?view=Binary> >.

R-U., Home Office, *A Points-based System: Making Migration Work For Britain – Partial Regulatory Impact Assessment* (7 mars 2006) <en ligne:
<http://www.homeoffice.gov.uk/documents/ria-making-migration-work-070306> >.

R-U., Home Office, *The Highly Skilled Migrant Programme*, E.R. WMS23/2006, 7 novembre 2006.

R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, *Working in the UK-WP1 Application Form*, Publications officielles, 2007, , <en ligne : <http://www.bia.homeoffice.gov.uk/6353/11406/49552/wp1formapril2007.doc> >.

R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, *Work Permits-Business and Commercial : Guidance for Employers 2 April 2007-18 novembre 2007*, Publications officielles, 2007, <en ligne : <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/635311406/49552/busandcommguidmay.pdf> >.

R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, *Work Permits-General Informations : Guidance for Employers 2 April 2007-18 novembre 2007*, Publications officielles, 2007 <en ligne: www.bia.homeoffice.gov.uk/6353/11406/49552/wgeneralinfomay.pdf >.

R-U, Home Office, Border and Immigration Agency, “New points based system to start in the new year”, <en ligne: <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/aboutus/newsarchive/newpointsbasedsystem>>, Publications officielles, 2007 (page consultée le 21 mai 2007).

R-U. Home Office, *Statement of Changes in Immigration Rules*, HC 398 (19 mars 2007), Publications officielles, <en ligne : <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/lawandpolicy/immigrationrules/statementofchangeshc398> >.

R-U. Home Office, *Statement of Change in Immigration Rules*, HC 1702, novembre 2006, <en ligne: <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/lawandpolicy/immigrationrules/statementofchangehc1702> >.

R-U, Home Office, *Highly Skilled Migrant Program-Guidance Applicants*, version 4, mise à jour le 30 mars 2007, Publications officielles, <en ligne: <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/6353/11406/49552/hsmp1guidanceapril07.pdf> >.

R-U, House of Lords, *Written Answers* (13 décembre 2001), vol. 629, partie 64, colonne WA228, <en ligne : <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200102/ldhansrd/vo011213/text/11213w01.htm> >.

R-U., House of Lords Select Committee on Economic Affairs, *Government Response to Aspects of the Economics of an Ageing Population*, 2ième rapport, Session 2003-04, 5 juillet 2004, HL Paper 120, Publications officielles, Londres, 2004.

R-U., National Statistics Online, « Labour Market : Employment Rate Falls to 74.3% in 3 months to April 2007 », <en ligne: <http://www.statistics.gov.uk/cci/nugget.asp?id=12> > (page consultée le 18 juillet 2007).

R-U, Qualifications and Curriculum Authority, « What are NVQs ?» <en ligne: http://www.qca.org.uk/14-19/qualifications/index_nvqs.htm > (page consultée le 20 juin 2007).

R-U., Report to the Home Office, *Migration Policies Towards Highly Skilled Foreign Workers*, par Gail McLaughlan et John Salt, Migration Research Unit, University College London (mars 2002) <en ligne: http://www.geog.ucl.ac.uk/mru/docs/highly_skilled.pdf > .

R-U., Report to the Home Office, *Migration Policies Towards Highly Skilled Foreign Workers*, par Gail McLaughlan et John Salt, Migration Research Unit, University College London (mars 2002) <en ligne: http://www.geog.ucl.ac.uk/mru/docs/highly_skilled.pdf > .

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA, « Citoyenneté et immigration Canada – Annexe IV », RPP 2005-2006, <en ligne : http://www.tbs-sct.gc.ca/est-pre/20052006/CI-CI/CI-CI-5604_f.asp#IV_annexe1 > (page consultée le 12 mars 2007).

SERVICE CANADA, Emploi-Avenir.ca, « Professions dont les perspectives d'emploi devraient être bonnes d'ici à 2009 », <en ligne : http://www.jobfutures.ca/cnp/consultez-professions-Perspectives_demploi-Bonnes-2009.shtml > (page consultée le 13 juillet 2007).

STATISTIQUE CANADA, Division des enquêtes spéciales, *Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada- S'établir dans un nouveau pays : un portrait des premières expériences*, Ottawa, septembre 2005.

STATISTIQUE CANADA, « Connaissance des langues officielles chez les nouveaux immigrants : à quel point est-ce important sur le marché du travail ? », no.89-624-XIF, 2005 <en ligne : <http://www.statcan.ca/bsolc/francais/bsolc?catno=89-624-XWF> > .

STATISTIQUE CANADA, *Perspectives des immigrants sur leurs quatre premières années au Canada : faits saillants des trois vagues de l'Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada*, par Grant Schellenberg et Hélène Maheux, *Tendance sociales canadiennes*, Édition spéciale, no.11-008, 2007, <en ligne : <http://www.statcan.ca/francais/freepub/11-008-XIF/11-008-XIF2007000.htm> > .

STATISTIQUE CANADA, « Dernier communiqué de l'Enquête sur la population active », 6 juillet 2007, <en ligne : http://www.statcan.ca/francais/Subjects/Labour/LFS/lfs-en_f.htm > (page consultée le 13 juillet 2007).

1.6. Coupures de presse

« La France ne repartira pas sans s'ouvrir au monde, donc aux migrations », entretien avec Olivier Brachet, Denise Helly et Claire Rodier, *Le Monde [sélection hebdomadaire]* (11 décembre 2005) 19.

« Les principaux points du projet Sarkozy », *EuroNews* (2 mai 2006).

« Les suggestions à gauche » *Le Nouvel Observateur* (2 mai 2006).

« Un Conseil national de l'immigration créé » *Le Nouvel Observateur* (4 mai 2006).

« Analysis : UK limits EU immigration » *The United Press International* (31 août 2006).

« L'Europe du Sud veut verrouiller ses côtes », *Le Figaro* (29 septembre 2006), <en ligne : http://www.lefigaro.fr/international/20060929.FIG000000014_1_europe_du_sud_veut_verrouiller_ses_cotes.html >.

« Immigration laws pass first hurdle », *The Metro* (5 février 2007).

« No Change in Immigration Law : Britain », *Money Control* (30 mai 2007), <en ligne : <http://www.moneycontrol.com/india/news/current-affairs/no-changeimmigration-law-britain/284070> >.

AGENCE FRANCE PRESSE ET REUTER, « Nicolas Sarkozy présente les axes de sa politique d'immigration choisie » *Le Monde* (11 juillet 2005).

BENNETT, Rosemary. « Blair sets autumn deadline to end immigration row » *The Times* (6 avril 2004).

BORILLO, Daniel et Éric FASSIN, « Un chauvinisme matrimonial » *Le Monde [sélection hebdomadaire]* (16 mai 2006) 11.

BRANIGAN, Tania. « Migrant Scheme Reforms May Have Breached Law, CRE Warns », *The Guardians* (12 juin 2007).

CARMEL, Laurence. « Emploi. Le modèle migratoire français est-il adapté? », entretien avec Michel Martinez et Jean-Christophe Dumont, *Le Monde* (21 mars 2006) 6.

CHEADLE, Bruce. « Immigration critical to Canadian population growth, yet policy debate lacking », *The Canadian Press* (13 mars 2007).

DUTRISAC, Robert. « Immigration : priorité aux travailleurs spécialisés », *Le Devoir [de Montréal]* (17 octobre 2006), <en ligne : <http://www.ledevoir.com> >.

ETHERINGTON, Franck. « Immigrant « Brain Waste » Bashed – Points System Needs Overhaul, Ontario Immigration Minister Says » *Waterloo Region* (24 août 2006).

FIFIELD, Anna et Ben HALL. « Blair praises « controlled » migration », *The Financial Times* (28 avril 2004).

HANDFIELD, Catherine. « Des chômeurs diplômés » *La Presse* (10 août 2007), <en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/article/20070810/CPACTUALITES/708100449/0/CPACTUALITES>>.

Tim HARPER, « U.S. looks north on immigration : Canada's points system suddenly appeals to Americans as model for overhaul » *Toronto Star* (15 mai 2007) <en ligne : <http://www.thestar.com/News/article/213884>>.

JIMÉNEZ, Marina. « Canada opens door for 700 000. Ottawa to unveil revamped immigration rules to cut backlogs » *The Globe and Mail* (31 octobre 2005) A1.

KRAUSS, Clifford. « Some Skilled Foreigners Find Jobs Scarce in Canada », *The New York Times* (5 juin 2005).

KRAUSS, Clifford. « Les grands déçus du rêve canadien » *Courrier international* no.765 (30 juin au 6 juillet 2005).

LUCBERT, Manuel. « Immigration : Sarkozy crée le désordre » entretien avec Patrick Weil, *Tribunes* (2 mars 2006).

MAY, Julia. « Tougher Migrant Rules Under Fire in UK » *The Age [Melbourne]* (7 janvier 2007).

MORRIS, Nigel. « Research shows immigrants help the economy » *The Independent* (14 mai 2005).

PARKER, George et Jimmy BURNS. « Britons oppose open door to EU member states », *The Financial Times* (20 octobre 2006).

PETITJEAN, Gérard. « On nous ramène Pasqua... », entrevue avec Patrick Weil, *Le Nouvel Observateur* (16 février 2006) 92.

RUSSELL, Ben. « PM promises to hold thorough review of immigration checks » *The Independent* (28 avril 2004), <en ligne : <http://news.independent.co.uk/uk/politics/story.jsp?story=515992>>.

SARKOZY, Nicolas. « Lettre de Nicolas Sarkozy à Patrick Weil », *Le Monde* (13 juillet 2005).

TEMPEST, Matthew and agencies. « Blair announces new immigration moves », *The Guardian* (6 avril 2004) <en ligne: <http://politics.guardian.co.uk/homeaffairs/story/0,11026,1187060,00.html>>.

THOMAS, Colette. « Régularisation massive de travailleurs clandestins », *RFI Actualités* (27 octobre 2004), <en ligne : http://www.rfi.fr/actufr/articles/058/article_31355.asp>.

THORNTON, Philip « Britain tops « Brain drain » League », *The New Zealand Herald* (25 octobre 2005).

TOUPIN, Gilles. « 800 000 demandeurs sur le pas de la porte », *La Presse* (25 avril 2007), à la p.A3.

VAN EECKHOUT, Laetitia. « Le Sénat adopte et assouplit le projet de loi sur l'immigration » *Le Monde* (17 juin 2006).

VERGARA, Ingrid « La France cale son immigration sur ses besoins économiques » *Journal l'Expansion* (9 février 2006).

WESFREID, Marcelo. « Le verrou français » *L'Express* (23 février 2006).

WILSON, Ian. « Immigration Change Urged », *Calgary Sun* (21 juillet 2006).

WITHOL DE WENDEN, Catherine. « Renouer totalement avec l'immigration » *L'Express* (17 janvier 2005).

WORKPERMIT.COM. « Australia to speed 457 visas for employers who follow the rules », 6 février 2007, <en ligne: http://workpermit.com/news/2007_02_06/australia/subclass-457_visa_review_changes.htm> (page consultée le 27 août 2007).

Section 2. LÉGISLATION

2.1 Lois nationales

CANADA, *Acte concernant l'immigration et les immigrants*, extrait de: *Actes du Parlement de la puissance du Canada : passés durant la session tenue en la sixième année du règne de Sa Majesté le roi Édouard VII*. Vol. 1. Actes publics généraux. Ottawa : S.E. Dawson, 1906. <en ligne : http://www.canadiana.org/ECO/PageView/9_07189/0002?id=f634de1746926a57>.

CANADA, *Attorney-General for Canada v. Cain*, [1906] A.C. 542 (en anglais seulement).

CANADA, *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U.), 1982, c.11.

CANADA, *Décret en conseil*, P.C. 695, 21 mars 1931, <en ligne : http://www.collectionscanada.ca/immigrants/021017-119.01-f.php?&document_code=021017-101&page=1&referer=021017-2510.01-f.html§ion_code=dp-radical >.

CANADA, *Décret 838-2006 modifiant la Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c.I-0.2), *Gaz. Qc*, 2006, partie II, 4451.

CANADA, *Loi d'exclusion des Chinois*, extrait des *Lois du Parlement du Dominion du Canada*, sessions tenues au cours des 13^{ième} et 14^{ième} années du règne de sa majesté le roi Georges V, vol. 1, *Public general acts*, F-A Acland, Ottawa, 1923, <en ligne : http://www.canadiana.org/Eco/PageView/9_08043/0006?id=17a850fe89e3dfa7 > (page consultée le 28 mars 2007).

CANADA, *Loi concernant l'immigration*, extraite de: *Actes du Parlement de la puissance du Canada : passés durant la session tenue en les neuvième et dixième années du règne de Sa Majesté le roi Édouard VII*. Vol. 1. *Actes publics généraux*. Ottawa, C.H. Parmelee, 1910.<en ligne : http://www.canadiana.org/ECO/ItemRecord/9_07187 >.

CANADA, *Loi concernant l'immigration*, extraite de: *Lois du Parlement du Canada : adoptées pendant la session tenue la première année du règne de Sa Majesté la reine Elizabeth II*. Partie 1. *Lois publiques générales*. Ottawa, E. Cloutier, 1952, <en ligne : http://www.canadiana.org/ECO/PageView/9_08042/0032?id=027621a43c5723f4 >.

CANADA, *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, no.5.

CANADA, *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15.

CANADA, *Loi sur la citoyenneté*, L.R., 1985, ch. C-29.

CANADA, *Loi sur l'immigration*, S.R.1970, c.325, à l'art. 5.

CANADA, *Loi sur l'immigration*, 1976-1977, ch.52.

CANADA, *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.R.C. 2001, c.27.

CANADA, P.C. 1962-86, 18 janvier 1962.

CANADA, *Règlement sur l'immigration*, partie I, C.P 1967-1616.

CANADA, *Règlement concernant l'immigration au Canada*, D.O.R.S 78-757.

CANADA, *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, <en ligne : <http://lois.justice.gc.ca/fr/I-2.5/DORS-2002-227/217829.html>>.

FRANCE, *Code civil (1815-)*.

FRANCE, *Circulaire du 5 août 1981 relative à l'instruction des demandes de titres de travail formulées par des étrangers (délivrance des titres de travail dans le cadre de la procédure d'admission au travail, renouvellement des titres de travail, étrangers involontairement privés d'emploi lors du renouvellement du titre de travail, succession des cartes de travail)*, J.O., 25 septembre 1981, p.8680.

FRANCE, *Circulaire du 25 novembre 1981*, J.O., 9 décembre 1981.

FRANCE, *Décret 88-24 du 7 janvier 1988 relatif à l'Office des migrations internationales (OMI)*, J.O., 8 janvier 1988, p.360.

FRANCE, *Loi no.84-622 du 17 juillet 1984*, J.O., 19 juillet 1984, p.2324.

FRANCE, *Loi no. 86-1025 du 9 septembre 1984 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers*, J.O., 12 septembre 1984, p.11035.

FRANCE, *Loi no.89-548 du 2 août 1989*, J.O., 8 août 1989, p.9952.

FRANCE, *Loi no. 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, J.O., 29 août 1993.

FRANCE, *Loi no. 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil*, J.O., 1^{ier} janvier 1994.

FRANCE, *Loi no. 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*, J.O., 12 mai 1998, à la p.7087.

FRANCE, *Loi no.2003-1119 du 26 novembre 2003*, J.O., 27 novembre 2003.

FRANCE, *Loi no. 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, J.O., 25 juillet 2006, p. 11066.

FRANCE, *Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi relative à la maîtrise de l'immigration au séjour des étrangers en France à la nationalité*, J.O., 27 novembre 2003.

FRANCE, *Ordonnance no.45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*, J.O., 4 novembre 1945, p.7225, rectificatifs J.O., 7 novembre et 13 décembre 1945.

FRANCE, *Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, J.O., 25 novembre 2005, à la p. 19924.

QUÉBEC, *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch I-0.2.

QUÉBEC, *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.5.

QUÉBEC, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02.

R-U, *Aliens Act 1905* (5 Edw 7) ch.13.

R-U, *British Nationality Act 1948*, 1948 (11 & 12 Geo. 6.) ch. 56.

R-U, *Commonwealth Immigrants Act* (10 & 11 Eliz.2), ch. 21.

R-U, *Race Relations Act 1965*, (13 & 14 Eliz. 2), ch. 73.

R-U, *Commonwealth Immigrants Act 1968*, ch.9.

R-U, *Race Relations Act 1968*, ch.71.

R-U, *Immigration Act 1971*, ch.77.

R-U, *Race Relations Act 1976*, ch. 74.

R-U, *British Nationality Act 1981*, ch.61.

R-U, *Asylum and Immigration Appeals Act 1993*, ch.23.

R-U, *Immigration Rules*, version consolidée entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994, <en ligne : <http://www.ind.homeoffice.gov.uk/lawandpolicy/immigrationrules/>> (page consultée le 10 mai 2005).

R-U, *Asylum and Immigration Act 1996*, ch. 49.

R-U, *Immigration and Asylum Act 1999*, ch.33.

R-U, *Nationality Immigration and Asylum Act 2002*, ch. 41.

R-U, *Asylum and Immigration (Treatment of Claimants, etc.) Act 2004*, ch.19.

R-U, *Immigration and Nationality Act 2006*, ch.13.

2.2. Accords fédéraux/provinciaux

Accord Canada/Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, 1991, en ligne : Publications du Québec, <http://www.micc.gouv.qc.ca/publications/pdf/Accord_canada_quebec_immigration_francais.pdf>.

Accord Canada-Manitoba en matière d'immigration, entente fédérale/provinciale signée le 22 octobre 1996, <en ligne : <http://ci.gc.ca/francais//////////politiques/fed-prov/man-can-1996.html>> (page consultée le 7 juin 2007).

Accord relatif à la collaboration Canada-Colombie-Britannique en matière d'immigration, entente fédérale/provinciale signée le 19 mai 1998, <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ausujet/lois-politiques/ententes/cb/cb-accord.asp> > (page consultée le 10 juin 2007).

Accord de collaboration Canada-Colombie-Britannique en matière d'immigration, entente fédérale/provinciale signée le 5 avril 2004, <en ligne : <http://www.cic.gc.ca/FRANCAIS/politiques/fed-prov/cb-2004-accord.html> > (page consultée le 10 juin 2007).

Entente portant sur la collaboration en matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire, Entente fédérale-provinciale signée le 20 février 1978.

2.3. Programmes de sélection provinciaux

COLOMBIE-BRITANNIQUE, ministère de l'Économie et du Développement, *Programme des candidats des provinces de la Colombie-Britannique*, mars 2001, <en ligne : http://www.ecdev.gov.bc.ca/ProgramsAndServices/PNF/French_HTML/index.htm > (page consultée le 10 juin 2007) .

TRAVAIL ET IMMIGRATION MANITOBA, Division de l'immigration et du multiculturalisme, *Programme des candidats du Manitoba pour les travailleurs spécialisés*, juin 2005, <en ligne : http://www.gov.mb.ca/labour/immigrate/asset_library/fr/how/pdf/pcm_app_fr_jun06.pdf > (page consultée le 8 juin 2007).

QUÉBEC, *Liste des domaines de formation de 2006*, entrée en vigueur le 16 octobre 2006 aux fins de l'application du *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des*

ressortissants étrangers, R.Q.c. I-0.2, r.3.02, <en ligne : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/liste-formation.pdf> >.

QUÉBEC, *Liste des formations privilégiées de 2006*, entrée en vigueur le 16 octobre 2006 aux fins de l'application du *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.Q.c. I-0.2, r.3.02, <en ligne : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-permanents/demande-immigration-general/conditions-requises/formation-privilegiee.html> >.

Section 3. TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, (1991) I.L.M. 73.

Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ensemble une annexe, un protocole et deux échanges de lettres, 27 décembre 1968, J.O., 22 mars 1969, p.2901 (entrée en vigueur : 27 décembre 1968).

CE, « Presidency Conclusions », Conseil européen de Lisbonne, 23 et 24 mars 2005, <en ligne : http://www.bologna-berlin2003.de/pdf/PRESIDENCY_CONCLUSIONS_Lissabon.pdf >, p. 2 au par 5.

Conclusion des pourparlers d'Evian entre les représentants de la République française et les représentants du Front de Libération Nationale de l'Algérie, 18 mars 1962, 507 R.T.N.U. 25, J.O. 20 mars 1962, p.3019 (entrée en vigueur : 3 juillet 1962).

Convention relative au statut des réfugié, 28 juillet 1951, R.T.N.U 189.

Convention d'application de l'Accord de Schengen, (1991) I.L.M. 84.

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne (annexe), *Journal officiel* n° C 340 du 10 novembre 1997 p. 0096, <en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:11997D/PRO/02/N:FR:HTML> >.

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Protocole sur l'application de certains aspects de l'article 7 A du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-

Uni et à l'Irlande (annexe), *Journal officiel* n° C 340 du 10 novembre 1997 p. 0097, , <en ligne <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:11997D/PRO/03:FR:HTML> >.

Traité sur l'Union européenne, version consolidée, *Journal officiel* n° C 321E du 29 décembre 2006, <en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/ce321/ce32120061229fr00010331.pdf> >.